

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

UNIVERSITE D'ORAN

FACULTE DE DROIT

LES DISTRIBUTEURS GÉRANTS

Mémoire présenté et soutenu publiquement pour l'obtention
du diplôme de magistère en droit comparé des affaires

soutenu le 25/11/2012

Présenté par :

Abdelkader LAOUEDJ

Sous la direction de :

Pr. Dalila ZENNAKI

Membre de jury :

M. Mustapha MENOUEUR professeur Université d'Oran **Président**

M^{me}. Dalila ZENNAKI professeur Université d'Oran **Encadreur**

M^{me}. Fatiha NACEUR maitre de conférence. Univ. d'Oran **Examineur**

M. Firas IKACH maitre de conférence. Univ. d'Oran **Examineur**

Année universitaire : 2012/2013

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

« ... سُبْحَانَكَ لَا عِلْمَ لَنَا إِلَّا مَا عَلَّمْتَنَا إِنَّكَ أَنْتَ الْعَلِيمُ الْحَكِيمُ »

سورة البقرة : الآية 32

عَلَّمَا سَأَلَ اللَّهُ لَهُ بِهِ طَرِيقًا إِلَى

الجنة *** رواه مسلم.

DEDICACES

Je dédie ce travail

A mes parents qui n'ont pas cessé de m'encourager

A mes frères

A tous mes amis étudiants.

REMERCIEMENT

je remercie énormément le bon dieu pour m'avoir aidé à fournir beaucoup d'efforts et avoir confiance en soit même.

Je remercie Madame le professeur **Dalila ZENNAKI** d'avoir accepté d'être mon encadreur et pour sa patience envers moi et pour m'avoir fait bénéficier de ses connaissances scientifiques ainsi que ses qualités humaines.

Je remercie aussi les membres du jury d'avoir accepté de juger ce travail.

Principales abréviations utilisées

- **al.** : alinéa
- **als.** : alinéas
- **art.** : article
- **arts.** : articles
- **Bull. civ.** : Bulletin des arrêts de la Cour française de cassation (Chambres civiles)
- **C.A.** : Cour d'appel
- **Cass. com.** : Chambre commerciale de la Cour française de cassation
- **C. civ. alg.** : Code civil algérien
- **C.civ. fr.** : Code civil français
- **C. trav.mar** : Code de travail marocain
- **C.trav.tun** : code de travail tunisien
- **C. consom.** : Code de la consommation
- **C. . com. fr.** Code français de commerce
- **ch.** : chamr
- **D.** : Recueil Dalloz
- **Doctr.** : Doctrine
- **Dr.** : Droit
- **éd.** : édition

- **ÉDIK.** : Édition et diffusion Ibn Khaldoun
- **égal.** : également
- **ex.** : exemple
- **Fasc.** : Fascicule
- **Gaz. Pal.** : Gazette du Palais
- **ibid.** : au même endroit
- **J.C.P.** : Jurisclasseur périodique (Semaine juridique)
- **J.O.R.A.** : Journal officiel de la République algérienne
- **L.G.D.J.** : Librairie générale de droit et de jurisprudence
- **Litec.** : Librairie technique
- **op. cit.** : option citée
- **p.** : page
- **pp.** : pages
- **préc.** : précité
- **PUF.** : Presses Universitaires de France
- **Rec.** : Recueil
- **R.J.D.A.** : Revue de jurisprudence de droit des affaires
- **R.T.D.Com.** : Revue trimestrielle de droit commerciale
- **s.** : suivant
- **t.** : tome
- **th.** : thèse
- **V. ; v.** : voir
- **vol.** : volume

Introduction

Les commerçants traditionnels, ont au long de la seconde moitié du vingtième siècle, progressivement cédé leur place à une nouvelle catégorie de commerçants souvent appelé "*distributeurs*" pour bien marquer la différence entre les artisans de la vente au détail d'autrefois et les industriels des temps modernes, maîtrisant totalement l'écoulement de grandes quantités de produits¹. Ces distributeurs interviennent bien évidemment dans le secteur de la distribution qui « *constitue un sous ensemble encadré par deux autres, notamment la production en amont et la consommation en aval, qui font partie d'un ensemble total* »².

Aujourd'hui, la distribution est l'étape économique située entre la production et la consommation, qui comporte l'ensemble des démarches par lesquelles un bien, après la phase de sa production ou une prestation de service après le stade de sa conception, est vendu ou fourni à l'acquéreur ou à l'utilisateur final³. Elle devenu donc la forme moderne et complexe de l'achat pour revendre⁴.

Par conséquent la distribution a une fonction d'intermédiaire entre le producteur et l'utilisateur final, et elle a aussi un rôle informateur fort utile vis-à-vis des agents économiques lorsque l'information est juste et réelle⁵.

¹ M. BENOUN, M.L -HASSID, *Distribution, acteurs et stratégies*, p. 10. ECONOMICA, 1995.

² M. BOUBAKER, *La distribution en Algérie, enjeux et perspectives*, p. 12. O.P.U, 1995.

³ D. LEGEAS, *Droit commercial et des affaires*, p.435, Armand Colin, 16 éd., n°749. 2005

⁴ J. B –BLAISE, *Droit des affaires*, p. 211, n°900.LGDJ, 2 éd., 2000.

⁵ M. BOUBAKER, *op.cit.* p.40. V. supra, p. 57.

Le terme de "distribution" ne figure pas dans le code de commerce, ce dernier ne connaît que l'achat pour revendre, une pratique qui remonte du début du *XIX* siècle,⁶ car la distribution était un concept économique bien avant de devenir l'objet de l'analyse juridique.⁷

Quant à l'organisation de la distribution des produits et services, elle peut se réaliser par la mise en place de différents agents, on oppose parfois les circuits courts, qui ne font intervenir qu'un petit nombre d'intermédiaires ou même aucun intermédiaire entre le producteur et le consommateur, aux circuits longs, dans lesquels se trouve impliquée toute une chaîne de professionnels qui assurent la fonction de distribution⁸, c'est-à-dire que la modernisation du secteur commercial, en réalité, n'est pas propre à une forme de commerce particulière. En effet on distingue plusieurs formes, notamment les indépendants et le commerce englobant les succursales⁹.

Les succursales caractérisées par leur autonomie sont des point de vente¹⁰ qui reviennent à des sociétés mères, à travers lesquelles, elles assurent –les sociétés – la diffusion de leurs produits ou service aux clients éloignés de leur établissement principal, par des personnes appelées "gérants de succursales"¹¹.

⁶ J. B –BLAISE, *préc.*

⁷ S. P-PERUZZETTO, *Les contrats de distribution*, RTD.com et Soc, 2001, p. 235

⁸ Lamy droit économique, 2004, n° 3255.

⁹ D. RIVERT, *Les relations commerciales, du marketing au merchandising*, CHATARD et ASSOCIES, 1975, p.95. Cela peut être à titre d'exemple des succursales à service,- succursales en libre-service, supermarchés, hypermarchés. En outre « ... Une succursale est une entreprise directement rattachée à une autre société. A la différence de la filiale, la succursale n'a pas une personnalité morale distincte de sa "maison-mère". C'est une simple structure décentralisée. Par exemple, contrairement à une filiale, la maison mère et la succursale ont une comptabilité commune, établissent la même liasse fiscale. Mais quel que soit le pays dont est issue la succursale, son existence est liée au formalisme prévu par la loi... » M. TRARI TANI, W. PISSOORT et P. SAERENS, *Droit commercial international*, Berti Edition, 2007, p.100. de plus la filiale est toute société dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société .M.SALAH, *Les sociétés commerciales, 1 les règles communes, la société en nom collectif, la société en commandité simple*, EDIK, 2005, p.173, n°271.

¹⁰ « Un point de vente se caractérise par de processus clé opérationnel tel que ; connaître le marché, l'approvisionnement du magasin, gestion des stocks, satisfaire les clients et de processus de management tel que ; la gestion des ressources humaines, gestion comptable et administrative et le respect le droit commercial et le droit du travail » F. SIMON, *Management et gestion d'un point de vente*, Dunod, 2003, p.103.

¹¹ R. HOUIN et M. PEDAMON, *Droit commercial*, p.174 n°167, Dalloz, 1985.

La forme succursaliste cherche des implantations en centre villes ou en périphérie, lui garantissant une clientèle nombreuse et solvable, supérieure à ceux des indépendants. Leur diversification depuis les années soixante- dix démontre leur dynamisme et leur rentabilité¹² . En outre, l'expérience du succursalisme est un facteur de réussite dans le lancement de la franchise car le succursaliste maîtrise parfaitement le métier de distributeur dans la mesure où il a l'expérience complète du terrain, notamment la gestion des stocks, la gestion de la trésorerie, du choix des emplacements marchands, le contact avec la clientèle¹³ .

La forme succursaliste fait partie du commerce intégré où se trouve des entreprises intégrées à d'autres entreprises via un contrat nommé et aussi par un contrat innommé comme le contrat de bière ou de pompiste¹⁴ , Ce contrat ou "*accord de distribution est celui par lequel une entreprise promet à une autre entreprise , qui a des produits ou service à offrir à la clientèle, de mettre à sa disposition un ou plusieurs points de vente qu'elle s'engage à faire fonctionner selon des modalités déterminées* " ¹⁵, Elle se base essentiellement sur les clauses d'assistance et de fourniture, d'ailleurs les contrats de distribution de bière et celui de la commercialisation des carburants sont considérés comme les ancêtres de tous les contrats de ce type ¹⁶ .

Mais l'entreprise mère garde toujours, grâce à ses des décisions visant ses distributeurs ou ses gérants succursalistes, la politique général, le plan de développement, ainsi que la modernisation des points de ventes, ce qui peut faire bénéficier les succursales de l'unicité de direction ¹⁷ , malgré que, le gérant de succursale

¹² Y. CHIROUZE, *La distribution, une analyse fonctionnelle des circuits de distribution en France* , CHATARD et ASSOCIES, 1986, p. 98.

¹³ J-M. LELOUP, *La franchise, droit et pratique*, n°620, p.124, DELMAS, 3ème éd, 2000.

¹⁴ P. DIDIER, *Droit commercial*, PUF, 1990, p. 717.

¹⁵ B MERCADAL et PH.JANIN, *Les contrats de coopération inter entreprise*, p. 350, n°1086. FRANCIS LEFEBVRE, 1974.

¹⁶ G.J- VIRASSAMY, *Les contrats de dépendance, essai sur les activités professionnelles exercées dans une dépendance économique*, LGDJ, 1986, n°86, p. 67.

ne soit pas forcément un salarié, car il puisse être lié par plusieurs conventions, contrat de mandat, contrat de location gérance, voir mandat et location gérance¹⁸.

En ajoutant aussi à ce propos qu'en pratique la relation contractuelle entre les compagnies pétrolières et les locataires gérants de leurs stations de service se base sur le contrat de location gérance qui régit ce type d'activité à travers le monde¹⁹.

Donc il y a en théorie trois sortes de gérance : en premier lieu, le distributeur peut être simplement gérant salarié de fonds de commerce, en deuxième lieu, le distributeur peut être gérant non salarié ou mandataire de succursale. Et enfin, le gérant peut être un locataire gérant d'un fonds de commerce, qui est un commerçant indépendant²⁰, c'est à dire un revendeur qui achète pour revendre, en son nom et pour son compte, et qui court le risque de tout perdre s'il ne réussit pas à écouler sa marchandise. En réalité différentes raisons justifient cette formule de gérance, telle que par exemple quand le propriétaire d'un fonds de commerce ne peut pas assurer lui-même l'exploitation de son fonds et ne veut pas le céder, et afin d'éviter la disparition de la clientèle, ainsi que la perte du droit au renouvellement du bail, et aussi lorsque certains établissements commerciaux comme les succursales ne peuvent se développer que dans le cadre d'une direction indépendante²¹.

Cependant, les contrats de distribution contiennent très souvent des clauses qui

¹⁷ Y. CHIROUZE, *op.cit*, p.97. En outre l'entreprise mère elle occupe la direction de l'équipe de vente, elle détermine la taille de l'équipe, elle établit les prévisions de ventes, des quotas, elle contrôle et évalue le rendement individuelle des vendeurs. F. COLBERT et M. FILION, *Gestion du marketing*, 2ème éd, GAETAN MORIN, 1995, p.426. Aussi malgré « *la liberté inhérente à son éloignement et la technicité de son travail, le directeur technique et commercial d'un service commercial recevant des consignes et instructions impératives sur la vente des publications, et inspecté deux fois par jour, donc aucune initiative n'est lui laissé* » J. PELISSIER, A. SUPLOT, A. JEAMMAUD, *Droit du travail*, D, 23 éd, 2006, p.337, n°270.

¹⁸ D. FERRIER, *Droit de la distribution*, Litec, 2006, p. 41. n°72. V. supra, p.71.

¹⁹ www.naftal.dz/présentation

²⁰ M.B –TOUCHAIS et G. VIRASSAMY, *Les contrats de distribution*, LGDJ, 1999, n°405, p. 183, mais quoi qu'il se soit, le distributeur salarié, mandataire, libre, a un rôle de « *...l'accueil des clients, ...et leurs présenter les produits, conclure les vente et essayer de réaliser des ventes additionnels ...et en essayant de le fidéliser-le client- malgré que le client peut avoir l'impression que le vendeur essaie de l'influencer.* » D.BARCZYK et R.EVRAD, *la distribution*, Nathan, 2000, p.14.

²¹ F. DERRIDA, *Gérance de fonds de commerce*, Rép. Com. D., mars 1997, p.1, n°1.

assurent une sorte de restriction, comme la clause d'exclusivité, la clause de quota, la clause de non concurrence qui peuvent par la suite provoquer une situation de dépendance économique du distributeur à l'égard de son contractant ? ²² En outre, les charges et responsabilités qui sont confiées au gérant de succursale et la relative autonomie dont il jouit, impriment au contrat de gérance un régime particulier proche du contrat de mandat et du salarié sur certains points d'où la difficulté de distinguer, parfois, entre le gérant salarié et le gérant mandataire,²³ qui sont les deux dépendants de la succursale. De plus, le gérant qui gère le fonds de commerce est lié aussi à son fournisseur par des contrats de distribution, et donc quels sont les éventuels effets issus d'une combinaison d'un contrat de gestion ou de gérance et contrat de distribution de produits

L'activité du gérant qui se caractérise sur le plan des faits par une réelle unité non seulement de fonction, mais aussi de dépendance à l'égard du propriétaire, pose le problème d'une requalification potentielle du contrat de distribution et par la suite conduit à s'interroger sur le statut du distributeur, notamment celui du revendeur comme le locataire gérant, est-il un commerçant, sous-commerçant, commerçant dépendant et par la suite les résultats qui en découlent tels que ses droits et ses obligations, sa responsabilité envers ses partenaires, ou envers les clients, et le fruit de son travail en cas de cessation du contrat de distribution, tout en sachant que malgré le libéralisme, les contraintes qui pèsent sur les commerçants sont innombrables.²⁴ C'est la raison pour laquelle, il faudra tirer les conséquences juridiques et remédier à certains cas de carence.

A cet effet il sera procédé à l'étude de ce travail en adoptant deux parties :

La première sera relative aux gérants dépendants et la deuxième aux gérants indépendants

²² D.MAINGUY, *Les contrats spéciaux*, Dalloz, 6ème éd., 2008, p. 410, n°434.

²³ Lamy droit économique 2009, p. 1387, n°3814.

²⁴ Ces contraintes ont un caractère d'ordre public qui découlent du « ...droit social, droit fiscal, droit de l'environnement, droit douanier, ... droit de la concurrence, de la protection du consommateur, de la réglementation de la publicité légale. » Y.GUYON, *Droit des affaires, droit commercial général et sociétés*, tome1, 11ème éd, ECONOMICA, 2001, p. 899, n°837.

Première partie : Les distributeurs gérants dépendants

Le propriétaire ou l'exploitant libre du fonds de commerce peut occuper lui-même la fonction de gestion, comme il recourt dans la plupart des cas à d'autres personnes soumises à sa direction et ses instructions.

La gérance dépendante repose sur deux formes essentielles de gestion , la première est confiée à un gérant pleinement subordonné au propriétaire du fonds de commerce, appelé « *le gérant salarié* » (*chapitre1*), et la deuxième est confiée à un gérant qui est dépendant mais qui conserve une autonomie relative, appelé « *gérant mandataire* » (*chapitre2*)

Chapitre 1 : Le distributeur gérant salarié

La distribution des produits et services est fréquemment opérée par des intermédiaires ou des personnes liées à l'entreprise productrice ou distributrice par un contrat de travail et entretenant des rapports commerciaux avec la clientèle laquelle est l'élément essentiel du fonds de commerce de ladite entreprise²⁵.

Mais, le recours à des personnes complètement subordonnées pour la gestion du fonds de commerce ne représente qu'une formule parmi d'autres²⁶.

Les personnes subordonnées qui ont pour mission la gestion du fonds de commerce sont "les gérants salariés", une gérance caractérisée essentiellement par la subordination juridique de ces derniers à la société à succursales multiples²⁷.

La gérance salariée prend généralement la définition suivante : « *un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce confie, moyennant salaire, à une personne dénommée gérant, l'exploitation de son fonds tout en continuant à en assurer les risques, à en percevoir les profits et en supporter les pertes* »²⁸. En outre elle se définit comme: « *le contrat par lequel le propriétaire d'un fonds, tout en conservant les risques de l'exploitation, percevant les bénéfices et supportant les pertes, charge un tiers de diriger l'exploitation sous son contrôle..* »²⁹.

²⁵ Lamy Droit économique, 2004, n°3439. De plus « *en toute hypothèse pour l'entreprise de distribution, le personnel est un élément –clé de réussite, car la fonction personnel est bien conçue dans le commerce, aussi comme une fonction stratégique* ».A.DAYAN, *Manuel de la distribution, fonctions-structures-évolution*, p. 48, LES EDITIONS D'ORGANISATION, 1987.

²⁶ Il y a également la gérance mandat (chapitre2) et la gérance libre (partie2). Mais il faut rappeler que le propriétaire d'un fonds de commerce peut en assurer l'exploitation lui-même de manière directe et personnelle sans qu'il ait besoin d'un gérant salarié. G.DECOCQ, *Droit commercial*, p. 239, n°458. Dalloz, 3éd, 2007.

²⁷ D.BARCZYK et R.EVRAD, *op.cit*, p.24.

²⁸ J.LABIC, *Fonds de commerce, gérance salariée* " J.-Cl .com. fasc. P.4, 2, 1959, p. 03.

²⁹ A. JAUFFRET, *Manuel du droit commercial*, LGDJ, 19 éd, 1989, p.384, n° 622.

Ce distributeur gérant salarié ne doit donc pas être confondu avec des intermédiaires du commerce³⁰, notamment ceux qui ont le statut de salarié, par le fait seulement qu'ils ont la mission de distribution, il s'agit de *VRP* lesquels bénéficient d'une réglementation spéciale par le législateur français³¹.

Les voyageurs représentants placiers sont des salariés de l'entreprise, et peuvent exercer leurs activités pour le compte de plusieurs employeurs, ils sont liés à leur employeur par un contrat qui précise la nature des produits traités, la zone d'activité (région géographique, catégories de clients), et les conditions de rémunération³²

Leur statut revêt un particularisme, d'une part ils ont le statut des salariés, car il existe un lien de subordination entre eux et leur employeur, mais d'une autre part, puisqu'ils travaillent, à l'extérieur de l'entreprise ils conservent une certaine autonomie, ce qui leur donne la qualité de mandataire ; ils se déplacent, reçoivent les commandes de la clientèle au nom et pour le compte de l'entreprise qu'ils représentent.³³

³⁰P. COUSI et G. MARIO, *Les intermédiaires du commerce*, LGDJ, 1963, p.133, n°147. "...concessionnaires, agents commerciaux courtiers, commissionnaires, V.R.P..."

³¹ L7311-3 C.trav.fr. Pour le C.Trav.mar.l'art. 79 dispose : « , «Est considéré comme un contrat de travail, quelle que soit la qualification qui lui est donnée par les parties, le contrat dont l'objet est la représentation commerciale ou industrielle, et qui intervient entre, d'une part, **le voyageur, représentant ou placier**, quel que soit le titre qui lui est attribué et, d'autre part, son employeur, qu'il soit industriel ou commerçant, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou, en son silence, lorsque le voyageur, représentant ou placier :- travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ; - exerce effectivement sa profession de façon exclusive et continue ...», et aussi ,C.trav.tun qui dispose dans l'art 409 « - Les conventions intervenues entre industriels et commerçants, d'une part, et voyageurs représentants et placiers d'autre part, sont des contrats de louage de services lorsque les voyageurs représentants ou placiers, travaillant pour le compte d'une ou plusieurs maisons, rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, exercent d'une façon exclusive et constante leur profession, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont liés à la maison qu'ils représentent par un contrat indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, le taux des rémunérations, commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées... » Donc contrairement au gérant salarié le statu de VRP est réglementé et donc il se distingue aux salariés de droit commun. En droit algérien leur statuts sera prévu « nonobstant les dispositions de la présente loi, des dispositions particulières prises par voie réglementaire préciseront le régime juridique particulière des relations de travail concernant ..., **les représentants de commerce** ... » art 04 de loi 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations du travail modifiée et complétée, J.O.R.A., n°17, p.562.

³² G.AUDIGIER, *Marketing et action commerciale*, GUALINO, 2000, p.103.

³³J.BUSSY, *Droit des affaires*, Dalloz, 1998, p.368.

Ce statut confère aux VRP des avantages importants en fin de contrats notamment la contrepartie ou l'indemnité de clientèle apportée ou développée.³⁴

Dans la gérance salariée, deux parties sont concernées : Le propriétaire du fonds de commerce ou d'une succursale et le distributeur gérant salarié. Ce dernier est avant tout un employé car il est lié à son employeur (société ou personne physique) par un contrat de travail et ce contrat est soumis aux dispositions de louage de service³⁵

Le contrat de gérance salarié est soumis pleinement au droit social commun.³⁶ Aussi, il n'y a pas de spécificité contractuelle par le fait que le gérant est un diffuseur³⁷, et de ce fait le droit français n'a pas consacré ce gérant par des dispositions spéciales contrairement au gérant mandataire³⁸

Comme en droit français, en droit algérien le statut du gérant **salarié** d'une succursale ou d'un fonds de commerce ne figure pas aussi dans le code du travail, à moins qu'on y apporte une assimilation de la loi. Ainsi, l'article 4 du code de travail algérien prévoit la parution des régimes spéciaux à certaines personnes comme les représentants du commerce³⁹

En outre le décret exécutif n°90-290 du 29 septembre 1990 relatif aux dirigeants d'entreprises⁴⁰ a prévu la création d'un régime ou un statut *de cadre de direction*, ce qui peut permettre de considérer *le cadre de direction* comme un gérant salarié d'un point de vue qui assiste le dirigeant principal de la société mère, et le statut juridique de ce

³⁴ G.AUDIGIER, *préc.*

³⁵ « Il n'y a pas de critère simple du contrat de louage de service en ce domaine. Son existence résulte d'un ensemble de clauses qui assurent l'autorité du propriétaire du fonds sur le gérant et marque la subordination du dernier par rapport au premier. A cet égard, l'analyse portera surtout sur les conditions d'exercice du commerce... » P.LAROQUE, Gérants de fonds de commerce et Gérants de succursales JCP, trav. 9, 1955, p. 2, n°20

³⁶ D. FERRIER, *op. cit.* p.40, n°72.

³⁷ « ...les salariés diffuseurs relèvent donc des dispositions générales du droit social ... » *ibid.*

³⁸ V. *infra*, p.31 et s.

³⁹ On peut considérer dans le sens large que le gérant salarié est un *représentant commercial* de la société mère. V. l'annexe : les formules de distribution

⁴⁰ Art 2 al 2 du décret exécutif n°90-290 du 29 septembre 1990 relatif aux dirigeants d'entreprise J.O.R.A. n° 42 du 30 septembre 1990, p.1319.

cadre découle de l'accord entre le conseil d'administration de la société économique et le dirigeant ,principale salarié ,de cette société⁴¹

Cependant, le contrat de gérance salarié est constitué d'un ensemble de stipulations contractuelles qui procèdent à la fois du mandat et du contrat de travail, si bien que le contrat a un caractère mixte⁴². C'est pour cela que sera évoqué dans ce premier chapitre la gérance salariée au sens stricte du terme reposant sur le contrat de gérance salarié (section 1) pour pouvoir déterminer d'une part les droits et les obligations du gérant salarié (section 2) et l'éventuelle responsabilité de ce dernier à l'occasion de la fin de la gérance (section 3)

Section 1 : Le contrat de gérance salarié

Le contrat de gérance salarié ne sort pas de la règle générale du contrat de travail, même s'il s'agit des contrats de gérants salariés de succursales, seulement les parties doivent respecter en dehors de leur liberté contractuelle, les dispositions de droit en la matière (droit du travail), en conséquence, il faut respecter les éléments généraux (paragraphe 1) et aussi les éléments spéciaux de contrat de gérance (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Eléments généraux

Les éléments généraux du contrat de gérance sont essentiellement les parties au contrat de gérance (**A**) et l'objet et la cause de contrat (**B**).

A- Les parties au contrat :

Les parties au contrat de gérance salarié sont : le propriétaire du fonds de commerce ou artisanal et le gérant salarié.

⁴¹ L'art 05 du Décret exécutif, *préc.*

⁴² M.B-TOUCHAIS et G.VIRASSAMY, *op.cit*, p.183, n°405, Car "le mot gérance évoque le mandat

"PH.MALAUURIE, L. A, PIERRE. Y-GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, p.12, n°15. , DEFRENOIS, 2éd, 2005.

1-Le propriétaire du fonds de commerce :

Le propriétaire du fonds peut être une personne morale (société, société à succursales), comme il peut être aussi une personne physique qui doit avoir la capacité juridique prévue par le droit civil et commercial dans la gestion des biens, puisqu'il va supporter seul les risques de l'exploitation du fond. Donc le mineur non émancipé et l'incapable ne peuvent pas contracter

Contrairement au locataire gérant qui peut mettre le fonds en gérance salarié s'il n'y a pas une clause contraire, le gérant salarié ne peut se faire remplacer par un autre gérant car le contrat est conclu intuitu personae.⁴³

Il faut signaler à ce propos que le propriétaire du fonds de commerce doit être inscrit au registre de commerce dans la mesure où ce dernier a ouvert une succursale en Algérie.⁴⁴ En outre en matière d'assurance le droit algérien impose parfois aux sociétés mères étrangères de désigner plus de dirigeants de leurs succursales en Algérie⁴⁵

2- Le distributeur gérant salarié :

Le gérant salarié prend la même définition que les salariés et donc « ..., sont considérés travailleurs salariés toutes personnes qui fournissent un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération dans le cadre de l'organisation et pour le compte d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée ci-après dénommée « employeur »⁴⁶

⁴³ F. DERRIDA, *op.cit* p. 04, n°22.

⁴⁴ Art 19.al 2, C.com.alg.

⁴⁵ « La société d'assurance mère désigne **deux personnes**, au moins, auxquelles elle confie la gestion de sa succursale en Algérie. ». Art 05 de l'arrêté du 20 février 2008 fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères, J.O.R.A .n° 17, du 30 mars 2008, p.22.

⁴⁶ Art 2.C. trav. alg. Le gérant salarié est aussi un agent « -**Agent** : toute personne physique habilitée et agréée, en vertu de la présente loi, **pour gérer** une agence de tourisme et de voyage qu'elle soit propriétaire ...**ou employé** pour le compte d'un tiers ... » art 03 al 05 de la loi n°99-06 du 04 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages J.O.R.A.n°24, du 07 avril 1999 p.11.

Ce gérant doit avoir la capacité juridique, la capacité commerciale n'est pas exigée car les dettes et les risques commerciaux sont à la charge du propriétaire du fonds. Donc celui qui atteint l'âge de discernement peut souscrire un contrat de gérance salarié ⁴⁷

La femme mariée peut être désignée comme une gérante salariée du fonds de commerce de son mari, elle bénéficie donc des avantages des salariés, et dans ce cas là c'est son mari qui supporte les éventuels dommages causés par sa femme gérante aux tiers ⁴⁸, parce qu'elle gère le fonds de commerce ni en son nom, ni pour son compte et par la suite elle n'a pas la qualité du commerçant. ⁴⁹

Pour le gérant de nationalité étrangère, des dispositions juridiques doivent être respectées « *lorsque la personne proposée à l'effet de diriger la succursale est de nationalité étrangère, la demande doit être accompagnée d'un document équivalent émanant des autorités judiciaires du pays d'origine visé par les services consulaires compétents ... attestant du fait que la personne concernée, répond dans son pays d'origine aux conditions de moralité exigées par la législation et la réglementation en vigueur* » ⁵⁰

B- L'objet et la cause :

Le contrat de gérance salariée doit avoir un objet licite. En principe, tout fonds de commerce peut être donné en gérance et la mise en gérance peut porter sur la totalité d'un fonds de commerce ou sur une partie de ce fonds.

⁴⁷ G. AZEMA, *La gérance du fonds de commerce*, Delmas, 1^{er} éd, 1993, p. 96.

⁴⁸ « *Le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci* ». Art 136 modifié du C. civ. alg.

⁴⁹ « *N'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint ...* » Art 07 modifié .C.com.alg.

⁵⁰ Art 04 al 06, du décret exécutif n°2000-49 du 01 mars 2000 fixant les conditions et les modalités de création des succursales d'agences de tourisme et de voyages, J.O.R.A.n°10 du 05 mars 2000, p.11.

Paragraphe 2 : Les éléments spéciaux du contrat de gérance salarié

En dehors d'éléments généraux de contrat de gérance le contrat de gérance prévoit aussi des conditions spéciales tels que ; la durée, le salaire, et autres conditions.

A- La durée :

Selon la nature de la chose distribuée, (*produits saisonniers, ou durant tout l'année*) Le contrat de travail peut être a durée déterminé ou indéterminé ⁵¹

Le régime du contrat de travail prête à discussion lorsque l'objet de la diffusion est constitué de produits saisonniers ou distribués pendant une durée de temps limitée. En effet, l'entreprise conclut alors avec le diffuseur un contrat à durée déterminée pour chaque saison ou période utile. ⁵²

B- Le salaire :

Le salaire est l'élément indispensable dans le contrat du travail car un tel contrat qui manque d'un tel élément risque d'être requalifié en contrat à titre gratuit, En outre les parties sont libres de fixer le montant du salaire à condition qu'elles respectent le SMIG

⁵¹ Sur les différents contrats de travail, V.D. GRANDGUILLOT, *L'essentiel du droit du travail*, p.60 et s . Gualino, 7eme éd ,2006.

⁵² Mais « *le salarié dont le contrat n'est pas renouvelé estime qu'il s'agit de la rupture d'un contrat à durée indéterminée en faisant valoir la régularité de la prestation qu'il fournit périodiquement.... Si l'échelonnement des contrats à durée déterminée coïncide avec l'activité discontinue de l'entreprise, la succession des contrats à durée déterminée sera considérée comme constituant un contrat à durée indéterminée et si l'échelonnement des contrats à durée déterminée ne coïncide pas strictement avec l'activité de l'entreprise, celle-ci ayant une amplitude plus large leur régime demeure celui de contrats à durée déterminée... Les juges se prononcent en considération de l'activité de l'entreprise.*» D.FERRIER, op.cit, p.42, n°75.

C- les autres conditions :

Est souvent stipulée dans les contrats des salariés chargés d'une fonction commerciale la clause d'objective qui impose la réalisation d'un résultat à atteindre⁵³. La pratique montre qu'une caution peut être versée par le gérant pour qu'il garantisse la bonne exécution de ses obligations. Ce cautionnement doit être mentionné sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur de travail et émargé par les parties du contrat⁵⁴

Le gérant salarié dans certains domaines doit être qualifié pour qu'il effectue la gestion de fonds de commerce⁵⁵

Finalement, le propriétaire peut stipuler que le rétablissement est interdit mais cette interdiction n'est valable que si elle est limitée dans l'espace et dans le temps.⁵⁶

- conditions de forme :

Le contrat de travail « *peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter* »⁵⁷. L'écrit n'est donc pas une condition de validité du

⁵³ALAIN. CEOREUT, BERNARD. GAURIAU, MICHEL. MINÉ op.cit, p224, n°307. En outre « *Le quota de vente d'un vendeur, c'est l'objectif de vente qu'il doit atteindre pour une période déterminée.....pour les vendeurs ils représentent un défi à relever, la somme des quotas de ventes des vendeurs n'est... pas nécessairement égale aux prévisions des ventes pour l'ensemble de l'entreprise, elle leur est même souvent supérieur.....* »F. COLBERT et M. FILION, op.cit, p. 443.

⁵⁴J.LABIC, *Fonds de commerce, gérance salariée*, JCl.com., Fasc. 4, 2,1959, p. 8.

⁵⁵ « *La création d'une agence de tourisme et de voyages est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation...* » . « *La licence d'exploitation est délivrée aux personnes qui satisferont aux conditions ci après : -1) justifier d'une aptitude professionnelle en rapport avec l'activité touristique .Toute fois, lorsque le demandeur ne remplit pas cette condition, **il peut désigner toute personne de son choix remplissant cette condition**, aux fins d'être agréé comme « agent », le nom de cet agent, outre celui du propriétaire de l'agence, doit figurer sur la licence d'exploitation...* » art 06 et 07 al 01, 02,03 du décret exécutif n°99-06,préc.p.11.

⁵⁶Y.AUGUET, *Condition de proportionnalité pour apprécier la validité d'une clause de non rétablissement*, Rec., D, jurisprudence, 2004, p. 1156. n°16.

⁵⁷ Art 09 C.trav.alg.

contrat de travail. Donc le contrat de gérance salarié se forme par la volonté des parties⁵⁸, mais un contrat écrit est recommandé pour éviter le problème de preuve. L'écrit est obligatoire si le contrat est à durée déterminé, et le contrat doit comporter la définition précise de son motif pour ne pas être requalifié conclu pour durée indéterminée⁵⁹

En ce qui concerne, les entreprises à succursales multiples, les contrats, propres à la signature des gérants sont le plus souvent des contrats types élaborés par ladite société, et dont les règles de formation du contrat ne diffèrent pas selon que le gérant est mandataire ou salarié.⁶⁰

En principe et contrairement de la gérance libre, le contrat de gérance salariée n'est pas soumis à la publicité, mais le propriétaire du fonds de commerce doit mentionner au registre de commerce les noms, prénoms, ainsi que la date de naissance des gérants et leurs pouvoirs qui lui engagent⁶¹

Section 2 : Droits et obligations du gérant salarié

Les droits (Paragraphe 1) et les obligations des gérants (Paragraphe 2) sont ceux des salariés, et proviennent de l'exécution du contrat de gérance et du respect du droit du travail et des accords collectifs dans la matière

⁵⁸ Art 08 C .trav .alg.

⁵⁹ Art 12, C.trav .alg.

⁶⁰ Lamy économique, 2009, p.1389, n°3824.

⁶¹ G. AZEMA. *op.cit*, p .97.V, l'art 25, al 4, C.com .alg

Paragraphe 1 : Les droits du gérant salarié

La sélection, la formation et le mode de rémunération des vendeurs sont des facteurs prépondérants pour toute entreprise qui veut améliorer sa distribution. Elle doit faire un très bon choix en ce qui concerne son personnel car le pilier de la réussite de l'entreprise est son personnel ⁶²

Le propriétaire du fonds de commerce ou d'une succursale est l'employeur du gérant salarié. A ce titre, le gérant salarié sera doté de tous les droits des salariés ordinaires tels que :

- l'immatriculation la Caisse primaire de sécurité sociale compétente, et par conséquence l'employeur sera aussi tenu de verser les cotisations d'assurances sociales. Bien évidemment, il devra respecter la législation du travail portant sur l'embauchage, la réglementation du travail sur la durée, hygiène, les congés payés, etc. Mais puisque ces droits sont les même que ceux des autres salariés ordinaires seuls les principaux seront évoqués.

A- La rémunération :

L'employeur qui s'engage à fournir du travail est aussi tenu de verser une rémunération au salarié car ce dernier est l'élément qui caractérise le contrat de travail.

La rémunération à un caractère économique, au niveau micro-économique c'est-à-dire que dans l'entreprise elle est un des éléments des coûts de revient et influence donc les prix de vente des produits et elle influence donc indirectement sur le niveau d'investissement des entreprises. Pour cela toutes les politiques économiques doivent ainsi intégrer le facteur rémunération dans leurs causes ou leurs conséquences⁶³

⁶² K.SALIM, B.NOURDHINE et B.KHALED, *la distribution des produits pharmaceutiques*, th, université d'Oran, institut des sciences économiques, 1991, p.17.

⁶³ J.L -KCEHIL, *Droit du travail et droit social*, Ellipses, 1994, p.97.

La notion de rémunération du travail contient ainsi un ensemble d'éléments, c'est par exemple les primes, les indemnités, et frais professionnels, avantage en nature, les gratifications.⁶⁴

La rémunération obtenue par le salarié en échange de son travail peut être calculée et versée selon plusieurs méthodes : salaire fixe, variable ou mixte (comprenant à la fois un élément fixe - minimum garanti. et un élément variable), salaire en argent (espèces) et parfois en partie en nature (nourriture, logement. fournitures...), salaire au temps ou au rendement.⁶⁵

Lorsque la rémunération prend la forme d'un pourcentage, celui-ci peut être calculé en fonction des bénéfices réalisés par le gérant dans le cadre de l'activité, par la suite il revient dans ce cas «... au gérant, et non à l'entreprise, d'en établir le montant en produisant sa comptabilité dans une instance en complément de rétribution, fondée sur ce que les bénéfices de son exploitation auraient été inférieurs à la rémunération minimum que l'intéressé aurait dû percevoir en application de la convention collective...»⁶⁶

Lorsque le bénéfice net retenu par la convention des parties, pour servir de base à la rémunération du gérant salarié, implique la déduction de toutes les charges y compris notamment les cotisations sociales, le pourcentage remis à l'intéressé au titre du salaire ainsi déterminé, n'en devra supporter pour autant aucune amputation contraire aux dispositions juridiques⁶⁷, car « la contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit. »⁶⁸, ainsi « la quote-part de l'employeur est exclusivement à sa charge toute convention contraire à cette disposition est nulle de plein droit »⁶⁹

⁶⁴ Art 81, al 02 C.trav.alg.

⁶⁵ A. CEOREUT, B. GAURIAU, MI. MINÉ *op.cit.*, p.529, n°683.

⁶⁶ Cass. Soc. 6 févr. 1980, no 78-15.147, Bull. Civ., cité in Lamy Droit commercial, 2002, n°287.

⁶⁷ Cass. soc., 10 déc. 1981, no 79-42.490, JCP éd. G 1982, IV, p. 82, cité in Lamy commercial, *préc.*

⁶⁸ Art L. 241-8 .C.S.S, fr.

⁶⁹ Art 20-1,2 de la loi algérienne n°83-14 modifiée et complétée relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale.J.O.R.A. n°28, du 05, juillet, 1983, p.1217.

Le gérant étant un salarié il peut participer aux résultats de la société ce qu'il lui permet de bénéficier d'une partie des bénéfices de cette entreprise cette participation repose sur un accord entre l'employeur et les salariés, contrairement à la participation aux bénéfices, l'intéressement des salariés est facultatif, il est un mode de rémunération qui résulte aussi d'un accord conclu pour une durée de trois ans,⁷⁰ L'intéressement du salarié prend, normalement, la forme d'une commission calculée en pourcentage du volume d'affaires, réalisé grâce à ses diligences. Le taux de commission varie parfois en fonction de la marque ou de la nature des produits distribués⁷¹

Aussi l'intéressement peut se réaliser sous la forme d'un voyage, cadeau..., parfois l'entreprise confère ce type d'avantages par voie de concours ou de loterie au profit des salariés méritants.⁷²

Le salaire est d'une part être conventionnel c'est-à-dire que l'employeur doit en plus du contrat de travail, respecter aussi les conventions collectives en la matière⁷³ et d'une autre part une rémunération mensuelle au, moins égale au SMIC, devra être versée au gérant salarié⁷⁴

Le gérant comme tout salarié pourra également prétendre au paiement des heures supplémentaires, lorsque celles-ci lui auront été imposées par le propriétaire du fonds,

⁷⁰ Art L.441-1.C.trav.fr.et l'.art 82 .C.trav.alg.

⁷¹ Ce type de rémunération appelé « *guelte* » est la contre partie de la ventes des produits auprès de la clientele, mais souvent ce système de *guelte* à des influences néfastes sur l'intégrité du consentement des consommateurs ;si par exemple le vendeur perçoit, pour la vente de certains produits, des *gueltes* plus élevées que pour la vente de produits concurrents, il sera enclin à orienter le choix consommateurs vers les produits à *guelte* élevée, mais pratiquement les distributeurs stipulent leur consentement préalable dans les contrat qui les lient à leur fournisseur pour octroyer ces *gueltes* à leurs salariés et pour éviter toute pratique occulte ».Lamy Droit économique n° 3446.

⁷²D. FERRIER, *op.cit*, p. 43.

⁷³Art .120. al 3,C.trav.alg.

⁷⁴ Lamy Droit commercial, 2002, n° 278.

ou lorsque l'insuffisance des bénéfices résultant de l'exercice de l'exploitation les a rendus nécessaires⁷⁵.

En outre les salariés ne peuvent pas se voir imposer l'obligation de dépenser tout ou partie de leur salaire dans des magasins désignés par l'employeur. Cette interdiction a pour but d'assurer la liberté du salarié et la libre disposition de son salaire. Quant à la modalité du paiement le salaire fait l'objet d'un paiement soit en espèces, soit par chèque ou virement, et est versé au moins une fois par mois, ou deux fois par mois, il peut y avoir aussi des acomptes selon les cas.⁷⁶

Puisque le salaire est la seule ressource de vie de l'employé et c'est l'employeur qui le verse, la loi a protégé le salarié contre l'abus de son commettant, c'est-à-dire que la rémunération du salarié est privilégiée à l'égard des créances du propriétaire du fonds, et ne peut être pour quelque motif que se soit, l'objet d'une saisie. L'employeur ne peut par exemple procéder à des compensations entre les créances du salarié et le salaire de ce dernier⁷⁷

B- Le droit à la sécurité

Aux termes de l'article 3 de la loi 83-11, relative aux assurances sociales «... *bénéficient des dispositions de la présente loi, tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou assimilés à des salariés et quel que soit le secteur d'activité aux quels ils appartiennent*»⁷⁸.

Par la suite le propriétaire de fonds devra immatriculer son gérant à la caisse de sécurité sociale compétente⁷⁹ dans les délais légaux suivant l'embauchage⁸⁰, il

⁷⁵Lamy Droit commercial, 2002, n° 278.

⁷⁶ A. COEURET, B. GAURIAU, M. MINÉ *op.cit*, p.541, n° 702.

⁷⁷ Arts 89,90 C.trav.alg.

⁷⁸ La loi 83-11, du 2 juillet 1983 relatives aux assurances sociales J.O.R.A, n°28 du 5 juillet 1983, p .1792. En outre sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales les personnes « *travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat* » L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale français, V aussi l'art 5 al, 4 C.trav.alg.

⁷⁹ « *...Sont également considérés comme employeurs assujettis, les particuliers qui emploient pour*

doit également inscrire son gérant salarié à la caisse d'allocations familiales compétente, et verser au profit du gérant les cotisations d'assurance sociale, d'accident du travail et des 'allocations familiales en respectant bien sur la réglementation en vigueur⁸¹

C- la formation du gérant salarié

Le chef d'établissement doit également organiser et dispenser une formation des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier⁸²

La priorité des entreprises de distributions est en générale la formation aux métiers de secteur en accordant aux salariés une formation technique et un programme culturelle (musique, théâtre..), car le développement du personnel de ces dernières profite à l'entreprise⁸³

Fait partie de la formation aussi, l'enseignement des vendeurs salariés sur les courants des évolutions de marché qui change vite dans certains secteurs économiques, tels que le lancement de nouveaux produits, l'attaque de nouveaux marchés, l'approche de la clientèle, et la prodiguation de conseils.À titre d'exemple un point de vente de matériels informatique qui décide que ses

leur propre compte des travailleurs quelle que soit leur qualité en contrepartie d'une rémunération ...» art 03 de la loi n°04-17 modifiant et complétant la loi n°83-14 relative aux obligation des assujettis en matière de sécurité sociale .J.O.R.A.n°72 du 13 novembre 2004,p.6.

⁸⁰ « *Les employeurs sont tenus d'adresser une demande d'affiliation des bénéficiaires de la sécurité sociale dans les dix (10) jours qui suivent le recrutement du travailleur.* » Art 04 de la loi n°83-14 préc.

⁸¹J.LABIC, *Fonds de commerce, gérance salariée* JCI, fasc. p 4.2, 1959 p. 21, n°67.

⁸² Art 6,al 5 C.trav. alg .De plus « *...Cette formation a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement, notamment en ce qui concerne l'exécution du travail* . Elle concourt donc à la prévention des risques... » .A. COEREUT, B. GAURIAU, M. MINÉ *op.cit*, p.474, n°621, voir aussi à titre d'exemple la formation qui incombe aux entreprises aux profits des gérants non salariés ; « *... des données générales sur la société, le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours des deux derniers exercices écoulés par la succursale qu'il est envisagé de lui confier et le cas échéant, le chiffre d'affaires que peut espérer réaliser le futur gérant ...* ». Art 4 de l'accord collectif du 1 juillet 1984 entre les gérants non salariés et les sociétés à succursales.

⁸³M.BENOUN, M.L.H-HASSID, *op.cit*, p .51.

vendeurs ingénieurs ne doivent plus vendre « des boîtes –micro ordinateurs» mais des solutions à la clientèle, de ce fait, ils deviendront capables d'assurer une fonction de conseil, et pas seulement une fonction de vente⁸⁴

D- Le droit aux repos et aux congés :

Tous les salariés bénéficient d'une période de repos après les efforts déployés et aussi pour répondre à leurs besoins physiologiques et sociaux.

Mais l'article 38 du code du travail algérien prévoit pour les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation au repos hebdomadaire pour certains salariés, car le Wali déterminera pour chaque catégorie d'établissement le repos hebdomadaire en raison de la nécessité de l'approvisionnement des consommateurs et le besoin de chaque profession⁸⁵.

E- La représentation collective :

Parmi les principes fondamentaux de la convention de l'OIT il y'a le droit pour chacun de se syndiquer et de promouvoir et défendre ses intérêts, et ce par l'adhésion, de libre choix ,à des structures juridiques (unions locales, régionales, confédération nationale⁸⁶), qui peuvent porter sur l'ensemble des conditions de travail et les garanties sociales⁸⁷.

⁸⁴ A.MACQUIN, "vendre, stratégies, hommes, négociations", ps .213 et 214, Public union, 1998.

⁸⁵ « Cette dérogation, qui s'appuie sur la nécessité d'assurer l'approvisionnement du public en produits de première nécessité quotidienne, peut être invoquée tant par la grande distribution que par le petit commerce d'alimentation générale ».Lamy économique, 2004, n° 3421.

⁸⁶ J-C. JAVILLIER, *Manuel du droit du travail*, LGDJ, 5eme éd, 1996, p.386, n°461. Les gérants de succursale en France ont créé un syndicat professionnel « FEDIMAS ». En Algérie nous avons à titre d'exemple « Association des gérants de salle de cinéma ».arrêté du 24 septembre 1989 portant l'agrément de l'association J.O.R.A n° 05 du 31 janvier 1990, p.191.

⁸⁷ J. RIVERO et J. SAVATIER, *Droit du travail*, Puf, 1er éd, 1975, ps.335, 336, et 337.

Cependant les salariés du distributeur indépendant peuvent se prévaloir ou prétendre à des avantages découlant de la convention applicable ou du contrat de travail qui les réunit (les salariés et le distributeur indépendant) et non de la convention collective signée entre l'organisation patronale du revendeur et du fournisseur, car il ne faut pas confondre entre la dépendance économique inhérente à une forme de commercialisation (contrat de fourniture entre le fournisseur et le revendeur) et la dépendance juridique des salarié (contrat de travail entre des salariés et un revendeur ou un distributeur indépendant)⁸⁸

En outre, il se pose la question du régime juridique de certains salariés en détachement qui sont mis par leur employeur à la disposition d'une autre entreprise, afin d'accomplir une certaine mission tel que « *d'assurer des travaux tels que la présentation des articles dans les rayons, qui joue un rôle indiscutable dans les possibilités d'amélioration des ventes, et des activités plus élaborées et manifestement à caractère promotionnel* ». ⁸⁹

Cette opérations est fréquente au sein des groupes de sociétés mais certains détachements recouvrent parfois des prêts de main-d'œuvre déguisés, lesquels sont interdits par la loi ⁹⁰, en raison du risque d'abus qu'ils comportent puisqu'ils mettent un salarié sous le contrôle d'un autre employeur, sauf si l'opération n'est pas à but lucrative⁹¹.

En cas de détachement, le contrat de travail qui lie le salarié à son entreprise d'origine subsiste, mais pendant le détachement, le salarié passe sous le contrôle de l'entreprise d'accueil, laquelle est responsable des conditions de travail, et le salarié est soumis à son règlement intérieur⁹². Mais puisque ces salariés se livrent à des activités différentes

⁸⁸ J. VIRASSAMY et M. BAHAR, *op.cit*, n°420.

⁸⁹ D.FERRIER, *op.cit*, p37, n°60.

⁹⁰ Art L8241-1C.trav.fr.V, aussi, F. GAUDU, *Droit du travail*, Dalloz, 1996, p. 29. En droit du travail algérien il n'y a pas des dispositions similaires, toutefois l'employeur peut modifier la relation de travail à l'occasion de circonstances économiques temporaires entourant l'entreprise, et ce par la réorganisation du travail ou le changement du poste du salarié dans un autre poste ou dans une autre unité ou succursale, mais sans que ce détachement provoque une dégradation de la situation du salarié ou couvre une sanction déguisée V ; Loi 94-09. Et l'art 62 de la loi 90-11,prec.

⁹¹ F. GAUDU, *op.cit*, p.28.

⁹² M. L-GUNÉOLÉ, *préc.* En outre « *les travailleurs ont les obligations ...d'accomplir ...les obligations liées à leur poste de travaildans le cadre de l'organisation du travail mise en place par l'employeur*

de celles des personnels au service des distributeurs, il est tout à fait normal qu'ils soient rémunérés selon des modalités différentes de ces personnels et ne bénéficient pas des modes et avantages de rémunération de ces derniers et ne bénéficient pas par la suite de la convention collective applicable à ces derniers et resteront sous la seule autorité de l'entreprise d'origine⁹³

Lorsqu'il s'agit d'un problème d'électorat et d'éligibilité, les salariés détachés peuvent participer au vote pour l'élection des délégués du personnel dans les deux entreprises. Pour l'élection des représentants au comité d'entreprise, sauf s'ils y ont un intérêt manifeste dans l'entreprise d'accueil, il n'est possible que dans la seule entreprise d'origine⁹⁴, et ce conformément aux dispositions juridiques « *Au sein de l'organisme employeur la participation des travailleurs est assurée : au niveau de tout lieu de travail distinctpar des délégués du personnel ...* »⁹⁵

Quant à l'éligibilité, les salariés détachés peuvent être élus dans l'entreprise d'origine en seule qualité de membre du comité d'entreprise et dans l'entreprise d'accueil en seule qualité de délégué du personnel⁹⁶

Paragraphe 2 : Les obligations du distributeur gérant salarié

Les obligations du gérant salarié proviennent de l'exécution du contrat de travail, seulement le gérant dans ce cadre doit gérer avec prudence. A cet effet,

... ».art 07du C, trav.alg. Et en plus l'entreprise d'accueil est responsable des dommages causé par le salarié en détachement « *le commettant est responsable du dommage causé par l'acte illicite de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci ...,le lien de préposition existe même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé...* ».Art 136 C.civ .alg.

⁹³ D.FERRIER *préc*, p.340.n°764.

⁹⁴ D.FERRIER, *op. Cit.* p.38. De plus « *bien que l'entreprise utilisatrice n'est pas l'employeur des travailleurs temporaire, ceux-ci sont pris en considération dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice pour la représentation élue et ils peuvent faire représenter par des délégués du personnels* »A. COEURET, J. M -V. VERDIER et M-A. SOURIAU, *Droit du travail*, 13 éd, V 2, Dalloz, 2005, p.73.

⁹⁵ Art 91, al 1et art 5 du C.trav.alg.

⁹⁶ *Ibid.*

plusieurs obligations mises à sa charge dont, notamment l'exécution de son travail et l'obligation de non concurrence.

A/ L'exécution du travail :

Le salarié met sa force, ses aptitudes à la disposition du maître du fonds et contribue aux efforts de l'organisme employeur en vue d'améliorer l'organisation et la commercialisation des produits.

En justifiant la confiance mise en lui, le gérant salarié doit gérer la succursale ou le fonds de commerce conformément aux ordres et instructions de l'employeur et il ne saurait, sans l'autorisation de ce dernier, se substituer qui que ce soit dans l'accomplissement de cette tâche⁹⁷. De plus il doit apporter à l'exécution de son travail tous les soins du «bon père de famille» du droit civil, étant entendu qu'une faute légère n'est pas suffisante pour entraîner son licenciement⁹⁸

En absence de stipulations précises, le gérant pourra effectuer toutes les opérations de gestion normale du fonds, tel que les achats, ventes, mais il ne peut pas par exemple procéder à la liquidation globale des marchandises ou contracter un emprunt ou un nantissement, et il ne doit pas apparaître envers le tiers comme le commerçant propriétaire du fonds⁹⁹

Les gérants de rayons « ... s'occupent par exemple de leurs propres affaires, comme si le rayon était leur propre magasin. Ils apprennent le coût de leurs produits, des frais de transport et des marges de profit, ils voient quel rang occupe leur magasin par rapport aux autres magasins, ils commandent la marchandise et en font la promotion... »¹⁰⁰ ainsi que, les gérants de service à la clientèle qui « ...s'assurent que

⁹⁷ A.COURET, J. M -VERDIER. M-A.SOURIAC, op. Cit. p.79. *Le gérant peut être un gérant de rayon, le gérant principal service à la clientèle*, <http://scfp2055.org/descision%20arena.pdf>. p.03.

⁹⁸ Art 7, al 1 C.trav. Alg.

⁹⁹ F.DERRIDA, *Location gérance de fonds de commerce* ", Encycl. Com., D., 1973, 2éd, 1973, p.7, n°87.

¹⁰⁰<http://scfp2055.org/descision%20arena.pdf>, préc.

l'aire des caisses fonctionne adéquatement en fournissant aux caissières la monnaie, en assurant leur approvisionnement en matériel, en coordonnant les pauses, en effectuant la vérification des caisses aux changements de quart, en formant les nouvelles caissières ... »¹⁰¹

B/ obligation de non concurrence :

Afin d'éliminer toute activité du diffuseur salarié au profit d'autre entreprise et, pour aussi préserver la clientèle, l'exécution doit être loyale et le salarié doit respecter la clause de non concurrence ¹⁰²

Cette obligation existe pendant l'exécution du travail¹⁰³ et reste obligatoire même en absence d'une clause expresse dans le contrat, car en réalité elle est fondée sur l'obligation de loyauté¹⁰⁴. Ainsi le gérant salarié se trouve tenu de garder secret ce qui lui a été confié au titre ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, il ne s'agit pas d'un simple devoir de discrétion mais d'une véritable obligation légale « *ne pas divulguer les informations d'ordre professionnel relatives aux techniques...sauf s'ils sont requis par la loi ou par leur hiérarchie* » ¹⁰⁵. Par la suite le distributeur doit conserver le respect du secret professionnel pour toutes les informations acquises ou communiquées par son fournisseur¹⁰⁶, ainsi que « *les exploitants des établissements hôteliers sont tenus de dévoiler aucune information sur l'identité de leurs clients, sauf lorsqu'ils sont requis par les services de sécurité* »¹⁰⁷. Le gérant salarié est tenu par la

<http://scfp2055.org/descision%20arena.pdf> ¹⁰¹, op.cit,p .05.

¹⁰² Art 7, al 6 C.trav. alg.

¹⁰³ veut dire qu'il lui interdit de s'intéresser directement ou indirectement à la gestion ou l'exploitation d'un fonds de commerce analogue. J.LABIC, *Fonds de commerce, gérance salariée* " J.-Cl .com. fasc. P4, 2, 1959, p10, n°31.

¹⁰⁴D.FERRIER, *op.cit*, p.45, n°85. V; Art 07, al 01 C.trav.alg.

¹⁰⁵ Art. 07 al 07 C. trav. alg.

¹⁰⁶ M.B. MERCADAL et PH.JANIN, *op. cit.* p. 375.n°1149.même après la fin de gérance « ... *sont considérées comme pratiques commerciales déloyales notamment les pratiques par lesquelles un agent économique :...-5-profite des secrets professionnels en qualité d'ancien salarié ou associé pour agir de manière déloyale à l'encontre de son ancien employeur ou associé...* ».Art 27 du la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. J.O.R.A.n°41 du 27 juin 2004.

¹⁰⁷ Art 30, al 01 du décret exécutif n°2000-46 du 1mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation, J.O.R.A, n°10,du 05 mars 2000,p.06.

tenue d'une comptabilité de toutes les opérations qu'il a effectuées, selon les modalités précisées dans le contrat .Par la suite il doit périodiquement rendre compte non seulement des marchandises et du matériel qui lui ont été confiés, mais aussi des résultats de son exploitation¹⁰⁸

Section 3 : Fin de gérance salariée et responsabilité du gérant

La gérance salariée prend fin suit à plusieurs causes, (paragraphe1) tel que l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, la résiliation de contrat, le décès du gérant.

Avec la cessation risque de se poser la question de la responsabilité (paragraphe2)

Paragraphe 1 : Causes de la cessation

A- l'échéance du terme (contrat à durée déterminée) : sauf une reconduction tacite des parties, la gérance salariée prend fin dès l'arrivée du terme, sans que le gérant ait droit à un renouvellement. A cette occasion le propriétaire du fonds de commerce doit restituer le cautionnement¹⁰⁹ du gérant sous peine d'abus de confiance¹¹⁰. Sauf clause de non rétablissement¹¹¹ le gérant salariée pourra se faire employer ailleurs ou s'installer pour son propre compte à condition qu'il s'abstienne de tout acte de concurrence déloyale contre son ancien employeur en essayant par exemple de créer une confusion¹¹²

¹⁰⁸ Lamy Droit économique, 2004.p.1391, n°3832.

¹⁰⁹ V. supra, p 14.

¹¹⁰ F. DERRIDA, *op.cit*, p. 11, n°112.

¹¹¹ V. supra p.14.

¹¹² F. DERRIDA, *op.cit*, p.11, n°114.

Le gérant peut faire l'objet d'expulsion suite à la fin de son contrat lorsqu'il dispose d'un logement de fonction¹¹³, le conseil de prud'homme¹¹⁴ comme le juge de référer de droit commun sont compétents pour en connaître¹¹⁵

B _Résiliation :

Lorsque l'une des parties manque de ses obligations, l'autre pourra demander la résiliation. Ainsi l'employeur peut résilier unilatéralement le contrat dans le cadre d'un licenciement qui doit être justifié par un motif réel et sérieux tel que l'insuffisance de résultats ou les objectifs non atteints¹¹⁶

C - Le décès du gérant :

Selon la règle générale le contrat de travail est conclu en raison de la personnalité du gérant, donc son décès met fin au contrat de travail

Toutefois ni le décès du propriétaire du fonds ni le redressement ou la liquidation judiciaire du fonds, ni la vente du fonds, ne pourront mettre fin la cessation de la gérance salariée¹¹⁷. Cependant en cas de cession du fonds et compte tenu des pouvoirs que détient le gérant, même salarié, il convient de permettre à l'acquéreur de ne pas se voir imposer la poursuite du contrat de gérance.¹¹⁸

¹¹³ Surtout si le logement est loué au gérant à l'occasion de ses fonctions « *Le preneur doit restituer la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la délivrance...* ». Art. 503 C.civ. alg.

¹¹⁴ Le tribunal social est compétent au cas d'inexécution des relations du travail, tel que le non paiement de la rémunération, du salarié.

¹¹⁵ G.AZEMA, *préc.*

¹¹⁶ J. P-ANTONA, *Droit du travail*, Sirey, 1999, p.124. n°232 .

¹¹⁷ G.AZÉMA, *op.cit*, p .103.

¹¹⁸ Lamy économique, 2004. p.1420, n°3738.

Paragraphe 2 : La responsabilité du gérant salarié

Lorsque le salarié n'exécute pas ou exécute de mauvaise façon son travail, l'employeur exercera son pouvoir de sanction d'un tel comportement, et comme on l'a soulevé, le gérant salarié doit tenir une comptabilité et rendre compte des marchandises, mais peut-on engager la responsabilité du gérant salarié en cas de **déficit d'inventaire**¹¹⁹ et aussi au cas de déficit de gestion ? Et donc peut-on mettre en jeu la responsabilité contractuelle du salarié ? Voir responsabilité délictuelle ?

A - Responsabilité contractuelle :

il avait été jugé que le gérant salarié n'était tenu de rembourser le déficit que s'il existait, entre les parties, un contrat de dépôt distinct du contrat de travail mais, selon la chambre sociale de la Cour de cassation française, seule la **faute lourde** du gérant salarié peut engager la responsabilité pécuniaire sans qu'il y ait lieu d'examiner l'existence d'un contrat de dépôt¹²⁰.

Mais même dans ce cas la compensation en raison de responsabilité pécuniaire (financière) du salarié portera que sur les indemnités de licenciements et non sur ses droits à nature de salaire¹²¹, notamment le SMIC, car il a été jugé que l'engagement pris par le salarié de supporter le déficit d'inventaire est licite à condition qu'il garde au moins son droit à un SMIC¹²². Toutefois la solution paraît possible lorsque l'employeur fait supporter les pertes au gérant en prélevant sur un cautionnement que ce dernier a préalablement versé¹²³.

¹¹⁹ Le déficit d'inventaire est « la différence constatée entre la valeur du stock initial augmentée de celle des marchandises livrées et la valeur des marchandises en dépôt lors de l'inventaire augmentée de celle des produits vendus » Cass.soc.10mars 1988, Bull.civ.1988, n°174 cité par N.FERRIER, *op.cit.*, p.10.n°33.

¹²⁰ Lamy Droit économique, p.1418, n°3730. la faute lourde se caractérise par "... l'intention de nuire du salarié vis-à-vis de l'employeur ou de l'entreprise ". J. P-ANTONA, *op. Cit.*, p. 127, n°238.

¹²¹ Cass.fr. com., 23 juin 1988, no 85-44.158, cité in Lamy Droit économique, 2004, p.1418, n° 3730.

¹²² Cass.soc.20 janvier 1993,n°89-45.262,D.1993,jur.,p414, note Ghestin et Langlois cité in Lamy économique2004, n°3834, p.1392.

¹²³ Lamy économique, 2004, p.1418, n°3730.

En ce qui concerne les résultats du gérant, ce dernier doit arriver à la réalisation d'un résultat ou un certain chiffre d'affaires. Cette dernière obligation doit être chiffré ou quantifiée, pour que le salarié supportera une part des risques de l'entreprise. Mais quoiqu'il en soit, il faut que les objectifs soient *réalisables ou raisonnables* et ne pourront mener le licenciement du salarié en cas d'incapacité ou d'insuffisance des résultats¹²⁴. Il est affirmé aussi à ce propos que dans certains secteurs le chiffre d'affaire peut varier en fonction des périodes de l'année ou des saisons à travers lesquelles les salariés peuvent réaliser tout ou partie de celui-ci : pendant les fêtes de fin d'année, de ce fait il est logique que l'employeur doit attendre l'achèvement de l'année pour apprécier les résultats du salarié dans leur ensemble et ne peut valablement licencier son salarié pour insuffisance de résultats¹²⁵

En cas de *déficit de gestion*, caractérisé par les pertes d'exploitation, le propriétaire du fonds de commerce assume normalement le déficit de l'exploitation¹²⁶ sauf si une stipulation contractuelle prévoit qu'il sera mis à la charge du gérant salarié. Cette clause ne sera pas nulle, si elle n'est pas la cause qui prive le gérant salarié de son droit à une rémunération mensuelle au moins égale au SMIC et encore faut il que le gérant dispose d'un peu de dépendance dans la gestion¹²⁷

En droit du travail algérien toute clause d'un contrat de travail contraire aux dispositions législatives et réglementaires ou qui déroge aux sens défavorable aux droits accordés aux travailleurs est nulle et de nul effet tel que la saisie ou la retenue de rémunération pour quelque motif que ce soit¹²⁸, et même dans ce cas le gérant salarié d'une succursale ne peut voir sa responsabilité pécuniaire engagée que s'il a commis une

¹²⁴ A. COEURT, B. GAURIAU, M. MINÉ, *op. Cit.* ps. 224. 225, n°307 et s.

¹²⁵ Lettre d'information, droit social, n°22, novembre 2009, p. 03. www.fidal.fr

¹²⁶ Car " *la participation aux pertes exclut nécessairement tout lien de subordination* " J. PELISSIER, A. SUPIOT, A. JEAMMAUD, *op.cit.*, p. 340, n°271.

¹²⁷ « ...la seule qualité requise pour devenir un gérant de rayon est le goût d'apprendre et l'envie d'utiliser le pouvoir qui vous est confié de la meilleure façon possible... » <http://scfp2055.org/descision%20arena.pdf> *op.cit.*, p.03.

¹²⁸ V. arts 90, 136, et 137, C.trav. alg.

faute lourde¹²⁹, voire volontaire et qui doit donc avoir été commise personnellement par le salarié¹³⁰

B - responsabilité délictuelle :

En réalité le gérant se présente comme un mandataire envers le tiers, il engage donc le propriétaire du fonds par les pouvoirs limités qui sont fixés par le contrat de travail¹³¹

Le gérant doit ainsi respecter le droit de propriété de l'entreprise sur le matériel et les marchandises. A propos de ces dernières, il importe de préciser qu'elles n'appartiennent pas au gérant. Ce dernier, qu'il soit salarié ou mandataire, est seulement chargé de les vendre¹³² et donc le gérant qui détournerait à son profit le matériel ou les marchandises objet de la gestion se rendrait coupable d'abus de confiance¹³³

En raison des pouvoirs que lui délègue l'employeur dans l'exercice de l'activité de diffusion, le diffuseur salarié peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'infractions commises tel le que la publicité trompeuse, la promotion illicite, à condition que les pouvoirs de délégation soient considérables. En revanche cela n'empêchera pas l'employeur d'être lui aussi pénalement mis en cause, s'il ne pouvait ignorer les comportements délictueux du salarié.¹³⁴ En outre, l'absence de formation appropriée du salarié permet encore d'engager la responsabilité du chef d'entreprise pour faute personnelle¹³⁵, car chaque employeur est tenu de réaliser des actions de formations et de perfectionnement aux

¹²⁹ D. FERRIER, *préc.*, .mais la preuve d'une telle faute est délicate à apporter, car le déficit de gestion ne suffit pas à caractériser la faute grave .Cass. .soc.4.oct.1995, CSB, 1995, p325, cité par A. LECOURT, *Droit des affaires*, Ellipses, 2006, p. 200.

¹³⁰ J.C .JAVILLIE, *op.cit*, p.314, n°319.

¹³¹ M.B.TOUCHAIS et G.VIRASSAMY, *op.cit*, p.192, n°420.

¹³² Lamy Droit économique, 2004,p .1417, n°3727.

¹³³ Lamy économique, 2004, p. 1391, n°3831.

¹³⁴ D. FERRIER, *op.cit* p. 45, n° 83.

¹³⁵ C.PUGELIER, *Droit du travail, les relations individuelles*, Armand Colin, 3éd, 2001, p.184.

profit des travailleurs ¹³⁶. En cas de faute source de préjudice à l'égard de tiers de la part du gérant salarié, ce dernier est très protégé puisque il bénéficie de l'immunité accordé au proposé ¹³⁷

Toutefois le gérant sera seul responsable personnellement à l'égard de tiers lorsqu' il agit comme prête -nom ou qu'il commet un délit ou un quasi délit détachable de ses fonctions tout en sachant que la distinction est parfois délicate¹³⁸

¹³⁶ Art 57,C.trav,alg.

¹³⁷ A. LECOURT, *préc.* Et V; L'art 136.C.civ.alg.et art L.1384 C.civ.fr.

¹³⁸ G.AZEMA, *op.cit*, p. 102.

Chapitre 2 : Le gérant mandataire

La désignation d'un gérant salarié de fonds de commerce ou d'une succursale à des effets juridiques qui alourdiraient la responsabilité des employeurs notamment les droits et avantages imposées par la législation sociale¹³⁹, cela a conduit les sociétés succursalistes de chercher d'autres formules de gestion qui nécessitent une certaine autonomie du gérant à leur égard tel que le mandat.¹⁴⁰ Ces gérants peuvent être des gérants qualifiés «*gérants non salariés*» d'une succursale (section 1) ou des gérants mandataires de fonds de commerce (section 2)

¹³⁹ *Le statut du salarié oblige les sociétés à fermer rapidement de nombreux magasins de sorte que la succursale ne sera ouverte que pendant une période de cinq jours et à des heures limitées. Donc la clientèle, surtout dans des zones rurales ou montagneuses, sera ainsi amenée à effectuer ses achats auprès de concurrents, qui ne seront pas tenus à des horaires aussi stricts : petits commerçants indépendants, grandes surfaces. La baisse rapide et inévitable du chiffre d'affaires de la succursale sera sanctionnée, dans les plus brefs délais, par sa fermeture.* www.Xavier-Risselet.com

¹⁴⁰ J.BEAUCHARD, *Droit de la distribution et de la consommation*, p.134PUF ,1^{er} éd, 1996,.

Section 1 : Le gérant non salarié d'une succursale

Les succursales de distribution sont dirigées par des gérants, soit des salariés soit des mandataires lorsque la conduite de l'exploitation peut lui être confiée en vertu d'un contrat de mandat¹⁴¹. Mais afin d'éviter le problème de confusion entre le gérant non salarié et le gérant salarié qui bénéficie d'un peu de liberté, il est nécessaire de définir le gérant non salarié en premier lieu (paragraphe1) avant d'exposer son statut juridique dans un deuxième temps (paragraphe2)

Paragraphe 1 : Qualification et définition

Le régime juridique du gérant non salarié découlera de la qualification de son statut (A-) et de sa définition (B)

A- Qualification :

Le législateur français a créé un statut juridique particulier au profit des personnes appelées " *gérants non salariés* " dans les articles L7322-1 à 7322-6 du code de travail. Il s'agit là des gérants non salariés de succursales de commerce de détail.¹⁴² La doctrine s'accorde à leur reconnaître la qualité de mandataire¹⁴³, mais il faut tout d'abord exposer les différentes circonstances qui entourent le contrat de gérance non salariée avant de passer à la définition du législateur.

1- Le fait que le gérant accomplisse des actes juridiques pour le compte d'autrui ne suffit pas de lui conférer la qualité de mandataire car un mandataire qui est soumis à l'autorité du contractant est en réalité placé dans la même situation de dépendance que

¹⁴¹ Lamy économique, 2001, n°3522.

¹⁴² G. AZEMA, *op.cit*, p.109.

¹⁴³ M.B.TOUCHAIS et G.VIRASSAMY, *op.cit*, p.184, n°405. De plus « ...la gérance succursaliste offre quatre avantages : Une autonomie totale dans le travail quotidien- un intéressement lié au volume activité- la possibilité de travailler en couple- un domicile proche du lieu de travail... ».www.xavier-risselet.com

l'individu chargé d'accomplir des actes matériels, ce qui ne peut entraîner l'application du droit du travail¹⁴⁴

Il existe ainsi un point de complexité entre la gérance mandat et la gérance salariée, car, d'une part le gérant mandataire comme le gérant salarié bénéficie d'une certaine autonomie puisqu'il agit dans un établissement éloigné de la maison mère¹⁴⁵, et d'autre part, les deux gérants se trouvent dans une subordination puisqu'ils ne sont pas des commerçants¹⁴⁶. Cette subordination est l'une des caractéristiques essentielles du contrat du travail¹⁴⁷

Ensuite, on ne peut attribuer une nature juridique unique à la gérance salarié et à la gérance mandat, il faut qu'il résulte à la fin un statut juridique propre du gérant mandataire, car si on est dans une gérance salariée il y'a application de dispositions du droit de travail et donc le salaire du gérant est intangible en cas de faillite de l'employeur mais n'est pas réductible. Sa révocation nécessite un préavis en cas de contrat indéterminé. Il est couvert en matière de responsabilité, et le tribunal social est compétant en cas de conflit ,et le décès de l'employeur ne met pas ,en principe, fin à la gérance

Par contre si dans la gérance mandat, ce sont les dispositions du contrat de mandat qui vont être appliquées et par la suite, la rémunération est révisable. Le gérant est responsable des dommages causés aux tiers à l'occasion de la gestion, et le décès du mandant met fin au contrat de gérance mandat. Le tribunal social n'est pas compétant en cas de conflit

¹⁴⁴ P.LAROQUE, Gérant de fonds commerce et Gérant de succursale, Droit du travail, JCP, 9, 1955, p .2, n°12

¹⁴⁵ V. supra p. 02,03.

¹⁴⁶ En outre « ...*l'impératif géographique constituera donc un indice de subordination...., ainsi il a été jugé qu'étaient des salariés, l'agent qui reçoit la clientèle dans un bureau mis à sa disposition par l'employeur ...* » J. PELISSIER, A. SUPIOT, A. JEAMMAUD, *op.cit*, p .333, n°266. Car peut importe, que le gérant soit salarié ou mandataire celui ci est contraint par la politique commerciale élaborée à tous les magasins de la maison mère propriétaire de la succursale, comme la gestion, enseigne, la méthode de vente .Y. CHIROUZE, *op.cit*, p .96.

¹⁴⁷ R.WADDAH, *Les relations du travail en droit algérien*, Dar HOUMA, 2005, p. 58.

La distinction entre le gérant salarié et le gérant mandataire n'a d'intérêt que dans les rapports entre les parties (gérant et propriétaire du fonds) car envers le tiers c'est le propriétaire du fonds qui est tenu des engagements contractés par le gérant puisque ce dernier contracte pour le compte du maître du fonds¹⁴⁸. La distinction se fait dans quelques cas particuliers fondés sur certaines données significatives¹⁴⁹. Il apparaît « ...*donc que les gérants de rayon exercent leurs responsabilités différemment d'un magasin à l'autre, même si les descriptions de tâches et les divers documents sont semblables ou identiques, il faut donc examiner la mise en œuvre de ces descriptions dans la pratique quotidienne pour déterminer si les gérants de rayon sont de véritables représentants de l'employeur et, en conséquence, exclus de la notion de salarié ...*»¹⁵⁰.

Cependant la dissociation entre des deux régimes sera prise en considération, c'est-à-dire que dans les rapports avec le tiers, le mandat s'applique tandis que les règles du louage de service interviennent dans les rapports du gérant avec le maître du fonds.¹⁵¹ Ce qui imprime la nature *mixte* de la gérance non salariée ou de la gérance mandat où certaines règles du droit social et les règles du mandat s'appliquent.¹⁵²

La jurisprudence à son tour a admis le caractère mixte de louage de service et du mandat que pouvait présenter le contrat de gérance¹⁵³, mais en tenant compte surtout de la **dépendance juridique**. Donc il n'y a louage de service que si la gérance est effectuée sous le contrôle strict du patron¹⁵⁴. Il semble que le degré d'autonomie est au final le critère décisif, car " *lorsque le gérant fixe lui-même ses conditions de travail, il a toute latitude pour embaucher et licencier le personnel dont il détermine les conditions de travail et de rémunération, et perçoit une rétribution fixée en pourcentage du chiffre d'affaires. Il a le statut de mandataire même s'il supporte ponctuellement certaines des obligations imposées au gérant salarié En revanche, le gérant qui n'est pas libre*

¹⁴⁸ J.LABIC, *Gérance de fonds de commerce, Gérance salariée*, JCP, 2,1959, Fasc. P.4, p 4n° 13.

¹⁴⁹ J.LABIC, *op. cit* p 4 n° 6.

¹⁵⁰, <http://scfp2055.org/descision%20arena.pdf>, *op.cit*, p.03.

¹⁵¹ G.VIRASSAMY, *op. cit*, p.119,n°167.

¹⁵² F. DERRIDA, *op.cit*, p. 3, n°15.

¹⁵³ Cass.soc.30, nov.1945 cité par F. DERRIDA, *op.cit*, p.3, n°16.

¹⁵⁴ J.LABIC, *op.cit* p3, n°7.

d'embaucher des salariés ou de se substituer un remplaçant, à ses frais, se verra reconnaître le statut de salarié ¹⁵⁵.

Le gérant non salarié n'est pas un salarié, car il n'est pas lié à son mandant par un lien de subordination juridique, et jouit vis-à-vis de ce dernier de toute l'indépendance nécessaire à sa mission. De ce fait son statut est régi par le droit civil relatif au mandat ordinaire ¹⁵⁶.

le législateur français à son tour a reconnu le caractère *mixte* du contrat de la gérance non salariée en accordant un statut assimilé à celui des salariés ordinaires au gérant non salarié de succursale dans la loi du 3 juillet 1944, mais à condition que les conditions juridiques prévues dans les articles L7322-1 à 7322-6 du code du travail soient respectées.

Le droit du travail algérien ne connaît pas un statut de gérant non salarié d'une succursale comme le droit français ¹⁵⁷, à moins qu'on applique comme pour le gérant salarié les dispositions juridiques relatives aux dirigeants d'entreprises et notamment celles qui concernent les dirigeants qui assistent le gestionnaire principal ¹⁵⁸

¹⁵⁵ Lamy économique 2004, n° 3526.

¹⁵⁶ G. AZEMA, *op.cit*, p.107.

¹⁵⁷ A titre d'exemple le droit tunisien et marocain ont prévu aussi des dispositions concernant les gérant non salarié d'une succursale sans qu'ils utilisent le terme "*gérant non salarié d'une succursale*" « ... les personnes qui, dans une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargées par le chef d'entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition des clients, durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux dépôt de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toutes natures; 2) les personnes dont la profession consiste essentiellement, soit à vendre des marchandises ou denrées de toutes natures, des titres, des volumes, publications ou billets de toutes sortes qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par la dite entreprise... » Art 5 al 1,2C.trav.tunisien « ... 1° aux personnes qui, dans une entreprise, sont chargées par le chef de cette entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition de la clientèle, pour assurer à celle-ci diverses prestations ; 2° aux personnes chargées par une seule entreprise, de procéder à des ventes de toute nature et de recevoir toutes commandes, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni par cette entreprise en respectant les conditions et prix imposés par celle-ci ;... ». Art 2 al 1,2 C.trav.marocain.

¹⁵⁸ V. supra p. 10.

B - Définition :

En droit français, après l'ajout des articles L.7322-1 à L.7322-6 du code du travail français, trois conditions successives sont nécessaires pour bénéficier du statut du gérant non salarié d'une succursale :

1- il doit s'agir premièrement d'une succursale de maison d'alimentation de détail. Donc les autres activités autres que la consommation et l'alimentation ne sont pas concernées ¹⁵⁹

2 - il faut que ce contrat de gérance non salariée de succursale « ...ne fixe pas les conditions de leur travail et leur laisse toute latitude d'embaucher du personnel ou de se substituer des remplaçants à leurs frais et sous leur entière responsabilité... »¹⁶⁰, Le législateur a voulu que le gérant non salarié bénéficie d'un degré d'indépendance requis à sa mission de gestion et à sa qualité de mandataire¹⁶¹

3 - il faut que le gérant non salarié soit rémunéré par des remises proportionnelles aux chiffres d'affaires ou bénéfices réalisés « Les personnes qui exploitent, moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes... sont qualifiées "gérants non-salariés..."¹⁶²

Le législateur n'a pas exigé des conditions de commercialisation ¹⁶³ et en plus les produits objets de distribution peuvent appartenir à la maison mère ou à d'autres fournisseurs ¹⁶⁴

¹⁵⁹ « Les personnes qui exploitent, moyennant des remises proportionnelles au montant des ventes, les succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation sont qualifiées "gérants non-salariés"... » Art L.7322-2.C.trav.fr. Une coopérative de consommation est un regroupement de consommateurs en vue d'acheter en gros des biens de consommation. Basée sur le mutualisme, chaque sociétaire est solidaire et y exerce des droits et des devoirs

¹⁶⁰ L.7322-2 C.trav.fr.

¹⁶¹ Y.CHALARON. "Gérants de succursales" Rép. trav, D. 1997, p.7, n°66.

¹⁶² Art.L7322-2. Préc.

¹⁶³ .« La clause de fourniture exclusive avec vente à prix imposé est une modalité commerciale qui ne modifie pas la nature du contra ...» Art. L7322-2, à l'inverse du certains gérants, V, infra ps .96 et s.

¹⁶⁴ D.FERRIER, *op.cit*, p.67,n°144.

Donc, le cumul de ces conditions, attribut la qualité de gérant non salarié au gérant de succursale d'une part, et d'autre part *l'état de dépendance* où se trouve le gérant non salarié¹⁶⁵ lui permettra de bénéficier des avantages sociaux¹⁶⁶, sans qu'il perd sa qualité de mandataire

En ce qui concerne la nature juridique des contrats de gérance de succursales, ce sont des contrats consensuels qui ne sont soumis à aucune condition de forme particulière, et ce sont des contrats types élaborés par les entreprises à succursales multiples.¹⁶⁷ **Quant à la formation du contrat**, un simple retour aux dispositions du contrat **de mandat** est suffisant.

¹⁶⁵ « ...**Lorsque les conditions de travail**, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ont été fixées par elle ou soumises à son accord... » Art L7322-1C.trav.fr.

¹⁶⁶ « L'entreprise propriétaire de la succursale **est responsable de l'application au profit des gérants non salariés** des dispositions du livre Ier de la troisième partie relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés, ainsi que de celles de la quatrième partie relatives à la santé et à la sécurité au travail ... Dans tous les cas, les gérants non salariés bénéficient des avantages légaux accordés aux salariés en matière de congés payés. » Art L7322-1al 1,2.C.trav.fr. « **Les dispositions de la présente loi s'appliquent également** : 1° aux personnes qui, dans une entreprise, sont chargées par le chef de cette entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition de la clientèle, pour assurer à celle-ci diverses prestations ; 2° aux personnes chargées par une seule entreprise, de procéder à des ventes de toute nature et de recevoir toutes commandes, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni par cette entreprise en respectant les conditions et prix imposés par celle-ci ; » art 2 al 1,2 du C.trav.mar.(marocain) « **Les dispositions du présent Code sont étendues aux catégories de 1) les personnes qui, dans une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargées par le chef d'entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition des clients, durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux dépôt de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toutes natures; 2) les personnes dont la profession consiste essentiellement, soit à vendre des marchandises ou denrées de toutes natures, des titres, des volumes, publications ou billets de toutes sortes qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par la dite entreprise...** » Art 5 al 1,2 C.trav.tun (tunisien)

¹⁶⁷ V. supra, p. 15.

Paragraphe 2 : Régime juridique

Les droits et les obligations des parties au contrat de gérance non salarié sont déterminés par le contrat individuel ou par l'accord collectif qui tient en compte les modalités d'exploitation de la succursale et, la rémunération .Les accords collectifs indiqués ici sont régis selon la loi¹⁶⁸ par analogie avec les conventions et accords collectifs¹⁶⁹ de travail y compris les points suivants ; leurs: durée, validité, résolution, champ d'application, effets et sanctions.

Ces accords là, peuvent être l'objet d'extension¹⁷⁰ par le ministre chargé du travail qui peut également les revêtir du caractère obligatoire après la consultation des organisations professionnelles intéressées¹⁷¹

Mais il faut rappeler que le gérant non salarié dispose d'une dualité de régime puisqu'il est d'un coté soumis aux dispositions du contrat de mandat et d'un autre coté est soumis aux dispositions du droit social¹⁷², ce qui va entraîner des effets sur ses obligations (paragraphe 1) et sur ses droits (paragraphe 2)

A/ : LES OBLIGATIONS ET RERSPONSABILITES

1- les obligations du gérant non salarié :

Le gérant non salarié agit en tant que mandataire, il n'a donc pas la qualité de commerçant, et doit agir au nom et pour le compte de son mandant et exécuter convenablement le contrat de mandat.

¹⁶⁸ Art L.7322-3.C.trav.fr.

¹⁶⁹ L'accord collectif du 12 novembre 1948 pour les coopératives de consommation et pour plus de détail voir l'accord collectif du 18 juillet 1963 avec avenant de 2006-01-09 n°47 pour les maisons d'alimentation à succursales, qui détermine le statut juridique du gérant non salarié.

¹⁷⁰ Englobe l'ensemble des maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation

¹⁷¹ L'art 7322-4 al 1,C.trav.alg.

¹⁷² D.FERRIER, *op.cit*, p.68, n°145.

A-L'exécution de la mission :

En plus de l'accomplissement des actes de diffusion, l'exécution de la mission comprend la gestion de la succursale en respectant l'intérêt dont il a la charge. Donc le gérant agit pour le compte de l'entreprise mère la quelle reste engagée même en cas de dépassement de pouvoirs¹⁷³. De plus le gérant doit respecter la clause de non concurrence insérée au contrat de gérance non salariée. Mais la jurisprudence française confirme qu'en application du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, une clause de non-concurrence introduite dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière¹⁷⁴

En vue de perfectionner la gestion du fonds, le gérant non salarié a le droit à une assistance matérielle et notamment humaine. Aussi il peut recruter puisque la loi le permet, mais cet embauche se faire sous sa responsabilité¹⁷⁵; de ce fait, il a la qualité d'employeur surtout s'il a la possibilité d'organiser et de déterminer le cadre de travail, et à cet effet, il va donc respecter la législation en la matière¹⁷⁶

b- l'Obligation de rendre compte :

La reddition des comptes s'entend selon Didier Ferrier de la reddition des comptes pécuniaires, car « *le contrôle des ventes est souvent renforcé par une gestion centralisée des points de vente permettant à l'entreprise mère de totaliser le nombre de jours où un produit reste en stock et de faire apparaître ainsi une carence dans l'activité de vente ou dans l'enregistrement comptable de la vente* »

¹⁷³ D.FERRIER .op.cit ,p.60,n°102,

¹⁷⁴ C.cass., ch. Soc.fr., 8 décembre 2009, pourvoi n°08-42.089 et C. de cass., ch. soc.fr. 8 décembre 2009, pourvoi n°08-42.090, cité in lettre d'information, distribution, concurrent, n°41-Fevrier2010, Le gérant non salarié de succursale tenu par une obligation de non-concurrence postcontractuelle a droit à une contrepartie financière. www.FIDAL.fr

¹⁷⁵ L'art L.7322-2 préc.

¹⁷⁶ S'occuper de tous les droits de ses subordonnés comme le salaire, la sécurité sociale les congés...

Le gérant non salarié devra supporter les contrôles obligatoirement contradictoires d'inventaire, opérés par le maître du fonds en présence d'un huissier de justice en une matière où la preuve est libre, sans exclure la possibilité du gérant absent au moment de l'inventaire de contester par tout moyen les énonciations de l'acte¹⁷⁷. Aussi, la pratique qui consiste à faire engager le gérant en signant une reconnaissance de dette paraît licite mais dans ce cas là « *il appartient au gérant de mesurer les conséquences de l'engagement qu'il prend en signant, dans les circonstances considérées, une reconnaissance de dette qui, contrairement à l'inventaire contradictoire ci-dessus évoqué, le lie à l'égard de son cocontractant* »¹⁷⁸

2 Responsabilité du gérant non salarié:

Lorsque le gérant non salarié manque de ses obligations, il engage sa responsabilité soit envers le mandant ,ou envers les tiers

a- Vis-à-vis du propriétaire du fonds de commerce :

En principe, le gérant non salarié accomplit les actes qui n'excèdent pas ses pouvoirs¹⁷⁹, et dans le cas contraire, il est seul engagé à l'égard des tiers et pour que les actes excédant ne soient opposables au mandant, il faut que la clause limitative ait été publiée au registre du commerce et des sociétés ou dans un journal d'annonces légales¹⁸⁰, ainsi le bulletin officiel des annonces légaux contenir tous les modifications relatif aux compétences et pouvoirs limités des dirigeants¹⁸¹

La responsabilité du gérant non salarié diffère du celle du gérant salarié, car en cas *de déficit d'inventaire et* sauf convention contraire ou fait extérieur , elle est entièrement

¹⁷⁷ Lamy économique, 2004, n°3540.

¹⁷⁸ Rép. min. no 98, JOANQ 29 août 1988, cité IN Lamy économique, *préc.*

¹⁷⁹ Art 575 C.civ.alg et l'article 74 du même code « *Le contrat conclu par le représentant dans les limites de ses pouvoirs au nom du représenté, engendre les droits et obligations directement au profit du représenté et contre lui.* »

¹⁸⁰ CA Rennes, 4 nov. 1924, Gaz. Pal. 1925, 1, p. 217 Cité in Lamy économique 2004,n °3537.

¹⁸¹ Art 3, al 9 du décret exécutif n°92-70 du 18 février 1992 relative au bulletin officiel des annonces légaux, J.O.R.A, n°14 du 23 février 1992.V ; aussi l'article 5 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 modifié et complété portant statut et organisation du centre national du registre de commerce, J.O.R.A, n°14 du 23 février 1992.

à la charge du gérant non salarié même en l'absence de faute lourde¹⁸², de même que le *déficit de gestion* peut être mis la charge du gérant¹⁸³, sans que soit emputée sa rémunération au point de la rendre inférieure au SMIC. Sauf en cas de faute lourde le *déficit de gestion* peut être mis sans limitation à la charge du gérant¹⁸⁴

Il faut rappeler ici que le gérant non salarié n'est pas le propriétaire des marchandises et matériels du fonds mais n'est qu'un dépositaire obligé de les vendre et de restituer après la fin de mission la chose en dépôt. De ce fait va commettre le délit d'abus de confiance le gérant qui détourne à son profit le matériel et les marchandises du fonds¹⁸⁵

b- vis-à-vis du tiers :

Le gérant est engagé en matière de responsabilité délictuelle même si les actes délictueux sont commis à l'occasion de la fonction, et le gérant doit répondre seul aux éventuels risques produits par son personnel¹⁸⁶. En somme « ... leur responsabilité vis-à-vis du bon fonctionnement du rayon qui leur est assigné se limitent à la seule marchandise, la philosophie de responsabilisation de l'employeur s'apparente à certaines démarches dites de qualité totale, où l'on rend responsables tous les employés vis-à-vis de l'ensemble des opérations. Ils ne perdent pas pour autant leur statut de salarié... »¹⁸⁷

¹⁸² Cass.soc.4juill.1985 cité par A. LECOURT, op.cit, p .200 .cependant cette faute ne faut il pas priver le gérant des avantages du droit social qui lui sont été accordés. D. FERRIER, *le gérant de succursale*, D.panorama, 2009, Vol 4, p.2893.

¹⁸³ Fuit de carburant aggravée par l'absence de surveillance correcte .Cass.soc.; 7,fev,1990,cité par ,D.FERRIER .op.cit, p.71,n°52.

¹⁸⁴ B. TEYSSIE, *Droit du travail,t. 1, relations individuelles de travail* : Litec, 2éd, 1992, n°6, p.33

¹⁸⁵ G. VERMELLE, *Les contrats spéciaux*, Dalloz, 5éd, 2000, p.145.

¹⁸⁶ L'art 136.C.civ.alg .*préc.*

¹⁸⁷<http://scfp2055.org/descision%20arena.pdf>, op.cit ,p. 04.

B- DROITS ET AVANTAGES DU GERANR NON SALARIE D'UNE SUCCURSALE

1- EN MATIERE DE REMUNERATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

Le mandant doit respecter son obligation de verser au gérant la rémunération prévue au contrat.

Le gérant est rémunéré essentiellement par des remises qui lui sont consenties sur les ventes qu'il fait, et en prenant compte de l'importance de la succursale. Leur rémunération est parfois fixe, parfois calculée selon des modalités très variables, en fonction du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé, avec en outre des avantages en nature tels que logement ou nourriture¹⁸⁸

En principe la fixation du minimum de la rémunération se fait entre les parties sous forme d'un accord collectif¹⁸⁹. Toutefois en cas de désaccord entre les parties¹⁹⁰ la fixation de la rémunération peut être donnée en droit français par les autorités administratives de travail après bien sur une consultation des organisations professionnelles intéressées¹⁹¹, et à ce propos, des arrêtés ont traités en quelque sorte les relations entre les gérants non salariés et les entreprises à succursales multiples¹⁹²

En droit français, il y a l'accord collectif du 18 juillet 1963 avec l'avenant de 2006 qui détermine le taux minimum mensuel aux deux catégories de gérants ; 1345 euros pour la gérance appoint et 1935 € pour la gérance normale.¹⁹³ En outre le gérant est fondé

¹⁸⁸ F.DERRIDA, *op.cit*, p.6, n°46.

¹⁸⁹ L.7322-3 al 2 .C.trav.fr.

¹⁹⁰ Sociétés des succursales multiples et les gérants non salariés

¹⁹¹ L'intervention de l'autorité administrative porte aussi sur les contrats individuels des gérants non salariés .L'art 7322-4al 2.

¹⁹² L'arrêté ministériel de 09 novembre 1961 et aussi de 1984 qui a réparti en trois catégories les gérances, en variant les minima garantis suivant la catégorie et suivant l'importance de la localité, qu'au taux de commission varie suivant ces données de 5 à 6 pourcent avec des majorations lorsque le taux contractuel antérieur à 1945 était plus élevé. A.ROUAST, *Gérants de succursales*, Encycl. Dalloz, Rep.Dr, Soc et Tr, tome2, 1961, p.13, n°30.

¹⁹³ En droit français L'art 05 de l'accord collectif national de 18 juillet 1963

à demander le paiement d'heures supplémentaires dont l'exécution lui est imposée par l'entreprise propriétaire ¹⁹⁴

La législation concernant le SMIC est applicable aux gérant non salariés, aussi, leur rémunération ne saurait être inférieure au SMIC ¹⁹⁵, et dans ce cas, il appartient au gérant de prouver, le cas échéant, que sa rémunération est inférieure SMIC, notamment si cette dernière provient des bénéfices retirés des ventes. La régularisation des sommes versées, pour atteindre le SMIC, peut, cependant, intervenir en fin d'exercice ¹⁹⁶

En revanche si on pouvait permettre au maître du fonds, sauf convention contraire, d'exercer une activité concurrente à celle pratiquée au fonds mis en gérance, cela peut entraîner une réduction de la rémunération du gérant basée proportionnellement sur le chiffre d'affaires ou sur les bénéfices ¹⁹⁷

La rémunération même librement convenue du gérant mandataire peut faire l'objet de révision par voie judiciaire si elle est jugée excessive ¹⁹⁸. Mais il ne peut compenser d'une année sur l'autre l'excédent et le déficit ¹⁹⁹

En outre, lorsque le gérant a effectué des avances pour le compte du mandant, il a droit aux intérêts de ces avances à compter du jour où elles sont constatées, c'est-à-dire du jour de la reddition des comptes ou de la signification au mandant des avances faites pour son compte ²⁰⁰

Le gérant non salarié est en droit de prétendre au paiement des heures supplémentaires dont l'exécution lui est imposée par l'entreprise propriétaire de la succursale ²⁰¹

¹⁹⁴ Cass.soc.15.vov.1989, cité par Y.CHALARON, *op.cit*, p.8, n°84.

¹⁹⁵ P.LAROQUE, *Gérants de fonds de commerce et Géants de succursale*, 1, 1955, p.1, n°41.

¹⁹⁶ Cass. soc., 6 févr. 1980, no 78-15.147, Bull. civ. V, no 114, p. 84 et Cass. Soc. 5 mars 1981, no 79-41.119 cité in Lamy économique 2009, p.1393, n° 3839.

¹⁹⁷ F.DERRIDA, *op.cit*, p.6, n°55.

¹⁹⁸ G. VERMELLE, *op.cit*, p .167.

¹⁹⁹ Cass. soc., 5 mars 1981, no 79-41.119 cité in Lamy économique

²⁰⁰ Art L 2001.C. civ.fr, et l'art 582 C.civ.alg.

²⁰¹ B. TEYSSIE, *op.cit*, p.335, n° 627.

En outre le mandat oblige généralement le mandant à indemniser son mandataire d'une partie de ces dépenses pendant la gestion du fonds²⁰² et aussi en cas des pertes subies à l'occasion de la gestion de celui-ci²⁰³, peu importe le montant de ces dépenses, dans la mesure où le gérant, agissant en représentation du propriétaire du fonds, a engagé une dépense ni inutile ni excessive. En contrepartie le montant des dépenses susceptibles d'être engagées par le gérant est forfaitairement fixé à l'avance²⁰⁴. À ce propos la jurisprudence française, considérant que s'il y a une stipulation d'une commission forfaitaire sur les ventes qui couvre d'une façon générale la rémunération et les frais, celle-ci n'est pas suffisante, car il faut que cette commission couvre *expressément* les éventuelles pertes subies par le mandataire²⁰⁵, sinon c'est l'entreprise mère qui assumera le déficit de gestion, tout en prenant en compte qu'il reste toujours l'indice de l'autonomie du gérant dans l'exploitation, qui fonderait sa responsabilité²⁰⁶

En revanche, l'indemnisation du gérant pour ses dépenses à l'occasion de la gestion²⁰⁷, ne joue pas dans le cas où le mandataire a commis une imprudence dans sa gestion, et cette imprudence ne peut être déduite, mais une expertise peut être ordonnée pour vérifier si les pertes constatées ne relèvent pas d'une imprudence du mandataire²⁰⁸

La loi fait bénéficier le gérant non salarié des avantages accordés aux salariés²⁰⁹ et donc le gérant non salarié a le droit aussi à la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au repos légal au bénéfice de la sécurité sociale, et en plus il doit être intégré dans les effectifs de l'entreprise et avoir accès aux organes de représentation du

²⁰² Art 582 C.civ.alg. Comme le : Paiement des marchandises, des salaires, primes d'assurances...

²⁰³ L'art 2000.C.civ.fr. Sauf si le mandataire a accepté les effets des pertes dans son contrat

²⁰⁴ Cass. 1re civ. 27 déc. 1960, no 58-10.833 et Cass. Soc. 8 janv. 1964, no 62-40.665 in Lamy économique 2009, p 1393, n°3840 .L'arrêté ministériel de 10 mai 1948 dans son article 06 a rendu gratuit, la fourniture des matériels nécessaires à l'entretien de la succursale et à l'opération de vente, tel que les papiers, ficelles, la freinte de la marchandises livrées en vrac, fûts, ou en gros et, sans compter certains charges tel que l'électricité et le chauffage et les dépenses déployées pour atteindre mieux la clientèle car il font l'objet de l'accord supplémentaire ou accord collectif entre les parties .P.LAROQUE, *Gérants de fonds de commerce et de succursale*, JCP, droit du travail, 1,1955, p.1, n46

²⁰⁵ Cass.com.17.déc.1991 cité par D.FERRIER, *op.cit*, p.71, n°151.

²⁰⁶ D.FERRIER, *préc.*

²⁰⁷ Art 582 C.civ.alg.

²⁰⁸ Lamy économique 2004, n°3713.

²⁰⁹ L'artL7322-1 comme l'assurance sociale, allocations familiales...

personnel ²¹⁰. Selon l'article L.7322-1 al 2 du code de travail français²¹¹ le gérant non salarié a le droit à un congé payé. Sa mise en œuvre a été indiquée par l'arrêté du 10 mai 1948 qui oblige le gérant d'adresser à la préfecture une demande au moins un mois à l'avance s'il veut fermer son magasin afin de coordonner cette fermeture avec celle des autres commerçants, et l'entreprise mère doit être avertie aussi de cette fermeture²¹². Toutefois la loi a laissé les parties le soin de prévoir autre chose «...*Par dérogation aux dispositions générales sur les congés payés, l'octroi d'un repos payé effectif peut, en cas d'accord entre les parties, être remplacé par le versement d'une indemnité d'un montant égal au 1/12 des rémunérations perçues pendant la période de référence* »²¹³ et donc l'accord susvisé prévoit soit une modification des dates de congés, soit la renonciation partielle ou totale à ces congés sans que, cela, ne contredise les dispositions dans la matière.²¹⁴ Seuls les tribunaux pourraient apprécier si cet accord a engendré un préjudice au gérant non salarié en tenant compte des conditions de fait.²¹⁵

2- En matière de conflit ou litige :

L'un des meilleurs exemples montrant le caractère hybride du statut du gérant non salarié réside dans la question de la compétence juridictionnelle. A cet effet des dispositions spéciales ont été prises²¹⁶, et dans ce cas tout litige qui naît à l'occasion de la méthode commerciale de l'exploitation de la succursale (paiement de factures, remboursement de manquants, l'inventaire, le stock...) est de la compétence du juge commercial. Par contre, le juge social est compétent en cas de conflit sur l'exécution des conditions du travail (demande de réintégration, litige relatif à la rupture de contrat

²¹⁰ D.FERRIER. *op.cit*, p.70, n°150.

²¹¹ Il n'y a pas de dispositions similaires en droit algérien

²¹² A.ROUAST, *op.cit*, n°25.

²¹³ L'art L.7322-2 al 03, en cas par exemple où la fermeture de la succursale est impossible

²¹⁴ Dispositions sociales

²¹⁵ P.LAROQUE, *gérant de fonds de commerce et de succursale*, Rep., Dr., du travail, 1955, p.3, n°47.

²¹⁶ « Les litiges entre les entreprises et leurs gérants non salariés relèvent de la compétence des tribunaux de commerce lorsqu'ils concernent les modalités commerciales d'exploitation des succursales. Ils relèvent de celle des conseils de prud'hommes lorsqu'ils concernent les conditions de travail des gérants non salariés. » L'art L7322-5 C.trav.fr.

...), et toute stipulation contraire ayant pour objet de changer les juridictions compétentes est nulle²¹⁷

Il reste le problème du contrôle de la législation du travail aux gérants non salariés. En réalité les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à relever les infractions commises à l'égard de travailleurs qui ne sont pas liés par un contrat de travail à moins qu'une disposition législative spéciale étende le pouvoir de contrôle à des travailleurs d'autres nature (gérants non salarié)²¹⁸

3- Dans le cas où le gérant a la qualité d'employeur :

Le gérant non salarié étant un mandataire bénéficie d'une indépendance appréciable. Il a la faculté d'embaucher du personnels, et la libre embauche est une caractéristique essentielle de la qualité du gérant non salarié au sens de l'article L7322-2 du code de travail français²¹⁹. De ce fait toutes les obligations de l'employeur issues du droit social²²⁰ ont à la charge du gérant non salarié s'il a la liberté de recruter les personnels et fixer leur rémunération, voire leur licenciement, toutefois c'est l'entreprise qui va supporter les charges sociales si les personnels employés sont embauchés par ladite société en vue d'assister le gérant.

4- En fin de mission :

La gérance prend fin dès l'arrivée du terme dans le contrat à durée déterminée sans indemnisation. Suivant l'application de la théorie du mandat d'intérêt commun, la

²¹⁷ L'art L7322-6 C.trav.fr.

²¹⁸ P.LAROQUE, *Gérants de fonds de commerce et Géants de succursale*, JCP, droit du travail, Fasc.540.p.3, n°50.

²¹⁹ De plus les dispositions du contrat de mandat permettent au mandataire de procéder à tous les actes facilitant l'exécution de la mission l'objet de mandat, et le mandataire doit à cet effet « ... *apporter la diligence d'un bon père de famille.* » Art 576 C.civ.alg.

²²⁰ « *Les salariés visés aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus sont **assimilés à des directeurs et chefs d'établissement** et ils assument la responsabilité de l'application des dispositions du livre II de la présente loi, lorsqu'ils fixent à la place de leurs employeurs, les conditions de travail des salariés, telles que prévues par le livre II...* » art7 C.trav.mar

cessation de la gérance non salariée nécessite une motivation légitime²²¹. c'est dans ce sens que va l'article 587 du code civil algérien.²²²

Parfois, des compensations de rupture prévues par des accords collectifs accordent des indemnités aux gérants non salariés, suivant l'ancienneté de ces derniers, sauf faute grave²²³ commise dans l'exercice de leurs fonctions

Finalement la jurisprudence française avait reconnu au gérant non salarié dont le contrat avait été résilié le droit à une contrepartie financière suite à son obligation de non concurrence post-contractuelle à l'égard de l'entreprise de distribution.²²⁴

²²¹ G.VIRASSAMY, *op. cit*, p.125, n°179.Art 587.C.civ.alg.

²²² « *Le mandant peut, à tout moment de nonobstant toute convention contraire, révoquer ou restreindre le mandat. Toutefois, si le mandat est rémunéré, le mandant doit indemniser le mandataire du préjudice qu'il éprouve du fait de sa révocation intempestive ou sans justes motifs* ».

²²³ Art 15 de l'accord collectif (entre gérants et succursale) .toutefois une clause de contrat ne peut pas qualifier le déficit d'inventaire en soi de faute grave privative des indemnités de rupture. Cass.soc. 28.oct, 1997, cité par A.LECOURT, *op.cit*, p. 200.

²²⁴ V. supra p. 38.

Section 2 : Le gérant mandataire d'un fonds de commerce

Cette forme de gestion donne un intérêt aux personnes n'ayant pas de moyens ni l'expérience pour créer leur entreprise. Donc elles s'engagent à la gestion d'un fonds de commerce avec l'appui de grandes enseignes en disposant d'une grande latitude dans la conduite de leur activité avant qu'elles ne s'établissent en qualité d'entrepreneurs indépendants.²²⁵

La gérance mandat du fonds de commerce est réglementée par la loi française n° 2005-882 du 2 Aout 2005 en faveur des (PME) codifiée aux articles L.146-1 et suivant du code de commerce²²⁶ après l'ambiguïté qui a entourée longtemps la vraie nature juridique du contrat de gérant mandataire de fonds de commerce : contrat de mandat ordinaire ou contrat de travail ?

Pour le législateur algérien, le statut du gérant mandataire à l'inverse du celui de l'agent commercial²²⁷ ne figure pas au code de commerce²²⁸, d'autant plus le titulaire du registre du commerce ne peut donner ce dernier en mandat à aucune personne pour faire le commerce sous son nom²²⁹ toutefois des exceptions existent pour le conjoint, les ascendants et descendants du commerçant²³⁰.

²²⁵ www.franchise-justice.com. par Nathalie Castagnon, 2007

²²⁶ La loi. n° 2005-882, 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, art. 19, J.O.R.f. du 3 août 2005.

²²⁷ Art 34, C.com.,alg.

²²⁸ Sauf le cas du gérant mandataire héritier qui gère le fonds de commerce à la place du commerçant défunt « *...une procuration notariée établie par les héritiers au profit de la personne chargée de gérer le fonds de commerce du défunt* » art 11 al 06 Décret exécutif n° 03-453 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce J.O.R.A.n°75 du 07 décembre 2003,p.16.Mais même dans ce cas là ,il n' y a pas des dispositions spéciales déterminant les droits et les obligations du gérant mandataire.

²²⁹ Art 38 de la loi 04-08 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, J.O. R.A.n°52 du 18 aout 2004 dispose « *« L'exercice d'une activité commerciale ne peut être effectué que par le titulaire du registre du commerce. La procuration quelle que soit sa forme pour l'exercice d'une activité commerciale au nom du titulaire du registre du commerce, donnée par un commerçant à une tierce personne, est interdite... »*

Cette interdiction juridique a amené certains commerçants en pratique dans le cadre de la société en participation²³¹ à désigner un gérant associé via un contrat de mandat ce qui est interdit par la loi, puis que l'exercice de l'activité commerciale ne peut être effectué que par le titulaire du registre de commerce.

En outre et dans le cadre du régime légal de la propriété indivise, l'article 716 du code civil algérien permet à la majorité des indivisaires de choisir un administrateur en vue de gérer le fonds lorsqu'il est un bien indivis.

En effet, le temps ou certains régimes semblables bénéficient d'une réglementation distinctifs tel que la location gérance, la gérance non salariée, la gérance mandat était au contraire soumise aux droit commun des contrats. L'absence remarquable de l'encadrement de la gérance mandat a rendu la détermination du statut juridique de cette dernière un peu difficile en laissant l'intervention de plusieurs qualifications juridiques au contrat qui ont donné lieu par la suite à une explosion des litiges, particulièrement dans le secteur de l'hôtellerie.²³²

Avec la nouvelle loi française de 2005 en faveur des PME, vont disparaître normalement les contentieux²³³ fondés d'une part sur la requalification du contrat de mandat en contrat de travail et les effets juridiques indésirables pour les mandants issus du rattachement de gérants mandataires à celui des salariés²³⁴, et d'autre part les souhaits des gérants mandataires d'obtenir indirectement auprès des tribunaux des

²³⁰ « ..., **exception faite pour le conjoint, les ascendants et descendants au premier degré** Cette infraction est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 DA applicable au titulaire du registre du commerce, au bénéficiaire de la procuration et au notaire ou à toute autre personne ayant établi ladite procuration. En outre, le juge prononce la radiation d'office du registre du commerce, objet de l'infraction. » idem.

²³¹ La société en participation est une société commerciale parce qu'elle est destinée à réaliser des opérations commerciales, elle ne bénéficie pas de la personnalité morale et chaque associé agit en son nom est il reste le seul engagé vis-à-vis les tiers avec lesquelles il a contracté .M.SALAH, op.cit, p.18.n°23.V ; art. 795 bis 1 et s.du C.com.alg.

²³² www.franchise –justice .com. par Nathalie Castagnon, 2007

²³³ D. FERRIER, *le gérant de succursale* .D. vol 4,2009, p.2894.

²³⁴ Paiement des sommes relatives aux heures supplémentaires, congés payés

indemnités de fin de gérance qui n'était pas garantie par le contrat de mandat ordinaire²³⁵.

La détermination du statut juridique du gérant mandataire nous conduit à évoquer plusieurs points tels que la distinction entre le gérant mandataire de fonds de commerce et les autres gérants(Paragraphe 1) le contrat de gérance mandat de fonds de commerce (Paragraphe 2), les droits et obligations du gérant mandataire de fonds de commerce (Paragraphe 3) et la fin de la gérance mandat (Paragraphe 4)

Paragraphe 1 : Le gérant mandataire de fonds de commerce et les autres gérants

A ce propos, une distinction entre le gérant mandataire et d'autres gérants semble nécessaire tels que le gérant salarié (A) le gérant non salarié d'une succursale (B) et l'agent commercial (C)

A- Le gérant mandataire du fonds de commerce et le gérant salarié :

Le statut de gérant salarié à été traité dans le premier chapitre, mais cela n'empêche pas de soulever quelques points distinctifs. Le gérant mandataire gère le fonds de commerce ou artisanal avec une certaine liberté, par laquelle il peut embaucher des personnes sous sa responsabilité, il peut organiser son emplois du temps, ce qui n'est pas le cas pour le gérant salarié²³⁶. Donc le gérant mandataire n'est pas un salarié mais un *représentant* du commerçant vis-à-vis des clients et des fournisseurs. De plus, mis à part que le gérant mandataire comme le salarié ne supporte pas les risques d'exploitations, son immatriculation au registre au commerce est obligatoire en droit français²³⁷. Finalement

²³⁵ M.L.VILLEMONTÉIX, le contrat de gérance mandat, une formule juridique inédite, les contrats de distribution, droit français, droit algérien ,droit communautaire ,presse universitaire, sous la direction de Bernard SAINTOURAINS et Dallila ZENNAKI ,2011 p.158.

²³⁶ G.AZEMA, *op.cit*, p.96.

²³⁷ Art L. 146-1-2, C. com. Fr.

le gérant mandataire est soumis au droit commercial et au droit commun qui régit le mandat, tandis que le gérant salarié est soumis au droit de travail

B - Le gérant mandataire de fonds de commerce et le gérant non salarié :

A premier vue, il semble que le gérant du fonds du commerce et le gérant non salarié d'une succursale ont le même statut, puisqu' ils ont plusieurs points communs : ils ont le statut de mandataire puisqu'ils agissent pour le compte d'autrui, ils bénéficient d'une relative autonomie, leur rémunération liée au chiffre d'affaire réalisé. Mais le législateur français a écarté cette assimilation et ce par le contenu de l'article L.146-al 3 du code de commerce français qui dispose «...*les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux professions régies par le chapitre 2 du titre 08 du livre 7 du code de travail (les gérants non salariés)* ».

C - Le gérant mandataire du fonds de commerce et l'agent commercial :

Le mandat commercial²³⁸ est une variété du contrat de mandat et donc l'agent commerciale est en réalité un mandataire mais; il négocie et conclut des contrats de vente, d'achat et de prestation de services au nom et pour le compte de son mandant, sans généralement s'impliquer personnellement dans leur exécution matérielle. A cet effet, il se rapproche quelque part du gérant mandataire de fonds de commerce, mais la distinction paraît dans l'activité de chacun d'eux. Donc l'agent commerciale exerce une activité de recherche, de prospection de la clientèle, il agit en amont, tandis que le gérant mandataire occupe la mission de la gestion du fonds et de fourniture des produits ou services à la clientèle attirée par l'enseigne du mandant, donc il agit en aval²³⁹. En

²³⁸ Art 34 du C.com.alg qui dispose « *Le contrat d'agence commerciale est la convention par laquelle une personne qui sans être liée par un contrat de louage de services, s'engage à préparer ou à conclure d'une façon habituelle des achats ou des ventes et, d'une manière générale, toutes autres opérations commerciales, au nom et pour le compte d'un commerçant ou, éventuellement, effectuer des opérations commerciales pour son propre compte...* »

²³⁹ N.FERRIER, Contrat de gérance mandat, JCP.2008, fasc. 323.p.3.n°6.

outre ,l'agent commercial peut effectuer des opérations pour son propre compte alors que c'est n'est pas le cas pour le gérant mandataire de fonds de commerce²⁴⁰

Mais cela n'empêche pas que le gérant mandataire se trouve assimilé à un agent commercial lorsque son contrat le permet plus de la gestion de fonds, du développement de la clientèle et de la conclusion des transactions. La solution selon la doctrine est d'appliquer les deux statuts de façon distributive en appliquant les dispositions les plus favorables au gérant²⁴¹.

L'étude du statut de gérant mandataire, nous conduit de commencer par analyser le contrat de gérance mandat (paragraphe1) les droits et les obligations du gérant mandataire (paragraphe 2) et finalement la fin de la gérance (paragraphe 3)

Paragraphe 2 : Le contrat de gérance mandat du fonds de commerce

aux termes de l'article L.146-1 du code de commerce français «... *les personnes physiques ou morales qui gèrent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, sont qualifiées de "gérants mandataires" lorsque le contrat conclu avec le mandant pour le compte duquel, le cas échéant dans le cadre d'un réseau, elles gèrent ce fond qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation, leur fixe une mission, en leur laissant toute latitude, dans le cadre ainsi tracé, de déterminer leurs conditions de travail, d'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité..* ».

²⁴⁰ De plus l'agent commercial est un commerçant, car selon l'article3 du code de commerce algérien l'agence commerciale est parmi les actes de commerce par leur forme, et donc il ne peut être un salarié « ... *une personne qui sans être lie par un contrat de louage de services...* »Art 34C.com.alg.

²⁴¹N.FERRIER, *opcit*, p.27. N°115.

A partir de cette définition, les contrats qui répondent à ces caractéristiques se verront soumis aux règles instituées au code de commerce, dans la mesure où il n'y a pas des dispositions spéciales à ce genre de mandat. Donc il y a lieu de se référer aux règles du droit commun, notamment celles qui régissent le mandat pour les points que les nouvelles dispositions n'abordent pas²⁴². Pour éviter la répétition, seuls seront abordées les nouveautés de la loi française de 2005, en droit algérien il est permis seulement comme il a été cité avant, au conjoint, ascendant ou descendant du commerçant de gérer son fonds de commerce sous contrat de mandat, et par la suite on se renvoie au code civil algérien notamment aux articles 571 au 589 dans la mesure où le législateur algérien n'a pas prévu des dispositions spéciales

Comme tout contrat, il faut respecter les éléments de fond (A) et éventuellement le formalisme (B)

A- Les éléments de fond spéciaux du contrat de gérance mandat de fonds de commerce :

Les parties au contrat doivent respecter les éléments de fond, il s'agit de l'objet, et la cause.

1-la capacité des parties :

La capacité concerne les parties au contrat, qui sont : le gérant mandataire et le mandant.

a- Le mandant :

Le mandant est le propriétaire du fonds commercial ou artisanal qui peut choisir entre le gérant salarié et le gérant mandataire et il doit avoir la capacité commerciale puisqu'il assume seul les résultats d'exploitation causés par le gérant mandataire. Le mandant peut être un locataire gérant de fonds de commerce et pas forcément le propriétaire du fonds de commerce, et on ne peut le considérer comme une sous location gérance, car le gérant mandataire agira pour le compte du locataire gérant. En outre le mandant peut être une personne physique ou une société.

²⁴² B. SAINTOURENS, RTD.com, 2005, p.704.

b- Le gérant mandataire :

Selon l'article 146-1 du code de commerce français le gérant mandataire peut être une personne physique ou morale, la gérance peut être confiée à des époux .Les règles générales du mandat n'exigent pas une capacité spéciale, puisque le maître du fonds reste toujours le responsable de l'exploitation effectuée par ses gérants.²⁴³ , le gérant mandataire en droit algérien ne peut être que le conjoint, l'ascendant, ou descendant du commerçant titulaire du registre de commerce,²⁴⁴ .

Quant à la capacité, celui qui atteint l'âge de discernement (*treize ans*) peut être un gérant mandataire. La capacité commerciale doit être stipulé chez le mandant, car si par exemple il y a un mandat de vendre un bien, le mandant doit avoir la capacité d'en disposer sous peine de nullité du contrat ²⁴⁵

Quant à la personne morale, la gérance peut être confiée à des sociétés individuelles généralement, c'est le cas des gérants mandataires de station de services, Les autres éléments et les conditions du contrat comme la cause, l'objet, la durée ...sont les même celles du contrat de gérance salarié et du contrat de mandat

En outre en cas de décès propriétaire du fonds de commerce, la continuation de la gestion du fonds de commerce peut être confiée par un gérant parmi les héritiers, mais il faut qu'il accompagne ça, des modifications dans le registre de commerce en exigeant notamment un mandat notariée de gestion pour une durée d'une année à l'autre jusqu'à la liquidation du patrimoine ²⁴⁶

²⁴³ «.....lorsque le contrat conclu avec le mandan pour le compte duquel, elles gèrent ce fond qui en reste propriétaire et supporte les risques liés à son exploitation» Art L146-1C.com, Fr.

²⁴⁴ « ... exception faite pour le conjoint, les ascendants et descendants au premier degré... » art 38 de la loi n°04-08,préc.

²⁴⁵ A. BENABENT, le droit civil, Les contrats spéciaux, civils et commerciaux, MONTCHRESTIEN, 7éd, 2006, p.431, n°636.

²⁴⁶ C.cass.alg.Ch.com,mar,n°339350 ,du 2005/01/12.

2- L'objet :

Conformément aux dispositions du droit civil l'objet de contrat de gérance mandat doit être licite, la gérance porte sur le fonds de commerce soit à l'établissement principal ou à l'établissement secondaire ou les deux.

Toutefois un mandat spécial est exigé s'il s'agit des opérations suivantes
«... conclure une vente, constituer une hypothèque, faire une libéralité, une transaction, un aveu, un compromis ainsi que pour déférer un serment ou défendre en justice ...»²⁴⁷

Ainsi que certaines activités nécessitent que le gestionnaire ou le gérant ait un diplôme, ou une autorisation préalable d'exercice, c'est le cas par exemple des laboratoires d'analyses²⁴⁸.

3- Rémunération :

En principe le mandat est gratuit, sauf convention contraire expresse ou tacite²⁴⁹, mais la possibilité de former une gérance mandat gratuite est écartée puisque l'article L. 146-1, du code de commerce français a cité un versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaire au profit de gérant mandataire

B- Le formalisme :

Le contrat de gérance mandat est un contrat de mandat, formé par le consentement des parties, n'est soumis à aucune formalité obligatoire, le propriétaire du fonds a été

²⁴⁷ Art 574 du C.civ,alg.

²⁴⁸ « Nul ne peut créer ou **diriger** un laboratoire d'analyses médicales s'il ne possède l'un des diplômes d'état de docteur en médecine, de pharmacie ou de vétérinaire, ainsi que les certificats».Art 01et 02 du décret n°76-141du 23 octobre 1976 portant réglementation de l'exerce du laboratoire d'analyses médicales.J.O.R.A. N° 01 du 02 janvier 1977.p.15.

²⁴⁹ Art. 581 du C.civ. alg.

obligé uniquement de mentionner les exploitants de son fonds au registre de commerce²⁵⁰.

Toutefois avec la nouvelle loi, le gérant mandataire est non seulement immatriculé au registre de commerce ou artisanal²⁵¹ selon les cas, mais le contrat de gérance mandat doit faire l'objet d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légale²⁵²,

En outre l'article L146-2 vient d'ajouter une étape avant la conclusion du contrat en obligeant le mandant avant la signature du contrat la fourniture au gérant mandataire toutes les informations nécessaires à la mission de ce dernier. Cette obligation d'information est directement inspirée de la procédure prévue par l'article L. 330-3 du code de commerce (Loi Doubin) en matière de contrat de distribution exclusive tels que les contrats de franchise²⁵³, est aujourd'hui, l'obligation précontractuelle d'information est rendue par la loi Doubin obligatoire par son article 1^{er} qui dispose que :

« Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenu préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause ».

Les informations requises pour la gestion du fonds portent notamment sur le chiffre d'affaire réalisé au cours des deux années derniers exercices du fonds, le bilan annuel, les affiliation éventuelles du mandant à un réseau d'exploitation, le taux et le modes de calcul de la commission versée au gérant mandataire²⁵⁴, ces information doivent être

²⁵⁰ G.AZEMA, *op.cit*, p.108.

²⁵¹ V. arts 26, 29 du l'ordonnance n°91-01 du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, J.O.R.A n°03 du 14 janvier 1996, p.06.

²⁵² Art L.146-1, al, 2.C.com.fr. V. aussi les articles R.123-38 al 10, R.123-237, C, com., Fra

²⁵³ Nathalie. Castagnon , www.franchise-justice.com. 2007

²⁵⁴ « Les informations prévues à l'article L. 146-2 sont communiquées par écrit dans un document dit " document précontractuel ", devant comporter :
1° L'identité du mandant s'il s'agit d'une personne physique ou des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale, son adresse ou son siège social et son numéro unique d'identification ;

communiquées au moins dix jours avant la signature du contrat au future gérant mandataire ²⁵⁵

Mais ce qui est contestable ici, c'est que cette obligation d'information est moins lourde que celle prévue par l'article L.330-3 du code de commerce surtout au regard de la présentation du marché et dans la mesure où elle n'est pas pénalement sanctionnée ²⁵⁶

La gérance d'un fonds de commerce en droit algérien est soumise à la formalité authentique même s'il s'agit de contrat de mandat de gérance puisque la loi évoque tous les actes de gérances ²⁵⁷

*2° L'adresse du siège de l'entreprise dont le fonds est mis en gérance-mandat, la nature de ses activités, l'indication de sa forme juridique, le cas échéant le montant du capital social ;
3° Le cas échéant, le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours des deux derniers exercices du fonds mis en gérance-mandat, ainsi que le bilan annuel pour ces mêmes périodes ;
4° La date de création de l'entreprise dont le fonds est mis en gérance-mandat, ainsi qu'un rappel des principales étapes de son évolution depuis sa création ;
5° Les affiliations éventuelles du mandant à un réseau d'exploitants ainsi que la nature des contrats régissant les affiliations à ce réseau ;
6° Les conditions générales de gestion du fonds ;
7° Les taux, mode de calcul et tous autres éléments entrant en compte pour la détermination de la commission versée au gérant-mandataire ;
8° L'indication de la durée, des conditions de renouvellement, de cession et de résiliation du contrat proposé. » Art D156-1 C.com.fr*

²⁵⁵ « Ces informations doivent être communiquées au gérant-mandataire dix jours au moins avant la signature du contrat de gérance-mandat. » Art D 146-2 C.com.fr. Décret français n°2005-259, du 03 mars 2006 portant application de l'article 19 de la loi n 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME et pour plus de détails voir L'art D.146-1 C.com. fr.

²⁵⁶ D.FERRIER .Rec. D., vol 3, 2007, p.1915.

²⁵⁷ « **...les gérances de fonds de commerce ou d'établissements industriels doivent, à peine de nullité, être dressés en la forme authentique et le paiement du prix effectué entre les mains de l'officier public qui a instrumenté ou rédigé l'acte...** » Art 324.Bis1, C.civ.alg.

Paragraphe 3 : Les droits et les obligations du gérant mandataire de fonds de commerce

Le contrat de gérance mandat est un contrat synallagmatique crée des obligations réciproques entre les parties, tout en respectant les dispositions de la loi de 2005-259 française et à défaut les dispositions ordinaires du contrat de mandat.

A- Les droits du gérant mandataire de fonds de commerce :

Les principaux droits du gérant mandataire sont les pouvoirs dans la gestion et également son droit à une rémunération et l'indemnisation de toutes ses dépenses

1-Les pouvoirs confiés :

Le gérant mandataire de fonds de commerce doit être doté de tous les pouvoirs nécessaires à sa mission puisqu' il est le représentant de son mandant. Le gérant mandataire de fonds de commerce à la différence du salarié, a une certaine liberté de tracer le cadre général de travail qui le satisfait. Il jouit donc d'une liberté d'organisation et de gestion dans l'exploitation du fonds qui lui confère un rôle proche de celui du chef d'entreprise.²⁵⁸ En outre il n'est soumis au mandant par aucun lien de subordination ; il, doit avoir donc toute latitude de recruter des salariés assistants ou des remplaçants qui participent à l'exploitation du fonds et qui lui sont subordonnés, mais cela se fait à ses frais et sous sa seule responsabilité²⁵⁹, contrairement au gérant salarié qui ne peut substituer aucune personne à sa place. Il faut signaler aussi, qu'en cas de mandat spécial, ceci « ...ne confère au mandataire que le pouvoir d'agir dans les affaires qui y sont spécifiées et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage »²⁶⁰, sauf que le mandataire peut dépasser les limites de mandat s'il était dans l'impossibilité

²⁵⁸ www.fidal.fr, lettre d'information, distribution –concurrence, dossier n°2-mars 2006, le nouveau statut de la gérance mandat

²⁵⁹ L'art.L146-1-1.ccom.fr

²⁶⁰ Art 574 al 3 C.civ.alg

d'informer son mandant à l'avance, et que ce dernier n'aurait pas, selon les circonstances s'opposer à ce dépassement²⁶¹

Il peut en effet exercer d'autres activités et gérer plusieurs fonds de commerce simultanément, s'absenter à sa guise, choisir le moment et la durée de ses vacances et gérer les commissions qui lui sont versées par le mandant.²⁶²

2- La rémunération :

Parmi les principales obligations qui naissent du contrat de mandat et qui incombent au propriétaire du fonds, il y a le paiement de la rémunération convenue, et à ce propos *« un accord-cadre conclu entre le mandant et les gérants mandataires auxquels il est lié par un contrat, ou leurs représentants, fixe notamment le montant de la commission minimale garantie dans tous les contrats de gérance mandat conclus par ledit mandant. Cette commission minimale tient compte de l'importance de l'établissement et des modalités de son exploitation A défaut d'accord, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises fixe cette commission minimale. »*²⁶³. Il n'y a pas en droit algérien de disposition similaire

L'exigence de ces accords mène à la protection des gérants intervenant dans le cadre d'un réseau, et aussi assure une uniformité dans la base de calcul de la rémunération des gérants mandataires traitant avec un même mandant. Lorsqu'il n'aura pas été établi, pour une raison quelconque, un accord-cadre, il appartiendra, au ministre chargé des petites et moyennes entreprises de fixer la commission minimale²⁶⁴. *« Voilà un bien curieux retour à l'économie dirigée »*.²⁶⁵

La commission minimale doit comporter notamment ; les charges d'exploitation que le gérant mandataire avait supporté, la rémunération minimale déterminée en fonction

²⁶¹ D.ZENNAKI, *Droit des obligations*, cours de licence, Faculté de droit, Université d'Oran, 2006/2007.

V ; l'art 575 al 2 C.civ.alg

²⁶² www.Franchise-justice.com, par NATALIE CASTAGO

²⁶³ Art L.146-3.Ccom.fr

²⁶⁴ Art L.146-3al 2.C.com.fr

²⁶⁵ B. SAINTOURENS, RTD.com 2005, p.705.

du chiffre d'affaire ou des bénéfices réalisés par le gérant, et doit prendre en compte l'importance de l'établissement géré et ses modalités de gérance ²⁶⁶

Mais contrairement aux conventions et accords collectifs propres au droit du travail ces accords-ci, n'imposent aucune négociation collective entre les parties lors de leur conclusion. De plus, rien n'est dit quant aux conditions et modalités de conclusion de cet accord-cadre et aucun renvoi en droit français à un décret d'application n'est prévu, et à la différence de la situation des accords collectifs régie par le code du travail qui ne concerne qu'un seul secteur d'activité assurés par les gérants succursalistes (l'alimentation de détail)²⁶⁷ les contrats de gérants mandataires relevant du code de commerce ainsi que les accords collectifs pourront être conclus pour tous les secteurs d'activité avec une grande diversité quant à la fréquence d'utilisation.²⁶⁸

B- Les obligations et responsabilité du gérant mandataire de fonds de commerce :

Conformément aux effets du contrat de mandat, le gérant mandataire est tenu de respecter les stipulations contractuelles²⁶⁹ et de rendre compte à son mandant, qui en a la responsabilité. En principe, le gérant mandataire n'est pas responsable car il n'est pas le propriétaire du fonds de commerce ou artisanal, et il gère ce dernier pour le compte de son mandant, lequel assume toujours les résultats de l'exploitation car les règles du contrat de mandat dispose que les actes accomplis par le mandataire dans les limites du mandat engagent que le mandant et non le mandataire ²⁷⁰

Ce pendant, le gérant mandataire peut dans certaines hypothèses, voire sa responsabilité engagée²⁷¹

²⁶⁶ N.FERRIER, Contrat de gérance mandat, JCP, fasc.323, 2008, p.25.n°106.

²⁶⁷ V. supra, p. 37.

²⁶⁸ B. SAINTOURENS, *op.cit*, p. 704.

²⁶⁹ Art 575.C.civ.alg

²⁷⁰ D.ZENNAKI, droit des obligations, cours de deuxième année licence 2002/2003, faculté de droit, Es senia,Oran.

Parmi les obligations du gérant mandataire il y a l'exécution correcte de sa mission et il doit rendre compte au propriétaire de tous les actes qu'il effectue, notamment en matière de comptabilité

1-L'exécution de la mission:

Le gérant mandataire doit effectuer non seulement les actes matériels mais les actes juridiques et à ce propos il doit tout d'abord respecter les instructions ponctuelle reçues ,c'est-à-dire qu'il ne peut ni vendre au-dessous du prix minimum indiqué, ni conclure une opération juridique différente et qui n'est pas prévue ,ou autoriser un moyen de paiement autre que celui prescrit .²⁷² Toutes ces obligations devront se faire d'une façon diligente ,en bon père de famille, notamment si le mandat était générale car il ne peut accomplir dans ce cas que les actes d'administration²⁷³ , mais il doit exécuter la mission qui lui a été impartie selon les pouvoirs qui lui ont été conférés en respectant les intérêts du mandant qui lui laisse une faculté d'initiative plus ou moins étendue .A cet effet l'article 576 du code civil algérien dispose : « *le mandataire doit toujours ,dans l'exécution du mandat , y apporter la diligence d'un bon père de famille* »

Les gérants doivent garantir la sécurité des clients et leurs biens qu'ils acceptent dans leurs établissements, comme ils doivent se soumettre aux inspections inopinées des agents chargés du contrôle²⁷⁴

2- La reddition des comptes :

²⁷¹ Infra p.63.

²⁷² A. BENABENT, *op.cit*, p.438, n° 649-1.

²⁷³ « *l'objet du mandat conçu en termes généraux ne spécifiant pas la nature de l'acte juridique qui en est, ne confie au mandataire que le pouvoir d'accomplir des actes d'administration... Sont réputés actes d'administration : les baux dont la durée n'excède pas trois ans, les actes de conservation et d'entretien, le recouvrement des créances et l'acquittement des dettes. Il en est de même de tous les actes de dispositions nécessaires à l'administration, tels que la vente des récoltes, des marchandises ou des meubles sujets à déperissement et l'achat d'articles nécessaires à la conservation ou l'exploitation de la chose, objet du mandat.* » Art 573, C.civ, alg

²⁷⁴ Art 29 et 30 als 1,2 du décret exécutif n °2000-46 préc. p.24.

La reddition des comptes impose au gérant la tenue d'une comptabilité de toutes les opérations qu'il a effectuées, selon les modalités précisées dans le contrat²⁷⁵. Le gérant aussi doit rendre compte de sa mission quel que soit le résultat d'échec ou de succès. Il s'agit donc du compte véritable de gestion de sa mission qui comprend, un état des créances et des dettes qu'il a assumées pour le mandant, également ce compte présenté au mandant est indivisible car chaque article de ce compte fusionne en un solde qui sera ensuite exigible.²⁷⁶

Le gérant est comptable de ce qu'il a reçu en nature ou en espèce et pour les marchandises il est comptable de la quantité reçue dont la contre valeur doit être représentée en espèce ou en nature pour les marchandises non vendues et il doit également présenter des sommes ou contre valeurs, il déduira les frais exposés ou toutes les dépenses entraînées par l'exploitation du fonds²⁷⁷ et si le mandant prétend que les comptes sont irréguliers c'est à lui de le prouver

En revanche lorsque le gérant mandataire n'exécute pas ses obligations sa responsabilité est engagée de manière différente, envers le mandant et envers le tiers avec lesquels il traite, donc il peut être engagé civilement et même pénalement²⁷⁸

3-La responsabilité :

Si le gérant n'accomplit pas ses obligations contractuelles il se verra responsable notamment s'il avait une rémunération, contrairement au mandat bénévole²⁷⁹,

²⁷⁵ Il peut être stipulé dans le contrat que toutes les sommes provenant d'exploitation de fonds de commerce se verseront par le gérant mandataire à un autre compte et pas au compte de ce dernier pour éviter toute confusion entre les biens du gérant mandataire et celle du mandant et par la suite, le créancier de gérant mandataire exécute sur les biens du mandataire et non pas celles du mandant

²⁷⁶ D .MAINGUY ,op.cit, p.498,n°500.

²⁷⁷ **Fonds de commerce, gérance salariée** " J.-Cl .com. fasc. P4, 2, 1959, p.11, n°36

²⁷⁸ V. supra, p. 39

²⁷⁹ Art L.1992 du C.civ.fr.

Le gérant mandataire est tenu de régler la différence ou le prix des marchandises manquantes. Pourtant selon la règle générale, le gérant mandataire agit pour le compte de son mandant et pas pour son compte et étant un mandataire il est soumis à une obligation de moyens et non de résultats, et donc il n'est pas garant du résultat de l'acte notamment les effets non bénéfiques de son intervention.

Cependant il faut s'entendre sur le sens du « résultat » car il arrive par fois ou le mandataire soit obligé, selon les termes du contrat de réaliser un acte précis²⁸⁰, et le défaut d'accomplissement de l'acte est fautif, donc il appartient au mandant d'établir les fautes de gestion du mandataire²⁸¹.

Le gérant mandataire est tenu aussi de réparer le préjudice causé au propriétaire du fonds à cause de dépassement des clauses contractuelles, sauf le cas où le mandant ratifie les actes excédants les limites de mandat. Cette ratification expresse ou tacite présente alors un effet rétroactif,²⁸² en outre l'application de la théorie de l'apparence paraît licite prenant compte de la bonne foi présumée des tiers ici, car ils n'ont pas pu vérifier l'étendue des pouvoirs du gérant apparent. Par conséquent, les effets du mandat apparent sont ceux du mandat ordinaire même s'il est (le mandat apparent) considéré comme un quasi contrat²⁸³

De plus le gérant mandataire est responsable, comme le gérant non salarié d'une succursale, des dommages causés aux tiers par ses personnels à l'occasion de la gestion du fonds de commerce²⁸⁴. En matière pénale le gérant mandataire se trouve puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de 1.000 à 50.000.DA s'il abusant d'un blanc –seing qui lui a été confié²⁸⁵

²⁸⁰ Par exemple : la conclusion d'un vente

²⁸¹ P.MALAUURIE, L. AYNES, P.Y-GAUTIER, *Les contrats spéciaux*, , DEFRENOIS, 3éd, 2007, p.311. V ; l'art 575 al 1 C.civ.alg.

²⁸² Art 251 et 252 du C.civ.alg et l'art.L1998 C.civ.fr

²⁸³ D.MAINGUY, *op.cit*, p.504, n°509.

²⁸⁴ Art 136 C.civ.alg.et l'art L 146-1.Ccom.fr «...D'embaucher du personnel et de se substituer des remplaçants dans leur activité à leurs frais et sous leur entière responsabilité... » D.ZENNAKI, la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, thèse de doctorat d'état, 1997, Oran, 1997, p.50.

²⁸⁵ Art .381 .C.pén.alg.

Paragraphe 4 : La fin de la Gérance Mandat

Le contrat de gérance mandat prend fin dans les conditions fixées par les parties ou suite de plusieurs motifs tel que l'arrivé du terme (A) et la résiliation par le mandant (B)

A- Fin de la gérance mandat par l'arrivée du terme :

Le contrat de gérance mandat s'achève par l'arrivée du terme lorsque ce contrat est conclu à durée déterminée, et s'il n'y a pas aussi un prolongement. Dans ce cas le mandant n'est pas obligé de respecter le délai de préavis ni d'indemniser son gérant mandataire.²⁸⁶

B- Fin de la gérance mandat par la résiliation du mandat :

Le mandant peut rompre le contrat de gérance mandat en cas de contrat indéterminé mais pour cela il lui faudra le paiement d'une indemnisation selon l'article 587 du code civil algérien « *le mandant doit indemniser le mandataire du préjudice qu'il éprouve du fait de sa révocation intempestive ou sans justes motifs.* » le code de commerce français dispose à son tour dans l'article L146-4 du code de commerce français « *en cas de résiliation du contrat par le mandant, sauf faute grave de la part du gérant mandataire, le mandant lui verse une indemnité égale, sauf conditions plus favorables fixées par les parties, au montant des commissions acquises, ou à la commission minimale garantie mentionnée à l'article L. 146-3, pendant les six mois précédant la résiliation du contrat, ou pendant la durée d'exécution du contrat si celle-ci a été inférieure à six mois* », et donc, la rupture du contrat à cause d'une faute grave commise par le gérant mandataire empêchera ce dernier de prétendre à une indemnisation de fin de contrat²⁸⁷

²⁸⁶ C. DUPOUY, *Précis de droit commercial*, t 1. Dunod, 1981, p.215.

²⁸⁷ G. DECOQ, *op.cit* p. 250.

De plus, conformément à l'article 587 du code civil algérien, il a été jugé que le gérant mandataire d'une pharmacie n'a pas le droit à une indemnité de fin de gérance lorsque le mandat est gratuit²⁸⁸

²⁸⁸Cass.civ,30/06/2004,revue de la cour suprême algérienne, 2004,n°02 p .141 et s

Deuxième partie : Le Distributeur Gérant Libre

La succursale et le fonds de commerce ne peuvent être donnés uniquement selon les modes de gérance évoquée ci-dessus (la gérance salariée ou gérance mandat). Il existe par ailleurs de véritables gérances de fonds distinctes et différents juridiquement, qu'on appelle la gérance indépendante²⁸⁹.

Cette gérance est confiée à un gérant qui est libre dans sa politique commerciale, et qui est placé au même niveau que d'autres intervenants libres²⁹⁰. Cette formule est utilisée au cas de distribution de la bière²⁹¹ et surtout au cas de gérance de station de service²⁹². Cependant la dépendance économique qui joue un rôle important dans les relations entre fournisseurs et distributeurs rapproche en quelque sorte le gérant libre des gérants dépendants²⁹³, ce qui nécessite la détermination de son statut juridique.

²⁸⁹ D.FERRIER, *op.cit*, p.41.

²⁹⁰ Concessionnaire, franchisé, courtier

²⁹¹ « Les licences de débits de boissons pourront faire l'objet d'un contrat **de location ou de gérance** conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, ce contrat devra recevoir l'agrément préalable du préfet du département ou se trouve domicilié le titulaire de la licence » L'art 05 du décret n°65-252 réglementant les attributions de licences de débits de boissons, J.O.R.A.n°86 du 19 octobre 1965, p.901.

²⁹² Mais la location gérance peut porter aussi sur d'autres domaines V. l'arrêté interministériel du 12 décembre 1983 fixant le cahier des charges-type relatif à la location gérance des fonds de commerce de spectacles cinématographiques communaux, J.O.R.A. n°07 du 14 février 1984 p.130. et aussi l'arrêté du 7 octobre 1967 portant institution du cahier des charges relatif aux locations en gérance libre des fonds de commerce à usage ou à caractère touristique concédés aux communes, J.O.R.A. n°90 du 03 novembre 1967. p.985. Et il y a d'autres motifs aussi qui appellent à la location gérance, « La location gérance est souvent utilisée dans le cadre de restructurations, acquisition et cessions car elle permet d'aménager des périodes transitoires (prise en location gérance avant le rapprochement, le rachat ou fusion). Elle présente en effet l'avantage d'être temporaire et réversible » www.encyclopédie pratique du droit et des contrats .com. la gérance libre à ce titre est un contrat de crédit bail « le contrat de crédit bail portant sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal est l'acte par lequel une partie désignée par l'expression le « crédit-preneur » donne en location, moyennant loyers et pour une durée ferme à une autre partie désignée par l'expression le « crédit-preneur » un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal lui appartenant, avec une promesse unilatérale de vente au crédit-preneur et son initiative, moyennant un prix convenu tenant compte, tenant compte au mois pour partie, des versements qu'il aura effectués à titre de loyers sans possibilité pour celui-ci de relouer à l'ancien propriétaire ledit fonds de commerce ou ledit établissement artisanal. » art 09 de l'ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 relative au crédit bail, J.O.R.A. n°03 du 14 janvier 1996, p.20

Pour ce faire ,cette deuxième partie porte surtout sur la distribution pétrolière comme un contrat type de la location gérance dans le domaine du droit de la distribution. Sera d'abord abordée la définition de la gérance libre (chapitre1), et ensuite il sera procédé à la recherche de l'ensemble des effets juridiques -qui résultent de l'application de la convention ou contrat qui a pour objet la gestion libre du fonds de commerce ou artisanal, d'ou naissent les obligations et les droits du gérant libre (chapiere2)

²⁹³ Infra, p. 95.

Chapitre 1 : La gérance libre

En pratique l'utilisation massive qui est faite de la location gérance par de grands distributeurs montre l'intérêt du mécanisme puisqu'il permet par exemple à un mineur héritant d'un fonds de commerce de le conserver en le faisant exploiter jusqu'à sa majorité ou encore à une personne qui débute à la vie professionnelle comme un commerçant indépendant alors qu'il ne dispose pas du capital suffisant pour entreprendre et donc gère un fonds déjà préexistant. ²⁹⁴

Le gérant libre ou le distributeur gérant libre est en réalité le locataire gérant d'un fonds de commerce²⁹⁵, son statut résulte du contrat de gérance libre qui se définit comme « *Tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls ...* »²⁹⁶

Par la suite la définition du gérant libre nécessite d'une part, l'étude de la convention ou contrat (section1) liant ce dernier au propriétaire du fonds de commerce puisqu'elle confère la qualité de gérant libre au distributeur libre mais d'autre part, la définition provient de la distinction entre la gérance libre et les autres modes de gérance et contrats apparentés (section2)

²⁹⁴ J. HUET, *les contrats spéciaux*, p.879, n°21552, LGDJ, 2^{éd}, 2001

²⁹⁵ Supra, p. 04

²⁹⁶ Art 203 du C.com.alg et l'art L.144-01C.com.fr

Section 1 : Le contrat de gérance libre

La gérance libre que la loi appelle « location-gérance du fonds de commerce présente un caractère commercial puisque l'article 3 du code de commerce algérien répute que les opérations relatives aux fonds de commerce sont commerciales par la forme

Pour une partie de la doctrine cette gérance présente aussi, un caractère personnel, en ce que les qualités attachées à la personne du *locataire gérant* sont déterminantes aux yeux du loueur. En outre le contrat de location gérance peut revêtir le concept de contrat d'intérêt commun puisque deux contractants établissent une véritable collaboration économique permettant la satisfaction de l'intérêt commun des deux parties .²⁹⁷

Le régime juridique du contrat de la location gérance consiste à articuler d'une part les stipulations propres au contrat lui-même et d'autre part les dispositions juridiques, notamment celles du droit commercial qui régissent la location gérance du fonds de commerce en ce qui concerne les conditions de fond (paragraphe 1) et conditions de forme (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Conditions de fond

A partir de la définition donnée de la location gérance, cinq éléments semblent concernés par l'étude ; (A)- le fonds exploité, (B) la durée, (C) la redevance (D) le propriétaire du fonds de commerce et (E) le gérant libre

²⁹⁷ O. BARRET, *les contrats portant sur le fonds de commerce*, LGDJ, 2001, ps.225 et s, n°375 et s.

(A)/ Le fonds :

C'est le fonds de commerce ou artisanal qui est l'objet de l'opération de gérance libre, ce fonds se compose de l'ensemble des éléments corporels comme le matériels et la marchandise et des éléments incorporels notamment l'achalandage et la clientèle qui est l'élément fondamental du fonds de commerce²⁹⁸.

Cependant, il y a des exceptions à ce propos puisque la cour de cassation française a reconnu l'existence du fonds de commerce dans le cadre d'une station de service alors même que les locaux n'ont pas été exploités²⁹⁹, c'est le cas des stations-service de marque, créés par les grandes compagnies pétrolières mais non exploitées. la Cour de cassation a admis qu'il s'agissait d'une location-gérance car le fonds comprenait non seulement le matériel, les installations, les aménagements et les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation, mais encore la clientèle existant déjà comme une réalité présente³⁰⁰ et donc le simple achalandage étant dans ce cas assimilé à une clientèle potentielle. Dans ce cas, la commercialisation prend la forme exclusive, et elle se base essentiellement sur l'exclusivité d'approvisionnement entre le fournisseur et le gérant libre.³⁰¹

Il reste des cas particuliers où l'exploitation du fonds objet de la location gérance nécessite la justification d'un diplôme ou d'une autorisation pour attester de l'aptitude de l'exploitant à exercer l'activité concernée³⁰²

²⁹⁸ La clientèle est : l'ensemble des personnes qui se fournissent habituellement chez un commerçant ou un artisan ou ont recours à ses service .ALBERT, COHEN, traité et pratique des fonds de commerce, 2000,2éd, n°37

²⁹⁹ F.Z.SALAH, *op.cit* , p.21.

³⁰⁰ C.cass.com.fra.27.fev.1973 no 71-10.797, Bull. civ. IV, no 102, p. 87cité in Lamy économique, n° 1205

³⁰¹ B. CAILLEU, *les contrats de distribution de la bière*, thèse, LILE2, 1997, p.10.

³⁰² O.BARRET, *op.cit*, p.255, n°428. Aussi « *L'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à inscription au registre du commerce est, préalablement à son inscription au registre du commerce soumis à l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément provisoire délivré par les administrations ou institutions habilitées...* » L'article 25 de la loi n°04-08 prec.

B/ La durée :

La durée de la location gérance n'est pas réglementée par la loi, elle peut être indéterminée ou déterminée, mais généralement la durée du contrat est brève de un à trois ans, et elle peut être adossée à celle du contrat de licence ou de franchise lorsqu'ils sont couplés.³⁰³

C/ La redevance et le cautionnement :

En réalité la redevance constitue le loyer de la location gérance qui est à la charge du locataire gérant. Elle est librement calculée par les parties au contrat, mais pour garantir un équilibre économique, le loyer peut être révisé à la demande de l'une des parties en permettant le paiement d'un loyer à valeur locative équitable³⁰⁴.

Le contrat de location gérance peut en plus prévoir que le locataire gérant versera un cautionnement pour garantir la bonne exécution du contrat³⁰⁵, le régime de ce dépôt de garantie est laissé à la liberté contractuelle. Ce cautionnement est soit bloqué en banque, soit versé entre les mains du loueur, et il peut être stipulé que celui-ci couvre la baisse du chiffre d'affaires, même résultant d'un aléa de l'exploitation et non d'une faute de gestion du locataire gérant³⁰⁶ comme elle peut être comme en matière de bail une garantie contre le non paiement de la redevance par le gérant libre

³⁰³ <http://www.gouache.fr/lexique-location-gerance-avocat-gouache.html> .2007-2009)

³⁰⁴ G.AZEMA, *op.cit*, p.46, et V.supra p.78.

³⁰⁵ G. AZEMA.*op.cit*, p.45. Aussi en ce qui concerne la gérance libre de station de service ce cautionnement garantira la bonne conservation des volucompteurs et autres équipements d'usage ainsi que du remboursement des redevances téléphoniques, des factures d'électricité et d'eau restant dues éventuellement par le gérant et notamment du paiement des impôts et taxes afférents à l'activité du fonds. V. annexe p.151 et s.V.art 500 du C.civ.alg

³⁰⁶ Lamy commerciale, 2004, n°378

(D)- Le propriétaire du fonds de commerce ou artisanal :

La gérance libre a des avantages considérables pour le propriétaire du fonds lorsque l'exploitation personnelle devient impossible³⁰⁷ mais cela ne cache pas quelques inconvénients³⁰⁸

Comme il a déjà été vu, le propriétaire du fonds de commerce ou de succursale peut être une personne physique, mais généralement c'est une personne morale comme les sociétés pétrolières. Toutefois la volonté de mettre le fonds de commerce en gérance libre est parfois prescrite par la loi³⁰⁹, car la personne qui voudrait mettre son fonds de commerce ou artisanal doit respecter deux conditions :

- 1- exercer pendant une durée de cinq ans le commerce ou exercer la mission d'un gérant ou d'un directeur commercial.
- 2- le fonds de commerce objet de la gérance doit être exploité pour une durée de deux ans par le loueur concerné³¹⁰

Cependant la loi, a posé des exceptions en ce qui concerne la condition de la durée ou d'antériorité stipulée par l'article 205 du code de commerce algérien au profit des plusieurs personnes³¹¹ de même en matière de la location gérance qui a pour objet

³⁰⁷ C'est les cas par ex : du malade, du commerçant âgé, de l'incompatibilité professionnelle. En outre la location gérance permet au propriétaire du fonds de conserver la propriété de ce lui ci et de s'assurer un revenu, grâce à la perception de redevances, lorsqu'il ne souhaite plus ou qu'il n'est pas en mesure de l'exploiter personnellement : Pré-retraite - Manque de moyen - Manque d'expérience - Conserver son fonds et en acquérir un autre.....Elle peut représenter un bon moyen de préparer la cession de son entreprise. Location gérance .com.

³⁰⁸ Infra, p. 99.

³⁰⁹ Art 205.C.com, alg.il faut signaler aussi que « ...le propriétaire du fonds de **commerce donné en location gérance** est tenu de procéder, auprès de l'annexe du centre national du registre du commerce territorialement compétent, à la modification de son registre du commerce qui doit porter obligatoirement la mention : mise en location gérance et préciser le nom, prénom(s), et adresse du locataire gérant »art 21 al 05 du décret excutif n°97-41, préc.

³¹⁰ Art 205, C.com, Alg.et l'art L144-3, C.com.fra. En outre ces délais. « ... ont été inspirés par un intérêt général : empêcher la spéculation sur les fonds de commerce en ne permettant pas leur mise en gérance par ceux qui n'achèteraient le fonds que pour le louer... » J. DERRUPPE. FONDS DE COMMERCE. Location-gérance, Contrat équivalent, Conditions, Délai de deux ans, Effets, Responsabilité du loueur.RTD.com, 1994, p. 475.

³¹¹ « Le délai prévu par l'article 205 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal... ». « L'article 205 n'est pas applicable... au loueur du fonds de commerce, lorsque la location-

l'écoulement *exclusive* des produits fabriqués par le propriétaire du fonds en vue de les vendre au détail ³¹² Cette exception concerne par exemple les sociétés pétrolières et les brasseries où se trouvent deux contrats ligotés : le contrat d'approvisionnement exclusif et le contrat de location gérance ³¹³. Tout fois certaines professions ou activités, exigent que le propriétaire du fonds de commerce soit le gérant unique dudit fonds ³¹⁴

Le fonds de commerce peut aussi faire l'objet d'une copropriété entre époux ce qui pose la question du régime matrimonial et la gérance du fonds de commerce .en droit français la réponse suit la nature du régime matrimonial adapté et donc , lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts le fonds de commerce tombe dans la communauté puisqu'il est un bien meuble. Cependant le sort du fonds du commerce suit la personne propriétaire, les deux époux en commun, ou l'un d'eux si on est sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. En revanche chacun d'entre eux reste propriétaire du fonds qui lui revient avant le mariage ou même qui lui revient durant le mariage à l'aide de ses derniers propres en cas de mariage sous le régime de séparation des biens ³¹⁵.

Dans les deux premiers cas le fonds de commerce appartient à la communauté et donc chacun des époux garde le pouvoir d'administration et de disposition sur les biens de la communauté, et les revenus de l'exploitation rentrent au compte de la communauté, et sauf fraude les actes de la gestion commis par l'un sont opposables à l'autre ³¹⁶

La jurisprudence française a admis aussi que chacun des époux soumis au régime de la communauté peut confier le fonds de commerce en location gérance sans

gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement du détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même.... »art.206 et 207.C.com. alg.

³¹² Art 207al 6 C.com, alg et l'art L.144-5, al 08.C.com.fr

³¹³ F.D.DEFOSSEZ, *droit commercial*, MONTCHRESTIEN ,8em éd, 2004, ps.343, 344,n° 423.

³¹⁴ «... le pharmacien doit être le propriétaire et le gestionnaire unique de fonds de commerce en ce qui concerne les pharmacies privés ... »art 188, al 02 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée relative à la protection et la promotion de la santé. J.O.R.A.n°08 du 17 février 1985

³¹⁵ G. DECOQ, *op.cit*, p.241, n°461.

³¹⁶ L'art L.1421.C.civ .fra

l'obtention du consentement de l'autre³¹⁷. Mais l'époux qui exerce une activité séparée, a seul le pouvoir d'administration et de disposition pour accomplir les actes nécessaires à ladite activité³¹⁸.

Toutefois l'un des ces époux ne peut sans l'accord de l'autre disposer à titre gratuit entre vifs des biens de la communauté, et ne peut affecter les biens de la communauté à la garantie des dettes des tiers ou créer des droits réels sur lesdits biens³¹⁹ et au cas de non respect de ces dispositions juridiques l'époux concerné est en droit de demander la nullité de l'acte par une action en nullité exercée dans les deux ans de la conclusion de l'acte³²⁰.

La dissolution de la communauté qui peut être résulter du décès de l'un des époux ou du divorce, mène à la répartition des biens de la communauté dont le fonds de commerce fait partie³²¹

En droit algérien, en principe le régime matrimonial repose sur la séparation des biens³²² et de ce fait chacun des époux a les pouvoirs de disposition, et d'administration sur ses biens y compris l'attribution de la gérance du fonds de commerce *-qui lui appartient -* à un tiers ou à l'un d'eux comme un gérant ou gérante, sauf que selon l'article 19 modifié du code de la famille algérien les deux conjoints peuvent stipuler toute clause qu'ils estiment utile, soit dans le contrat de mariage ou dans un contrat authentique ultérieur. De ce fait les conjoints peuvent prévoir que la gestion de leurs biens se fait par leur volonté ou décision commune

³¹⁷ Civ .1^{er} 16 mai, 2000.dr .fam.2000.n114.note B.Beignier.cité par G. DECOCQ , *op.cit*, p.241, n°461

³¹⁸ Art L 1421C.civ.fra .al.02

³¹⁹ Art L 1422 C.civ.fra.al 01,02

³²⁰ Art L.121-5,al 2,C.com.fra

³²¹ Art 1467.al 02 C.civ .fra

³²² F.Z.SALAH, *préc.*

(E) – Le locataire gérant ou gérant libre :

Pour le locataire gérant, la location gérance représente aussi un intérêt au cas où ce dernier veut exercer un commerce, mais ne dispose pas de capitaux suffisants pour acheter un fonds de commerce dans l’immédiat, donc la gérance libre peut par fois précéder l’opération du vente dudit fonds. Aussi le gérant libre bénéficie parfois d’exercer certains activités qui sont prioritaires à certains personnes³²³ tel que l’activité d’exploitation de service de taxi³²⁴

Cependant les obligations du locataire gérant en tant que commerçant font apparaître les inconvénients que pourraient engendrer la gérance libre.³²⁵

Le gérant libre qui va exploiter le fonds de commerce en son nom doit avoir la capacité de faire le commerce ou la qualité d’artisan s’il s’agit d’une location gérance d’un fond artisanal.³²⁶ En outre le locataire gérant peut être une personne morale c'est-à-dire une société occupée de la gestion d’un fonds de commerce appartenant à une autre société³²⁷

Le terme de « *distributeur gérant libre* » est connu en droit algérien en matière de la distribution des hydrocarbures, notamment dans les dispositions relatives aux points de ventes³²⁸.

³²³ « L’attribution des licences d’exploitation d’un service de taxis est réservée en priorité aux : -veuves de chouhada et veuves d’invalides de guerre ... » art 3 de décret exécutif n°86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l’attribution des licences d’exploitation d’un service de taxis. J.O.R.A n°50 du 10 décembre 1986, p.1374.

³²⁴ « Les bénéficiaires de licences d’exploitation d’un service de taxis, peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, louer la licence » art 5 de décret exécutif n°86-287 prec.

³²⁵ Infra, p. 106.

³²⁶ Art 203, C.com.alg. En outre certaines activités nécessitent l’obtention d’un diplôme tel que la pharmacie. En outre l’art 01et 02 du décret n°76-141,prec. p.50.

³²⁷ Art 205, C.com.alg. En outre « ... Lorsque l’on parle des contrats de distribution, l’entreprise de distribution n’est pas l’entreprise de « grande distribution ». Elle est l’entreprise choisie par le fournisseur pour distribuer ses produits dans le cadre de l’organisation de sa commercialisation... » S. P-PERUZZETTO et M. LUBY, *Les contrats de distribution*, RTD.com et soc. 2001, p. 235.

³²⁸ « **La gestion des points de ventes est assurés par :- les distributeurs en gestion directe pour leurs réseaux propres,**

La location gérance est un acte de commerce ³²⁹qui exige la capacité commerciale pour supporter les risques d'entreprendre. A ce titre les dispositions de l'article 5 du code de commerce algérien doivent être respectées, et par suite le mineur non émancipé ne peut être un locataire gérant.

Paragraphe 2 : Conditions de forme

Selon l'article 324 du code civil algérien, toutes opérations relatives au fonds de commerce, comme la location gérance, est soumise à la forme authentique, et à la publicité qui est obligatoire dans la quinzaine qui suit la date du contrat, sous forme d'extrait ou d'avis dans le bulletin officiel des annonces légales et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.³³⁰

Et en ce qui concerne le gérant locataire, qui est un commerçant, il est obligé de s'inscrire au registre du commerce ³³¹dans les délais déterminés par la loi. De plus l'information préalable imposée par la loi DOUBIN touche également la location gérance si elle a pour effet la diffusion exclusive, de ce fait le loueur du fonds est obligé d'informer le distributeur gérant pour qu'il s'engage en connaissance de cause ³³²et ces information selon l'article 330-3 du code de commerce français sont :

-Les gérants libres pour les points de vente appartenant aux distributeurs ... » Art 19 al 01,02 du décret exécutif, n°97-435 du 26 novembre 1997, portant réglementation du stockage et la distribution des produits pétroliers J.O.R.A. n° 77, du 26 novembre 1997, p.11.

³²⁹ Art 3 al 4 C.com.alg

³³⁰ L'art 203.C.com, al 03.une publicité qui a un rôle informateur aux tiers sur la situation du fonds de commerce.art 12, al 01 de la loi n°04-08 préc.

³³¹ Art 02,al 05 du Décret exécutif n° 03-453 préc.p.45.. De plus il faut signaler qu'il y a un dossier à constituer pour la modification du registre de commerce pour mettre le fonds de commerce en location gérance. Arts 21 et 12 du décret exécutif n° 97-41 préc. p.65

³³² J.M.LELOUP, op.cit, n°912, p.176.Aussi «...la cour de cassation n'écarte pas la location-gérance du champ d'application de la loi du 31 décembre 1989. Celle-ci concerne toutes stipulations contractuelles prévoyant d'un côté la mise à disposition de l'enseigne, du nom commercial ou de la marque et de l'autre côté un engagement d'exclusivité pour l'exercice de l'activité concernée. Aussi bien, dans le cas présent où ces conditions étaient réunies, la loi du 31 décembre 1989 devait recevoir application. ... »

- l'identification du fournisseur, titulaire de la marque
- l'expérience de l'entreprise du fournisseur
- la présentation du réseau c'est à dire la liste des autres distributeurs
- la description du contenu du contrat
- la présentation de l'état général et local du marché des produits ou services faisant l'objet du contrat, et, des perspectives de développement de ce marché.

Ces informations doivent être délivrées au moins 20 jours avant la signature du contrat ; elle doivent être sincères sous peine de sanction pénale au cas de manquement à cette obligation d'informer entre professionnels ³³³. En droit algérien la loi 04-02 relative au pratiques commerciales comprend une disposition similaire de celle du la loi DOUBIN «... Sont interdites les pratiques commerciales portant sur :...-la destruction, la dissimulation et la falsification des documents commerciaux et comptables en vue de fausser les conditions réelles des transactions commerciales. »³³⁴, En outre, l'une des partie ne peut avoir son consentement vicié ³³⁵

Tout contrat de location-gérance ne remplisse pas les conditions de forme et de publicité prévues ci-dessus est sous peine de nullité³³⁶, mais les contractants ne peuvent invoquer la nullité auprès des tiers pour qu'ils ne peuvent détacher de leurs engagement et car en principe les tiers présumé toujours de bonne foi

En signalant aussi que la qualité du commerçant du gérant libre lui oblige de tenir certains livres de commerce, notamment le livre journal et le livre d'inventaire où il

B. BOULOC, VENTE. *Vente commerciale, Exclusivité, L. du 31 déc. 1989, Information précontractuelle, Omission, Sanction.* RTD.com, 1998, p. 911.

³³³ Art R 330-2, C.com.fr.

³³⁴ Art 25 de la loi n° 04-02, préc.

³³⁵ | « Le contrat peut être annulé pour cause de dol, lorsque **les manœuvres pratiquées par l'une des parties** ou par son représentant, ont été telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. **Le silence intentionnel** de l'une des parties au sujet d'un fait ou d'une modalité, **constitue un dol** quand il est prouvé que le contrat n'aurait pas été conclu, si l'autre partie en avait eu connaissance » Art. 86 C. civ.alg

³³⁶ Arrêt du 2001/7/10 n°252246 ,rev.jud.n°02-01,p.235

enregistre les éléments actifs et passifs de son commerce pour retracer de manière objectif l'évolution de son commerce ³³⁷

Section 2 : La distinction entre la gérance libre et les autres modes de gérance et contrats apparents

Les modes de gérance autre que la gérance libre ont été évoqués ci-dessus, mais seulement par souci de clarté il faut faire une distinction entre la gérance libres et autres modes de gérance

Paragraphe 1 : Gérant libre et gérant salarié

En règle générale, on oppose la gérance libre à la gérance salariée. La gérance libre est l'appellation courante de la location-gérance ou le gérant libre exploite le fonds à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire du fonds, par opposition, à la gérance salariée, appelée aussi gérance appointée, dans laquelle le gérant salarié travaille et gère pour le compte du propriétaire moyennant une rémunération au minimum mensuelle égale au Smic. Tout en rappelant que le gérant succursaliste n'a jamais à répondre du passif. il est soumis, étant un salarié, à un certain nombre d'obligations et principaux devoirs qui incombent au gérant tels que la tenue de la comptabilité, les instructions spéciales nécessitées par la nature du fonds et dans ce cas la gérance salariée présente donc moins de risques financiers pour le gérant³³⁸, mais elle est aussi moins intéressante financièrement pour lui.³³⁹

L'avantage de la gérance libre, pour le gérant et que les banques sont très réticentes à accorder des prêts, permet à des jeunes de 'mettre le pied à l'étrier' et donc la gérance libre va permettre au gérant d'exploiter un fonds de commerce préexister,

³³⁷ Art 9 et 10 C.com.alg

³³⁸ A moins, qu'une faute lourde commise dans la gestion par le gérant salarié engage sa responsabilité financière

³³⁹ <http://www.lhotellerie-restauration.fr/journal/fonds-de-commerce/location-gerance>. En outre les charges sociales résultants de la gérance salariée ont conduiraient les sociétés pétrolières à fermer toutes la plupart de leurs station de service. De ce fait l'utilité de la location gérance est évidente .M jean michel LaLé, *DG de totale raffinerie distribution* le contrat cadre de distribution .www.creda.ccp.fr

mais malgré tout un minimum d'apport personnel afin de payer une caution représente en moyenne 6 mois de loyer est obligatoire, pour garantir les loyers³⁴⁰

En contrepartie le loueur ne s'imisce pas dans la gestion du fonds car le locataire gérant exploite en toute indépendance le fonds de commerce moyennant le versement d'une redevance au loueur du fonds.

Mais à force de la dépendance économique qui domine la relation entre fournisseurs et distributeurs le gérant libre se trouve parfois assimilé à un salarié³⁴¹

Paragraphe 2 : Gérant libre et gérant mandataire

La gérance mandat est, aux termes de l'article L146-1 du Code de Commerce français, un contrat par lequel une personne physique ou morale exploitant un fonds de commerce ou un fonds artisanal, en confie la gestion à un gérant mandataire mais toujours sous sa responsabilité, ce qui constitue une différence majeure avec le contrat de location-gérance, cependant la responsabilité du gérant mandataire peut être engagée sans limite au cas de déficit de gestion ,mais malgré cela, le gérant mandataire bénéficie d'une certaine autonomie dans la gestion ,ce qui lui permettra comme le gérant libre d'embaucher des personnels sous sa responsabilité .

Cependant la gérance mandat et la gérance libre peuvent être utilisées en même temps dans le cadre d'une gérance d'un fonds de commerce ou d'une station de service appartiennent à une société pétrolière, de sorte que la vente des produits énergétiques est soumise au contrat de mandat et la vente de produits de diversification est soumise au contrat de location gérance.³⁴²

³⁴⁰ L'apport personnel aussi est la création d'une société chargée de la distribution.<http://www.lhotellerie-restauration.fr/journal/fonds-de-commerce/location-gerance.htm>.préc.

³⁴¹ Infra, ps.96 et s.

³⁴² Lamy économique, 2009, p.1446, n°4010.

Paragraphe 3 : La gérance libre et la franchise

On parle de franchisage de distribution lorsque le franchiseur transfère aux franchisés une technique commerciale, une marque, une enseigne, de manière de créer une chaîne de points de vente possédants une enseigne et un aspect extérieur identiques, et commercialisant les mêmes produits suivant la même politique commerciale.³⁴³ La location gérance peut être aussi combinée avec le contrat de franchise dans la mesure où le franchisé n'a pas l'effort pour créer un fonds de commerce et de ce fait cette charge est supportée par le franchiseur qui a la maîtrise de l'implantation territoriale de son réseau³⁴⁴

Ce montage est fréquent dans la restauration rapide et la distribution alimentaire, toutefois ces contrats sont subordonnés l'un à l'autre quant à leur durée : l'expiration du contrat de franchise entraînera l'expiration du contrat de location gérance et inversement³⁴⁵

Paragraphe 4 : La location gérance et la concession

La concession prend généralement la définition suivante : « *La concession commerciale exclusive est un contrat de distribution, de durée limitée, par lequel le concédant accorde exclusivement au concessionnaire le droit de revendre ses produits de marque sur un territoire déterminé, tandis que celui-ci s'engage à s'approvisionner exclusivement chez celui-là...* »³⁴⁶ On peut déduire de cette définition que la concession est comme le contrat de location gérance une formule de distribution, cependant le concessionnaire à la différence du locataire gérant conserve la propriété de son fonds de

³⁴³ J.BUSSY, *op.cit*, p.377.

³⁴⁴ J, M, LELOUP, *op.Cit*, p.154, n°836.

³⁴⁵ D.BASCHET, *la franchise*, Gualino éditeur, 2005, p.53, n°91.

³⁴⁶ Ph. le TOURNEAU et L. CADIET, *droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz, 2001, p.939, n°4477.

commerce³⁴⁷. En Algérie malgré les sollicitations continuent des gérants libres de stations de services qui consistent à requalifier leurs contrats de location gérance en contrat de concession³⁴⁸, la société nationale de la distribution des produits pétroliers « NAFTAL » avait refusée leurs sollicitations en les accorde un statut favorable.³⁴⁹

Paragraphe 5 : Location gérance et contrat de stand

L'opération contractuelle d'accueil désignée longtemps comme *shop in shop* prend la qualification de contrat de stand ou de concession d'emplacement. C'est l'opération par laquelle le distributeur utilise, à l'intérieur de l'entreprise d'accueil, une surface commerciale pour commercialiser, sous sa responsabilité, ses produits en son nom et pour son compte en contre partie d'une redevance proportionnelle soit au chiffre d'affaires réalisé soit à la valeur des produits commercialisés tout en respectant les normes de fonctionnement du fonds de commerce fixées par l'entreprise d'accueil³⁵⁰

Cette opération peut être qualifiée de location gérance, dans la mesure où l'activité du distributeur titulaire du stand semble une composante de l'activité du fonds de commerce où il est accueilli, ce qui démontre que la location porte sur une partie du fonds et non sur un emplacement³⁵¹

³⁴⁷ G. AZEMA, *op.cit.* p.13. ajoutant à ce propos, que NAFTAL a refusé les demandant -des locataires gérants des stations de service -de la requalification de contrat de location gérance en contrat de concession

³⁴⁸ La Fédération nationale des exploitants libres de stations-service contestait la nature juridique des stations-service en gérance libre, estimant que lesdites stations appartiennent à l'Etat et non à l'entreprise Naftal se basant sur le fait que c'est le Trésor public qui a indemnisé les compagnies étrangères nationalisées. <http://www.djazairess.com/fr/liberté/28-12-2006> par Meziane Rabhi .

³⁴⁹ www.djazairess.com/fr/Liberté 25-5-2008." *Les exploitants libres demandent une gestion en concession des stations-service carburants* ».par R.n.

³⁵⁰ D.FERRIER, *op.cit.*, p. 340, n°764.

³⁵¹ L'activité de boucherie de l'accueilli est une activité composante du commerce d'alimentation de l'entreprise accueillante Paris,5 ch.B, 31 mars 1994 : cité par D FERRIER. , *op.cit.*, p.342, n°768.Ce là veut dire que le rayon de boucherie bénéficie de la clientèle globale attachée au fonds d'alimentation générale du super marché. J.DERRUPPE, *fonds de commerce. Location-gérance, Contrat équivalent, Conditions, Délai de deux ans, Effets, Responsabilité du loueur*.RTD.com1994, p. 475.

Paragraphe 6 : La location gérance et le contrat de management

L'article 04 de la loi n°89-01 complétant le code civil algérien dispose que « *Le contrat de management est le contrat par lequel un partenaire qui jouit d'une réputation bien établie, dénommé gestionnaire, s'engage à gérer au nom et pour le compte d'une entreprise publique ou d'une société d'économie mixte, moyennant rémunération, tout ou partie du patrimoine de cette dernière, en y apportant son label, selon ses normes et standards et à la faire bénéficier de ses réseaux de promotion et de vente* »³⁵². Il résulte de cette définition que le contrat de management et la location gérance se distinguent dans la personne du gérant et celle du propriétaire du fonds. Le gestionnaire comme le locataire gérant bénéficie d'une autonomie importante dans la gestion, et n'a pas le droit à l'indemnité d'éviction. De plus, le gérant agit en son nom et pour son compte alors que le gestionnaire gère pour le compte d'une entreprise publique ou une société d'économie mixte.

³⁵² Art 04 de la loi n°89-01 du 07 février 1989 complétant l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, J.O.R.A.n°06, du 08 février 1989, p.113.

Chapitre 2 : Le statut juridique du distributeur gérant libre

En réalité, à défaut de stipulations contractuelles spéciales, le statut juridique du distributeur gérant libre résulte de la nature juridique des contrats liant ce dernier³⁵³ au propriétaire du fonds de commerce. Dans ce cas, principalement les effets juridiques découlant des contrats tels que la location gérance et éventuellement le contrat de franchise, ainsi que l'engagement d'achat exclusif qui seront l'objet d'étude dans ce chapitre, sans négliger le droit commercial comme cadre réglementaire de la relation juridique entre le gérant libre et son fournisseur d'où proviennent les droits et les obligations des parties. Toutefois, la prochaine étude portera en premier temps sur les droits et obligations du gérant libre (section 1) et en deuxième temps sur la responsabilité du gérant libre et fin de gérance (section2)

³⁵³ V. supra ps.62, 71.

Section 1 : Droits et obligations du gérant libre

Dans une gérance indépendante, le locataire gérant a la qualité d'un commerçant, et s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, ce qui leur confèrent des droits (paragraphe 1) et le soumis à des obligations (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Droits du gérant libre

Les droits du distributeur gérant libre font parti du statut juridique du distributeur, et découlent essentiellement de contrat liant le distributeur au fournisseur, et donc on peut évoquer ici, les droits du gérant libre en tant que commerçant indépendant (A), et les droits inhérents à la situation de dépendance où se trouve souvent le gérant libre (B)

A / : Les droits du gérant libre issus de contrat de distribution

Il s'agit de trois droits essentiels, la jouissance de la chose louée(1), *L'assistance* (2),et la rémunération (3).

1/- La jouissance de la chose louée :

Etant donné que les dispositions de contrat de bail s'appliquent aux celles de contrat de location gérance, la jouissance de la chose louée est une obligation essentielle qui découle de la location gérance et du louage de chose. la jouissance du gérant locataire doit être une jouissance calme et paisible sans que son loueur ne

s'oppose à lui par des actes de trouble³⁵⁴, cela veut dire que le loueur du fonds est soumis à l'obligation de garantie, la garantie d'éviction, et de vice cachés.

La garantie d'éviction s'étend aussi aux dépendances ou accessoires de la chose louée et par la suite le loueur doit s'abstenir de tous changements ou modifications affectant la chose louée et sa destination ou sa forme qui ont pour conséquences la diminution de la jouissance du gérant locataire³⁵⁵ le louer est garant aussi des actes de troubles tel que les actes qui provoquent la concurrence du gérant locataire dans sa jouissance notamment si la clause de non concurrence figure au contrat de location gérance du fonds de commerce³⁵⁶ et tenant compte de l'indépendance du gérant libre le louer ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds³⁵⁷

Ainsi, la garantie d'éviction s'étend aux troubles imputables aux personnes ayant un lien de droit avec le loueur³⁵⁸, tel que ses préposés ou colocataires à condition que le loueur dispose un pouvoir effectif de surveillance et de direction sur ces préposés³⁵⁹, en ce qui concerne les colocataires, la responsabilité du loueur est engagée puisque c'est lui qui a donné indirectement la possibilité potentielle aux colocataires de commettre des faits dommageables.³⁶⁰

En ce qui concerne les troubles causés pas l'administration, si le gérant libre a répondu à toutes les conditions juridiques exigées pour l'exercice de l'activité objet de la location gérance, alors que les autorités administratives concernées ont refusés de donner au gérant libre les autorisations nécessaires³⁶¹, le loueur est dans ce cas là, responsable de garantir la perte partielle ou total menant le gérant libre à l'impossibilité de jouir de la chose louée, et par suite, le gérant libre peut demander selon les cas, la

³⁵⁴ Art 483C.civ.alg.

³⁵⁵ A.DALLIA, quelques aspects de l'obligation de garantie dans le code civil, th, Magistère, 1984.p.93 et 96.

³⁵⁶ R.ABU SAOUD, *contrat de bail*, M.I.U., 1999, p.223

³⁵⁷ Parfois il est permis au bailleur de consulter la comptabilité du gérant, V. supra p.78.

³⁵⁸ Art 483,al 3.modifié C.civ.alg.

³⁵⁹ Des agents qui apportent des prestations au bailleur c'est les cas de surveillance des lieux, et leur entretien.

³⁶⁰ A.DALLIA, op.cit, p.102.

³⁶¹ V ; art 25 de la loi 04-08 prec .

résiliation du contrat avec l'indemnité si la jouissance de la gestion est devenue impossible, ou il peut demander au loueur la réduction de la redevance³⁶².

Cependant, l'article 482 du code civil algérien porte une limite à l'obligation de garantie, car le loueur en raison de la conservation de la chose louée, peut exercer les réparations urgentes et nécessaires de la chose louée même si cette réparation porte atteinte à la jouissance du gérant locataire³⁶³, mais ce dernier peut selon les cas demander la résiliation du contrat ou la réduction de la redevance si les réparations ont rendu la jouissance complètement impossible³⁶⁴.

Le loueur doit en outre garantir les troubles de droit des tiers, et par conséquent il ne peut en aucun cas louer le fonds à une autre personne, sinon dans ce cas le gérant qui est mis en possession de bonne fois, doit être préféré. Si l'un des deux gérants n'a pas été mis en possession, c'est l'un des deux titres à date certaine qui doit être préféré³⁶⁵.

Et si par exemple un tiers prétend être titulaire d'un droit sur le fonds ou sur un élément dudit fonds (une machine), le gérant pourra demander la diminution de la redevance ou la résiliation du contrat avec dommages-intérêts³⁶⁶.

Sauf convention contraire, ou vices tolérés par l'usage, le propriétaire du fonds doit garantir vis à vis de son gérant libre les vices cachés qui diminuent la jouissance du fonds et rendent la jouissance insuffisante³⁶⁷ tout en respectant les conditions en la matière ; un vice caché, non connu par le gérant, et sérieux. L'appréciation du vice soumis aux différents critères tels que les qualités requises pour la destination de chose ou les qualités expressément promises, la gravité de la diminution de la

³⁶² Art 486.C.civ.alg.

³⁶³ A.DALLILA, *op.cit*, p.96.

³⁶⁴ Art 482,al 2 C.civ.alg

³⁶⁵ G.AZEMA, *op.cit*, p. 51. V; l'arrêt n°52541 du 30 October 1988 revue de la cour suprême, n°4, 1991,p.136, 137, 138,139 et 140.

³⁶⁶ Art 484 al 02 C.civ. alg.

³⁶⁷ Art 488 modifié C.civ .alg.

jouissance, mais dans tous les cas c'est au juge de fond d'apprécier si le vice diminue ou empêche sensiblement la jouissance de la chose³⁶⁸

2/- L'assistance :

Parmi les obligations qui sont à la charge du fournisseur envers son distributeur en contrepartie de l'approvisionnement exclusif par ce dernier il y a celle d'assister du gérant distributeur par différents moyens, par une assistance financière (1) ou par une assistance technique (2). En cas de violation de cet engagement, le bénéficiaire peut agir en responsabilité contractuelle contre le souscripteur et en responsabilité délictuelle contre ceux qui se rendent complices de sa violation³⁶⁹.

les juridictions françaises n'hésitent pas à prononcer la résiliation du contrat si le fournisseur n'assure pas l'assistance technique des distributeurs³⁷⁰.

a - l'assistance financière :

Les rapports entre le monde de la distribution et le monde de la finance présentent certaines originalités car comme toute entreprise, le distributeur a recours aux banques pour assurer certains financements d'investissement et d'exploitation³⁷¹. Mais dans le cadre de l'obligation d'assistance, le distributeur a recours à son fournisseur pour que ce dernier lui accorde son soutien dans l'octroi d'un prêt d'argent ou en cautionnant ses engagements financiers

³⁶⁸ A.DALLILA, *op.cit*, p.110.

³⁶⁹ D.LEGEAIS, *op cit.*, p.307, n° 536.

³⁷⁰ Cass.Com. 1 févr. 1994 n°92-10111. http://www.lexinter.net/JPTXT2default_d'assistance_technique_par_le_franchiseur_et_resiliation_du_contrat.htm.

³⁷¹ M.BENOUN, M.L. H-HASSID, *op.cit*, p .52.

Le prêt peut comporter des intérêts comme il peut être gratuit, mais cette gratuité n'est qu'apparente s'il s'avère que le distributeur doit payer les marchandises qui lui sont fournies à un prix supérieur au prix de vente normalement pratiqué par son fournisseur³⁷²

Cependant lorsque les marchandises sont livrées au distributeur à leur prix normal, la gratuité de prêt permet de majorer la marge bénéficiaire du distributeur³⁷³ mais, cette forme d'aide financière accompagnée des intérêts donne au fournisseur la qualité d'un établissement financier dans la mesure où il réalise une opération de crédit³⁷⁴.

La même chose en ce qui concerne les cautionnements, car lorsque les brasseurs cautionnent les cafetiers auprès des établissements financiers pour que le débitant s'engage à s'approvisionner chez eux de manière exclusive il s'agit d'une opération prohibée par la loi bancaire³⁷⁵, sous réserve que ces opérations soient effectuées à titre accessoire

b- l'assistance technique :

Il s'agit de tous les éléments permettant au distributeur d'augmenter son chiffre d'affaire, notamment le prêt de matériel, et la mise à la disposition d'équipements commerciaux comme la location d'enseigne, la licence de la marque, la location gérance du fonds de commerce.

b-1- le prêt de matériel : il s'agit des biens susceptibles d'appropriation : immeubles, enseignes. En matière de distribution pétrolière nous avons à titre d'exemple les cuves, le volucompteur..., ce prêt de matériel est soumis aux dispositions du droit civil, donc c'est un prêt à usage³⁷⁶. Le législateur algérien, en ce

³⁷² Lamy économique 2009, p.1552, n° 4357.

³⁷³ Lamy économique 2009, p.1552 n° 4357. c'est à dire que le remboursement du prêt est prévu parfois par prélèvement sur le prix de vente en majorant ce prix pendant une certaine durée jusqu'à recouvrement du capital .A.SAYAG.*op.cit*,p.70,n°111.

³⁷⁴ « Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ».Art 68 de l'ordonnance n°03-11 du 27 ghoct 2003 relative au crédit et la monnaie, J.O.R.A. n° 52 du 27ghocht 2003, p.03.

³⁷⁵ B.CAILLEU, *op.cit*, p. 16.

domaine, prévoit la propriété ou la location d'équipements de distribution « *les infrastructures et les moyens de distribution peuvent être exploités, détenus en propriété ou en vertu d'un contrat de location.* »³⁷⁷

Mais malgré la contrepartie financière versée par le distributeur, pour cette assistance, le prêt à usage conserve toujours son caractère gratuit de sorte que le fournisseur par cette contre partie couvre la dévalorisation de la chose du fait de son utilisation³⁷⁸

Toutefois certains auteurs estiment que ce contrat n'est ni un contrat de prêt à usage ni un contrat de louage, mais un contrat innommé auquel les règles du prêt à usage conviendraient mieux que celles du louage.³⁷⁹

b-2 -la licence de la marque :

Si l'on admet qu'une décision stratégique est une décision qui permet de maintenir ou développer le potentiel de l'entreprise, le choix d'offrir aux clients une marque de distribution est certainement l'une des décisions fondamentales que doit prendre le distributeur moderne³⁸⁰.

L'exploitation de ladite marque peut faire l'objet d'une licence de marque qui se définit comme le contrat par lequel le propriétaire de la marque accepte de confier totalement ou partiellement au tiers le droit d'utiliser sa marque exclusivement ou non, moyennant le paiement des taxes d'exploitation appelées "royalties"³⁸¹. Le contrat de licence est soumis au droit des contrats, et doit comprendre sous peine de nullité,

³⁷⁶ « *Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à remettre à l'emprunteur une chose non consommable pour s'en servir gratuitement pendant un certain temps ou pour un usage déterminé, à charge de la restituer après s'en être servi.* » Art 538 C.civ alg. le matériel peut être aussi les panneaux publicitaires

³⁷⁷ Art 16 du décret exécutif n 97-435 préc.

³⁷⁸ A.FABRE, *le prêt à usage en matière commerciale* .RTD.com 1977, p.449.

³⁷⁹ PH .LE TOURNEAU, RJ.com.1979.p.166 cité in Lamy économique 2009, p.1554, n°4363.

³⁸⁰ A. MACQUIN, *op.cit*, p. 101.

³⁸¹ FERHA.ZERAOUI.SALAH. *Traité de droit commercial, les droits intellectuels, droits des propriétés industrielles et commerciales, droits des propriétés littéraires et artistiques*, EDIK, 2eme éd, 2006, p.252, n°251.v,aussi l'art 09 et 16 du l'ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques ,J.O.R.A. ,N°44 du 23 juillet 2003,p.20 et 21.

la durée de l'exploitation de la marque ainsi que le territoire sur lequel la marque doit être utilisée et aussi les produits ou services représentés par ladite marque³⁸², en outre une procédure d'inscription de la licence doit être suivie dans le registre des marques tenu par les autorités compétentes³⁸³

Cependant le bénéficiaire de cette licence va être confronté au problème de la protection de la marque, notamment en ce qui concerne l'action en contrefaçon. Car en principe c'est le propriétaire de la marque qui est seul à le droit d'agir en contrefaçon, toutefois une stipulation expresse au contrat de licence peut autoriser l'exploitant de la marque d'exercer ladite action,³⁸⁴ en signalant aussi que « ... *le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de la marque peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.* »³⁸⁵

b-3 – la location d'enseigne :

Lorsque l'accord de distribution met à la charge du distributeur, en contrepartie de l'usage de l'enseigne, une redevance, on en déduit que c'est une opération de location d'une marque à titre d'enseigne qui est très fréquente dans le contrat de franchise.³⁸⁶

³⁸² Art 17 de l'ordonnance n°03-06, prec.

³⁸³ Art 17 al, 2 de l'ordonnance n°03-06, prec.

³⁸⁴ F.Z.SALAH, *op.cit*, n°251. Mais le licencié peut dans tous les cas agir contre un tiers sur le fondement de la concurrence déloyale et de parasitisme. Cass.com 22 mars 2005, n02—21.105, cité in Lamy économique 2009, p.1550 n°4343.D.ZENNAKI, droit de la concurrence, cours de magister, 2009-2010.

³⁸⁵ Art 31 de l'ordonnance 03-06, prec

³⁸⁶ Lamy économique 2009, p.1550, n° 4347.

3/- La rémunération du gérant libre :

Il ne faut pas entendre par la rémunération, celle du salarié, mais c'est la ; « ... *rémunération du détaillant consiste normalement en une marge bénéficiaire résultant de la différence entre les prix d'achat et de revente des produits commercialisés... »*³⁸⁷, ou bien c'est la marge commerciale qui représente la différence entre le montant des ventes des marchandises après discount ou remise et leur coût d'approvisionnement (achats + transport), c'est la source essentielle du commerçant indépendant.³⁸⁸

En principe le gérant serait donc totalement libre de déterminer sa marge bénéficiaire, mais le conseil de la concurrence peut intervenir pour déterminer le prix de certains produits considérés comme stratégiques³⁸⁹ tel le cas des produits pétroliers où la marge bénéficiaire des détaillants est toujours déterminée par voie réglementaire.³⁹⁰

Et il est à signaler aussi que les dispositions du droit de la concurrence interdisent l'imposition du prix de revente sauf que le fournisseur peut communiquer à son distributeur des barèmes de prix pour lui conseiller le prix de revente³⁹¹

³⁸⁷ G.VIRASSAMY, *op.cit*, p.70, n° 92.

³⁸⁸ F. X SIMON, *op.cit*, p.89. Mais il ne faut pas tomber dans l'erreur fréquente qui consiste à penser que tout écart entre le prix d'achat et le prix de vente constitue le bénéfice du commerçant car il y a aussi l'image de magasin qui traduit la qualité du service D. RIVERT, *op.cit*, p.150.

³⁸⁹ Art 5 de l'ordonnance n°03-03 modifiée et complétée relative à la concurrence, J.O.R.A, n°44 du 20 juillet 2003, p.22.

³⁹⁰ En outre la marge de détail a été revue à la hausse à plusieurs reprises, elle est passé (en 1995) de 0,55 DA/litre à 1,25 DA/Litre (en 2005) pour les essences et de 0,45 DA/Litre (en 1995) à 1,10 DA/Litre (en 2005) pour le gasoil. WWW.NAFTAL.COM. pour le gaz naturel comprimé (GNC)-carburant La marge de distribution de détail est fixée à 8,49 DA/Nm³, hors taxes et Le prix de vente toutes taxes comprises du gaz naturel comprimé (GNC)-carburant à la pompe est fixé à 15,72 DA/Nm³. V ; Art 2,3 du Décret exécutif n° 05-313 du 10 septembre 2005 fixant la marge de distribution de détail et le prix de vente du gaz naturel comprimé (GNC)-carburant. J.O.R.A., n°62 du 11 septembre 2005, p.04. V .Décret exécutif, n°97-06 du 05 février 1997 déterminant les prix des produits pétroliers, J.O.R.A., n°01, du 05 février 1997, p.12.

³⁹¹ F.NACEUR, les contrats de distribution, droit français, droit algérien ,droit communautaire ,rev, sous la direction de B.SAINTOURAINS et D.ZENNAKI ,2011. p.183.

B/ Le gérant libre et la dépendance économique

De nombreux contrats de distribution sont caractérisés par l'intégration, celle-ci est un moyen pour un fournisseur de contrôler ses points de ventes, un contrôle qui peut être assuré par toute une série de clauses : de quota, de rendement, de pénétration du marché, d'exclusivité, de non concurrence, clause sur le prix, clauses relatives à la formation du personnels³⁹². Les règles de la concurrence définissent l'état de dépendance économique *comme « la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.»*³⁹³.

Par conséquent, peu importe la nature de la convention ou que le gérant libre soit immatriculé au registre du commerce, la dépendance du distributeur peut être, sous son aspect juridique, caractérisée par le louage de service, et sous *son aspect économique*, caractérisée par l'ingérence du fournisseur dans l'activité du distributeur³⁹⁴.

Cette dépendance a été prise en considération par le législateur français dans une loi du 21 mars 1941 codifiée dans les articles L 7321-1 et suivants du code du travail. Cette dépendance a assimilé le distributeur, théoriquement indépendant, à un distributeur salarié³⁹⁵, et la cour de cassation, à son tour, dans le cadre d'une distribution des produits pétroliers dans des stations de service assimilables à des fonds de commerce, a intégré certains locataires gérants dans le champ d'application de cette loi,³⁹⁶ à condition de respecter l'existence de conditions juridiques (1). Mais

³⁹² F. C. DUTILLEUL, Contrats civils et Commerciaux, 6éd, Dalloz, 2002, p.872, n°928.

³⁹³ Art 3 al 4 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence

³⁹⁴ Lamy économique Cd ROM, N° 4004

³⁹⁵ « Les dispositions du présent code sont applicables aux gérants de succursale dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre » art L7321-1, C.tra.fr. en outre ; C. cass., ch. Soc.fr. 13 janvier 2010, pourvoi n° 09-41.644 et C.cass cass, ch. Soc.fr.13 janvier 2010, pourvoi n° 09-60.107, cité in lettre d'information, DISTRIBUTION-CONCURRENCE, N° 42 – Mars 2010, Application du droit du travail à des distributeurs indépendants.www.fidal.fr

celà n'empêche pas qu'il peut y avoir des accords pour faire face à cette situation de dépendance (2).

1/- le cadre législatif :

En dehors des dispositions du code de commerce algérien relatives à la location gérance, on ne trouve pas d'autres dispositions avantageuses en faveur des gérants libres comme celles figurées dans les articles, L 7321-1 et suivants le code de travail français.

Les articles précités du code de travail français prévoient trois conditions exigibles : il doit s'agir d'une relation d'exclusivité (a), un local doit être fourni par la société (b), et les conditions doivent être imposées par cette société (d).

a / - une relation sous l'exclusivité ou quasi exclusivité :

La loi dispose avant tout que la profession essentielle du gérant libre³⁹⁷ doit être la vente des marchandises³⁹⁸ qui sont fournies exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale. Toutefois n'est pas nécessaire l'intégralité de cette exclusivité puisque la loi utilise l'expression « ... ou presque exclusivité ... ».³⁹⁹

A part l'appréciation du caractère exclusif ou quasi exclusif qui relève du pouvoir des juges de fond, l'exclusivité doit porter sur quatre vingt pour cent (80%) du chiffre

³⁹⁶ Soc, ,13 jan.1972,D1972,425 cité par J. RIVERO ,J. SAVATIER , *droit du travail* ,PUF, 1^{er} éd, 1991,p.87. Pour le contrat de franchise l «... il en résulte de ce texte que dès lors que les conditions sus-énoncées sont, en fait, réunies, quelles que soient les énonciations du contrat, les dispositions du code du travail sont applicables, sans qu'il soit besoin d'établir l'existence d'un lien de subordination... » Arrêt rendu par la Cour de cassation, soc. 18-07-2001,04/12/2001,Rec.D.2002, jurisprudence, p.1934.

³⁹⁷ Le gérant libre personne morale est écarté de champ d'application de la loi puisque la qualité du salarié ne lui s'applique pas à lui.

³⁹⁸ l'activité occasionnelle est écartée, car le gérant libre qui tire l'essentiel de ses ressources d'une activité distincte de la distribution des produits faisant l'objet du contrat d'approvisionnement (en particulier, vente de produits alimentaires), ne devra pas être soumis au régime général des salariés puisque l'article L. 7321-1 du Code du travail français ne s'appliquant pas, Lamy économique, n °4006

³⁹⁹ Art L7321-1 al 02 C. trav.fr. car le gérant distributeur de carburant exerce aussi d'autres opérations de prestation de service , d'entretien, mécanique générale, graissage, vidange .www.total.fr ; fiche métier

d'affaires du gérant ou même quatre vingt pour cent (80%) de la surface d'exposition des marchandises vendues, soit par l'entreprise principale ou par un fournisseur agréé par cette l'entreprise .Aussi n'est pas rempli la condition légale si le gérant s'approvisionne chez plusieurs fournisseurs différents⁴⁰⁰ .

Aussi, ce qui est pris en compte pour le lien d'exclusivité ou de quasi-exclusivité qui lie un distributeur à son fournisseur c'est la dépendance économique qui traduit l'existence d'un fort volume d'activité au profit d'un seul fournisseur. D'ailleurs, la loi française du 21 mars 1941 n'exige pas un lien de subordination juridique au sens strict⁴⁰¹ . Le législateur algérien n'exige pas expressément l'exclusivité de commercialisation pour délimiter la situation de dépendance économique ,mais il évoque la situation de l'une des parties qui ne dispose pas d'une solution alternative⁴⁰² , ou une solution équivalente⁴⁰³ .

B/ - un local fourni ou agréé par l'entreprise fournisseur :

Il suffit ici de revenir aux dispositions précitées concernant les droits du gérant libre d'être assisté par son fournisseur par tous les moyens permettant une bonne implantation du point de vente y compris le local où l'activité de distribution s'exerce. Cette assistance de locale peut être sous la forme de location ou par d'autres moyens juridiques.⁴⁰⁴

C/- conditions et prix imposés par l'entreprise fournisseur :

En réalité on ne peut parler du prix imposé sans évoquer la question de la position dominante qui se définit comme une situation de domination d'une entreprise issue de la part de cette entreprise dans le marché par sa notoriété ou l'efficacité de son réseaux, ou l'avantage technologique, ou l'absence d'une concurrence potentielle.⁴⁰⁵ Aussi l'article 3 al 3 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence dispose que la

⁴⁰⁰Y.CHALARON, op.cit, p.03.n°18 ;concernant l'exclusivité V .supra p.80.

⁴⁰¹ L. A-COSME, *Requalification d'un contrat de franchise en contrat de gérance salariée par application de l'article L. 321-1, 2° du code du travail*, Recueil Dalloz, jurisprudence 1997, p.10.

⁴⁰² Art 3, al 4.ord.03-03,prec

⁴⁰³ D.ZENNAKI, cours de magistère ,prec

⁴⁰⁴ « ... lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise ... » L 7321-1 al 02.C.trav.fr.

⁴⁰⁵ M.M.VIGNAL, op.cit, p. 195,n° 378.

position dominante est « *la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs* », par la suite l'abus de position dominante résulte du pouvoir de dominer un marché et de le soumettre à des pratiques imposées par une entreprise en position dominante⁴⁰⁶.

Cette position dominante n'est pas interdite en elle-même, mais c'est l'abus de position dominante qui est une pratique prohibée en droit de la concurrence⁴⁰⁷, car le recours à certaines formes de commercialisation par une entreprise en position dominante peut être jugé abusif s'il est destiné à fausser le jeu de la concurrence en excluant par exemple un concurrent.⁴⁰⁸

En plus, la position dominante suppose la dépendance où se trouve le gérant libre, et donc la fourniture au distributeur de tarifs ou de barèmes de prix à appliquer ou la fourniture de produits pré-étiquetés par le fournisseur avec le prix public de revente au détail sont des exemples parmi les modalités d'imposition⁴⁰⁹. Ainsi ces abus peuvent notamment consister en l'obligation de revente à un prix minimum. D'ailleurs, l'article 11 alinéa 6 de l'ordonnance 03-03 cite, parmi les moyens constitutifs de l'abus de dépendance économique « *l'obligation de revente à un prix minimum* ».

Donc la position dominante peut affecter le prix de revente pratiqué par le gérant libre⁴¹⁰, alors que l'imposition de prix par le fournisseur⁴¹¹ à un distributeur indépendant représente une pratique prohibée par le droit de la concurrence.⁴¹²

⁴⁰⁶ D.ZENNAKI, cours de magistère, droit de la concurrence, Oran 2009,2010.

⁴⁰⁷ Art 7 et 11 du l'ord 03-03 modifiée et complétée V. ; D.ZENNAKI, préc

⁴⁰⁸ M.M. VIGNAL, *op.cit*, p.203, n°401.

⁴⁰⁹ D. FERRIER, *op.cit*, p. 167, n°371. Mais par contre le fournisseur dans le but de conserver le prestige de sa marque peut interdire ses distributeurs de procéder à des pratiques de discount ou d'utiliser des prix d'appel toute en les autorisant de pratiquer des soldes saisonnières, rabais, ou remises proportionnelles. *l'épineuse question du prix dans les contrats de distribution*. <http://www.net-iris.fr/blog-juridique/31-jean-pierre-blin/3545/epineuse-question-du-prix-dans-les-contrats-de-distribution>.

⁴¹⁰ « ... prix imposés par ladite entreprise... » L 7321-1 al 02

Cependant selon le droit algérien⁴¹³ ainsi que le droit français⁴¹⁴ c'est le prix minimal imposé qui est interdit, et donc ne rentre pas dans le champ d'interdiction le prix maximal de revente, ou le prix dit -conseillé, par lequel le fournisseur recommande des prix aux distributeurs⁴¹⁵ .

Quant aux conditions de commercialisation imposées par le fournisseur il s'agit, notamment de la présentation et de la conservation des marchandises et des méthodes commerciales de gestion des stocks, de la publicité, ou des conditions de fonctionnement, des heures d'ouverture ou de fermeture, des congés, de la tenue vestimentaire du personnel⁴¹⁶ .De plus la dépendance du gérant libre à son fournisseur existe selon la cour d'appel de Paris parce que le gérant libre par exemple s'était vu imposer les conditions cumulatives dans lesquelles « *il devait procéder à son inscription au registre du commerce ;*

- *devait apposer sur sa boutique l'enseigne du concédant et aménager son local et ses vitrines selon certaines normes précises ;*
- *n'était pas maître de sa publicité ;*
- *devait transmettre à son fournisseur tous les renseignements utiles*

⁴¹¹ l'épineuse-question-du-prix-dans-les-contrats-de-distribution.<http://www.net-iris.fr/blog-juridique/31-jean-pierre-blin/3545/epineuse-question-du-prix-dans-les-contrats-de-distribution>.

⁴¹² « Les pratiques restrictives visées à l'article 14 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale au moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite ; et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA) ». Art 26 de la loi n° 08-12 modifiant et complétant la loi 03-03 préc. En outre l'art 442-5 du code de commerce français sanctionne de 15000 euro « le fait par toute personne d'imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou à une marge commerciale ».

⁴¹³ « Les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence... » Art 4, de l'ordonnance n°03-03, préc. « Sont prohibées... conventions et ententes expresses ou tacites tendent à : faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse... » Art 6 al 5 de l'ordonnance n°03-03, préc. Aussi « Est prohibée... l'obligation de revente à un prix minimum... » Art 11 al 5 de l'ordonnance n°03-03, préc.

⁴¹⁴ Art L.442-5.Ccom.fr.préc.

⁴¹⁵ N.FATIHA, op.cit, p.179.

⁴¹⁶ A.ROUAST, op.cit, p.11. N°07.

- *devait fournir quotidiennement un état des ventes faites pendant la journée.* » Elle en avait conclu que le distributeur était un simple agent de distribution au service du concédant⁴¹⁷

Malgré l'autonomie reconnue au locataire gérant libre dans sa gestion⁴¹⁸ il se trouve obligé par son fournisseur de tenir une comptabilité pour que ce dernier exerce un contrôle sur sa gestion. Pour autant cette obligation est inhérente à la qualité du commerçant⁴¹⁹, à moins qu'il s'agisse d'un moyen de prévention sur la solidarité temporaire exigée entre le fournisseur et le gérant libre au regard des dettes de la gestion vis-à-vis des tiers.⁴²⁰

Il en résulte que le cumul de ces conditions juridiques permet à un distributeur indépendant comme le gérant libre de bénéficier des avantages accordés en principe à des salariés et cela est d'ordre public⁴²¹. Toutefois le mélange de statut comme le mélange de genre ne donne pas toujours des résultats heureux notamment dans notre cas, mais la création d'une sorte de monstre juridique ; le commerçant salarié !⁴²²

Par conséquent, le gérant libre a un statut hybride car il est un commerçant locataire gérant d'un côté et il bénéficie d'un autre côté de la législation du travail dans sa relation avec la compagnie pétrolière qui l'approvisionne, telles que les dispositions relatives au congé payé, au licenciement, au SMIG⁴²³ et à la participation aux résultats de l'entreprise⁴²⁴ et l'indemnisation des heures supplémentaires⁴²⁵.

⁴¹⁷ Lamy droit économique, op.cit n °3998.

⁴¹⁸ Puisqu'il exploite le fonds à ses risques et périls.

⁴¹⁹ L'obligation du commerçant de tenir une comptabilité

⁴²⁰ V. infra, p 107

⁴²¹ L'art L7321-1, art 2 al ,2 .C.trav.mar. (Marocain).de plus tout contrat de gérance ayant pour but essentielle d'écartier l'application de l'article L7321-1 du code de travail est entaché de nullité. B.teyssie, op.cit, p.333.

⁴²² J.BAUCHARD, op.cit, p.136. Et en plus -le gérant libre est considéré- comme un employeur vis-à-vis de son personnel

⁴²³ Le gérant libre dans ce cas a le droit au moins à une rémunération au moins égale au SMIG, et c'est à lui de prouver que le minimum légal n'est pas atteint. G.VIRASSAMY, op.cit, p124, n°177

⁴²⁴ B.TEYSSIE, op.cit, p332, n623 .mais si les bénéfices résultant de l'activité commerciale du gérant excède sa rémunération il ne peut prétendre dans ce cas aux participations aux résultats de la société .B.TEYSSIE, *préc.*

Il est à noter, également que le gérant libre, selon la cour de cassation française bénéficie aussi de la convention collective du fournisseur, sans qu'il soit nécessaire avoir un contrat de travail entre le gérant libre et le fournisseur, puisque les conditions de l'article L781-1,-2 devenu L7321-1-1 sont réunies⁴²⁶ .

De ce qui précède le gérant libre assimilé à un salarié prétendra aussi à la sécurité sociale qui exige à ce propos une rémunération quel que soit son montant⁴²⁷ . Mais, il faut distinguer à cet égard le bénéfice qui constitue la rétribution d'une activité exercée à titre indépendant, et la rémunération qui constitue la contrepartie d'un service rendu à une autre personne .La jurisprudence française semble concevoir la notion de rémunération de manière laxiste puisqu' elle a ainsi assimilé le bénéfice réalisé par un gérant libre de station-service, à une rémunération, afin d'appliquer les dispositions de la sécurité sociale⁴²⁸

⁴²⁵ Lorsqu' elles sont imposées par le fournisseurs ou les conditions de travail nécessitent un travail au de là de la durée légale,. **Lamy économique**,op.cit, p1569, n 4413

⁴²⁶ C.cass.fr ch.soc.25 mai 2009, pourvoi n 07-41.242 Mme Lachery c/ Société Yves Rocher, lettre d'information, distribution, concurrence, n 34-mai 2009 .www.fidal.fr

⁴²⁷ Art 6 de loi 83-11, *op.cit*, p.1793.Et l'art. L. 241 C.s.s,fr .En outre la cour de cassation a rendu obligatoire l'affiliation de la dame "**armessen**" " gérante –commerçante- d'une succursale aux assurances sociales par la société "**prénatal**" propriétaire de ladite succursale puisque celle-ci impose des prix et conditions de vente et effectue des contrôle de stock au gérante(**armessen**) ce qui produira par la suite un lien de subordination de nature employé à employeur .C.cass ch.réunies,n3,p2 ;D.1967,Somm.15 ;Gaz.pal.1966.2.220,cité par Xavier Prétot , *les grands arrêts du droit de la sécurité sociale*, 2 eme éd, Dalloz,1998,p 79,80

⁴²⁸ Cass. soc., 21 nov. 1974, no 73-12.491, Bull. civ. V, p. 528 ; Cass. soc., 24 févr. 1977, no 75-14.476, D. 1978, jur., p. 75,cité in Lamy économique,n°2005 .Le ministre du commerce et de l'artisanat français a été aussi pour l'affiliations à la sécurité sociale des distributeurs d'hydrocarbures dès lors que la vente de produits pétroliers est leur activité essentielle à moins que le distributeur gérant ou la société n'apporte la preuve de l'exercice d'une activité non salariée Instr.ministérielle,n 83/83,17 fevr.1983, Bull.jur UCANSS ,N 83-88.cité in Lamy économique *préc.* (2004),p.1583,n4206

vis-à-vis des tiers, et notamment de ses clients, le distributeur gérant est considéré comme un indépendant, c'est-à-dire en principe comme un commerçant, donc le droit du travail ne s'applique pas dans ses rapports avec les tiers⁴²⁹.

Enfin il faut ajouter que le législateur français a apporté une dérogation à ce propos, en écartant l'application de la législation sociale en faveur du distributeur gérant libre lorsque les conditions de travail, l'hygiène et de sécurité dans les lieux de travail n'ont pas été fixées ou agréées par le fournisseur⁴³⁰, cela veut dire que si le gérant libre avait lui-même installé ou établi les règles de sécurité et d'hygiène dans le point de vente, il ne peut prétendre aux avantages du droit social puisqu'il n'existe pas un lien de subordination vis-à-vis du fournisseur ou du maître du fonds.⁴³¹

Mais il ne faut pas passer d'une requalification du contrat de location-gérance en contrat de travail. Le texte juridique se limite à imposer la preuve de conditions d'exécution de l'activité qui, certes, caractérisent une sorte de dépendance économique du gérant mais sont inaptes à attester d'un lien de subordination juridique⁴³², parce que le travailleur salarié est la personne qui effectue un travail manuel ou intellectuel moyennant une rémunération par une autre personne⁴³³.

2/- le cadre conventionnel :

Face à cette situation douteuse et incertaine, et tenant compte de l'impossibilité de réunir deux statuts juridiques, de commerçant et de salarié, il était essentiel de trouver un moyen suffisant pour les gérants libre d'une part et pour les fournisseurs d'autre part.

C'est ce qui s'est passé effectivement en France, mais dans un domaine particulier de la distribution où des accords ou protocoles étaient signés entre le syndicat national

⁴²⁹ H. Kenfack, *Le prix de la dépendance : l'application des dispositions du code du travail à une relation commerciale*, Rec.D. 2002, Jurisprudence p. 1934. Mais la situation n'est pas complètement nette.

⁴³⁰ L'art L321-1-2, al 02 et 03

⁴³¹ Art 7 al 5 de la loi n°90-11, prec.

⁴³² B. Saintourens, *Exploitation d'une station-service*, RTD, com., 2002, p. 38

⁴³³ Art 2 de la loi n°90-11, prec

des gérants libres et mandataires et les fournisseurs d'hydrocarbures⁴³⁴. Ces accords ont modifié les dispositions de la location gérance des stations de services en prévoyant que le distributeur gérant libre conserve sa qualité de commerçant et donc il a la grande liberté de fixer ses horaires de travail, la fermeture et l'ouverture de la station de service, la fixation du prix, la participation aux campagnes publicitaires ou promotions organisées par le fournisseur, la liberté de s'approvisionner en produits non pétroliers et en contrepartie, il respecte la destination du fonds de commerce et l'exclusivité d'achat, et n'altère pas l'image de la marque.

Cependant ces accords qui ont reconnu la qualité de commerçant au gérant libre écartent expressément l'application des articles L7321-1 à L7321- au gérant libre, cela veut dire que, ce dernier ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'accord interprofessionnel et celles du droit social figurant aux articles cités ci-dessus.⁴³⁵ Le code de commerce algérien n'empêche pas les parties de négocier les conditions de travail et de gestion de fonds de commerce pour arriver à un accord favorable, à conditions qu'ils ne violent pas les dispositions obligatoires et indispensables de contrat de location gérance⁴³⁶

A ce propos un nouveau contrat négocié sous l'égide du Ministère de l'Energie et des Mines, prévoit des dispositions nettement plus souples et avantageuses en faveur des gérants libres comparativement aux contrats appliqués du temps des ex sociétés pétrolières en Algérie ou ceux actuellement en vigueur avec les compagnies pétrolières

⁴³⁴ Les accords de ; 25 avril 1973, 14 janvier, 1977, et de 06 mars 1986. Lamy économique 2009, op.cit, 1n° 4415

⁴³⁵ En outre c'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare la juridiction prud'homale incompétente pour statuer sur des demandes d'indemnités de rupture et de rappel de salaires fondées sur l'article L. 7321-1 du Code du travail formée par des époux gérants de station service qui avaient reçu l'indemnité de fin de gérance prévue par un accord professionnel après la résiliation du contrat de location-gérance. Cass. Soc. Fr. 17 avril 1985 n° 233. cité par DIDIER LODS, op.cit, p 09. Il paraît par la suite que « *En matière de distribution, l'un des critères de choix entre un réseau intégré d'établissements ou de succursales et un réseau externalisé de distributeurs réside dans le régime très protecteur dont bénéficient les salariés. Le fabricant évite, par la conclusion de contrats de distribution, l'accroissement trop important du nombre de ses salariés. Il préfère, le plus souvent, avoir affaire à des personnes juridiques indépendantes pour ne pas supporter les risques et les charges d'exploitations, dont la masse salariale et les charges sociales constituent souvent le poste le plus important* » J-P. CHAZAL de la puissance économique en droit des obligations, th, doc, n°439, p 535. C'est pour cela qu'en pratique la situation de dépendance a conduit aussi certaines sociétés pétrolières à demander à leurs détaillants gérants libres de se constituer en sociétés (SARL) pour échapper aux contraintes du droit social. M jean Michel LALE, *préc.*

⁴³⁶ Art 212 C.com, alg.

internationales de par le monde.⁴³⁷ Parmi les dispositions qui ont été amendées, il y a lieu de citer à titre d'exemple « :

- *La durée du contrat : La location gérance du fonds de commerce est consentie pour une durée indéterminée au lieu de trois (03) années.*
- *Le fonds de commerce : La vente des accessoires automobiles est incluse dans le fonds de commerce et ne nécessite plus l'autorisation préalable de NAFTAL.*
- *Le paiements à terme : Le locataire gérant bénéficie des paiements à terme pour les lubrifiants, les pneumatiques et autres produits à l'exception des carburants (+ de 50% des gérants libres ont bénéficiés de cette mesure.)*
- *L'exclusivité d'approvisionnement : Pour les produits autres que les carburants et les lubrifiants, le locataire gérant pourra s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur ne disposant pas d'un réseau de stations-service en Algérie, au cas où NAFTAL n'arrive pas à satisfaire sa demande.*
- *Le décès du gérant : En cas de décès du gérant, le présent contrat prend immédiatement fin. Dans le cas où NAFTAL ne souhaite pas reprendre l'exploitation directe de la station service, la priorité sera accordée à l'un des ayants droit, dûment désigné par acte notarié.*
- *Résiliation : Pour lever certaines contraintes existantes dans le contrat en vigueur, les dispositions relatives à la résiliation du contrat ont été aménagées, et certains motifs ont été carrément supprimés, tels que :*

L'incapacité physique du locataire gérant, se traduisant par son absence pendant plus de deux (02) mois, l'émission de chèque sans provision.

En application de l'accord conclu le 28 janvier 2007 avec la FNELSS, NAFTAL est disposée à réexaminer certaines clauses de ce contrat. ...»⁴³⁸

⁴³⁷ Présentation réseaux natal. www.NAFTAL.dz.

⁴³⁸ Présentation réseaux natal. www.NAFTAL.dz.

Paragraphe 2 : Obligations du gérant libre

Les obligations du gérant libre sont les effets de l'application du contrat de gérance libre, (A) comme elles sont aussi les effets du contrat de distribution (B)

A / Les obligations découlant de la location gérance :

Ces conditions sont en nombre de quatre et paraissent essentielles, il s'agit de l'exploitation du fonds de commerce (1), de l'exploitation personnelle (2) de l'exploitation loyale (3) du paiement de la redevance (4) du gérant libre et des salariés du fonds (5).

1-/L'exploitation du fonds de commerce :

L'exploitation et le management d'un point de vente consiste surtout en dehors de vendre des produits et services, dans l'approvisionnement et la gestion des stocks, l'achat de produits, la gestion des flux entrants dans les entrepôts et les modules du magasin, la gestion aussi des sorties de magasin, les enlèvements, les transports et les livraisons.

Le gérant d'un point de vente est tenu de gérer les réclamations, satisfaire les besoins et les demandes des clients, il doit également planifier les besoins en ressources, recruter et intégrer les collaborateurs, animer et motiver les équipes, gérer la paye et la rémunération.⁴³⁹

Avant tout, l'exploitation doit se faire de manière permanente, dès lors que l'activité n'est pas saisonnière. A cet effet le locataire ne doit rien faire qui mette en péril le fonds, il doit bien entendu respecter la réglementation de la profession, de l'exploitation pour ne pas risquer une sanction ou une mesure administrative de retrait d'autorisation

⁴³⁹ F. X SIMON, *op.cit*, p. 104.

ou de fermeture .Ensuite il ne doit pas mettre en péril le droit de jouissance du local qui est un élément du fonds en transformant irrégulièrement les locaux, en ne les garnissant pas, ou en interrompant l'exploitation⁴⁴⁰ .

Sauf convention contraire l'exploitation doit être aussi une exploitation diligente et selon la destination du fonds telle qu'elle résulte notamment du contrat de bail passé entre le preneur et le bailleur propriétaire de l'immeuble , car c'est la disparition du fonds qui est en jeu et c'est la création d'un nouveau fonds qui est entrain de se constituer⁴⁴¹ et cette interdiction reste obligatoire même si le changement d'activité ne cause aucun préjudice au propriétaire du fonds⁴⁴² .

De plus, comme les parties au contrat ont un intérêt commun ,celui de l'écoulement d'un maximum de produits, et comme l'action publicitaire est un moyen de maximiser les ventes, il est prévu à cet effet que dans certains cas le distributeur réservera des emplacements publicitaires et ne pourra à ce titre faire de publicité pour d'autres produits qu'en proportion de la part de ces produits dans le chiffre d'affaires de l'établissement.⁴⁴³

Un certain nombre de contrats stipulent expressément un délai dont dispose le distributeur entre la signature du contrat et le commencement de l'activité, et si le fournisseur constate un défaut de commencement d'activité à l'échéance du terme stipulé, il est en droit de demander l'annulation du contrat⁴⁴⁴ .

⁴⁴⁰ Lamy droit commercial, 2001, n°373.

⁴⁴¹ O.BARRET, *op.cit.*, p.267, n°450.

⁴⁴² Cf.Civ27 avr.1948, JCP.1948..II.4594, note Becqué cité par F. DERRIDA *Location gérance de fonds de commerce "*, Encyc. Com., D., p.16, n°218.

⁴⁴³ C. BENOIT, *op.cit.*, p.24.

⁴⁴⁴ A. SAYAG, *le contrat cadre, 2 la distribution*, Litec, 1995, p.247, n°453.

2/- L'exploitation personnelle :

Compte tenu de l'intuitu personae de la location gérance de distribution, l'exploitation du fonds doit être personnelle sans aucune intervention d'un intermédiaire car l'exploitation lui est confiée en raison de ses qualités personnelles. Donc la gérance libre ne saurait être ni cédée ni sous-traitée à un autre gérant libre, sauf agrément du loueur⁴⁴⁵. Mais cela ne veut pas dire que le distributeur gérant ne peut confier la gestion à des salariés (gérance salarié), ou à des gérants mandataires, puisqu'il est un commerçant qui assume seul les résultats d'exploitation, et à ce titre il a toute liberté d'embaucher en supportant les obligations qui en résultent⁴⁴⁶. En ce qui concerne l'exploitation de la marque, le gérant libre est soumis à l'obligation d'exploiter la marque pour éviter sa déchéance, et doit en outre exploiter personnellement la marque objet de la licence.⁴⁴⁷ Et le propriétaire de la marque doit aussi veiller à protéger sa marque contre toute fausse utilisation par la presse ou les annonces publicitaires à fin d'empêcher toute déchéance potentielle de sa marque⁴⁴⁸

3/- L'exploitation loyale :

Le distributeur gérant ne peut profiter de la gérance libre d'une façon déloyale en détournant à son profit la clientèle attachée au fonds de commerce objet de la gestion, et ce, soit par la création d'un fonds concurrent qu'il exploite personnellement ou par une personne interposée⁴⁴⁹. En outre si le locataire gérant a le droit d'exploiter en toute liberté le fonds qui lui était loué, il ne peut en aucun cas disposer librement des éléments de ce fonds (matériel d'exploitation, mobilier, enseigne, nom commercial,...) et donc les éléments faisant partie du fonds comme l'enseigne, le nom

⁴⁴⁵ Lamy droit commercial, 2001, n°351. En outre une mauvaise gestion de fonds de commerce repercute sur la garantie ou le gage qu'il offre le fonds de commerce au son propriétaire V.art

⁴⁴⁶ V. supra p.15.

⁴⁴⁷ F.Z.Salah, op.cit, n°252, p.252.

⁴⁴⁸ CH.H.ABDELKADER, les caractéristiques de la marque en droit algérien et droit français, th,2010-2011, université d'Oran, p.89.

⁴⁴⁹ C.civ, fran, 14 avr, 1891, DP1891, 1,355 cité par O.BARRRET, op.cit, p.267, n°451. Ainsi l'article 27 al 1 du la loi 04-02, prec.

commercial auquel est rattaché la clientèle ne pourront être ni modifiés ni vendus par le distributeur gérant⁴⁵⁰.

4/- Le paiement de la redevance :

Le locataire gérant paie le loyer qui est librement fixé par la convention des parties⁴⁵¹ y compris le loyer qui a été révisé, c'est à dire le nouveau loyer

Le loyer ou la redevance peut être indexé sur le prix des biens, produits ou services ayant un lien direct avec l'objet du contrat ou l'activité des parties⁴⁵². Aussi les modalités de calcul de la redevance sont librement déterminées par le contrat : somme fixe, pourcentage sur le chiffre d'affaires ou les bénéfices. Toutefois sans que le loueur ait le droit de s'immiscer dans la gestion, il aura un droit de regard sur les documents comptables pour déterminer le chiffre d'affaire⁴⁵³.

En droit français il est envisagé que les parties peuvent introduire au contrat de gérance une clause d'échelle mobile se basant sur des éléments ou des indices pour pouvoir déterminer le montant de la redevance⁴⁵⁴. En droit algérien « *L'obligation ayant pour objet une somme d'argent ne porte que sur la somme numérique énoncée au contrat, indépendamment de toute augmentation ou diminution de la valeur de la monnaie au moment de paiement* »⁴⁵⁵. En ce qui concerne la révision de loyer et sauf convention contraire, elle est toujours possible lorsque l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle arrive à disparaître et les conditions économiques sont

⁴⁵⁰ http://www.cm-alsace.fr/docs/dossier_technique/a6.pdf: la location gérance et la gérance mandat, juillet 2008, p5.

⁴⁵¹ F.D.DEFOSSE, *op.cit.*, p.347, n°431.

⁴⁵² G.AZEMA, *op.cit.*, p.46.

⁴⁵³ Lamy commercial, 2002, n°374

⁴⁵⁴ Art L.144.11.Com.fr.Mais l'article 79 de l'ordonnance n°58-1374 du 30/12/195 limite le choix des indices au prix des biens produits ou services ayant une relation avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une de parties, à l'exclusion du SMIC, le prix des objets vendues ou services assurés dans le fonds loué constitue évidemment l'indice idéal .cité par F.DERRIDA, Location gérance de fonds de commerce ", Encyc. Com., D., 1973, n°230, p.17

⁴⁵⁵ Art 95 C.civ.alg.

changées dans la mesure où elles causent une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds⁴⁵⁶.

Aussi, la révision du loyer est possible dans le cas où ce dernier, par le jeu de la clause d'échelle mobile, augmente ou diminue de plus du quart par rapport au prix fixé contractuellement ou par décision judiciaire⁴⁵⁷. Dans le cas de désaccord, l'instance est jugée conformément aux dispositions du bail d'immeuble ou les baux de local à usage commercial ou industriel⁴⁵⁸.

Le législateur algérien a prévu à son tour la révision du loyer mais le régime de cette révision est celui appliqué aux matières des baux commerciaux sans aucune particularité⁴⁵⁹, sans prise en compte de l'indice qui est envisagé dans le droit commercial français⁴⁶⁰.

Les dispositions concernant la révision du loyer au cas de bail commercial édictent que le montant du loyer à réviser doit correspondre à la valeur locative équitable⁴⁶¹. Cette valeur peut être déterminée en fonction de certaines critères et qui sont par exemple : la surface total réelle affectée à l'exploitation, la vétusté et l'équipement des locaux mis la disposition de l'exploitant, les éléments commerciaux ou industriels, l'importance de la ville, du quartier, de la rue et de l'emplacement⁴⁶², ainsi que les résultats obtenus, le chiffre d'affaires, la valeur commerciale de l'emplacement et les clauses et conditions du contrat de gérance.

Quant aux conditions de forme, la demande de révision n'est possible qu'après trois ans d'exploitation du fonds de commerce, et l'intéressé doit la notifier à l'autre partie

⁴⁵⁶ Art L.144.11 al.2.

⁴⁵⁷ Art L144.11al.1.

⁴⁵⁸ Art L.144.12.al.2.

⁴⁵⁹ « *Le prix fixé au contrat de la location-gérance, peut faire l'objet d'une révision, tous les trois ans, comme en matière de baux.* » Art 213 C.com. alg. Et dans ce cas là il faut voir les articles 190 au 198 du C.com.alg

⁴⁶⁰ « ... *La révision du loyer peut être demandé chaque fois que ce trouve **augmenté ou diminué de plus du quart** par rapport au prix précédemment fixé....*

*... La révision ne pourra être demandée que si **les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.*** » Art L 144-11, al 02,C.com.fr.

⁴⁶¹ Art 190 C.com.alg.

⁴⁶² Art 190.2,3,4.C.com alg

avec une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un acte extrajudiciaire ⁴⁶³.

Si les parties n'arrivent pas à une révision amiable durant la période de trois mois à compter de la notification, la révision par voie judiciaire est l'étape suivante, suivie par la partie la plus diligente. ⁴⁶⁴

De plus, l'article 191 du code commerce algérien prévoit que toute clause prévoyant la résiliation de bail à défaut de paiement du loyer aux termes convenus, ne produit ses effets qu'après un mois qui suit le commandement de payer resté infructueux.

En niveau de la juridiction compétente, le président du tribunal peut charger des experts pour déterminer les éléments par les quelles il peut évaluer et fixer en conséquence équitablement les conditions du nouveau bail. ⁴⁶⁵ Toutefois le locataire gérant reste durant le procès judiciaire obligé de payer les loyers dus selon l'ancien prix. ⁴⁶⁶ Enfin, la décision définitive comportant le nouveau loyer est après un délais d'un mois de sa signification ,réputée un contrat de bail même en cas de désaccord entre les parties ⁴⁶⁷

5/- le gérant libre et les salariés du fonds :

Le distributeur gérant libre est tenu par les contrats du travail antérieurs à la date de la location gérance, et cela conformément à l'article 74 du la loi 90 -11 relative aux relations de travail⁴⁶⁸, et qui dispose que « *s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, toutes les relations du travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et les travailleurs..* » il est également chargé d'informer ses employés sur les dispositions visant la protection du consommateur puisque chaque intervenant dans le processus de la mise à la

⁴⁶³ Art 213,214.Ccom.alg

⁴⁶⁴ Pour plus de détails sur ces procédures V ; les articles 194 et s C.com .alg.

⁴⁶⁵ Art 195 al 3 C.com.alg.

⁴⁶⁶ Art 196 C.com.alg

⁴⁶⁷ Art 197, al 2 C.com.alg.

⁴⁶⁸ Loi 90-11 prec.

consommation des denrées alimentaires doit veiller à respecter les conditions de salubrité et d'hygiène du personnel.⁴⁶⁹

B/ Les obligations issues du contrat d'approvisionnement

Les obligations qui proviennent de la convention d'approvisionnement, sont l'obligation d'achat exclusif (1), les obligations du gérant emprunteur (2), le paiement du prix (3), le gérant libre et les pratiques restrictives (4)

1- *L'obligation d'achat exclusif* :

Il est à noter que « *Le contrat d'approvisionnement exclusif appelé contrat de bière est un contrat conclu entre un producteur et un distributeur, par lequel le producteur fournisseur consent des avantages au distributeur et celui-ci en contre partie s'engage à ne s'approvisionner que chez ce fournisseur* »⁴⁷⁰. Comme il a été cité dans l'introduction cette obligation d'approvisionnement exclusif découle de plusieurs contrats comme le contrat de bière où les débitants de boissons, par exemple, ont parfois un poids économique suffisant pour pouvoir exercer leur activité sans l'aide d'un brasseur et le cafetier n'est soumis à aucune exclusivité d'approvisionnement, il est " libre brasseur ". Cependant, et le plus souvent, pour pouvoir s'installer, le débitant demande l'assistance d'un brasseur, peu importe que cette assistance soit matérielle ou financière, par laquelle le brasseur va lui imposer une exclusivité d'approvisionnement.⁴⁷¹

⁴⁶⁹ Art 6 de la Loi n°09-03 du 25 février 2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, J. O. R. A. du 08 mars 2009, n°15, p.10

⁴⁷⁰ G.RAYMOND. *la vente de marchandises*, Dalloz, 1996, p.15 ; A.Meflah, les clauses d'exclusivité dans les contrats de distribution, mémoire de magistère, Oran 2010, p.106 et s.

⁴⁷¹ B. CAILLEU, *op.cit*, p.22.

De même, en matière de distribution pétrolière le gérant de station de service s'engage à ne s'approvisionner que chez un seul fournisseur où société pétrolière loueur en location gérance du fonds exploité par ledit gérant⁴⁷².

Parallèlement et le plus souvent «...une clause de quotas est couplée avec la clause d'approvisionnement exclusive selon laquelle le distributeur doit réaliser un minimum de nombre d'achat, et cette clause est calculée pour permettre l'amortissement des prêts de matériel ou de sommes d'argent consentis par le fournisseur...»⁴⁷³. Mais la clause de quota contrairement de la cause d'approvisionnement exclusive peut être un peu contraignante de sorte qu'elle oblige à se fournir pour une certaine quantité raisonnable au besoin du distributeur qui peut s'adresser à d'autres fournisseurs une fois le quota atteint⁴⁷⁴.

Il apparait de ce qui précède que l'approvisionnement repose sur une clause, ou plus précisément sur une clause d'exclusivité qui peut être unilatérale ou réciproque. Cette clause vise à développer les relations commerciales entre les parties, comme elle empêche son débiteur d'entreprendre des relations commerciales avec les tiers⁴⁷⁵. Elle couvre toutes les formes d'exclusivité imposées au cocontractant dans différents domaines : contrat de licence d'exploitation de marques, contrat de concession exclusive, voire contrat de location gérance⁴⁷⁶.

Mais selon la loi, l'exclusivité n'est pas absolue, car « est limitée à un maximum de dix ans, la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acteur, concessionnaire ou locataire de biens meubles, s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant

⁴⁷² B. BOULOC, *PETROLE. Distribution, Carburants et lubrifiants, Contrat d'exclusivité, Prix, Indétermination, Nullité*.RTD .com.1993, p.358.

⁴⁷³ B.CAILLEU, *op.cit*, p.23.par cette clause le fournisseur veut aussi présenter à la clientèle une gamme de produits pour la valorisation de l'image de marque du réseau. A.SAYAG. *op.cit.*, p.249, n°457

⁴⁷⁵ F.C.DUTILLEUL, *préc.*, p.875, n°930. Mais l'exclusivité d'approvisionnement ne peut contenir que certains produits: « ...Pour les produits autres que les carburants et les lubrifiants, le locataire gérant pourra s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur ne disposant pas d'un réseau de stations-service en Algérie, au cas où NAFTAL n'arrive pas à satisfaire sa demande. ».www.naftal.dz.

⁴⁷⁶ F.D.DEFOSSEZ et E.B.CLEMENT, *op.cit.*, p.235, n°286.

ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur »⁴⁷⁷.

Toutefois, en matière de distribution de bière la limitation de la durée de l'exclusivité connaît une exception, car selon le règlement d'exemption 2790/1999/CE du 22 décembre 1999 qui a remplacé le règlement CEE 1984/83 du 22 juin 1983, les accords d'achat exclusif portant sur un assortiment de plusieurs bières et autres boissons, ne peuvent dépasser une durée de 5 ans⁴⁷⁸.

En ce qui concerne les contrats de stations-service, la durée de l'accord d'achat exclusif ne pouvait excéder dix ans⁴⁷⁹, et cette obligation d'approvisionnement exclusif peut selon le cas s'analyser comme l'obligation négative de ne pas acheter à d'autres fournisseurs et elle, peut aussi être analysée comme une obligation positive d'acheter les produits du fournisseur⁴⁸⁰.

Le distributeur gérant est obligé non seulement de respecter la clause d'approvisionnement exclusif, mais aussi la clause de rendement lorsqu'elle est couplée avec la clause d'approvisionnement⁴⁸¹. On ajoute aussi que l'engagement liant le distributeur et le fournisseur doit prendre la qualification juste, un contrat cadre ou un contrat de vente.

En effet, le plus souvent c'est un contrat cadre qui met à la charge du distributeur par ladite clause une simple obligation de faire sans que le créancier en cas d'inexécution de cette obligation ne puisse imposer l'exécution forcée qui découle des dispositions du contrat de vente⁴⁸².

⁴⁷⁷ Art L 330-1.Com.fr.

⁴⁷⁸ [http://www.alsaeco.com/publicmedia/pdf/REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT DE BIERE - CONTRAT D APPROVISIONNEMENT EXCLUSIF.pdf](http://www.alsaeco.com/publicmedia/pdf/REGIME_JURIDIQUE_DU_CONTRAT_DE_BIERE_-_CONTRAT_D_APPROVISIONNEMENT_EXCLUSIF.pdf).p 04

⁴⁷⁹ Règle. Comm. CEE no 1984/83, 22 juin 1983, art. 12, 1, c). cité in Lamy économique 2001, n°4159

⁴⁸⁰ B. CAILLEU, *op.cit*, p.23. ;A.Meflah, *op.cit* ,p.109.

⁴⁸¹ La clause de rendement est la clause d'objectif

⁴⁸² Lamy économique, 2001, n°4143.

2- les obligations du gérant libre emprunteur :

Suite à ce qui a été cité ci-dessus, le gérant libre jouit de l'assistance de son fournisseur. Il peut être un emprunteur de son fournisseur, et il est soumis donc à l'ensemble des obligations résultants du contrat de prêt, qui prend la forme de prêt d'argent ou prêt de matériel.

En premier lieu l'emprunteur distributeur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose (matériels) prêtée⁴⁸³, comme il est tenu parfois de financer et d'exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation de ce matériel.⁴⁸⁴

En outre le distributeur emprunteur ne peut utiliser le matériel prêté que selon sa nature ou pour l'usage déterminé dans la convention⁴⁸⁵, et comme il est fréquent en matière de distribution pétrolière le pompiste de marque ne peut utiliser les cuves prêtées par la société pétrolière pour la réception des produits qui n'ont pas été livrés par ladite société⁴⁸⁶.

3 – Le paiement du prix :

En contrepartie de l'approvisionnement effectué par le fournisseur au profit du distributeur, ce dernier a l'obligation de payer son fournisseur le prix de cette fourniture convenue au contrat liant les parties.

Mais, ce prix doit-il être déterminé dans le contrat cadre ou dans le contrat d'application ?

⁴⁸³ Art 538 C.civ. alg. et l'art L 1886 C.civ.fr.

⁴⁸⁴ Cass. com., 26 mai 1981, no 78-11.376, JCP éd. G 1981, IV, p. 286 cité in Lamy économique 2009, p 1554, n°4365. « *L'emprunteur ...est tenu des frais nécessaires pour l'entretien habituel de la chose..*» Art 543 C.civ alg .

⁴⁸⁵ Art 542 C.civ. alg

⁴⁸⁶ Lamy économique 2009, p. 1554, n°4365.

Conformément au droit commun la vente est nulle si le prix n'est pas fixé ou si les parties n'ont pas déterminé les paramètres aux quels font référence pour fixer le prix de la vente.⁴⁸⁷ En conséquence et dans un premier temps et suivant les dispositions du droit civil, la jurisprudence française n'a pas hésité à se référer à l'art. 1129 du code civil pour déclarer nulles les conventions n'ayant pas de prix déterminé ou déterminable. Malgré le fait que le contrat cadre n'est pas un contrat de vente à proprement dit, parce qu'il contient les principales conditions auxquelles la relation contractuelle est soumise. Tel a été le cas pour les contrats cadre d'approvisionnement et de fournitures⁴⁸⁸ où il est malaisé de fixer une fois pour toutes le prix.

C'est pour cela, qu'à partir de 1995 en droit français ces contrats cadre ne risquent plus d'être résolus pour l'indétermination du prix⁴⁸⁹ et la résiliation se fera dans les cas d'abus de la fixation du prix en donnant lieu à l'indemnisation de la partie victime de l'abus et donc au moment de la conclusion des contrats de distribution, généralement de longue durée, on peut prévoir les conditions de base par lesquelles le prix de vente futur sera fixé⁴⁹⁰

La détermination du prix dans ces contrats est problématique d'une part, dès lors que l'une des parties bénéficie d'un pouvoir exorbitant et d'autre part, lorsqu'il s'agit de contrats de longue durée.⁴⁹¹ Donc Il faut essentiellement faire attention aux situations dont les parties (fournisseur et distributeur) se placent, car le fournisseur en situation de position dominante peut priver le distributeur des moyens d'être concurrentiel par les prix qu'il pratique, ce qui viole la bonne foi contractuelle⁴⁹².

⁴⁸⁷ Art 357 .C.civ.alg.

⁴⁸⁸ Com. 11 oct. 1979, D. 1979. 135, note R. Houin, JCP 1979. II. 19034, note Y. Loussouarn cité par B. BOULO, *VENTE. Prix, Nécessité, Convention d'exclusivité. R.T.D. com. 1991, p. 634.*

⁴⁸⁹ Les arrêts de l'Assemblée plénière du 1er décembre 1995 cité par r.B.CAILLEU, *op.cit*, p.52. En outre « *dans le contrat cadre la nullité résulte en cas de l'indétermination de l'objet du contrat et non le prix* ».D. FERRIER, *la détermination du prix*, RTD com., 1997, p.49. Art 356 C.civ.alg.

⁴⁹⁰ C'est-à-dire dans les contrats d'applications que le prix doit être déterminé

⁴⁹¹ Jean -pierre BLIN, *www. DESS concurrence consommation et droit de la propriété industrielle*, net.2002

⁴⁹² J-pierre BLIN, *DESS concurrence consommation et droit de la propriété industrielle*. Art 107 al 1 C.civ.alg.

A ce propos, il se pose aussi la question de la référence à laquelle les parties au contrat peuvent recourir pour déterminer le montant du prix.

Lorsqu'on renvient au code civil algérien on constate que le prix dans le contrat de vente peut être déterminé en fonction de plusieurs éléments : le cours du marché, le cours considéré par l'usage, le prix pratiqué généralement dans le commerce, ou à défaut la détermination du prix se fait à partir d'éléments par lesquels le prix sera fixé⁴⁹³

Dans les contrats de distribution portant exclusivité on peut distinguer : la détermination du prix par un tiers, la référence au prix du marché et à la concurrence, la clause d'offre concurrente⁴⁹⁴ et la référence à un prix fixé par voie réglementaire lorsqu'une autorité par des dispositions réglementaires, a le droit dans certains cas de fixer le prix pendant six mois au maximum, et ce notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit des situations de monopole ou de difficultés très durables d'approvisionnement après l'avis du conseil de la concurrence⁴⁹⁵.

_ L'étude du prix évoque la question de l'abus dans sa fixation, et cet abus se présente comme un comportement par lequel le fournisseur empêche son distributeur de réaliser l'objectif initial qui consiste en la mise en place d'un courant d'affaires durable et donc cela est contraire à l'objectif normal du fournisseur par sa politique du prix qui est de maximiser les profits de son distributeur⁴⁹⁶.

⁴⁹³ Art 365 C.civ.alg.

⁴⁹⁴ J. GHESTIN, *Traité de droit civil, la formation du contrat*, 3eme éd, LGDJ, 1993, p.733, n° 737. « *La détermination du prix peut se limiter à l'indication des bases sur lesquelles ce prix est fixé ultérieurement...* » Art 356 C. civ. Alg.

⁴⁹⁵ Art 05 modifié de la loi n°03-03 modifiée et complétée relative à la concurrence, J.O.R.A., n°44, du 20 juillet 2003, p.22. aussi infra p.94. Aussi en France l'arrêt du 26 mai 1963 qui fixe le prix plafond du carburant à tous les stades de distribution (grossiste au détaillant, détaillant au client) V.Ch. BOURGEON, *L'indétermination du prix*, RTD, com., 1997, p.7.

⁴⁹⁶ B. CAILLEU, *préc.*

En ce qui concerne la question du moment et du lieu du paiement du prix, les articles 387 et 388 du code civil prévoient qu'en dehors des stipulations contractuelles ou l'usage contraire, le prix est dû dans le lieu où la délivrance de la chose vendue est accomplie, le prix est payable au moment de la délivrance de la chose vendue

4- Le Gérant libre et les pratiques restrictives :

Le gérant libre est tenu par les dispositions juridiques organisant la distribution et notamment les textes organisant les pratiques commerciales⁴⁹⁷, et à ce titre il doit respecter en tant que distributeur indépendant les règles du jeu de la concurrence. Conformément à l'article 6 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence toutes les conventions entre les opérateurs économiques qui ont pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence constituent des pratiques prohibées.⁴⁹⁸ Il en va de même les abus de position dominante⁴⁹⁹, et les abus de dépendance économique⁵⁰⁰

Il entre dans ces pratiques interdites l'abus d'entente qui se définit comme des accords concertés entre concurrents causant par la suite une atteinte au marché ou la limitation au libre exercice de la concurrence⁵⁰¹. De même, sera condamné au titre des ententes tout parallélisme de prix minimum entre des entreprises même sous enseigne commune, à condition qu'il y ait une volonté de créer l'abus d'entente,⁵⁰² car l'existence des pratiques commerciales résultant de l'application des dispositions réglementaires ne la constituent pas⁵⁰³. Toutefois les accords entre les filiales ou succursales et leur société mère ne constituent pas en principe des ententes puisque le

⁴⁹⁷ V. la loi n° 04-02, préc.

⁴⁹⁸ L'ordonnance n° 03-03 modifiée et complétée du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, J.O.R.A. n° 43, du 20 juillet 2003, p.25.

⁴⁹⁹ Art 7 de l'ordonnance 03-03 préc.

⁵⁰⁰ Art 11 de l'ordonnance 03-03 préc.

⁵⁰¹ Art 17 de l'ordonnance, préc.

⁵⁰² M.M.VIGNAL, *droit de la concurrence interne et communautaire*, 3ème éd, ARMAND COLIN, 2005, p.179, n°349.

⁵⁰³ Art 09 de l'ordonnance, préc. ex : un texte réglementaire qui fixe le nombre de quota maximum d'un produit importé par chaque importateur. Pour le prix V. supra p.88.

contrôle de la politique commerciale de ces unités secondaires relève à la société mère⁵⁰⁴.

Il est à signaler aussi que les dispositions du droit de la concurrence interdisent tous les actes ou pratiques restrictives à la concurrence, notamment les conventions ou contrats qui mènent à la répartition des marchés ou les sources d'approvisionnement⁵⁰⁵. Cette répartition peut apparaître dans la délimitation géographique du marché puisque par exemple dans certains contrats d'exclusivité dénommée *exclusivité territoriale absolue* le concessionnaire ne peut réparer que les voitures des résidents de la zone géographique concédée, ce qui est la conséquence de la clause de non concurrence⁵⁰⁶, elle aboutit donc à confier un véritable monopole de vente dans un secteur géographique au profit du concessionnaire

La clause d'exclusivité territoriale est interdite de manière, si elle a pour effet de cloisonner un marché donné, car l'organisation du réseau de distribution ne doit pas aboutir à un cloisonnement du marché⁵⁰⁷

Section 2 : La responsabilité du gérant libre et la fin de gérance

Lorsque le gérant libre manque à ses obligations contractuelles et non contractuelles à l'occasion de sa gestion du fonds cela entraîne évidemment sa responsabilité⁵⁰⁸, (PARAGRAPH 1) qui apparaît aussi à la fin de la gérance libre (PARAGRAPH 2).

⁵⁰⁴Z.DALLILA, droit de la concurrence, cours de magister, ,2010-2011, faculté de droit, université d'Oran .

⁵⁰⁵ Art 6 al 1, 2, 3,4 de l'ordonnance 03-03 *prec* .

⁵⁰⁶D. ZENNAKI, *Droit de la distribution*, cours de magistère, Faculté de Droit, Université d'Oran, 2010/2011

⁵⁰⁷ A.Meflah,op.cit ,p.52.

⁵⁰⁸ Envers son fournisseur c'es l'application des dispositions du droit des obligations tel que la réparation de dommage, exécution forcé,

Paragraphe 1 : Responsabilité du gérant libre

On distingue à ce niveau, la responsabilité du distributeur en tant que distributeur libre (A) et la responsabilité relative à la location gérance (B)

A/ la responsabilité relative à l'activité de distribution

C'est la responsabilité du gérant libre vis-à-vis son fournisseur (1) vis-à-vis de ses clients (2), et vis-à-vis aussi du consommateur (3)

1/- la responsabilité du gérant libre vis-à-vis du fournisseur :

le gérant libre est tenu de respecter ses obligations contractuelles avec son fournisseur. Donc il engage sa responsabilité s'il manque son engagement d'achat exclusif, et à ses engagements relatifs aux choses prêtées ou louées, et comme on est dans le cadre d'un contrat synallagmatique, le gérant libre qui n'exécute pas ses obligations contractuelles même après la mise en demeure est soumis à l'obligation de réparer le préjudice causé à son fournisseur⁵⁰⁹ après la résiliation ou la résolution du contrat lorsqu' est prévue une clause résolutoire⁵¹⁰.

Conformément aux dispositions du contrat de prêt, le gérant emprunteur « ...répond de la perte de la chose prêtée provenant d'un cas fortuit ou d'une force majeure, s'il lui était possible d'éviter cette perte en employant sa propre chose ou si, ne pouvant conserver que celle-ci ou la chose prêtée, il a préféré sauver la sienne. »⁵¹¹ Deux cas de figure ici sont présumés, la chose peut être touchée matériellement, c'est le cas d'un incendie de la chose ou sa ruine d'une façon

⁵⁰⁹ Art 119.C.civ.alg

⁵¹⁰ Art 120.C.civ.alg

⁵¹¹ Art 544.C.civ.alg

complète ou partielle, ainsi que la chose qui peut perdre ses caractéristiques commerciales.⁵¹²

En ce qui concerne la responsabilité pénale le gérant libre emprunteur peut être engagé pénalement s'il ne respecte pas la nature la chose empruntée ou la convention d'emprunt, et à ce titre le gérant libre qui a entreposé dans les cuves des produits concurrents à ceux de son fournisseur prêteur exclusif a commis au moins un délit de concurrence déloyale ou de contrefaçon⁵¹³. De plus le gérant pourra être pénalement engagé s'il dissipe de mauvaise foi les biens qui ne lui ont été remis qu'à titre de prêt à usage⁵¹⁴

2/- la responsabilité envers les clients :

Le distributeur gérant libre assume en principe en tant que revendeur envers ses clients tous les résultats de son exploitation du fonds de commerce car c'est l'application normale des dispositions qui régissent la location gérance⁵¹⁵, et à ce titre il est responsable des potentielles infractions commises en droit commun des contrats tel que l'inexécution du contrat, le vice de la volonté, les vices cachés, la garanties de la chose vendue, la réparation des dommages en cas d'inexécution ...⁵¹⁶. En matière de responsabilité délictuelle le gérant peut être impliqué en cas de préjudice causé par la chose au moment où il avait la qualité de gardien de la chose⁵¹⁷

Mais parfois pour des raisons de solvabilité, le créancier cherche pour l'obtention de la réparation des dommages causés par son contractant, la mise en cause du

⁵¹² A.Filaly, *les obligations*, théorie générale du contrat, ENAG, 2008, p.225.

⁵¹³ Cass.crim.11 mars 1964, n 63-91.373 cité il Lamy économique, p 1554, n°4365

⁵¹⁴ Art 376 C.pen.alg.

⁵¹⁵ Art 203 du C.com.alg

⁵¹⁶ Le revendeur peut ensuite exercer contre son fournisseur une action récursoire lorsque le dommage trouve son origine dans un fait de ce dernier

⁵¹⁷ Art 138C.civ,alg.

partenaire de ce dernier. Cependant pour une autre raison, notamment l'état de dépendance économique qui provient des contrats d'exclusivité de distribution, la situation chez les clients de distributeurs n'est pas totalement nette, car par exemple « *le franchiseur autorise le franchisé à utiliser ses signes de ralliement de la clientèle, essentiellement la marque et l'enseigne afin de signaler de façon ostensible envers tous son appartenance au réseau ...* »⁵¹⁸. Cela pourrait faire perdre l'individualité du franchisé ou du concédant au yeux des clients, ce qui va sans doute poser le problème de la personne qui va assumer la responsabilité envers les clients ou consommateurs, le distributeur ou le fournisseur ?

En dehors du principe de la relativité des conventions et de l'indépendance juridique des revendeurs, le droit positif, en vue de protéger les clients trompés, permet de mettre en jeu la théorie de l'apparence reconnue en droit commerciale, par laquelle les clients qui se sont fiés à la situation extérieure du contractant peuvent agir même contre le fournisseur⁵¹⁹. Toutefois, les données économiques ne changent ou ne modifient pas les données juridiques, car le distributeur indépendant tel que le gérant libre garde toujours sa qualité de commerçant avec les résultats qui en découlent.

Cette situation a été prise en compte en droit communautaire puisque le règlement communautaire n° 4087/88 du 30 novembre 1988 dispose dans son article 04 que « *le franchisé soit tenu d'indiquer sa qualité de commerçant indépendant* » et la même chose pour le droit français interne « *toute personne vendant des produits ou fournissant des services liés par un accord de franchise à un franchiseur doit informer le consommateur de sa qualité d'entreprise indépendante, de manière lisible et visible sur l'ensemble des documents d'information de nature publicitaire ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur du lieu de vente* »⁵²⁰. En matière de *location gérance*, le locataire gérant doit conformément à l'article 204 du code commerce algérien indiquer dans tous ces documents, factures, commandes ... sa qualité de locataire gérant et son numéro d'immatriculation au registre de commerce

⁵¹⁸ Ph. le tourneau, *les contrats de franchisage*, LITEC, 2003, p.35, n°91.

⁵¹⁹ G. VIRASSAMY et M. BAHAR, *op.cit*, p.195, n°422

⁵²⁰ Arrêt du 21 février 1991, J.O. 1er mars 1991, p. 2963

3/- le gérant libre et la protection du consommateur :

En matière de droit de la consommation⁵²¹, l'environnement ou le voisinage, soulève la question de la responsabilité entre le fournisseur et le distributeur, notamment en cas de publicité mensongère (a) et de trouble de voisinage. (b)

a/- En cas de publicité mensongère :

En matière de publicité, et dans le cadre d'un réseau de distribution, l'article 28 de la loi algérienne 04-02 relative aux pratiques commerciales interdit de la sorte toute pratique « *qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, la disponibilité ou les caractéristique d'un produits ou d'un service ...* ». Il est procédé généralement à ces pratiques prohibées à l'aide de supports télématiques, audiovisuels, téléphoniques, panneaux électroniques, catalogues, prospectus ou de tout autre support approprié.⁵²² De ce fait l'agent économique doit informer les clients ou consommateurs sur les conditions de vente des biens ou services d'une façon visible et lisible⁵²³

Les personnes incriminables ne sont pas seulement les revendeurs ou les prestataires du service pour le compte duquel le professionnel a créé l'œuvre publicitaire, mais sont également l'annonceur, ainsi que le fournisseur du support publicitaire⁵²⁴. A cet égard le franchiseur est condamné au pénal pour avoir été l'annonceur de la publicité de nature à induire en erreur, parce qu'il a annoncé dans son réseau de station une baisse sur le prix des essences alors que certains de ses distributeurs exclusifs avaient

⁵²¹ « *Tout intervenant est tenu de respect de l'obligation de sécurité du produit qu'il met à la consommation..* » et aussi en matière de conformité de produit, « *... l'intervenant est tenu de procéder au contrôle de conformité du produit préalablement de sa mise à la consommation ...* » l'art 10,12 de la loi 09-03 préc. en matière de produits défectueux ;sont réputées responsables ceux qui se présentent aux yeux du public comme le vendeur, art 1386-7 C.civ.fr .

⁵²² Art 3 de décret exécutif n°09-65 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques .J.O.R.A.n°10 du 11 février 2009,p.8.

⁵²³ Art 4 et suivant de la loi 04-08 prec.

⁵²⁴ J .Bussy, *préc.* Ainsi, le texte juridique évoque en manière générale « *l'agent économique* »art 5 du décret exécutif n°09-65 prec.

augmenté leur prix.⁵²⁵ De plus, les fournisseurs et distributeurs voient leur responsabilité engagée en cas de dommages causés aux consommateurs par un défaut de sécurité des produits distribués⁵²⁶

b/ –En matière de troubles au voisinage :

la jurisprudence française dans le cadre d'une station de lavage de véhicules, fonctionnant de nuit, et exploitée par un franchisé, a retenu l'obligation in solidum de ce dernier et du franchiseur de réparer les dommages du trouble du voisinage causé aux habitants où avait été installée ladite station⁵²⁷. Mais il ne faut pas aller trop loin dans l'interprétation de l'arrêt de la cour de cassation, car seulement les franchiseurs risquent d'être responsables s'ils n'ont pas accompli les diligences qui s'imposent lors de leur choix de la station de lavage dans le cadre de l'obligation d'assistance.⁵²⁸ À ce propos l'article 26 de la loi 04-02 dispose prévoit que « ...*Les conditions d'implantation et d'organisation des activités prévues ci-dessus visent la protection de l'environnement, des monuments et sites historiques, de la santé et de la sécurité des citoyens ainsi que le respect de l'ordre public ...* »

B / responsabilité issue de la location gérance

Il y a lieu de distinguer entre responsabilité pendant la gestion du fonds de commerce (1) et la responsabilité à la fin de la location gérance (2).

⁵²⁵ Cass.crim.3 avril.1996,cité par G VIRASSAMY ,M. BAHAR.,op.cit, p191,n°417 ,Rej ,n° 05.

⁵²⁶ V. à cet effet, D.ZENNAKI, les effets du défaut de sécurité de produit en droit algérien, in l'obligation de sécurité, B.SAINTOURAINS,D.ZENNAKI, p.61 et s.

⁵²⁷ C.cass.ch.com.fr.21.mai.1997.cité par G. VIRASSAMY,M. BAHAR. op.cit, p 190, n°416

⁵²⁸ G.VIRASSAMY, M.BAHAR. *préc.* P. 191, n° 41. En matière de distribution des carburants les compagnies pétrolières imposent à leurs détaillants d'adhérer à une police d'assurance pour couvrir le dommage aux matériels prêtés ainsi que la responsabilité de l'exploitant à l'égard d'elles et même à l'égard des tiers .J.GUYENOT, *op.cit*, P.547. L'entreprise de distribution recourt aux sociétés d'assurance pour plusieurs motifs tels que la protection des biens contre les incendies, dégâts, pertes d'exploitation, et aussi contre le vol, et la violence. MARC.BENOUN, MARIE.LOUISE HELIES-HASSID, *op.cit*,p 54. V ;aussi l'art 18 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ,J.O.R.A.n°43 du 20 juillet 2003,p.11 et 12.

1-: la responsabilité pendant la location gérance

En principe le gérant libre est à la tête de son commerce, donc il va assumer seul les résultats de l'exploitation envers les tiers ou les clients , mais tenant compte de l'apparence ,le code du commerce algérien, comme le code de commerce français a institué des règles spéciales en matière de responsabilité du gérant libre à l'égard de ses créanciers, car « *Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant, des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.* » ⁵²⁹

A partir de là, le gérant n'est pas seul responsable des dettes à l'égard des ses créanciers, mais afin de protéger ces derniers contre l'ignorance de la qualité du gérant -libre ou salarié- le loueur est aussi temporairement ⁵³⁰ responsable solidairement avec lui des dettes contractées dans la gestion du fonds ⁵³¹.

Toutefois il faut préciser que selon la loi le loueur n'est pas responsable ni des dettes contractées par le gérant libre avant la location gérance , ni les dettes personnelle du gérant ni les dettes étrangères à l'activité essentielle de celui-ci pendant la location gérance ⁵³².pour engager sa responsabilité les juges du fond doivent constater le lien existant entre la dette et l'exploitation du fonds ⁵³³ tout en

⁵²⁹ Art 209 C.com alg et le loueur est aussi solidairement responsable au regard des impôts directs imposés à l'occasion de la gérance.

⁵³⁰ Uniquement Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois compter de cette publication.

⁵³¹ F.Z.Salah, op.cit, p299, n303-1.de plus les créanciers du loueur peuvent par souci de dévalorisation du fonds demander l'exigibilité de leurs dettes « *Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds, peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal du lieu de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement , - L'action doit être introduite sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance au bulletin officiel des annonces légales.* » art 208 C.com. alg

⁵³² O. BARRRET, op.cit, p.277, n°466. Aussi le loueur n'est pas responsable des dettes délictuelles résultants par exemple ; de la concurrence déloyale pratiquée par le gérant libre .encyclopédie com. location gérance des fonds de commerce, 1973.p18, n245

⁵³³ G. AZEMA, op.cit, p61

prenant en compte la mauvaise foi ou la fraude potentielle chez les créanciers ⁵³⁴ et la date de la créance de la dette et non celle de l'échéance ⁵³⁵.

2- la responsabilité à la fin de la location gérance :

La fin de la location gérance peut entraîner pour les créanciers du gérant libre une diminution de leur gage ou réduire la possibilité de prélever leurs dettes afférentes à l'exploitation du fonds, ce qui a poussé le législateur à rendre au sens de l'article 211 du code commerce algérien « *...immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire gérant pendant la durée de la gérance* ».

La fin de la location gérance a en deuxième temps un autre effet sur la responsabilité, lorsque cette fin se produit pour cause de redressement judiciaire de la société de gérance, car dans ce cas le gérant libre n'est pas lui seul le responsable mais « *En cas de règlement judiciaire ou de faillite d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou faillite tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a : - sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel, ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ; - ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ...* »⁵³⁶. Ainsi, la solidarité est présumée selon le droit commun « *lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un fait dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation du dommage.* La

⁵³⁴ Il y aurait fraude du créancier lorsque il fournie des marchandises au locataire gérant pour autant il savait que ce dernier ne paye pas ces dettes, ou le cas ou le fournisseur créancier ne présente pas à temps le cheque qui a été remis par le locataire gérant .exemples cites par O. BARRRET, op.cit p.277, n°467.

⁵³⁵ G.AZEMA, op.cit, p41

⁵³⁶ Art 224 C.com. alg ; l'art L651-1 du C.com.fr qui dispose « *lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale laisse apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal, peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale **seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux** ayant contribué à la faute de gestion... »*

*responsabilité est partagée entre elles par parts égales, à moins que le juge n'ait fixé la part de chacune dans l'obligation de réparer »*⁵³⁷ En conséquence le gérant libre et le dirigeant de fait qui ont causé un dommage aux tiers en menant la société de distribution en situation de cessation de paiement, voient leurs responsabilité délictuelle engagée ce qui permet aux tiers victimes de demander des dommages et intérêts.

Le fait générateur de la responsabilité du dirigeant de fait d'une personne morale⁵³⁸ en situation de dépendance économique est que ce dirigeant qui est le pôle intégrateur lui-même, s'est immiscé dans la gestion du distributeur de ses produits ou services⁵³⁹, car l'indépendance du distributeur doit être préservée et l'obligation d'assistance ne doit pas être un moyen pour le fournisseur pour qu'il s'immisce dans la gestion⁵⁴⁰.

Plusieurs critères démontrent la gestion de fait, c'est notamment quand le franchiseur détient les documents comptables, sociaux et bancaires nécessaires à la gestion de la société franchisée, conserve la signature bancaire de celle-ci, prépare tous les documents administratifs et les titres de paiement, établit les déclarations fiscales et sociales ou contrôle l'embauche du personnel ce qui dépasse les obligations découlant du contrat de franchise⁵⁴¹.

L'immixtion dans la gestion d'une personne morale peut résulter aussi par le fait du contrôle de fait exercé par une entreprise qui détermine dans une autre société par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales cette société⁵⁴².

Il y a lieu de signaler aussi que le dirigeant qui continue de gérer la personne morale malgré la fin de son mandat, est réputé un dirigeant de fait puisqu'il bénéficie d'une représentation apparente. Ce dirigeant qui sous le couvert de la personne morale, a

⁵³⁷ Art 126 modifié du C.civ alg

⁵³⁸ On entend par le dirigeant de fait « ...celui qui dirige une société sans avoir été régulièrement investi par les organes de la société du pouvoir de la représenter. Au regard de cette définition, le dirigeant de fait se distingue essentiellement du dirigeant de droit en ce que ce dernier a été expressément désigné par les statuts ou régulièrement nommé par les organes de la société habilités à le faire... ». N. D.-Le-MOUSTIER, La responsabilité du dirigeant de fait, RTD.com et soc, 1997, p. 499.

⁵³⁹ L. GIMALAC, *Le contrat d'intégration révélé par les actions en comblement et en extension du passif*, RTD.com. 1999, p.601.

⁵⁴⁰ D.LEGAIS, *Le contrat d'assistance et de fourniture*, JCP. Fasc.306, 2008, p.08.n°27.

⁵⁴¹ Cass. Com., 9 nov. 1993, cité in Lamy économique, n° 4267.

⁵⁴² M.SALAH, op.cit, p.174, n°273.

accompli des actes de commerce dans ses intérêts personnels ou dispose des biens sociaux comme des siens propres, se trouve lui aussi frappé par la faillite à laquelle la personne morale est soumise.⁵⁴³

Mais au-delà des apparences de fait, les juges du fonds doivent rechercher si le dirigeant de fait est intervenu dans les affaires d'autrui ou s'il avait véritablement le pouvoir de prendre les décisions au sein de la personne morale pour laquelle il subira les conséquences comme s'il avait été dirigeant de droit⁵⁴⁴

Ainsi, il a été jugé⁵⁴⁵ que le gérant libre est responsable pénalement d'abus de confiance lorsque, à la fin du contrat de gérance libre il ne rend pas les éléments exploitées du fonds au propriétaire⁵⁴⁶

Paragraphe 2 : La fin de la gérance libre

Comme la gérance salariée et la gérance mandat, la gérance libre cesse a raison de plusieurs motifs, tels que, la résiliation⁵⁴⁷ du contrat, le décès du gérant, sa faillite, ainsi que l'arrivée du terme sans qu'il puisse demander le maintien dans les lieux sauf une reconduite tacite⁵⁴⁸. La gestion libre voit sa rupture également en cas de retrait de l'autorisation par les autorités administratives, et par suite de la fermeture du locale à usage commerciale.⁵⁴⁹ À l'instar de la conclusion du contrat, son extinction doit faire

⁵⁴³ Art 224 al, 2.C.com.alg.

⁵⁴⁴ G. VIRASSAMY, M. BAHAR. *op.cit*, n° 434, p .208.

⁵⁴⁵ Cass.crim.25-11-1985 :Bull.crim.n°371.cité par A.Bouskiaa, *droit pénal privé*, t.2, 12 ème, éd.,Dar houma. 2010, p.377.

⁵⁴⁶ « *quiconque de mauvaise foi détourne ou dissipe au préjudice des propriétaires ,possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ...qui ne lui ont été remis qu'a titre de louage de dépôt , de mandat...de prêt à usage ...a la charge de les rendre...est coupable d'abus de confiance et puni d'emprisonnement de trois (03)mois à trois ans et d'une amande de cents vingt mille dinars à cent mille dinars (100)Da ...* ». Art 376,C.pén.alg.

⁵⁴⁷ En d'hors de la résiliation au motif de non exécution des engagements contracté, L'incapacité physique du locataire gérant traduis par son absence pendant plus de deux (02) mois, et l'Emission de chèque sans provision entraîne la résiliation du contrat de la location gérance

⁵⁴⁸ F.Z. Salah, *préc.* p306, 309. En outre, il suffit d' une avertissement écrit adressé au gérant libre pour quitter les lieux sans que le propriétaire du fonds de commerce soit obligé d'adresser un congé ; .C.S, n°201563 du 1999/12/07,rev. Judi. 2001, tmoe1, p209

l'objet d'une publication dans les quinze jours dans un journal d'annonces légales et dans le BOAL et au registre de commerce⁵⁵⁰

A la fin du contrat de distribution, et notamment de l'accord d'achat exclusif, le distributeur gérant comme le concessionnaire et le franchisé n'a pas droit à une indemnité sauf s'il existe un abus de rupture au cas d'absence d'un préavis suite à un accord ou abus de non renouvellement en laissant le distributeur procéder à des investissements coûteux au cas de contrat à durée déterminée⁵⁵¹.

Toutefois de la fin de la gérance découlent des effets importants tels que la restitution des éléments du fonds (A), ainsi que sur la clientèle et la gérance libre (B).

A / la restitution des éléments du fonds

Le locataire gérant doit restituer le fonds avec tous ses éléments dès la cessation de la gérance, car s'il ne restitue pas le fonds il devient un occupant sans droit ni titre et son expulsion peut être prononcée en référé et il peut être condamné à une indemnité d'occupation indue.⁵⁵²

Les locataires gérants de station de service par exemple se sont trouvés à l'expiration anticipée des contrats dans l'obligation de restituer le matériel prêté en nature, spécialement les cuves, mais à partir de 1987, le Conseil de la concurrence français, puis la Cour de Paris, ont considéré que cette exigence de restitution, bien que fondée sur le droit de propriété, pouvait avoir un effet anticoncurrentiel en renchérissant, et donc en empêchant, en pratique, les changements de

⁵⁴⁹ M. MEASMY, *Les cotés pratiques du contrat de location gérance et Ses effets juridiques*, Tome 2, revue du notaire, n°03, 1998, p.34. l'art 6 al 1, 2,3et 4 du décret exécutif n°97- 41 du 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce, J.O.R.A., n° du 19 janvier 1997, p.8.

⁵⁵⁰ Art 203,al 3 C.com.alg

⁵⁵¹ B. HE, FALLON et A. M. SIMON, *'Droit des affaires'*, 16 éd, Dalloz, 2005, p277

⁵⁵² G. AZEMA. OP.CIT, p 69

fournisseurs⁵⁵³. En plus cette restitution soulève des difficultés lorsqu'elle impose des frais considérables à l'emprunteur, sans apparemment présenter d'intérêt financier pour le prêteur dès lors que ces cuves enfoncées dans le sol ont une valeur très réduite en fin de contrat, tandis que leur restitution exige une extraction préalable très onéreuse pour le pompiste⁵⁵⁴. Ceci a conduit les professionnels à prévoir d'autres solutions mêmes défavorables pour eux " *Nous avons donc été contraints d'introduire une clause qui, en fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, nous oblige à offrir une option d'achat du matériel. Bien évidemment, ces options d'achat ont été exercées, de sorte que nous ne sommes plus propriétaires de ces matériels et que le réseau n'est plus intégré*".⁵⁵⁵ En cas de conflit sur l'état du fonds au moment de sa restitution⁵⁵⁶, le juge se base dans son jugement sur la volonté des parties, et à défaut il applique la préemption, telle que contenue dans l'article 476 alinéa 03 du code civile algérien

En ce qui concerne les marchandises qui se trouvaient dans le fonds lors de la conclusion du contrat, elles ne sont pas comprises dans le contrat de location gérance, mais elles donnent lieu à une cession indépendante⁵⁵⁷. Elles sont généralement cédées au locataire-gérant, soit définitivement contre une somme d'argent, soit contre l'obligation de restituer un stock équivalent⁵⁵⁸. Par la suite et sauf clause contractuelle, le propriétaire du fonds de commerce n'est pas obligé de reprendre le stock en fin de contrat.⁵⁵⁹

⁵⁵³ M. JEAN-MICHEL LALÉ, *Directeur juridique de Total Raffinage Distribution CONTRAT-CADRE DE DISTRIBUTION, ENJEUX ET PERSPECTIVES, LA DISTRIBUTION INTÉGRÉE DES CARBURANTS : LA COMPLEXITÉ DES ACCORDS ; COLLOQUE DU 11-12 DÉCEMBRE 1996; LE, www.creda.ccip.fr*

⁵⁵⁴ B. CAILLEU, op.cit, p59

⁵⁵⁵ M. JEAN-MICHEL LALÉ, *préc.*

⁵⁵⁶ C'est le cas par exemple où les parties n'ont pas établie un procès verbal de constat ou un état descriptif annexé au contrat de gérance libre. art 476 al, 02, C.civ.alg.

⁵⁵⁷ F. DERRIDA, *location gérance de fonds de commerce*, encyclopédie, Dalloz com. 1973, p25, n°356

⁵⁵⁸ J. DERRUPPE, *Le sort du stock de marchandises à la fin de la location-gérance*, RTD.com 1999, p. 636

⁵⁵⁹ Cass.com, fr, 23 Mars, 1999, cité par B. H, FALLON et A. M SIMON, *Droit des affaires*, 16 éd, Dalloz, 2005, p84

B/ Le gérant libre et l'indemnité de fin de gérance

Il faut rappeler , que la reconnaissance de la qualité de commerçant au gérant libre n'induit pourtant pas toujours qu'il soit titulaire d'un fonds de commerce , car le fonds appartient au propriétaire de la marque ou du fonds de commerce ⁵⁶⁰, et comme, la location gérance du fonds de commerce était valide sans aucune considération de l'acte d'exploitation , et que la clientèle a été reconnue en tenant compte de notoriété de la marque et des installations et de l'emplacement de la station de service . il a été jugé que la clientèle existait déjà comme une réalité présente, qu'elle n'était pas seulement potentielle ou en puissance, mais réelle et certaine dans la mesure où les automobilistes se sont ravitaillés à la station service, indifférents à la personnalité du gérant mais directement liés à la notoriété de la marque que celui-ci représente⁵⁶¹

Donc en principe, le locataire gérant n'a droit ni au renouvellement du contrat, ni à une indemnité⁵⁶², par suite cette formule de distribution prive le locataire gérant après la fin de la gérance du fruit de son travail, ce qui a été confirmé par les tribunaux français puisqu' ils ont déclaré que pour bénéficier du statut des baux commerciaux, le distributeur devait apporter la preuve de ce qu'il avait une clientèle liée à son activité personnelle, indépendamment de son attrait en raison de la marque du fournisseur⁵⁶³, même si dans le cadre de la relation contractuelle entre par exemple franchiseur-franchisé, l'existence de clauses de cession, d'exclusivité territoriale ou de non-concurrence révélait que le franchiseur a conscience que son partenaire peut se constituer une clientèle propre.⁵⁶⁴

Mais la jurisprudence française a tranché en faveur du distributeur, et reconnaît au franchisé la propriété de la clientèle et de son fonds de commerce en justifiant que

⁵⁶⁰ F.D.DEFOSSEZ, .B.CLEMENT, op.cit, p 233, n°283

⁵⁶¹ Cass.27 février 1973 cité par Jean THREAD, la *distribution de produits de marque et le concessionnaire*, Gaz.Pal du 21 janvier 1975, 1^{er} semestre ,p.31

⁵⁶² J. Bussy, *préc.* P.116. en outre V ch. Com, alg, 25 oct 1986, rev judiciaire 1989, tome 2, p .135.

⁵⁶³ TGI paris 6 fév.1996 Gaz Pal 1996, 1,264 cité par D. baschet ,*la franchise*, 2005,p.215,n°504.

⁵⁶⁴ -P. D-Lefrand, *Bail commercial et droit de la distribution*, RTD.com, 2003, p45

*« ...si la clientèle peut suivre une marque ,elle est surtout attachée aux qualités personnelles de l'exploitant et que pour la même marque la clientèle n'est pas aussi importante d'un franchisé à l'autre, ce qui démontre que les qualités propres au franchisé ,son savoir faire ,l'emplacement de son point de vente ,sa façon de commander les articles, sont pour une très grande part dans la réussite ... de la clientèle ...et de la propriété du commerçant . ».*⁵⁶⁵

Il est à notre aussi à ce propos que la cour de cassation a partagé la clientèle entre le fournisseur et le distributeur car elle juge que si une clientèle nationale est attachée à la notoriété de la marque du franchiseur, en revanche cette clientèle n'existe au niveau local que par les moyens mis en œuvre par le franchisé à ses risques et périls, ce qui lui ouvre droit à une indemnité d'éviction suite au non renouvellement de son bail,⁵⁶⁶ tout en sachant qu'une simple subordination économique caractérisant le lien fournisseur – distributeur autorise une requalification du contrat de distribution en contrat de travail, ce qui entraîne donc l'exclusion du droit à la propriété commerciale⁵⁶⁷.

De ce fait, peut-on transposer cette solution à un locataire gérant qui justifierait d'une part, de l'existence d'une clientèle qui lui soit propre et d'autre part de l'absence de contraintes d'exploitation pour pouvoir prétendre au bénéfice de la propriété commerciale .D'abord avant de répondre il faut rappeler que le locataire gérant à l'inverse du locataire du locale à usage commercial, s'est fait concéder l'exploitation d'un fonds de commerce et de la clientèle y attachée d'un grand magasin ou d'une grande surface dans le cadre d'une location-gérance⁵⁶⁸ où le respect d'un règlement intérieur ,l'image de marque du magasin ,les horaires imposés, la soumission préalable des projets d'aménagements intérieurs, des projets de publicité, la tenue du personnel ,peuvent constituer une entrave effective à l'activité commerciale du locataire gérant, incompatibles avec le libre exercice du commerce .

Ces contraintes sont acceptées, dès la conclusion du contrat, par le locataire gérant puisque la jurisprudence française rejette les demandes de requalification de contrats de

⁵⁶⁵ Montpellier ,22 avril 1998, RG n° 95/6613 cité par Dominique baschet, , op.cit, p218,n°507

⁵⁶⁶ Cass.3er civ.27 mars 2002, bull civ, 111, n, °77 C cité par P. D-Lefrand, op.cit, p 46

⁵⁶⁷ P. D-Lefrand, *op.cit*, p. 46.

⁵⁶⁸ F. SILVA, Th, *clientèle et bail commercial*, 2004/2003, faculté de droit, université de paris

location-gérance en bail commercial, lorsque les locataires gérants avaient une parfaite connaissance de la situation à la signature du contrat.⁵⁶⁹ Par conséquent on peut deviner que la requalification en bail commercial serait plus difficile à obtenir⁵⁷⁰, et la location gérance est soumise en principe à des règles indépendantes de celles du bail commercial qui reconnaît la propriété commerciale au seul loueur du fonds de commerce⁵⁷¹ malgré le fait que le législateur ait soumis certains points dans la location gérance aux mêmes règles juridiques relatives au bail commercial tel que la révision du loyer⁵⁷².

Il reste comme possibilité le cas de la location gérance accompagnée d'une location de l'immeuble où s'exploite le fonds de commerce c'est-à-dire qu'on est devant la même personne qui loue le fonds de commerce et le local à usage commercial qui est la gérance libre, donc à partir de cette hypothèse le gérant libre qui est autorisé d'exploiter une autre activité indépendante de l'exploitation du fonds mis en gérance et qui a créé par la suite une clientèle personnelle est en droit de demander le droit au renouvellement puisqu'il devient un propriétaire d'un fonds de commerce⁵⁷³. Il est à noter qu'en droit algérien, le problème ne se pose plus, puisque la loi n°05-02⁵⁷⁴ a supprimé le droit au bail, sauf convention contraire des parties, et les baux antérieurs à cette loi

Même lorsqu'il s'agira de la question de l'augmentation de la valeur apportée au fonds de commerce par le gérant libre, en principe ce dernier n'a aucun droit de demander au loueur du fonds de l'indemniser en contrepartie de cette valeur ajoutée, sauf si le loueur est lui-même le bailleur de l'immeuble où s'exploite le fonds de commerce⁵⁷⁵, donc les extensions du fonds réalisées par le locataire gérant pour

⁵⁶⁹ CA Paris 27 octobre 2004, Jurisdata : 2004-265976, cité par Jean-Michel ISCOVICI et Jean-Philippe CHENARD, *LOCATION-GERANCE COMMERCES INTEGRES ET PROPRIETE COMMERCIALE*, revue *BUSINESS IMMO* n°22, novembre 2006, p. 40. http://www.p-wilhelm.com/Location-gerance__commerces_integres__240.htm

⁵⁷⁰ Jean-Michel ISCOVICI et Jean-Philippe, *préc.*

⁵⁷¹ B.HIND, *contrat du bail commercial*, th, magistère, 2004, p.97 et 101.

⁵⁷² Art 213 et 214, du C.com.alg.

⁵⁷³ F.DERRIDA, *op.cit*, p.79.

⁵⁷⁴ Loi n°05-02 modifiant et complétant l'ordonnance 75-59 portant le code de commerce algérien, J.O.R.A, n°11 du 9 février 2005, p.8.

⁵⁷⁵ F.Z.SALAH, *op.cit*, p 307, n°311

lesquelles il doit être indemnisé si le propriétaire souhaite les conserver pour son usage.⁵⁷⁶

Enfin , il peut être cité aussi à ce propos que les accords interprofessionnels précités à titre d'exemple font bénéficier le locataire-gérant par année d'ancienneté, d'une prime de fin de contrat de gérance, versée par le bailleur à l'expiration du contrat . Cette prime est due sous réserve que le gérant libre ait trois ans d'ancienneté et n'ait pas violé la clause d'exclusivité , elle est égale en France à 2401,07 euros par an, et majorée en fonction du litrage approvisionné par le distributeur⁵⁷⁷. En outre, au cas de fermeture du fonds de commerce ou de cession à un tiers, la société pétrolière versera, sauf violation des clauses d'exclusivité, à l'exploitant, une indemnité égale à 8323,72 euros pour trois ans d'exploitation avec un décompte prorata temporis si la durée de l'exploitation est inférieure et ces diverses primes et indemnités font l'objet d'une révision annuelle et le locataire-gérant bénéficie en outre, d'un droit de préférence au cas de vente du fonds de commerce, sauf vente à une société affiliée à la société bailleuse.⁵⁷⁸ Rien n'a été prévu dans ce sens par le droit algérien . Aussi, il appartient aux parties de prévoir de telles solutions lors de la rédaction de leur contrat de distribution.

⁵⁷⁶ www.lexpertnet.com

⁵⁷⁷ L Lamy éco 2009, op.cit, p 1570, n°4415

⁵⁷⁸ Ibid.

La conclusion

De ce qui précède, il peut être conclu, que le fabricant qui met en place un réseau de distribution, réunissant un ensemble de commerçants indépendants, et non indépendants, vise un triple but : couvrir la totalité du marché en atteignant toute la clientèle potentielle, maintenir un certain niveau de prix qui lui assure une rentabilité suffisante, imposer un type de service de vente, qui renforce l'image de marque de ses produits.⁵⁷⁹. Deux possibilités sont alors offertes au fabricant : la première c'est l'intégration structurelle par laquelle le fabricant organise sa propre structure de distribution, composée de succursales ou de filiales, qu'il contrôle directement et à laquelle il impose sa politique de vente aux gérants dépendants. La seconde est l'intégration contractuelle qui résulte des accords de distribution qui unissent le fournisseur aux distributeurs revendeurs qui achètent pour revendre, comme les gérants libres attachés par une série d'obligations au fournisseur et qui expriment sa politique commerciale laquelle est généralement contenue dans un contrat cadre qui combine le contrat de location gérance et le contrat de distribution d'où le statut du gérant libre qui dépend de ces deux contrats.

Les deux formules ou possibilités ont des avantages et des inconvénients pour le fournisseur car si la distribution par succursale a d'avantage d'efficacité puisqu'elle répond immédiatement aux directives du fabricant, c'est une solution coûteuse dans la mesure où le fabricant doit en effet supporter le financement de son réseau par l'acquisition d'actifs de financement du capital et le paiement des salaires, et assume sa responsabilité à l'occasion de la gestion du fonds de commerce.

⁵⁷⁹ J. B –BLAISE, op.cit, p 535, n° 1000

Le même problème se pose si le gérant est mandataire, et non un salarié, car ce sont les données de faits et pas la volonté des parties qu'il faut prendre en considération, sauf que l'intervention récente du législateur français a créé un statut propre au gérant mandataire de fonds de commerce afin d'atténuer le risque de requalification du contrat de gérance mandat en contrat de travail. Hélas rien n'est prévu en droit algérien à cet effet.

En ce qui concerne l'intégration contractuelle, elle présente des caractères inverses. C'est une solution peu onéreuse, puisque la charge du financement repose sur le distributeur commerçant indépendant, mais les circonstances où le distributeur comme le gérant libre exerce la mission de distribution, sont susceptibles d'entraîner une requalification de la relation commerciale en une relation du travail avec tous les résultats qui en découlent, et notamment l'éventuelle responsabilité solidaire entre le distributeur et le fournisseur dans une relation caractérisée par la dépendance économique où la théorie de l'apparence prend une place prépondérante⁵⁸⁰. En outre, l'effort personnel du distributeur indépendant dans l'exploitation de la clientèle du fournisseur a des effets considérables, même si le gérant libre est privé de son droit à un renouvellement du bail.

On a recours alors, soit aux accords professionnels entre les fournisseurs et les gérants libres qui se voient accorder une prime de fin de gérance en reconnaissance du progrès des gérants, soit on suppose que le gérant libre est aussi le preneur du local à usage commercial où le fonds de commerce s'exploite et donc il a droit au renouvellement si, en plus, il a créé une clientèle attachée à l'activité distincte de l'activité principale.

Donc le contrat d'intégration repose sur plusieurs éléments, notamment sur « *...un intérêt commun en ce sens que deux parties perçoivent les avantages du développement de la clientèle de l'entreprise ... et de se défendre contre les attaques des concurrents*

⁵⁸⁰ "...Pour éviter la requalification de contrat de distribution en contrat de travail, il faut :permettre au distributeur de diversifier ses activités, laisser les distributeurs organiser leur travail, ne pas imposer à ses distributeurs le prix de revente, éviter tout excès dans le contrôle de l'activité du distributeur ..."
L.VOGEL, Concurrence, Distribution, Consommation, le conseil du mois, www.law-lex.com

....ces contrats tiennent également compte de l'intuitu personae car un fabricant ...ne confie pas la distribution de ses produits à n'importe qui... »⁵⁸¹

Pour les professionnels ⁵⁸² la prudence s'impose et la jurisprudence étant encore susceptible d'évolution ,il faut attirer leur attention sur l'importance de la rédaction des contrats qu'ils seraient amenés à conclure en leur suggérant de procéder à l'intégration de dispositions qui traitent expressément de la question de la propriété de la nouvelle clientèle développée au cours de l'exécution de ces contrats .⁵⁸³

En fait la situation diffère selon le poids économique des partenaires. Un fabricant puissant est en mesure d'imposer aux membres de son réseau des clauses contractuelles très contraignantes, à l'inverse un distributeur puissant déterminera sa politique de vente et sa politique publicitaire indépendamment des vues de ses fournisseurs⁵⁸⁴.

Au total, à défaut d'un statut unique et d'une définition précisée, la situation des gérants se trouve stabilisée dans une zone médiane leur assurant une sorte de protection minimum. l'activité dans une situation de dépendance économique doit être prise en compte pour orienter les solutions du droit positif à la spécificités des besoins de la pratique en matière de gérance de fonds de commerce⁵⁸⁵ , tout en sachant que le contrat de distribution qui nécessite un rééquilibrage en faveur du distributeur , mérite aussi une protection du fournisseur, par laquelle on lui donne les moyens d'exiger du

⁵⁸¹ Y.GUYON, op.cit, n°821, p879

⁵⁸² Comme les pétroliers " *C'est une construction qui s'est faite au fil du temps et la nouvelle jurisprudence devrait conduire les juges à reconnaître la spécificité de ces contrats, sans chercher à les mettre dans un moule préexistant, pour les examiner dans toute leur globalité, en regardant s'il y a eu ou non abus. Je souhaite qu'ils ne cèdent pas à la tentation de la disqualification en salariat, parce que ça ne serait plus quatre stations par jour qu'on fermerait, mais ce serait vraiment la fin de ce mode de distribution. Enfin, il faut souhaiter que l'on trouve rapidement une solution pour normaliser les conditions de la concurrence entre les stations traditionnelles et les grandes surfaces*". JEAN.MICHEL LALE, op.cit

⁵⁸³ Jean-Michel ISCOVICI et Jean-Philippe CHENARD, *préc.*

⁵⁸⁴ J. B –BLAISE, *préc.*

⁵⁸⁵ G. VIRASSAMY, op.cit, p126, n° 180

distributeur la prompte exécution de ses obligations envers lui. ⁵⁸⁶

Au final il parait que malgré les critères d'indépendance évalués par les tribunaux, certains préfèrent des contrats encadrés, par lesquels on favorisant l'entrepreneuriat, qui forme par la suite une relation gagnant-gagnant

De ce fait, il semble d'ailleurs que les décisions des juridictions soient vraiment conformes au cas par cas et ne puissent entraîner de véritable démantèlement de réseaux installés depuis longtemps sur leur marché. ⁵⁸⁷, Tout en signalant que « ...*La limite entre l'indépendance et la dépendance est très fine...* »⁵⁸⁸ En Algérie, devant l'insuffisance de textes en la matière, la seule alternative reste la rédaction de contrats de partenariats très précis ⁵⁸⁹.

⁵⁸⁶ G. VIRASSAMY et M. B-TOUCHAIS, op.cit, p 211, n° 437

⁵⁸⁷ D. Deslandes, Location gérance et gérance-mandat, www.AC Franchise.com

⁵⁸⁸ D. Deslandes, *préc.*

⁵⁸⁹ Hamid Ayouaz, porte parole de la Fédération nationale des exploitants libres des stations-service (Fnelss) a regretté que les gérants libres soient revenus de stade «de partenaires de Natal, comme cette entreprise le prétend, à de simples "khemassine" ». <http://www.djazairess.com/l'expression-25-5-2008> «CRISE ENTRE LES GERANTS DES STATIONS D'ESSENCE ET NAFTAL » par abdelkarim amarni.

Bibliographie

Principaux textes législatifs et réglementaires :

- **En droit algérien :**

Ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant Code civil, J.O.R.A du 30 septembre 1975, n°78, p.990.

Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant Code de commerce, J.O.R.A. du 19 décembre 1975, n°101, p.1073.

La loi n° 90-11 relatives aux relations du travail, J.O.R.A., n°17, p.562

Décret exécutif n°90-290 du 29 septembre 1990 relatif aux dirigeants d'entreprise J.O R.A. n° 42 du 03/10/1990

Décret exécutif n°97-435, du 26 novembre 1997, portant l'organisation du stock et la distribution des produits pétroliers, J.O, n°77, p.13

Décret exécutif n°97-06 qui détermine les prix des produits pétroliers, J.O, n°01, p.12

L'ordonnance n°03-03 –modifiée et complétée du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, J.O.R.A.n°43, du 20 juillet 2003, p.25.

Loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, J.O.R.A. du 27 juin 2004, n°41, p.3.

Loi n°04-08 du 18 aout 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, J.O. n°52

La loi n°04-17 modifiant et complétant la loi n°83-14 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, J.O.R.A., n°72, p.06

La loi 05-07 relative aux hydrocarbures. J.O.R.A. n° 50

Loi n° 08-12 du 25 juin 2008 relative à la concurrence, J.O.R.A. n°36, p.10.

- **En droit français :**

Code civil français.

Code de commerce français.(*L. n° 2005-882, 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, art. 19, JO 3 août 2005*).

Code de travail français

Code de la sécurité sociale français

- **Ouvrages :**

- **Ouvrages généraux :**

ALAIN (B), *Le droit civil, les contrats spéciaux, civils et commerciaux*, MONTCHRESTIEN, 7^{éd}, 2006.

BASCHET (D), *La franchise*, Gualino éditeur, 2005.

BACHA Omar (H), *La jurisprudence commerciale*, DAR HOMA , 2005.

BARRET(O), *Les contrats portant sur le fonds de commerce*, L.G.D.G, 2001.

BEAUCHARD(J), *Droit de la distribution et de la consommation*, PUF,1^{er} éd, 1996.

BLAISE (J), *Droit des affaires, commerçants, concurrence, distribution* L.G.D.G, 2^{ème} éd., 2000.

BUSSY (J), *Droit des affaires*, Dalloz, 1998.

COUSI (P), et **MARIO (G)**, *Les intermédiaires du commerce*, L.G.D.J, 1963.

Claude JAVILLIER (J), *Manuel du droit du travail*, LGDJ, 5^{eme} éd., 1996.

COEURET (A), **MAURICE -VERDIER (J)**, **ARMELLE SOURIAC (M)**- *Droit du travail*, Dalloz, 13^{éd}, Vol 2,2005.

COLLART DUTILLEUL (F), *Contrats civils et Commerciaux*, , DALLOZ, 6^{éd}, 2002.

COLBERT (F).et **FILION (M)**, *Gestion du marketing*, 2^{eme} éd., GAETAN MORIN, 1995.

DEFOSSEZ (F)(D), *Droit commercial*, MONTCHRESTIEN ,8em éd, 2004.

DECOCQ (G), *Droit commercial*, Dalloz, 3éd, 2007.

DIDIER (P), *Droit commercial*, P.U.F, 1992

FALLON (B).(H), et MARIE SIMON (A), *Droit des affaires*, , Dalloz, 16 éd ,2005.

FERRIER(D), *Droit de la distribution, L.I.T.E.C, 4eme, 2006.*

GRANDGUILLOT (D), *L'essentiel du droit du travail*, 7eme éd, Gualino, 2006.

GAUDU (F), *Droit du travail*, Dalloz, 1996.

GUYON (Y), *Droit des affaires, droit commercial général et sociétés*, tome1, ECONOMICA, 11éd, 2001.

GUYENOT(J) *Les contrats de concession commerciale*, t 16, Sirey, 1968.

HOUIN (R). et PEDAMON (M), *Droit commercial*, Dalloz, 1985.

HUET(J), *Les contrats spéciaux*, LGDJ, 2éd, 2001.

JAUFFRET (A), *Manuel du droit commercial*, L.G.D.J ,19 éd, 1989.

KÆHIL(J). (L) -, *Droit du travail et droit social*, Ellipses, 1994.

LE TOURNEAU (PH), *Les contrats de franchisage*, LITEC, 2003.

LELOUP (J-M), *La franchise, droit et pratique*, 3^{ème} éd., Delmas, 2000.

Le TOURNEAU (PH) et CADIET(L), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz ,2001.

LEGEAIS (D), *Droit commercial et des affaires*, Armand Colin, 16 éd., 2005.

MAINGUY (D), *Les contrats spéciaux*, , Dalloz, 6eme éd., 2008.

MALAUURIE (PH), AYNES (L), YVES-GAUTIER (P), *Les contrats spéciaux*, DEFRENOIS, 3eme, éd., 2007.

MALAUURIE (PH), AYNES (L), YVES-GAUTIER (P), *Les contrats spéciaux*, DEFRENOIS, 2éd., 2005.

MAINGUY (D), *Les contrats spéciaux*,5eme éd, Dalloz, 2006.

- PRETOT(X)**, *Les grands arrêts du droit de la sécurité sociale*, Dalloz, 2ème éd 1998.
- PELISSIER (J), SUPIOT (A), JEAMMAUD (A)**, *Droit du travail*, Dalloz, 23 éd., 2006
- PAUL-ANTONA (J)**, *Droit du travail*, Sirey, 1999.
- PUGELIER (C)**, *Droit du travail, les relations individuelles*, Armand Colin, 3éd, 2001.
- RIVERT (D)**, *Les relations commerciales, du marketing au merchandising*, CHATARD et ASSOCIES ,1975.
- RIVERO (J) et SAVATIER (J)**, *Droit du travail*, Puf, 1er éd, 1975.
- RAYMOND (G)**, *La vente de marchandises*, Dalloz, 1996.
- SAYAG(A)**, *Le contrat cadre, 2 ,la distribution*, Litec,1995.
- TEYSSIE(B)**, *Droit du travail,t. 1,relations individuelles de travail : Litec, 2éd ,1992.*
- VERMELLE (G)**, *Les contrats spéciaux*, Dalloz, 5éd, 2000.
- VIGNAL MARIE(M)**, *Droit de la concurrence interne et communautaire*, , ARMAND COLIN, 3ème éd ,2005.
- VIRASSAMY (J-G) et TOUCHAIS (M-B)**, *Les contrats de distribution, L.G.D.J, 1999.*
- WADDAH (R)**, *Les relations du travail en Algérie*, Dar HOUMA, 2005.
- XAVIER SIMON (F)**, *Management et gestion d'un point de vente*, Dunod, 2003.
- ZÉRAOUI-SALAH (F)**, *Traité de droit de commercial algérien, Le fonds de commerce*, éd, EDIK, tome1, 1998.
- ZÉRAOUI-SALAH (F)**, *Traité de droit commercial, les droits intellectuelles, droits des propriétés industrielles et commerciales, droits des propriétés littéraires et artistiques*, EDIK, 2eme éd, 2006.

- **Ouvrages spéciaux :**

- AZEMA(G)**, *La gérance du fonds de commerce*, Delmas, 1éd, 1993
- AUDIGIER (G)**, *Marketing et action commerciale*, GUALINO, 2000.

BOUBAKER (M), *La distribution en Algérie, enjeux et perspectives*, O.P.U, 1995

CHIROUZE(Y), *La distribution, une analyse fonctionnelle des circuits de distribution en France*, CHATARD et ASSOCIES, 1986.

MACQUIN (A), *"vendre, stratégies, hommes, négociations"*, Public union, 1998.

MERCADAL (B) et JANIN(PH), *Les contrats de coopération inter entreprise*, FRANCIS LEFEBVRE, 1974.

VIRASSAMY (J-G), *Les contrats de dépendance, essai sur les activités professionnelles exercées dans une dépendance économique*, L.G.D.J,1986.

• **Thèses :**

1- **ALLAGE (D)**, *quelques aspects de l'obligation de garantie dans le code civil, thèse de Magistère, Université, Oran, 1984.*

2- **BELKHAIR (H)**, *contrat du bail commercial, thèse de magistère, 2004-2005, Sidi Bel Abbés.*

3- **CALLIEU (B)**, *Les contrats de distribution de bière*, Université Lille 2, DEA Droit des contrats des affaires, 1997-1998.

4- **MEFLAH (A)**, *les clauses d'exclusivité dans les contrats de distribution, mémoire de magistère Université, Oran 2010.*

5- **SILVA (F)**, *Clientèle et bail commercial*, Université de paris, faculté de droit, 2004/2003.

6 **ZENNAKI (D)**, *La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, thèse de doctorat d'état, Oran, 1997.*

- **Encyclopédies :**

Lamy droit économique "*concurrence, distribution, consommation* ",2004 ,2009.

Lamy droit commercial, 2002.

- **Articles de doctrine :**

AUGUET(Y) *Condition de proportionnalité pour apprécier la validité d'une clause de non rétablissement*, Rec., D, jurisprudence, 2004, p. 1156. n°16.

BOULOC(B) *PETROLE. Distribution, Carburants et lubrifiants, Contrat d'exclusivité, Prix, Indétermination, Nullité*, R.T.D .com.1993, p.358.

BOULOC(B), *VENTE. Prix, Nécessité, Convention d'exclusivité*, RTD.com, 1991, p. 634.

BOULOC(B), *VENTE. Vente commerciale, Exclusivité, L. du 31 déc. 1989, Information précontractuelle, Omission, Sanction*. RTD.com 1998, p. 911.

BOURGEON (CH), *L'indétermination du prix, les apports économiques*, R.T.D.com, 1997, p. 07.

CHALARON (Y), "*Gérants de succursales*" Rép. Trav., D, octobre, 1997, p.8, n°84.

DERRUPPE(J), *Le sort du stock de marchandises à la fin de la location-gérance*, R.T.D.com, 1999, p. 636.

DERRIDA (F), "*Gérance de fonds de commerce*", Rép.com, D., mars, 1997. p.1, n°1.

DERRIDA (F), *Location gérance de fonds de commerce "*, Encyc. Com., D., 1973, p.25, n°356.

FABRE (A), *Le prêt à usage en matière commercial*, R.T.D.com 1977, p. 193

FERRIER (D), *La détermination du prix*, R.T.D .com. 1997, p. 49.

FERRIER (D), *Concurrence-Distribution., panorama, le gérant mandataire*, Rec. D. Volume 3, 2007, p. 1915.et, *le gérant de succursale, panorama* Volume 4, 2009, p.2893.

GIMALAC(L), *Le contrat d'intégration révélé par les actions en comblement et en extension du passif*, R.T.D, com. 1999, p.601.

KENFACK (H), *Le prix de la dépendance : l'application des dispositions du code du travail à une relation commerciale*, Rec. Dalloz 2002, Jurisprudence p. 193

LEFRAND, (P- D), *Bail commercial et droit de la distribution*, R.T.D.com, 2003, p.45.

LAROQUE (P), *Gérants de fonds de commerce et Gérants de succursales», JCP. Dr.trav. 9,1955 p. 2, n°20.*

LABIC (J), *Fonds de commerce, gérance salariée " J.-Cl .com. fasc. P4, 2, 1959, p. 8.*

NACEUR (F), *Le prix dans les contrats de distribution, les contrats de distribution ,Droit français ,droit algérien, droit communautaire , sous la direction de B.Saintourains ,D.Zennaki , presse universitaires ,Université de Bordeaux ,2011,p. 183.*

POILLOT-PERUZZETTO (S), *Les contrats de distribution*, R.T.D.Com et Soc, 2001, p. 235.

ROUAST (A), *Gérants de succursales, encycl., D, Rép. Dr soc et Tr, T2, 1961, p.11.*

SAINTOURENS (B), *Le nouveau statut du gérant mandataire de fonds de commerce, ou d'un fonds artisanal, Rtd.com, 2005, p.705.*

SAINTOURENS (B), *Exploitation d'une station-service*, R.T.D, com., 2002, p. 38.

SAINTOURENS (B), *La rupture des accords de distribution : aspects de stratégie juridique*, Revue du Droit Economique et Environnement, L.D.E.E, n°1, juin, 2008, p.33.

THREAD (J), *La distribution de produits de marque et le concessionnaire*, Gaz. Pal, 1^{er} semestre, 1975, p.30.

- **Sites internet :**

www.creda.ccip.fr

www.fidal.fr

www.cm-alsace.fr/docs/dossier_technique/a6.pdf

http://www.alsaeco.com/publicmedia/pdf/REGIME_JURIDIQUE_DU_CONTRAT_DE_BIERE_-_CONTRAT_D_APPROVISIONNEMENT_EXCLUSIF.pdf

DESS concurrence consommation pierre BLIN (Internet

www.lexinter.net

www.encyclopedie_pratique_et_des_contrats.net

www.franchise-justice.com.

[www.naftal.dz,présentation](http://www.naftal.dz/présentation)

www.xavier-risselet.com

www.lhotellerie-restauration.fr/journal/fonds-de-commerce/location-gerance.htm

WWW.TOTAL.FR

- **Conferences, colloques :**

Colloque sur *le contrat-cadre de distribution (enjeux et perspectives)*, 1996, sur le site

<http://www.creda.ccip.fr>.

Table des matières

Introduction	1
Première partie : Les distributeurs gérants dépendants	06
Chapitre 1 : Le gérant salarié	07
Section 1 : Le contrat de gérance salarié	10
Paragraphe 1 : Les éléments généraux	10
A/ Les parties	10
B/ L'objet et la cause	12
Paragraphe 2 : Les éléments spéciaux	13
A/ La durée	14
B/ Le salaire	14
C/ autres conditions	14
Section 2 : Droits et obligations du gérant salarié	15
Paragraphe 1 : les droits du gérant salarié	15
A/ la rémunération	16
B/ droit à la sécurité	19

C/ la formation	20
D/congés et repos	21
E/ Représentation	21
Paragraphe 2 : Les Obligations du gérant salarié	23
A/ l'exécution du travail	24
B/ Obligation de non concurrence	25
Section3 : fin de gérance et responsabilité du gérant salarié	26
Paragraphe 1 : causes de la cessation	26
A/ échéance du terme	26
B/ résiliation	27
C/ le décès du gérant	27
Paragraphe 2 : responsabilité du gérant salarié	27
A/ responsabilité contractuelle	28
B/ responsabilité délictuelle	30
Chapitre 2 : Le gérant mandataire	32
Section 1 : Le gérant non salarié d'une succursale	33

Paragraphe 1 : qualification et définition	33
A/ qualification	33
B/ définition	37
Paragraphe 2 : régime juridique	39
A/ Les obligations et responsabilité	39
1/ Les obligations	39
a --L'exécution de la mission	40
b -Reddition de compte	40
2/- responsabilité	41
a -vis-à-vis le propriétaire du fonds	41
b - Vis-à-vis du tiers	42
B/ Droits et avantages du gérant non salarié	43
1-en matière de rémunération et condition du travail	43
2-en matière de conflit du travail	46
3- dans le cas ou le gérant non salarié a la qualité d'employeur	47
4 -fin de mission	47
Section 2 : Le gérant mandataire d'un fonds de commerce	49

Paragraphe 1 : Le gérant mandataire de fonds de commerce et d'autres gérants	51
A/ Le gérant mandataire et le gérant salarié	51
B/ Le gérant mandataire et gérant non salarié	52
C/ le gérant mandataire et l'agent commercial	52
Paragraphe 2 : le contrat de gérance mandat du fonds de commerce	53
A/ éléments du fond spéciaux	54
1/ capacité des parties	54
2/L'objet	56
3/ rémunération	56
B/ le formalisme	56
Paragraphe 3/ Les droits et obligations du gérant mandataire de fonds de commerce	59
A- Les droits du gérant mandataire	59
1-pouvoirs confiés	59
2- rémunération	60
B- Les obligations et responsabilité du gérant mandataire	61
1-Exécution de la mission	62

2-Reddition de compte	62
3-Responsabilité	63
Paragraphe 4 : La fin de la gérance mandat	65
A/l'arrivé du terme	65
B/ résiliation du contrat	65
Deuxième partie : Le distributeur gérant libre.....	67
Chapitre 1 : La gérance libre	69
Section 1 : Le contrat de gérance libre	70
Paragraphe 1 : conditions de fond	70
A/ le fonds,	71
B/ la durée	72
C/ la redevance	72
D/ le propriétaire du fonds de commerce ou artisanal.....	73
E/ le locataire gérant	76
Paragraphe 2 : conditions de forme.....	77
Section 2 : La distinction entre la gérance libre et les autres modes de gérance et contrats apparents	79
Paragraphe 1: le gérant libre et gérant salarié	79

Paragraphe 2 : le gérant libre et gérant mandataire	80
Paragraphe 3 : gérance libre et la franchise	81
Paragraphe 4 : gérance libre et concession	81
Paragraphe 5 : gérance libre et contrat de stand	82
Paragraphe 6 : gérance libre et contrat de management.....	83
Chapitre 2 : le statut juridique du distributeur gérant libre.....	84
Section 1 : droits et obligations du gérant libre.....	85
Paragraphe 1 : droits du gérant libre.....	85
A/ droits du gérant issus de contrat de distribution	85
1/ la jouissance de la chose louée	85
2/ assistance	88
3/ rémunération	92
B / Le gérant libre et la dépendance économique.....	93
1- Le cadre législatif	94
a- relation d'exclusivité.....	94
b- un local fourni par le fournisseur	95

c-conditions imposées par le fournisseur	95
2-Le cadre conventionnel	100
Paragraphe 2 : obligations du gérant libre	103
A : Les obligations provient de la location gérance	103
1/ l'exploitation du fonds de commerce	103
2/ exploitation personnelle	105
3/ exploitation loyal	105
4 / paiement de redevance	106
5/ le gérant libre et les salariés du fonds	108
B : les obligations issus de contrat d'approvisionnement	109
1/ l'obligation d'achat exclusif.....	109
2/Les obligations du gérant libre emprunteur	112
3/ paiement du prix	112
4 /gérant libre et pratique restrictives	115
Section 2 : la responsabilité du gérant libre et la fin de gérance	116
Paragraphe 1 : la responsabilité du gérant libre	117

A/ la responsabilité relative à l'activité de distribution	117
1/ responsabilité vis-à-vis le fournisseur	117
2/ responsabilité envers les clients	118
3/la responsabilité du gérant libre et la protection du consommateur	120
a- En cas de publicité mensongère	120
b- En matière de troubles au voisinage	121
B/ : responsabilité issus de la location gérance	121
1-responsabilité pendant la location gérance	122
2-responsabilité à la fin de location gérance	123
Paragraphe 2 : la fin de la gérance libre	125
A/ restitution des éléments du fonds	126
B/ le gérant libre et l'indemnité de fin de gérance	128
Conclusion	132
Bibliographie	136
Table des matières	144
Annexes	152

Annexe



Article 35 : Frais – Formalités d'enregistrement et publicité

Tous droits, taxes, frais et honoraires relatifs à l'établissement du présent contrat en la forme authentique, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence notamment les frais d'enregistrement, de publicité et ceux relatifs à la modification et annulation du présent contrat sont à la charge exclusif du gérant qui s'oblige à les payer.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Oran, le

Pour NAFTAL

Le Gérant

Le Directeur du District

.....

Commercialisation SBA

.....

.....

Speciment

NAFTAL SPA, Société Nationale de Commercialisation et de Distribution de
produits Pétroliers.



**CONTRAT DE LOCATION
GERANCE** GL

Specimen



CONTRAT

Entre,

La Société Nationale de Commercialisation et de Distribution de Produits Pétroliers, Société par actions ; par abréviation "NAFTAL- S.P.A", au capital de 15.650.000.000 DA ayant son siège social à Route des D unes – BP 73 - Chéraga – Wilaya d' Alger, dont le représentant légal est le Président Directeur Général, Monsieur **S. AKTRECHE** intervenant au présent contrat par l'intermédiaire du District Commercialisation SBA et sous la signature de Monsieur **A. BOUHALOUANE**, Directeur du District commercialisation SBA ayant tous pouvoirs à l'effet du présent contrat.

D'une part

Et,

Monsieur / Madame
Demeurant au....., enregistré au registre de commerce de
..... sous le n°.....,
ci-après dénommé « Le Gérant » .

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Juin 2005

SOMMAIRE

OBJET DES ARTICLES	Page
TITRE I : FONDEMENTS DU CONTRAT	04
ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT	04
ARTICLE 02 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	04
ARTICLE 03 : DECLARATION DU GERANT ET CARACTERE INTUITU PERSONAE DU CONTRAT	04
ARTICLE 04 : DUREE DU C ONTRAT	04
TITRE II : LE FONDS DE COMMERCE	05
ARTICLE 05 : OBJET DU FONDS DE COMMERCE	05
ARTICLE 06 : COMPOSITION DU FONDS DE COMMERCE	05
TITRE III : CONDITIONS DE LA LOCATION GERANCE	05
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT	05
ARTICLE 08 : FORMALITES	06
ARTICLE 09 : ASSURANCES	06
ARTICLE 10 : PRIX DE LA LOCATION GERANCE	06
ARTICLE 11 : REVISION DU PRIX DE LA LOCATION GERANCE	06
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES FACTURES NAFTAL	07
ARTICLE 13 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE	07
TITRE IV : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES	07
ARTICLE 14 : EXCLUSIVITE D'APPROVISIONNEMENT	07
ARTICLE 15 : PASSATION DES COMMANDES ET RECEPTION	07
ARTICLE 16 : EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE	08
ARTICLE 17 : HORAIRES D'OUVERTURE.	08
ARTICLE 18 : AFFICHAGE ET APPLICATION DES TARIFS	08
ARTICLE 19 : FRAIS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	09
ARTICLE 20 : FRAIS D'EXPLOITATION	09
ARTICLE 21 : REPARATION ET MAINTENANCE	09
ARTICLE 22 : FORMATION DU PERSONNEL	09
ARTICLE 23 : APPROVISIONNEMENT	10

ARTICLE 24 : EQUIPEMENTS DE VERIFICATION	10
ARTICLE 25 : TENUES DE TRAVAIL	10
ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE	10
TITRE V : FIN DE LA LOCATION GERANCE	10
ARTICLE 27 : RESILIATION	10-11
ARTICLE 28 : DECES DU GERANT	12
ARTICLE 29 : RESTITUTION DU FONDS	12
ARTICLE 30 : CESSATION D'ACTIVITE	12
ARTICLE 31 : REPRISE DES STOCKS	12
ARTICLE 32 : APUREMENT DES COMPTES	12
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS	13
ARTICLE 34 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
ARTICLE 35 : FRAIS -FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET PUBLICITE	13
ARTICLE 36 : ENTREE EN VIGUEUR.	13

ANNEXE A : FRAIS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE A LA CHARGE DU GERANT.

ANNEXE B : FRAIS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE A LA CHARGE DE NAFTAL.

ANNEXE C : DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPOTAGE.

TITRE I : FONDEMENTS DU CONTRAT

Article 1 : Objet du contrat.

Par le présent contrat, NAFTAL donne en location gérance au gérant, qui accepte, le fonds de commerce tel que décrit aux articles 3 et 4 ci-dessous, propriété indivisible de NAFTAL sis,

Cette location gérance est consentie conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment, le code de commerce et selon les clauses et conditions du présent contrat.

Article 2 : Documents contractuels.

Font partie intégrante des documents contractuels :

- Le présent contrat
- Les annexes suivantes :

Annexe A : Frais d'entretien, de réparation et de maintenance à la charge du gérant (cf. article 19 du contrat).

Annexe B : Frais d'entretien, de réparation et de maintenance à la charge de NAFTAL (cf. Article 21 du contrat).

Annexe C : Descriptif de l'opération de dépotage.

Article 3 : Déclaration du gérant et caractère intuitu - personae du contrat.

Le gérant déclare connaître et remplir les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur pour prendre le fonds de commerce en gérance.

Cette gérance ne lui ayant été donnée qu'en considération de sa propre personne, le gérant s'engage personnellement pendant la durée du contrat, à consacrer tout son temps et ses soins à cette gérance.

Le gérant ne pourra en conséquence ni céder en totalité ou en partie, son droit à cette gérance que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ni intéresser à son activité un tiers.

Le gérant, qui déclare en outre, connaître le fonds de commerce, pour avoir visité les locaux d'exploitation et examiné les installations, les aménagements, reconnaît qu'il les prend en parfait état d'utilisation et de fonctionnement.

Un inventaire dûment établi par devant huissier constatera l'existence des installations et leur état d'utilisation de même qu'un procès verbal d'installation sera établi conjointement entre les parties.

Article 4 : Durée du contrat.

La présente location gérance est consentie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (03) mois notifié par une partie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

TITRE II : LE FONDS DE COMMERCE.**Article 5** : Objet du fonds de commerce.

Le présent fonds de commerce est destiné :

- à la vente de carburants (essences, GPL/C..) ainsi que de tout produit pétrolier dérivé que NAFTAL commercialise sous son logo;
- la fourniture de prestations de services destinées à l'entretien des véhicules (lavage, graissage, vidange, cartouches et filtres..) et à la vulcanisation (pneus, ...)
- la vente des lubrifiants et des pneumatiques;
- la vente d'accessoires automobiles.

Article 6 : Composition du fonds de commerce

Le fonds de commerce donné en gérance comprend:

Le nom commercial, la marque, l'enseigne, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, les biens mobiliers affectés à l'exploitation, les autorisations administratives d'exploitation, le matériel, l'outillage, les marchandises, le droit à la propriété industrielle et commerciale.

Il demeure entendu qu'à la fin de la location gérance, le gérant devra restituer, sans indemnité, les éléments nouveaux inséparables de l'exploitation du fonds.

TITRE III - CONDITIONS DE LA LOCATION – GERANCE.**Article 7**: Cautionnement.

La conclusion et la validité du présent contrat sont subordonnées au versement à NAFTAL, par le gérant, d'un montant de **DA** à titre de cautionnement.

Il demeure entendu que sont exemptés du paiement de ce cautionnement, les gérants titulaires d'un contrat de location gérance non encore échu, ou ceux dont le contrat échu a été renouvelé qui se sont déjà acquittés de ce versement antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat.

Ce cautionnement est constitué en garantie de la bonne conservation des volucompteurs et autres équipements d'usage, ainsi que du remboursement des redevances téléphoniques, des factures d'électricité et d'eau restant dues éventuellement par le gérant et notamment du paiement des impôts et taxes afférents à l'activité du fonds.

Le montant versé au titre de ce cautionnement ne sera restitué par NAFTAL au gérant qu'à la fin de la relation contractuelle, après apurement définitif des comptes entre les parties.

Article 8 : Formalités.

Le contrat est établi en la forme authentique et publié dans la quinzaine qui suit sa signature, au bulletin officiel des annonces légales.

Le loueur est tenu soit de se faire inscrire au registre de commerce, soit de faire modifier l'inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location -gérance au registre du commerce dont un exemplaire devra être remis à NAFTAL.

Il mentionnera en tête de ses factures, notes de commandes, documents bancaires ainsi que de toutes pièces relatives à l'exercice de son commerce, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire gérant ainsi que le nom, la qualité, adresse et numéro d'immatriculation de NAFTAL.

La fin de la location gérance donne lieu aux mêmes mesures de publicité.

Article 9 : Assurances.

Le fonds de commerce donné en gérance à, en vertu du présent contrat, est placé sous sa garde et sera exploité à ses risques et périls.

En conséquence, au titre de la responsabilité civile qui lui incombe, le gérant s'engage à souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son activité ; les risques de perte et de dommage causés aux bâtiments, mobilier, matériel et outillage entreposés dans les lieux, par suite d'accidents, inondations, incendies, explosions ou vols et des risques de recours des tiers pour dommages matériels ou corporels à eux causés par suite des mêmes faits.

Le gérant devra justifier de la souscription de toutes les assurances énumérées ci-dessus et de leur renouvellement par la remise à NAFTAL de la copie des polices.

Article 10 : Prix de la location gérance.

La présente location gérance est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de:DA.

La perception du loyer annuel se fera sur la base de l'application d'une redevance de gestion au taux deDA/HL (Hors Taxes), de carburant livré au point de vente.

En fin de chaque exercice, il sera procédé au calcul des sommes prélevées par NAFTAL.

Toute différence entre le montant des prélèvements effectués par NAFTAL et le montant du loyer annuel fera l'objet d'une régularisation immédiate par l'une ou l'autre des deux (02) parties.

Article 11 : Révision du prix de la location gérance.

Le taux de la redevance de gestion fera l'objet d'une révision annuelle à l'initiative de NAFTAL, par avenant ou lettre adressée au gérant avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des factures NAFTAL.

Les produits livrés par NAFTAL sont facturés au tarif revendeur en vigueur au jour de la livraison, et réglés selon les modalités suivantes :

12.1 : Au comptant pour les carburants,

12.2 : A terme pour les lubrifiants, les pneumatiques et autres produits.

Le gérant déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du contrat, les modifications ultérieures de ces tarifs, indiqués par NAFTAL, seront mis en application dès leur notification par celle-ci au gérant.

Article 13 : Affichage publicitaire

Le droit d'affichage de publicité appartient exclusivement à NAFTAL qui en disposera comme elle l'entend.

TITRE IV - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

➤ **Obligations du gérant.**

Article 14 : Exclusivité d'approvisionnement

Le gérant s'oblige, pendant toute la durée de ce contrat, à s'approvisionner exclusivement auprès de NAFTAL en produits pétroliers et autres que cette dernière commercialise.

Pour les autres produits, à l'exception des carburants et des lubrifiants, le gérant pourra s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur ne disposant pas d'un réseau de stations-service en Algérie au cas où NAFTAL n'arrive pas à satisfaire sa demande.

Il est impératif, que ces produits répondent aux normes de qualité.

Article 15 : Passation des commandes et réception

Le gérant commandera à NAFTAL les produits nécessaires à l'approvisionnement du point de vente, en respectant pour chaque commande la quantité maximale destinée à combler les creux des capacités de stockage, afin de prévenir toute rupture de produits et de maintenir d'une manière permanente un niveau de stock maximum.

Les commandes seront passées dans un délai minimum de quarante huit (48) heures ouvrables avant la date de livraison, auprès des centres de stocks livreurs qui seront indiqués au gérant par les services compétents de NAFTAL.

La présence physique du gérant ou de son représentant dûment habilité au point de vente est obligatoire, notamment au moment des livraisons afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne réception des produits commandés, prendre les mesures de sécurité nécessaires entre autres l'arrêt de la distribution des carburants durant l'opération de dépotage.

Le gérant s'interdit toutes manipulations frauduleuses des produits fournis par NAFTAL, notamment leur mélange entre eux ou avec d'autres produits ayant une autre origine et, généralement toutes altérations de leurs caractéristiques, NAFTAL se réservant le droit de procéder à tout moment à des analyses d'échantillons prélevés sur les stocks du gérant.

Article 16 : Exploitation du fonds de commerce

Le gérant exploitera personnellement ce fonds de commerce à ses frais, risques et périls et s'engage à ne pas en modifier la destination.

Le gérant s'engage à n'apporter aucune modification au mode d'exploitation du fonds de commerce, à l'agencement des locaux où ce fonds est exploité et à l'ordonnancement des installations, ni procéder à des travaux de maintenance et d'entretien autres que ceux énumérés à l'annexe A.

Le gérant conservera pour lui les bénéfices réalisés et supportera les pertes éventuelles.

Le gérant gèrera le fonds de commerce, en bon père de famille de manière à lui conserver toute sa valeur et son image de marque notamment par :

L'emploi et l'utilisation d'un personnel suffisant, qualifié, courtois avec la clientèle et dont il sera responsable à tout égard.

Le maintien en fonction des installations d'éclairage des appareils distributeurs, les aires de circulation de la façade du bâtiment et des enseignes publicitaires lumineuses, étant entendu qu'il ne devra autoriser sur le fonds de commerce aucune publicité commerciale autre que celle de NAFTAL ou pour les produits et accessoires agréés ou désignés expressément par elle.

Le gérant devra maintenir libre l'enceinte de la station service par l'interdiction de tout stationnement de véhicules à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à l'exception de ceux devant recevoir un entretien.

Le gérant devra se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées et diffusées par NAFTAL.

Le gérant veillera à ce que ces mesures de sécurité soient affichées à la vue du public.

Le gérant s'engage à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnements édictés par la législation en vigueur.

Le gérant s'interdit de déverser dans l'égout ou dans la nature tous produits hydrocarbures telles que les huiles usagées.

Le gérant s'engage à ne procéder ou à ne faire procéder à aucune intervention technique sur le matériel et équipement, sans en avoir préalablement informé NAFTAL et obtenu son accord.

Le gérant sera responsable des dommages de toute nature causés aux bâtiments et installations, dus à sa négligence.

Article 17 : Horaires d'ouverture

Considérant la nature du fonds de commerce, le gérant s'engage à le maintenir en activité tous les jours, y compris les vendredis et les jours fériés, durant la tranche horaire minimale de 06 H à 22 H.

Article 18 : Affichage et application des tarifs

Le gérant procédera à l'affichage, en un endroit visible par la clientèle et en permanence, des prix des divers produits et services, Il s'engage notamment à se conformer aux usages et règlements édictés par les pouvoirs publics, en ce qui concerne la distribution de l'ensemble des produits et services et à respecter les prix officiels en vigueur des produits livrés par NAFTAL. Il supportera en conséquence les contraventions et amendes résultant de son fait ou de celui de ses préposés.

Article 19 : Frais d'entretien et de maintenance

Le gérant s'engage à prendre en charge les frais d'entretien courant des bâtiments et de leurs dépendances, ainsi que ceux de maintenance et de réparation de certains équipements tels que figurant à l'annexe A du présent contrat.

Article 20 : Frais d'exploitation

Le gérant prendra à sa charge et acquittera ponctuellement tous les frais d'exploitation se rapportant au fonds, notamment les frais de consommation d'eau, d'électricité, des redevances téléphoniques, tous les impôts et taxes communales ou autres même si les factures, redevances de voirie, avertissements ou quittances sont établis au nom de NAFTAL.

➤ **Obligations de NAFTAL**

Article 21 : Réparation et maintenance

NAFTAL prendra à sa charge les frais inhérents aux grosses réparations des bâtiments et de leurs dépendances ainsi que ceux de maintenance et de réparation de certains équipements tels que figurant dans l'annexe B du présent contrat.

NAFTAL lèvera à ses frais, les éventuelles réserves émises par le gérant lors de son installation quant à l'état des lieux et des équipements de façon à permettre une activité normale du fonds.

NAFTAL fournira à ses frais au gérant deux (2) registres côtés :

- Le premier dit de doléances, accessible aux usagers et permettant de recueillir auprès de la clientèle toute idée et réclamation susceptibles d'améliorer le service.
- Le second dit d'inspection, réservé à tout agent habilité, pour y mentionner le résultat des visites de contrôle.

Article 22 : Formation du personnel

NAFTAL organisera à ses frais, des stages de perfectionnement dans le domaine de la sécurité, de l'exploitation et de la gestion du point de vente. Le gérant s'engage à suivre ces stages aux dates et lieux que NAFTAL lui notifiera et à les faire suivre par son personnel.

Article 23 : Approvisionnement

NAFTAL s'engage à assurer un approvisionnement régulier et permanent en répondant aux commandes exprimées et en respectant les délais de livraison convenus.

Article 24 : Equipements de vérification

NAFTAL s'engage à garantir le plombage des camions citernes à l'arrivée, la fourniture des documents de contrôle des camions assurant les livraisons par les services compétents, l'équipement des stations service en jauges de vérification (sabres) et des normes de calibrage.

Article 25 : Tenues de travail

NAFTAL s'engage à fournir au prix coûtant des tenues de travail au sigle de NAFTAL, nécessaires au personnel permanent de la station service. Le gérant communiquera en temps utile à l'unité NAFTAL concernée ses besoins en tenues de travail de manière à les intégrer dans les marchés annuels de NAFTAL.

Article 26 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement présentant un caractère de force majeure empêchant totalement la partie qui l'invoque d'exécuter ses obligations au terme des présentes, le présent contrat sera suspendu dans tous ses effets durant toute la période de durée du cas de force majeure.

La partie affectée par un cas de force majeure devra dès qu'elle en aura eu connaissance, le notifier à l'autre partie par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception.

En cas de persistance du cas de force majeure pendant plus de deux mois, les parties se rencontreront en vue de renégocier les conditions initiales du contrat pour tenter de remédier aux conséquences de l'évènement de force majeure.

Si aucun accord n'intervient, la partie lésée sera en droit de demander la résiliation du contrat en notifiant à l'autre partie, son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

TITRE V - FIN DE LA LOCATION - GERANCE

Article 27 : Résiliation

NAFTAL pourra prononcer la résiliation du contrat, après mise en demeure adressée au gérant soit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire et demeurée sans effet dans la quinzaine qui suit sa réception pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- non paiement de la redevance due à NAFTAL
- insuffisance d'exploitation de la part du gérant
- non respect par le gérant des dispositions légales et réglementaires et celles édictées par NAFTAL.
- Violation d'une des clauses du présent contrat
- Altération des produits pétroliers, du fait du gérant ou de ses préposés.
- Altération du comptage de produits pétroliers, bris des plombs de sécurité et scellés sur le matériel pétrolier.
- Approvisionnement auprès d'une autre source concurrente à NAFTAL, alors que NAFTAL dispose de ce produit.
- Transformation ou aménagement des lieux sans autorisation préalable et expresse de NAFTAL

NAFTAL pourra prononcer, de plein droit, et sans aucune formalité, la résiliation du contrat pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- Interdiction provisoire ou définitive du gérant d'exercer une profession commerciale au sens de la législation et la réglementation en vigueur.
- expropriation ou fermeture par décision administrative
- résiliation du bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds

Article 28 : Décès du gérant

En cas de décès du gérant, le présent contrat prend immédiatement fin sans notification et NAFTAL reprend tous ses droits sur le fonds de commerce sans qu'aucune action judiciaire ne puisse être entreprise contre elle.

Dans le cas où NAFTAL ne souhaite pas reprendre l'exploitation directe de la station service, la priorité sera accordée à l'un des ayants droit, dument désigné par acte notarié.

Article 29 : Restitution du fonds

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le gérant s'oblige à libérer sans délai les lieux et à restituer le mobilier commercial, le matériel, l'outillage et les installations dont il sera dressé procès verbal contradictoirement.

A défaut, il devient occupant sans titre ni droit et pourra y être contraint judiciairement sous astreinte et sans préjudice de tous dommages et Intérêts.

En cas de détérioration ou de perte d'un élément, le gérant en indemniserà NAFTAL.

Article 30 : Cessation d'activité

Le gérant fera une déclaration de cessation d'activité au service des contributions dont il dépend, dans les dix (10) jours qui suivent la date d'expiration du contrat.

Le gérant devra fournir à NAFTAL, une copie de sa déclaration de cessation d'activité, un quitus fiscal couvrant sa période d'activité dans le fonds de commerce et justifier qu'il est en règle avec les tiers.

Article 31 : Reprise des stocks

A la cessation d'activité, le stock de produits fournis par NAFTAL existant dans le point de vente, est repris par cette dernière après inventaire et estimation de sa valeur à la date de facturation. Les montants résultant de cette estimation seront, après déduction de tous les frais, portés au crédit du compte du gérant.

Article 32 : Apurement des comptes

NAFTAL disposera d'un délai de trente (30) jours après exécution par le gérant de la dernière des formalités relative à sa cessation d'activité, pour procéder à l'établissement du compte définitif que le gérant s'engage à apurer s'il est débiteur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Notifications

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

Pour le gérant : à l'adresse de la station service sise à

Pour NAFTAL, à l'adresse du siège de son District commercialisation d'Oran sis au

Où toutes notifications quelconques pourront valablement leur être faites.

Article 34 : Règlement des différends

Tout litige, différend relatif à l'interprétation et /ou l'exécution des présentes, sera à défaut de règlement amiable, soumis à la compétence du Tribunal du lieu de situation de la station service, statuant en matière commerciale.



Article 35 : Frais – Formalités d'enregistrement et publicité

Tous droits, taxes, frais et honoraires relatifs à l'établissement du présent contrat en la forme authentique, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence notamment les frais d'enregistrement, de publicité et ceux relatifs à la modification et annulation du présent contrat sont à la charge exclusif du gérant qui s'oblige à les payer.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Oran, le

Pour NAFTAL

Le Gérant

Le Directeur du District

.....

Commercialisation SBA

.....

.....

Speciment

NAFTAL SPA, Société Nationale de Commercialisation et de Distribution de
produits Pétroliers.



**CONTRAT DE LOCATION
GERANCE** GL

Specimen



CONTRAT

Entre,

La Société Nationale de Commercialisation et de Distribution de Produits Pétroliers, Société par actions ; par abréviation "NAFTAL- S.P.A", au capital de 15.650.000.000 DA ayant son siège social à Route des D unes – BP 73 - Chéraga – Wilaya d' Alger, dont le représentant légal est le Président Directeur Général, Monsieur **S. AKTRECHE** intervenant au présent contrat par l'intermédiaire du District Commercialisation SBA et sous la signature de Monsieur **A. BOUHALOUANE**, Directeur du District commercialisation SBA ayant tous pouvoirs à l'effet du présent contrat.

D'une part

Et,

Monsieur / Madame
Demeurant au....., enregistré au registre de commerce de
..... sous le n°.....,
ci-après dénommé « Le Gérant » .

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Juin 2005

SOMMAIRE

OBJET DES ARTICLES	Page
TITRE I : FONDEMENTS DU CONTRAT	04
ARTICLE 01 : OBJET DU CONTRAT	04
ARTICLE 02 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	04
ARTICLE 03 : DECLARATION DU GERANT ET CARACTERE INTUITU PERSONAE DU CONTRAT	04
ARTICLE 04 : DUREE DU C ONTRAT	04
TITRE II : LE FONDS DE COMMERCE	05
ARTICLE 05 : OBJET DU FONDS DE COMMERCE	05
ARTICLE 06 : COMPOSITION DU FONDS DE COMMERCE	05
TITRE III : CONDITIONS DE LA LOCATION GERANCE	05
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT	05
ARTICLE 08 : FORMALITES	06
ARTICLE 09 : ASSURANCES	06
ARTICLE 10 : PRIX DE LA LOCATION GERANCE	06
ARTICLE 11 : REVISION DU PRIX DE LA LOCATION GERANCE	06
ARTICLE 12 : REGLEMENT DES FACTURES NAFTAL	07
ARTICLE 13 : AFFICHAGE PUBLICITAIRE	07
TITRE IV : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES	07
ARTICLE 14 : EXCLUSIVITE D'APPROVISIONNEMENT	07
ARTICLE 15 : PASSATION DES COMMANDES ET RECEPTION	07
ARTICLE 16 : EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE	08
ARTICLE 17 : HORAIRES D'OUVERTURE.	08
ARTICLE 18 : AFFICHAGE ET APPLICATION DES TARIFS	08
ARTICLE 19 : FRAIS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	09
ARTICLE 20 : FRAIS D'EXPLOITATION	09
ARTICLE 21 : REPARATION ET MAINTENANCE	09
ARTICLE 22 : FORMATION DU PERSONNEL	09
ARTICLE 23 : APPROVISIONNEMENT	10

ARTICLE 24 : EQUIPEMENTS DE VERIFICATION	10
ARTICLE 25 : TENUES DE TRAVAIL	10
ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE	10
TITRE V : FIN DE LA LOCATION GERANCE	10
ARTICLE 27 : RESILIATION	10-11
ARTICLE 28 : DECES DU GERANT	12
ARTICLE 29 : RESTITUTION DU FONDS	12
ARTICLE 30 : CESSATION D'ACTIVITE	12
ARTICLE 31 : REPRISE DES STOCKS	12
ARTICLE 32 : APUREMENT DES COMPTES	12
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS	13
ARTICLE 34 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
ARTICLE 35 : FRAIS -FORMALITES D'ENREGISTREMENT ET PUBLICITE	13
ARTICLE 36 : ENTREE EN VIGUEUR.	13

ANNEXE A : FRAIS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE A LA CHARGE DU GERANT.

ANNEXE B : FRAIS D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE A LA CHARGE DE NAFTAL.

ANNEXE C : DESCRIPTIF DE L'OPERATION DE DEPOTAGE.

TITRE I : FONDEMENTS DU CONTRAT

Article 1 : Objet du contrat.

Par le présent contrat, NAFTAL donne en location gérance au gérant, qui accepte, le fonds de commerce tel que décrit aux articles 3 et 4 ci-dessous, propriété indivisible de NAFTAL sis,

Cette location gérance est consentie conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment, le code de commerce et selon les clauses et conditions du présent contrat.

Article 2 : Documents contractuels.

Font partie intégrante des documents contractuels :

- Le présent contrat
- Les annexes suivantes :

Annexe A : Frais d'entretien, de réparation et de maintenance à la charge du gérant (cf. article 19 du contrat).

Annexe B : Frais d'entretien, de réparation et de maintenance à la charge de NAFTAL (cf. Article 21 du contrat).

Annexe C : Descriptif de l'opération de dépotage.

Article 3 : Déclaration du gérant et caractère intuitu - personae du contrat.

Le gérant déclare connaître et remplir les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur pour prendre le fonds de commerce en gérance.

Cette gérance ne lui ayant été donnée qu'en considération de sa propre personne, le gérant s'engage personnellement pendant la durée du contrat, à consacrer tout son temps et ses soins à cette gérance.

Le gérant ne pourra en conséquence ni céder en totalité ou en partie, son droit à cette gérance que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ni intéresser à son activité un tiers.

Le gérant, qui déclare en outre, connaître le fonds de commerce, pour avoir visité les locaux d'exploitation et examiné les installations, les aménagements, reconnaît qu'il les prend en parfait état d'utilisation et de fonctionnement.

Un inventaire dûment établi par devant huissier constatera l'existence des installations et leur état d'utilisation de même qu'un procès verbal d'installation sera établi conjointement entre les parties.

Article 4 : Durée du contrat.

La présente location gérance est consentie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (03) mois notifié par une partie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

TITRE II : LE FONDS DE COMMERCE.**Article 5** : Objet du fonds de commerce.

Le présent fonds de commerce est destiné :

- à la vente de carburants (essences, GPL/C..) ainsi que de tout produit pétrolier dérivé que NAFTAL commercialise sous son logo;
- la fourniture de prestations de services destinées à l'entretien des véhicules (lavage, graissage, vidange, cartouches et filtres..) et à la vulcanisation (pneus, ...)
- la vente des lubrifiants et des pneumatiques;
- la vente d'accessoires automobiles.

Article 6 : Composition du fonds de commerce

Le fonds de commerce donné en gérance comprend:

Le nom commercial, la marque, l'enseigne, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, les biens mobiliers affectés à l'exploitation, les autorisations administratives d'exploitation, le matériel, l'outillage, les marchandises, le droit à la propriété industrielle et commerciale.

Il demeure entendu qu'à la fin de la location gérance, le gérant devra restituer, sans indemnité, les éléments nouveaux inséparables de l'exploitation du fonds.

TITRE III - CONDITIONS DE LA LOCATION – GERANCE.**Article 7**: Cautionnement.

La conclusion et la validité du présent contrat sont subordonnées au versement à NAFTAL, par le gérant, d'un montant de **DA** à titre de cautionnement.

Il demeure entendu que sont exemptés du paiement de ce cautionnement, les gérants titulaires d'un contrat de location gérance non encore échu, ou ceux dont le contrat échu a été renouvelé qui se sont déjà acquittés de ce versement antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat.

Ce cautionnement est constitué en garantie de la bonne conservation des volucompteurs et autres équipements d'usage, ainsi que du remboursement des redevances téléphoniques, des factures d'électricité et d'eau restant dues éventuellement par le gérant et notamment du paiement des impôts et taxes afférents à l'activité du fonds.

Le montant versé au titre de ce cautionnement ne sera restitué par NAFTAL au gérant qu'à la fin de la relation contractuelle, après apurement définitif des comptes entre les parties.

Article 8 : Formalités.

Le contrat est établi en la forme authentique et publié dans la quinzaine qui suit sa signature, au bulletin officiel des annonces légales.

Le loueur est tenu soit de se faire inscrire au registre de commerce, soit de faire modifier l'inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location -gérance au registre du commerce dont un exemplaire devra être remis à NAFTAL.

Il mentionnera en tête de ses factures, notes de commandes, documents bancaires ainsi que de toutes pièces relatives à l'exercice de son commerce, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire gérant ainsi que le nom, la qualité, adresse et numéro d'immatriculation de NAFTAL.

La fin de la location gérance donne lieu aux mêmes mesures de publicité.

Article 9 : Assurances.

Le fonds de commerce donné en gérance à, en vertu du présent contrat, est placé sous sa garde et sera exploité à ses risques et périls.

En conséquence, au titre de la responsabilité civile qui lui incombe, le gérant s'engage à souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son activité ; les risques de perte et de dommage causés aux bâtiments, mobilier, matériel et outillage entreposés dans les lieux, par suite d'accidents, inondations, incendies, explosions ou vols et des risques de recours des tiers pour dommages matériels ou corporels à eux causés par suite des mêmes faits.

Le gérant devra justifier de la souscription de toutes les assurances énumérées ci-dessus et de leur renouvellement par la remise à NAFTAL de la copie des polices.

Article 10 : Prix de la location gérance.

La présente location gérance est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de:**DA**.

La perception du loyer annuel se fera sur la base de l'application d'une redevance de gestion au taux de**DA/HL** (Hors Taxes), de carburant livré au point de vente.

En fin de chaque exercice, il sera procédé au calcul des sommes prélevées par NAFTAL.

Toute différence entre le montant des prélèvements effectués par NAFTAL et le montant du loyer annuel fera l'objet d'une régularisation immédiate par l'une ou l'autre des deux (02) parties.

Article 11 : Révision du prix de la location gérance.

Le taux de la redevance de gestion fera l'objet d'une révision annuelle à l'initiative de NAFTAL, par avenant ou lettre adressée au gérant avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des factures NAFTAL.

Les produits livrés par NAFTAL sont facturés au tarif revendeur en vigueur au jour de la livraison, et réglés selon les modalités suivantes :

12.1 : Au comptant pour les carburants,

12.2 : A terme pour les lubrifiants, les pneumatiques et autres produits.

Le gérant déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du contrat, les modifications ultérieures de ces tarifs, indiqués par NAFTAL, seront mis en application dès leur notification par celle-ci au gérant.

Article 13 : Affichage publicitaire

Le droit d'affichage de publicité appartient exclusivement à NAFTAL qui en disposera comme elle l'entend.

TITRE IV - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

➤ **Obligations du gérant.**

Article 14 : Exclusivité d'approvisionnement

Le gérant s'oblige, pendant toute la durée de ce contrat, à s'approvisionner exclusivement auprès de NAFTAL en produits pétroliers et autres que cette dernière commercialise.

Pour les autres produits, à l'exception des carburants et des lubrifiants, le gérant pourra s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur ne disposant pas d'un réseau de stations-service en Algérie au cas où NAFTAL n'arrive pas à satisfaire sa demande.

Il est impératif, que ces produits répondent aux normes de qualité.

Article 15 : Passation des commandes et réception

Le gérant commandera à NAFTAL les produits nécessaires à l'approvisionnement du point de vente, en respectant pour chaque commande la quantité maximale destinée à combler les creux des capacités de stockage, afin de prévenir toute rupture de produits et de maintenir d'une manière permanente un niveau de stock maximum.

Les commandes seront passées dans un délai minimum de quarante huit (48) heures ouvrables avant la date de livraison, auprès des centres de stocks livreurs qui seront indiqués au gérant par les services compétents de NAFTAL.

La présence physique du gérant ou de son représentant dûment habilité au point de vente est obligatoire, notamment au moment des livraisons afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne réception des produits commandés, prendre les mesures de sécurité nécessaires entre autres l'arrêt de la distribution des carburants durant l'opération de dépotage.

Le gérant s'interdit toutes manipulations frauduleuses des produits fournis par NAFTAL, notamment leur mélange entre eux ou avec d'autres produits ayant une autre origine et, généralement toutes altérations de leurs caractéristiques, NAFTAL se réservant le droit de procéder à tout moment à des analyses d'échantillons prélevés sur les stocks du gérant.

Article 16 : Exploitation du fonds de commerce

Le gérant exploitera personnellement ce fonds de commerce à ses frais, risques et périls et s'engage à ne pas en modifier la destination.

Le gérant s'engage à n'apporter aucune modification au mode d'exploitation du fonds de commerce, à l'agencement des locaux où ce fonds est exploité et à l'ordonnancement des installations, ni procéder à des travaux de maintenance et d'entretien autres que ceux énumérés à l'annexe A.

Le gérant conservera pour lui les bénéfices réalisés et supportera les pertes éventuelles.

Le gérant gèrera le fonds de commerce, en bon père de famille de manière à lui conserver toute sa valeur et son image de marque notamment par :

L'emploi et l'utilisation d'un personnel suffisant, qualifié, courtois avec la clientèle et dont il sera responsable à tout égard.

Le maintien en fonction des installations d'éclairage des appareils distributeurs, les aires de circulation de la façade du bâtiment et des enseignes publicitaires lumineuses, étant entendu qu'il ne devra autoriser sur le fonds de commerce aucune publicité commerciale autre que celle de NAFTAL ou pour les produits et accessoires agréés ou désignés expressément par elle.

Le gérant devra maintenir libre l'enceinte de la station service par l'interdiction de tout stationnement de véhicules à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à l'exception de ceux devant recevoir un entretien.

Le gérant devra se conformer strictement aux consignes de sécurité édictées et diffusées par NAFTAL.

Le gérant veillera à ce que ces mesures de sécurité soient affichées à la vue du public.

Le gérant s'engage à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnements édictés par la législation en vigueur.

Le gérant s'interdit de déverser dans l'égout ou dans la nature tous produits hydrocarbures telles que les huiles usagées.

Le gérant s'engage à ne procéder ou à ne faire procéder à aucune intervention technique sur le matériel et équipement, sans en avoir préalablement informé NAFTAL et obtenu son accord.

Le gérant sera responsable des dommages de toute nature causés aux bâtiments et installations, dus à sa négligence.

Article 17 : Horaires d'ouverture

Considérant la nature du fonds de commerce, le gérant s'engage à le maintenir en activité tous les jours, y compris les vendredis et les jours fériés, durant la tranche horaire minimale de 06 H à 22 H.

Article 18 : Affichage et application des tarifs

Le gérant procédera à l'affichage, en un endroit visible par la clientèle et en permanence, des prix des divers produits et services, Il s'engage notamment à se conformer aux usages et règlements édictés par les pouvoirs publics, en ce qui concerne la distribution de l'ensemble des produits et services et à respecter les prix officiels en vigueur des produits livrés par NAFTAL. Il supportera en conséquence les contraventions et amendes résultant de son fait ou de celui de ses préposés.

Article 19 : Frais d'entretien et de maintenance

Le gérant s'engage à prendre en charge les frais d'entretien courant des bâtiments et de leurs dépendances, ainsi que ceux de maintenance et de réparation de certains équipements tels que figurant à l'annexe A du présent contrat.

Article 20 : Frais d'exploitation

Le gérant prendra à sa charge et acquittera ponctuellement tous les frais d'exploitation se rapportant au fonds, notamment les frais de consommation d'eau, d'électricité, des redevances téléphoniques, tous les impôts et taxes communales ou autres même si les factures, redevances de voirie, avertissements ou quittances sont établis au nom de NAFTAL.

➤ **Obligations de NAFTAL**

Article 21 : Réparation et maintenance

NAFTAL prendra à sa charge les frais inhérents aux grosses réparations des bâtiments et de leurs dépendances ainsi que ceux de maintenance et de réparation de certains équipements tels que figurant dans l'annexe B du présent contrat.

NAFTAL lèvera à ses frais, les éventuelles réserves émises par le gérant lors de son installation quant à l'état des lieux et des équipements de façon à permettre une activité normale du fonds.

NAFTAL fournira à ses frais au gérant deux (2) registres côtés :

- Le premier dit de doléances, accessible aux usagers et permettant de recueillir auprès de la clientèle toute idée et réclamation susceptibles d'améliorer le service.
- Le second dit d'inspection, réservé à tout agent habilité, pour y mentionner le résultat des visites de contrôle.

Article 22 : Formation du personnel

NAFTAL organisera à ses frais, des stages de perfectionnement dans le domaine de la sécurité, de l'exploitation et de la gestion du point de vente. Le gérant s'engage à suivre ces stages aux dates et lieux que NAFTAL lui notifiera et à les faire suivre par son personnel.

Article 23 : Approvisionnement

NAFTAL s'engage à assurer un approvisionnement régulier et permanent en répondant aux commandes exprimées et en respectant les délais de livraison convenus.

Article 24 : Equipements de vérification

NAFTAL s'engage à garantir le plombage des camions citernes à l'arrivée, la fourniture des documents de contrôle des camions assurant les livraisons par les services compétents, l'équipement des stations service en jauges de vérification (sabres) et des normes de calibrage.

Article 25 : Tenues de travail

NAFTAL s'engage à fournir au prix coûtant des tenues de travail au sigle de NAFTAL, nécessaires au personnel permanent de la station service. Le gérant communiquera en temps utile à l'unité NAFTAL concernée ses besoins en tenues de travail de manière à les intégrer dans les marchés annuels de NAFTAL.

Article 26 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement présentant un caractère de force majeure empêchant totalement la partie qui l'invoque d'exécuter ses obligations au terme des présentes, le présent contrat sera suspendu dans tous ses effets durant toute la période de durée du cas de force majeure.

La partie affectée par un cas de force majeure devra dès qu'elle en aura eu connaissance, le notifier à l'autre partie par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception.

En cas de persistance du cas de force majeure pendant plus de deux mois, les parties se rencontreront en vue de renégocier les conditions initiales du contrat pour tenter de remédier aux conséquences de l'évènement de force majeure.

Si aucun accord n'intervient, la partie lésée sera en droit de demander la résiliation du contrat en notifiant à l'autre partie, son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

TITRE V - FIN DE LA LOCATION - GERANCE

Article 27 : Résiliation

NAFTAL pourra prononcer la résiliation du contrat, après mise en demeure adressée au gérant soit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire et demeurée sans effet dans la quinzaine qui suit sa réception pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- non paiement de la redevance due à NAFTAL
- insuffisance d'exploitation de la part du gérant
- non respect par le gérant des dispositions légales et réglementaires et celles édictées par NAFTAL.
- Violation d'une des clauses du présent contrat
- Altération des produits pétroliers, du fait du gérant ou de ses préposés.
- Altération du comptage de produits pétroliers, bris des plombs de sécurité et scellés sur le matériel pétrolier.
- Approvisionnement auprès d'une autre source concurrente à NAFTAL, alors que NAFTAL dispose de ce produit.
- Transformation ou aménagement des lieux sans autorisation préalable et expresse de NAFTAL

NAFTAL pourra prononcer, de plein droit, et sans aucune formalité, la résiliation du contrat pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- Interdiction provisoire ou définitive du gérant d'exercer une profession commerciale au sens de la législation et la réglementation en vigueur.
- expropriation ou fermeture par décision administrative
- résiliation du bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds

Article 28 : Décès du gérant

En cas de décès du gérant, le présent contrat prend immédiatement fin sans notification et NAFTAL reprend tous ses droits sur le fonds de commerce sans qu'aucune action judiciaire ne puisse être entreprise contre elle.

Dans le cas où NAFTAL ne souhaite pas reprendre l'exploitation directe de la station service, la priorité sera accordée à l'un des ayants droit, dument désigné par acte notarié.

Article 29 : Restitution du fonds

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le gérant s'oblige à libérer sans délai les lieux et à restituer le mobilier commercial, le matériel, l'outillage et les installations dont il sera dressé procès verbal contradictoirement.

A défaut, il devient occupant sans titre ni droit et pourra y être contraint judiciairement sous astreinte et sans préjudice de tous dommages et Intérêts.

En cas de détérioration ou de perte d'un élément, le gérant en indemniserà NAFTAL.

Article 30 : Cessation d'activité

Le gérant fera une déclaration de cessation d'activité au service des contributions dont il dépend, dans les dix (10) jours qui suivent la date d'expiration du contrat.

Le gérant devra fournir à NAFTAL, une copie de sa déclaration de cessation d'activité, un quitus fiscal couvrant sa période d'activité dans le fonds de commerce et justifier qu'il est en règle avec les tiers.

Article 31 : Reprise des stocks

A la cessation d'activité, le stock de produits fournis par NAFTAL existant dans le point de vente, est repris par cette dernière après inventaire et estimation de sa valeur à la date de facturation. Les montants résultant de cette estimation seront, après déduction de tous les frais, portés au crédit du compte du gérant.

Article 32 : Apurement des comptes

NAFTAL disposera d'un délai de trente (30) jours après exécution par le gérant de la dernière des formalités relative à sa cessation d'activité, pour procéder à l'établissement du compte définitif que le gérant s'engage à apurer s'il est débiteur.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Notifications

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile

Pour le gérant : à l'adresse de la station service sise à

Pour NAFTAL, à l'adresse du siège de son District commercialisation d'Oran sis au

Où toutes notifications quelconques pourront valablement leur être faites.

Article 34 : Règlement des différends

Tout litige, différend relatif à l'interprétation et /ou l'exécution des présentes, sera à défaut de règlement amiable, soumis à la compétence du Tribunal du lieu de situation de la station service, statuant en matière commerciale.

Préambule

Le présent accord collectif fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises adhérant au syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, et leurs gérants non salariés, est conclu en exécution de l'article L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants non-salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail, et conformément aux articles L. 132-4 à L. 132-10 et L. 135-1 à L. 135-5 du code du travail.

L'accord de base, signé le 18 juillet 1963, par le syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés ; la fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services C.G.T., et la fédération des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation C.G.T.-F.O., auquel ont adhéré ultérieurement : la fédération française des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'hôtellerie C.F.D.T., le 1^{er} mars 1967 ; la centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation, du tourisme, des loisirs, du spectacle, des hôtels, cafés, restaurants, bars, cantines et employés de maison C.F.T.C., les 4 août 1971 et 2 avril 1975 ; la fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces agricoles et alimentaires C.G.C., le 29 mars 1979 ; la fédération services commerce crédit C.F.D.T., le 26 août 1980 ; a été modifié postérieurement par 21 avenants, et intègre, au 1^{er} juillet 1984, les garanties résultant du protocole d'accord du 29 juin 1984, signé par : la fédération nationale des coopératives de consommateurs ; le syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, et la fédération des services C.F.D.T. ; la fédération de l'alimentation C.F.T.C. ; la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes C.G.T.-F.O., et la fédération nationale du personnel d'encadrement des industries et commerces agro-alimentaires C.G.C.

Ces garanties, reconnues aux gérants non salariés en application des articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail, tiennent compte du caractère spécifique de leur profession.

Cette spécificité est liée au fait qu'en vue d'assurer le plus souvent un indispensable service de proximité, les succursales sont disséminées sur le territoire et fort éloignées, dans bien des cas, des directions des sociétés qui en sont propriétaires.

Compte tenu de cette situation, les parties contractantes ont reconnu la nécessité d'assurer la gestion de ces succursales par l'intermédiaire de gérants mandataires.

Il est rappelé que les spécificités du contrat du gérant mandataire résultent du fait que, vis-à-vis de la clientèle, les gérants se comportent en commerçants. Ceci implique :

- indépendance du gérant dans la gestion de l'exploitation du magasin qui lui est confié, c'est-à-dire autonomie de celui-ci dans l'organisation de son travail en dehors de toute subordination juridique ;
- intéressement direct, à l'activité du magasin par des commissions calculées sur le montant des ventes.

Ces principes gouvernent donc le contrat de mandat d'intérêt commun signé entre les sociétés et les gérants non salariés : la clause de fourniture exclusive avec vente à prix imposé

est une modalité commerciale qui ne modifie pas la nature du contrat.

En signant le présent protocole, les parties ont la volonté expresse de valoriser la fonction de gérant par des garanties sociales et commerciales adaptées aux conditions spécifiques du métier.

Elles ont décidé d'instituer ces garanties par la voie conventionnelle qui paraît la mieux adaptée à la solution des problèmes posés.

L'exercice du droit syndical étant respecté dans les sociétés à succursales, elles souhaitent discuter, dans tous les cas, les conditions de travail de leurs gérants non salariés avec les organisations syndicales professionnelles nationales représentatives de ces derniers et signataires du présent accord collectif ou celles qui l'auraient signé par la suite.

Article 1er

Liberté syndicale

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les représentants des sociétés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour leurs gérants, d'adhérer à un syndicat ou groupement professionnel constitué en vertu du livre IV du code du travail.

En particulier, les entreprises s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir à un syndicat déterminé pour leurs décisions en ce qui concerne la signature ou la rupture du contrat de gérance.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de tout acte, comme étant en violation du principe énoncé aux paragraphes ci-dessus, les deux parties s'emploient à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable ; à défaut, l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord pourra soumettre la question à la commission paritaire de conciliation instituée à l'article 38 ci-dessous.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent accord règlent les rapports entre les entreprises de commerce de détail alimentaire de proximité ou spécialisé et les gérants non salariés des deux sexes dont le statut est fixé aux articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail qui assurent la gestion et l'exploitation des succursales de commerce alimentaire appartenant à ces entreprises.

L'accord s'applique sur tout le territoire national à toute entreprise de commerce de détail alimentaire de proximité ou spécialisé possédant au moins deux succursales gérées et exploitées par des gérants non salariés.

Il n'est toutefois pas applicable aux gérants des succursales revêtant la forme coopérative.

Article 3

Obligation des entreprises en matière de formation

Les gérants mandataires bénéficient des dispositions légales et conventionnelles en matière de formation professionnelle continue.

A. - Avant la signature du contrat

a) Formation préalable.

Préalablement à la signature du contrat, les entreprises doivent assurer une formation gratuite des futurs gérants se déroulant au maximum sur une semaine.

Cette formation devra combiner une formation théorique et un entraînement pratique en succursale axés sur le commerce en général et les spécificités du métier de gérant.

Les frais d'hébergement et de déplacement éventuels des candidats sont pris en charge suivant les règles en usage dans chaque société.

b) Information de base.

Avant la signature du contrat, une information de base sera fournie au candidat qui comportera au moins :

- des données générales sur la société ;
- le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours des deux derniers exercices écoulés par la succursale qu'il est envisagé de lui confier ;
- le cas échéant, le chiffre d'affaires que peut espérer réaliser le futur gérant ;
- la copie du contrat de mandat, laquelle devra être délivrée au moins dix jours avant la date de son entrée en vigueur ;
- un exemplaire de l'accord collectif national ainsi que des annexes éventuelles " retraite et prévoyance ".

B. - Après la signature du contrat

a) Formation complémentaire.

Les gérants bénéficieront lors de leur prise de gestion d'une formation professionnelle théorique et pratique d'une semaine minimum portant, notamment, sur :

- l'organisation personnelle ;
- le suivi du stock et la passation des commandes ;
- la tenue du livre de caisse ;
- la vérification des comptes de la succursale ;
- la législation et la réglementation applicables à leur activité.

La formation pratique sera axée principalement sur la gestion des produits frais (B.O.F., fruits et légumes, etc.).

b) Assistance commerciale et professionnelle.

Pendant toute la durée du contrat, à chaque fois que les gérants en feront la demande, les sociétés mettront à leur disposition leur expérience.

En outre, chaque entreprise mettra en place à l'intention des nouveaux gérants, afin de favoriser leurs chances de succès, une assistance commerciale et professionnelle particulière pendant le premier mois de gestion. Cette assistance sera poursuivie au plan administratif au moins jusqu'à l'arrêté de compte suivant le premier inventaire. A cette occasion, il sera procédé à l'évaluation de l'activité professionnelle depuis l'entrée en fonctions.

c) Perfectionnement professionnel.

Les gérants bénéficieront, au cours de leur carrière, du perfectionnement professionnel qui pourra être nécessité, notamment par l'introduction de nouvelles technologies ou la commercialisation de nouveaux produits.

Article 3

Obligation des entreprises en matière de formation

Dernière modification : M(Avenant n°_48 2006-02-17 art._2 BO conventions collectives 2006-25).<>

Les gérants mandataires bénéficient des dispositions légales et conventionnelles en matière de formation professionnelle continue.

A. - Avant la signature du contrat

a) Formation préalable.

Préalablement à la signature du contrat, les entreprises doivent assurer une formation gratuite des futurs gérants se déroulant au maximum sur une semaine.

Cette formation devra combiner une formation théorique et un entraînement pratique en succursale axés sur le commerce en général et les spécificités du métier de gérant.

Les frais d'hébergement et de déplacement éventuels des candidats sont pris en charge suivant les règles en usage dans chaque société.

b) Information de base.

Avant la signature du contrat, une information de base sera fournie au candidat qui comportera au moins :

- des données générales sur la société ;
- le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours des deux derniers exercices écoulés par la succursale qu'il est envisagé de lui confier ;
- le cas échéant, le chiffre d'affaires que peut espérer réaliser le futur gérant ;
- la copie du contrat de mandat, laquelle devra être délivrée au moins dix jours avant la date

de son entrée en vigueur ;

- un exemplaire de l'accord collectif national ainsi que des annexes éventuelles " retraite et prévoyance ".

B. - Après la signature du contrat

a) Formation complémentaire.

Les gérants bénéficieront lors de leur prise de gestion d'une formation professionnelle théorique et pratique d'une semaine minimum portant, notamment, sur :

- l'organisation personnelle ;
- le suivi du stock et la passation des commandes ;
- la tenue du livre de caisse ;
- la vérification des comptes de la succursale ;
- la législation et la réglementation applicables à leur activité.

La formation pratique sera axée principalement sur la gestion des produits frais (B.O.F., fruits et légumes, etc.).

b) Assistance commerciale et professionnelle.

Pendant toute la durée du contrat, à chaque fois que les gérants en feront la demande, les sociétés mettront à leur disposition leur expérience.

En outre, chaque entreprise mettra en place à l'intention des nouveaux gérants, afin de favoriser leurs chances de succès, une assistance commerciale et professionnelle particulière pendant le premier mois de gestion. Cette assistance sera poursuivie au plan administratif au moins jusqu'à l'arrêté de compte suivant le premier inventaire. A cette occasion, il sera procédé à l'évaluation de l'activité professionnelle depuis l'entrée en fonctions.

c) Perfectionnement professionnel.

Les gérants bénéficieront, au cours de leur carrière, du perfectionnement professionnel qui pourra être nécessité, notamment par l'introduction de nouvelles technologies ou la commercialisation de nouveaux produits.

C. - Droit individuel à la formation (DIF)

Chaque année, tout gérant mandataire non salarié comptant 1 année d'ancienneté dans la fonction au 31 décembre acquiert, à cette date, un droit individuel à la formation d'une durée de 2 jours.

C.1. - La mise en oeuvre du DIF relève de l'initiative du gérant mandataire non salarié. L'action réalisée au titre du DIF, de promotion, d'acquisition-entretien-perfectionnement des connaissances ou de qualification, relève prioritairement des thèmes suivants :

- développer les compétences dans le domaine de l'accueil clients, du conseil et de la vente ;
- accroître les compétences dans le domaine du produit ;
- renforcer les compétences en gestion, commerce et merchandising ;
- développer la fonction tutorale ;
- développer les compétences managériales ;
- préparer le CQP prévu à l'article 2 ci-après.

Les signataires insistent sur l'importance du dialogue et de la concertation entre la société mandante et le gérant mandataire non salarié, pour la mise en oeuvre du DIF.

C.2. - Le gérant mandataire non salarié communique sa demande précise par écrit (intitulé de l'action, organisme de formation, dates et durée, lieu, coût) à la société mandante qui dispose d'un délai de 1 mois à réception dudit document pour notifier sa réponse. L'absence de réponse de la société mandante vaut acceptation.

C.3. - Chaque action de formation réalisée dans le cadre du DIF s'impute en déduction du nombre de jours de formation disponibles au titre du DIF, dont les droits acquis au 31 décembre de chaque année peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans. Au terme de ce délai de 6 ans, et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 12 jours.

C.4. - Les frais de formation et d'accompagnement sont à la charge de la société mandante, ainsi que les éventuels frais de transport, d'hébergement et de repas, suivant le barème défini à l'article 40 de l'accord collectif.

C.5. - Le gérant mandataire non salarié qui met en oeuvre son DIF doit prendre les mesures nécessaires pour que le magasin qui lui est confié reste ouvert et soit géré normalement. Il perçoit, en plus de sa commission, une allocation forfaitaire égale à 1/600 des commissions perçues au cours de l'année civile précédente, par journée complète de formation.

C.6. - La société mandante informe au moins une fois par an et par tout document écrit de son choix le gérant mandataire non salarié du nombre de jours acquis annuellement au titre du droit individuel à la formation.

C.7. - Le gérant mandataire non salarié dont le contrat est rompu, conformément à l'article 14 de l'accord collectif national, peut, sauf faute grave, demander à suivre, dans la limite de ses droits acquis au titre du DIF, une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation même si elle ne fait pas partie des priorités fixées à l'article 2.1.

Les droits acquis au titre du DIF n'ayant pas été utilisés au terme de la durée du contrat sont liquidés.

La spécificité des fonctions du gérant mandataire non salarié ne permet pas la réalisation de l'entretien professionnel avec un représentant de la société mandante. Cependant, un échange entre le gérant mandataire non salarié et la société mandante sur les perspectives professionnelles de celui-ci est recommandé.

C.8. - Les gérants présents au 31 décembre 2005 et comptant à cette date au moins 1 an d'ancienneté bénéficient de 2 jours de DIF au titre de l'année 2005.

D. - Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Les signataires créent un certificat de qualification professionnelle gérant mandataire non salarié de commerce de proximité à prédominance alimentaire et valident son cahier des charges ; ils disposent d'un exemplaire des documents adoptés.

Celui-ci sera révisé et mis à jour paritairement chaque année, si nécessaire. Il définit la qualification de gérant mandataire non salarié de commerce de proximité à prédominance alimentaire, le plan de formation, les modalités de validation des acquis de l'expérience, ainsi que les situations d'évaluation requises pour la validation du CQP.

Une commission paritaire de validation du CQP est instituée. Son secrétariat est assuré par la FCD.

Pour la première année de fonctionnement du dispositif CQP, les dossiers de validation doivent être adressés au secrétariat de la commission paritaire de validation, au plus tard le 30 novembre 2006. Une réunion de validation sera organisée dans le courant du premier trimestre 2007.

E. - Adhésion au FORCO

Les parties signataires rappellent l'adhésion des entreprises mandantes au FORCO.

Elles lui versent :

- 0,5 % des commissions de l'année de référence, pour le financement de l'ensemble des actions et dispositifs prévus par la loi ;

- 10 % au moins du 0,9 % des commissions de l'année de référence au plus tard le 28 février de chaque année. Si elle le souhaite, l'entreprise peut confier au FORCO l'intégralité de son 0,9 %, ou une part de celui-ci supérieure à 10 %. Elle verse en outre au FORCO l'intégralité des sommes correspondant au reliquat disponible au 31 décembre de chaque année. La notion de reliquat est entendue comme étant la différence entre le montant du 0,9 % et celui des dépenses qu'elle a réalisées avant le 31 décembre de chaque année.

Article 4 **Classement des gérances**

Les gérances sont réparties en deux catégories :

Première catégorie : gérance d'appoint.

Elle est attachée à une succursale dont l'importance et les modalités d'exploitation n'exigent que l'activité d'une seule personne.

Deuxième catégorie : gérance normale.

Elle est attachée à une succursale nécessitant l'activité effective de plus d'une personne.

Sont classées dans cette catégorie les gérances attachées à une succursale avec tournées.

La gérance normale assurée par un couple fait l'objet d'un contrat de cogérance.

Le classement des gérances dans les deux catégories sera effectué après négociations, au plus tard le 1^{er} janvier 1985, en fonction de critères définis au sein de chaque entreprise (chiffre d'affaires, modalités d'exploitation des magasins, etc.)

Article 5

Minima garantis, commission mensuelle minimum garantie pour gérant

Dernière modification : M(Avenant n°_47 2006-01-09 art. 2 en vigueur le 1^{er} janvier 2006 BO conventions collectives 2006-8 étendu par arrêté du 15 juin 2006 JORF 24 juin 2006).

Les modalités garantissent à leurs gérants une commission mensuelle minimum, tant pour la gérance d'appoint que pour la gérance normale.

Ces minima sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2006 :

- gérance 1^{re} catégorie : 1 345 Euros ;
- gérance 2^e catégorie : 1 935 Euros.

Article 6

Taux de commission contractuel

Dernière modification : M(Avenant n°_37 1998-11-16 en vigueur le 1^{er} janvier 1999 BO conventions collectives 99-1 étendu par arrêté du 30 mars 1999 JORF 10 avril 1999).

6.1. Taux sur les marchandises

Il est admis que le ou les taux de commissions sur les ventes brutes peuvent être fixés en pourcentages différentiels, suivant la nature et/ou la gamme des marchandises vendues, au sein de chaque entreprise, par accord entre elle et les représentants de ses gérants appartenant à l'une des organisations syndicales signataires du présent accord ou qui l'auraient signé ultérieurement.

Un accord relatif aux taux de commissions sur les ventes de marchandises pourra être discuté et signé au sein de l'entreprise.

Il est précisé que le taux moyen de commission sur les marchandises vendues ne peut être inférieur à 5,80 % depuis le 1^{er} juillet 1997.

6.2. Taux sur les services

Un taux différent de celui applicable aux marchandises sera négocié dans chaque entreprise, dès lors que le taux de 5,80 % ne peut être appliqué, pour la rémunération de la vente de services accessoires tels que titres de transport, timbres poste, cartes téléphoniques... (la liste étant à établir lors de la négociation au sein de l'entreprise).

6.3. Bonification annuelle

Une bonification annuelle de commission est, en outre accordée, aux gérants dans les

conditions suivantes :

Bénéficiaires : gérants ayant un an d'ancienneté dans la fonction et en activité au moment du versement.

La condition d'être en activité au moment du versement n'est, toutefois, pas exigée des gérants qui partent en retraite ou pré-retraite dont le contrat est rompu par suite de la fermeture de la succursale ou en cas de décès avant cette date.

Montant de la bonification annuelle : à compter du 1^{er} janvier 1996, 0,35 p. 100 du chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours des douze mois précédant le versement (pour la bonification annuelle due au titre de 1996, le taux de 0,35 p. 100 est donc applicable au chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 1996).

Ce montant sera, toutefois, calculé pro rata temporis pour les gérants dont la condition d'être en activité au moment du versement n'est pas exigée.

Cette bonification pourra être versée en une ou deux fois dans l'année (les dates de versement étant fixées au niveau de chaque entreprise); dans cette dernière hypothèse, le premier versement sera considéré comme un acompte, la régularisation intervenant lors du second versement.

Cette bonification annuelle s'ajoute au taux de commission contractuel et ne peut pas être confondue avec lui.

De ce fait, elle devra figurer lors de son versement sur une ligne spéciale du bulletin de commission; elle ne fait pas partie de la commission totale retenue pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Article 7

Cogérance

Dans le cas de cogérance, le forfait de commission sera réparti entre les cogérants en considération des aménagements convenus entre eux pour la gestion du magasin qui leur est confié pouvant conduire à une activité incomplète de l'un des cogérants.

Il est toutefois expressément convenu que la répartition ne peut être inférieure à 30 p. 100 du forfait de commission pour le gérant percevant le moins, sans que la part mensuelle moyenne revenant à l'autre cogérant puisse être inférieure au minimum garanti à la gérance première catégorie.

La répartition convenue entre les cogérants est consignée en annexe à leur contrat.

Article 8

Ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale

Dernière modification : M(Avenant n° 28 1991-01-14 étendu par arrêté du 2 avril 1991 JORF 11 avril 1991).

La répartition minimum de la commission entre cogérants prévue à l'article 7 ci-dessus a pour objet de permettre à chacun d'entre eux d'acquérir des droits propres, notamment aux

prestations du régime général de sécurité sociale.

Pour l'ouverture des droits à ces prestations, les parties signataires du présent accord fixent par convention la durée minimale d'activité des gérants et cogérants à 200 heures par trimestre. Cette durée minimum devra figurer sur les bulletins de commissions remis aux gérants.

Article 9 **Contrôle de santé**

Tout gérant devra bénéficier d'un examen médical avant l'embauche ou, au plus tard, dans le mois suivant son embauche destiné à s'assurer de son aptitude aux fonctions, dont le coût sera supporté par l'entreprise.

Lorsque les gérants ne profiteront pas des services de médecine préventive, ils devront obligatoirement se soumettre, sous leur responsabilité, à un contrôle de santé annuel qui pourra comporter, si le médecin l'estime utile, un examen radiologique pulmonaire dont les frais seront supportés par l'entreprise.

L'entreprise supportera également les frais d'une visite médicale de reprise à laquelle devront se soumettre les gérants après toute absence pour maladie ou accident d'au moins vingt et un jours.

Article 10 **Régime de prévoyance**

Dernière modification : M(Avenant n° 45 2004-06-21 art. 2 en vigueur le 1er janvier 2005 BO conventions collectives 2004-28 étendu par arrêté du 25 octobre 2004 JORF 25 novembre 2004).

A. - Incapacité totale temporaire

Le mandat confié aux gérants non salariés comportant l'obligation d'assurer l'ouverture du magasin qui leur est confié, il est apparu nécessaire aux parties signataires du présent avenant d'assurer aux gérants une protection sociale lorsque ceux-ci sont empêchés par la maladie ou l'accident d'exploiter personnellement leur magasin en leur apportant une garantie de ressources qui sera assurée, dans le cadre d'un contrat de prévoyance souscrit auprès de l'association générale de retraite par répartition - AG 2 R - prévoyance (37, boulevard Brune, 75014 Paris), dans les conditions suivantes :

1. Bénéficiaires :

Gérants et cogérants en activité ayant un an d'ancienneté révolu dans l'entreprise au 1^{er} janvier 1994, cette condition d'ancienneté étant réduite à un mois en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ;

2. Prestations :

a) Base de calcul des prestations :

La commission servant de base au calcul des prestations est égale à la moyenne des commissions perçues au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, la commission étant déterminée comme en matière de cotisations ;

b) Montant des prestations :

- 100 % des commissions nettes tranche A ;
- 70 % des commissions nettes tranche B,

prestations journalières de sécurité sociale comprises ;

c) Durée :

Sous réserve de l'application du délai de carence prévu au d ci-dessous, les gérants bénéficient des prestations fixées au b ci-dessus jusqu'à leur mise en invalidité par la sécurité sociale et au plus tard jusqu'au 1 095e jour d'arrêt de travail ;

d) Délai de carence :

12 jours calendaires supprimés en cas d'accident du travail, ainsi qu'en cas d'hospitalisation ayant entraîné un arrêt de travail total (hospitalisation et ses suites) d'au moins un mois.

Pour bénéficier de la garantie, l'accident du travail ou la maladie devra être constaté par certificat médical et contre-visite éventuelle et donner lieu à prise en charge par la sécurité sociale.

Lorsque les indemnités journalières de sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement ;

3. (supprimé)

4. Accords antérieurs :

Les accords antérieurs d'entreprise souscrits auprès d'une autre institution que l'AGRR Prévoyance pourront être maintenus dès lors que leurs parties signataires estimeront que les garanties qu'ils accordent sont globalement aussi avantageuses que celles instituées par le présent avenant.

B. - Décès, invalidité permanente et totale

Le contrat de prévoyance souscrit auprès de l'AGRR Prévoyance est complété par une garantie contre les risques décès, invalidité permanente et totale.

1. Bénéficiaires :

Gérants et cogérants dont le contrat est en vigueur (non rompu) au 1^{er} janvier 1999.

2. Prestations : (1)

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 65 ans (pour un motif non exclu des conditions générales AGRR-P, art. 17), son conjoint recevra (sauf désignation particulière) une année de commissions brutes perçues au cours de l'année civile précédant le décès ou l'arrêt de travail, majorées de 10 % et limitées à quatre fois le plafond de sécurité sociale, ce capital étant majoré de 25 % par enfant à charge.

Ce même capital sera versé directement à l'assuré reconnu invalide 3e catégorie par la sécurité sociale ; ce versement mettra fin au capital dû en cas de décès.

L'AGRR-P garantit le versement du capital ci-dessus en cas de décès d'un assuré dont le contrat de travail ou de mandat a été suspendu ou rompu pour raison de santé, si le décès intervient moins de 1 095 jours après la suspension ou la rupture du contrat de travail ou de mandat, à condition qu'il n'ait pas atteint son 60e anniversaire, qu'il n'ait pas repris d'activité lui procurant gain ou profit, qu'il n'ait pas cessé de percevoir des indemnités journalières depuis la date de suspension ou de rupture du contrat de travail ou du mandat.

L'AGRR-P garantit également le versement anticipé du capital défini ci-dessus à l'assuré dont le contrat de travail ou de mandat a été suspendu ou rompu pour raison de santé, si son état d'invalidité 3e catégorie a été reconnu par la sécurité sociale moins de 1 095 jours après la suspension ou la rupture du contrat de travail ou de mandat, à condition qu'il n'ait pas atteint son 60e anniversaire, qu'il n'ait pas repris d'activité lui procurant gain ou profit, qu'il n'ait pas cessé de percevoir des indemnités journalières depuis la date de suspension ou de rupture du contrat de travail ou du mandat.

En cas de décès du conjoint de l'assuré avant l'âge de 60 ans survenant simultanément ou après celui de l'assuré lui-même, un capital égal à un plafond de sécurité sociale de l'année civile écoulée, majoré de 10 %, sera, en outre, versé aux enfants à charge mineurs au jour de ce second décès, et issus du mariage avec l'assuré.

En tout état de cause, le droit à la garantie cesse à la date de résiliation du contrat d'adhésion.

L'AGRR-P prend en charge la garantie décès des adhérents dont le contrat de travail ou de mandat aurait été suspendu ou rompu pour des raisons de santé avant le 1^{er} janvier 1999, et qui n'auraient pas repris d'activité rémunérée jusqu'au sinistre. Cette garantie cesse également à la date de résiliation du contrat d'adhésion.

C. - Cotisations

a) Assiette :

Les cotisations sont calculées sur le montant des commissions brutes donnant lieu à cotisation de retraite supplémentaire du régime AGRR.

b) Taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- 1,17 % sur la tranche A (partie inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale) ;

- 1,48 % sur la tranche B (partie supérieure au plafond de sécurité sociale).

c) Répartition de la cotisation :

La cotisation est répartie à raison de 70 % pour l'entreprise et 30 % pour le gérant.
D. - Clause de révision

Par référence à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, il est précisé que les modalités d'organisation de la mutualisation des risques seront réexaminées par les parties signataires dans le courant du premier semestre 2004.

E. - Durée de l'accord

Le présent accord est renouvelé pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2004, les taux de cotisations étant portés aux montants fixés au b du C ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2005 et sont garantis pour une durée de 2 ans.

Avant le 1^{er} octobre 2006, les parties signataires examineront, en fonction des résultats du régime, son renouvellement.

(1) Paragraphe 2 modifié comme suit par l'art. 3 de l'avenant n° 42 du 13 janvier 2003 non étendu :

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 65 ans (pour un motif non exclu des conditions générales AGRR-P, art. 17), son conjoint recevra (sauf désignation particulière) une année de commissions brutes perçues au cours de l'année civile précédant le décès ou l'arrêt de travail, majorées de 10 % et limitées à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ce capital étant majoré de 25 % par enfant à charge.

Ce même capital sera versé directement à l'assuré reconnu invalide 3e catégorie par la sécurité sociale ; ce versement mettra fin au capital dû en cas de décès.

L'AGRR-P garantit le versement du capital ci-dessus en cas de décès ou de reconnaissance d'invalidité 3e catégorie d'un assuré dont le contrat de travail ou de mandat a été suspendu ou rompu pour raison de santé, à condition qu'il n'ait pas atteint son 60e anniversaire, qu'il n'ait pas repris d'activité lui procurant gain et profit, qu'il n'ait pas cessé de percevoir des prestations en espèces de la sécurité sociale depuis la date de suspension ou de rupture du contrat de travail ou du mandat.

En cas de décès du conjoint de l'assuré avant l'âge de 60 ans survenant simultanément ou après celui de l'assuré lui-même, un capital égal à un plafond de sécurité sociale de l'année civile écoulée, majoré de 10 %, sera, en outre, versé aux enfants à charge mineurs au jour de ce second décès, et issus du mariage avec l'assuré.

L'AGRR-P prend en charge la garantie décès des adhérents dont le contrat de travail ou de mandat aurait été suspendu ou rompu pour des raisons de santé avant le 1^{er} janvier 1999, et pour qui les prestations en espèces de la sécurité sociale continueraient d'être versées au jour du sinistre.

En tout état de cause, le droit à la garantie cesse à la date de résiliation du contrat d'adhésion, sauf pour les assurés en arrêt de travail à cette date et percevant à ce titre des prestations en espèces de la sécurité sociale.

Article 11 **Retraite complémentaire**

Dernière modification : M(Avenant n°_36 1998-01-19 en vigueur le 1er janvier 1998 BO conventions collectives 98-8 étendu par arrêté du 29 mai 1998 JORF 10 juin 1998).

A moins qu'elles n'adhèrent déjà à une institution de retraites complémentaires répondant aux principes définis dans le présent article et assurant les mêmes garanties de prestations de retraite aux participants, les entreprises qui relèvent du présent accord collectif national

adhèrent à la caisse de retraite par répartition des gérants de succursales des maisons d'alimentation à succursales de France (C.A.R.G.S.M.A.), 22, rue des Filles-Dieu, 10012 Troyes. Cette adhésion à compter du 1^{er} janvier 1999 se fera auprès de l'Association générale de retraite par répartition (AGRR), 37, boulevard Brune, 75014 Paris.

L'adhésion à la C.A.R.G.S.M.A. puis à l'AGRR comportera l'obligation pour les entreprises de cotiser au taux contractuel de 6 p. 100 auquel s'ajoutent les surprimes, non génératrices de droit, dont le montant est fixé par l'A.R.R.C.O. sur le montant des commissions versées aux gérants, limité au plafond fixé par l'association générale des institutions de retraites des cadres (A.R.R.C.O.). Cette cotisation est supportée à raison de 50 p. 100 par l'employeur et 50 p. 100 par le gérant.

Les parties signataires considèrent l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse comme étant une mesure positive en faveur de l'emploi et s'engagent à en respecter les principes tant sur la forme que sur le fond. Les gérants mandataires, répondant aux conditions fixées par l'accord, peuvent en bénéficier.

Le fonds paritaire d'intervention prenant en charge la validation des périodes non travaillées dans le cadre de la préretraite sur la base du taux obligatoire, les entreprises compléteront la part employeur à hauteur du taux contractuel. Les bénéficiaires prendront à leur charge la part qui leur incombe dans les mêmes conditions (les conditions de précompte des cotisations dues par les gérants bénéficiaires seront définies au niveau de chaque entreprise).

Article 12 **Assurance chômage**

Les gérants mandataires bénéficient du régime d'assurance chômage dans les conditions fixées par l'U.N.E.D.I.C.

Article 13 **Garantie de l'emploi**

Dernière modification : M(Avenant n° 32 1994-01-10 article 4 en vigueur le 1er janvier 1994 étendu par arrêté du 25 mai 1994 JORF 4 juin 1994).

A. - Fermeture des succursales

Toute fermeture définitive de succursale donnera lieu à information préalable du comité d'établissement compétent. Le gérant ou les gérants bénéficieront d'une proposition de reclassement dans une autre succursale ou, à défaut de succursale disponible, d'une priorité d'emploi dans l'un des services de la société.

B. - Déclassement des succursales

Lorsque le chiffre d'affaires d'une succursale, 2e catégorie, présente une baisse importante et durable justifiée notamment par une modification de son environnement la ramenant au niveau de la gérance, 1re catégorie, le gérant et l'entreprise s'efforceront pendant une période suffisante par tous les moyens appropriés - relance commerciale - de rétablir le volume d'affaires au niveau précédent. Pendant cette période qui ne saurait excéder un an, les gérants bénéficieront dans tous les cas du minimum garanti à la gérance, 2e catégorie.

Lorsque cette baisse du chiffre d'affaires se poursuit et au plus tard dans un délai d'un an, l'entreprise proposera aux gérants une mutation dans une autre succursale, 2^e catégorie, lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour accepter ou non l'offre qui leur est faite.

L'un des gérants en place a toujours la possibilité de conserver la succursale déclassée ; dans ce cas, un nouveau contrat de gérance, 1^{re} catégorie, sera conclu avec lui, le second bénéficiant, s'il le souhaite, des garanties prévues au A ci-dessus.

C. - Maladie et accident

Le contrat ne peut être rompu en raison de la maladie ou accident survenant au gérant ou simultanément aux deux cogérants pendant les périodes d'indemnisation prévues par le régime de prévoyance dans les limites suivantes :

Gérant ayant de 1 an à 5 ans d'ancienneté : 60 jours.

Gérant ayant plus de 5 ans à 10 ans d'ancienneté : 75 jours.

Gérant ayant plus de 10 ans à 15 ans d'ancienneté : 90 jours.

Gérant ayant plus de 15 ans à 25 ans d'ancienneté : 120 jours.

Gérant ayant plus de 25 ans d'ancienneté : 150 jours.

Les délais sont calculés à partir du 1^{er} jour d'indemnisation.

Le gérant ou les deux co-gérants retrouveront leur emploi dans la succursale dès leur guérison si leur absence n'a pas excédé les limites fixées ci-dessus

Article 13 **Garantie de l'emploi**

D. - Décès, invalidité d'un des cogérants

Compte tenu de la nature du contrat de cogérance, lorsque le contrat prend fin pour un cogérant, il prend fin pour l'autre.

Toutefois, dans les cas de décès, d'invalidité reconnue par la sécurité sociale ou de départ à la retraite d'un cogérant, l'autre cogérant aura la faculté de demander à l'entreprise de ne pas quitter sa succursale en précisant les moyens qu'il entend prendre pour en assurer normalement la gestion. Dans ce cas, un nouveau contrat devra être signé.

Lorsque cette solution est écartée, l'entreprise étudiera les possibilités de reclassement. Cette garantie est accordée pour une durée de six mois à compter de la fin du contrat.

E. - Ancienneté

Pour l'application du présent article, lorsqu'un gérant sera reclassé dans un service de la société et d'une manière générale, lorsqu'il lui sera confié un emploi salarié dans la société, il

aura la faculté de renoncer au versement de la " prime pour services rendus ", auquel cas il conservera dans ses nouvelles fonctions l'ancienneté acquise dans l'entreprise en sa qualité de gérant.

Article 14 **Rupture du contrat de gérance**

Chacune des deux parties pourra mettre fin au contrat de gérance en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance.

Toutefois, en cas de rupture par l'entreprise, les gérants comptant deux ans d'ancienneté à la date de la rupture bénéficieront d'un préavis de deux mois.

La société pourra, sauf faute grave justifiant la résiliation immédiate du contrat, dispenser le gérant d'exécuter le préavis prévu ci-dessus en lui versant une indemnité équivalente.

La rupture à l'initiative de l'entreprise sera précédée d'un entretien pour lequel les deux parties pourront se faire accompagner d'une personne de leur choix appartenant à l'entreprise.

Le gérant qui estimerait que son mandat a fait l'objet d'une rupture non fondée sur un motif réel et sérieux ou qui conteste la gravité de la faute qui lui est reproché a toujours la faculté de saisir les tribunaux compétents.

Article 15 **Indemnité de résiliation de contrat**

Dernière modification : M(Avenant n° 40 2001-01-08 art. 4 en vigueur le 1er janvier 2001 BO conventions collectives 2001-8 étendu par arrêté du 10 juin 2002 JORF 16 juin 2002).

L'entreprise qui résilie le contrat d'un gérant comptant au moins 2 ans d'ancienneté ininterrompue à la date de la résiliation lui versera, sauf en cas de faute grave, une indemnité dite de résiliation du contrat dans les conditions suivantes :

- 3/30 de mois par année de présence pour la tranche de 1 à 5 ans d'ancienneté ;
- plus 5/30 de mois par année de présence pour la tranche de + 5 ans à 15 ans d'ancienneté ;
- plus 10/30 de mois par année de présence pour la tranche supérieure à 15 ans d'ancienneté.

L'indemnité totale ne peut dépasser un maximum de 7 mois.

Article 16 **Prime pour services rendus**

Dernière modification : M(Avenant n° 30 1992-01-20 art. 3 BO Conventions collectives 92-8 en vigueur le 1er janvier 1992 étendu par arrêté du 22 avril 1992 JORF 6_mai_1992).

En cas de départ volontaire et sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article 15 ci-dessus, une prime pour services rendus sera allouée dans les conditions suivantes :

- a) Gérant ayant dix ans de présence ininterrompue lors du départ volontaire : un mois.

b) Gérant ayant plus de dix ans de présence ininterrompue lors du départ volontaire, en plus de l'indemnité visée en a :

- 1/10 de mois de présence pour la tranche de plus de dix ans à quinze ans ;
- 3/10 de mois par année de présence pour la tranche supérieure à 15 ans

Article 17

Départ et mise à la retraite

Dernière modification : M(Avenant n°_45 2004-06-21 art. 3 BO conventions collectives 2004-28 étendu par arrêté du 25 octobre 2004 JORF 25 novembre 2004).

1. Départ à la retraite.

Le départ en retraite ne constitue pas une démission. Cependant, le gérant qui entend faire valoir ses droits à la retraite doit en informer l'entreprise en respectant un préavis de trois mois.

Le gérant qui prend sa retraite à partir de soixante ans révolus a droit à une indemnité de départ, calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions fixées à l'article 16.

Cette indemnité est également due aux gérants qui, remplissant les conditions réglementaires pour liquider leurs droits à taux plein de la sécurité sociale et de retraite complémentaire du fait qu'ils ont commencé à travailler très jeunes (14, 15 ou 16 ans) et effectué une longue carrière, procèdent à la liquidation de celle-ci avant l'âge de 60 ans.

2. Mise à la retraite à partir de 60 ans.

La mise à la retraite, à l'initiative de l'entreprise, d'un gérant âgé d'au moins 60 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement la retraite complémentaire à laquelle l'entreprise cotise avec lui ne constitue pas une rupture de contrat.

L'entreprise qui entend mettre un gérant à la retraite l'en informera en respectant un préavis de 3 mois.

Le gérant peut s'opposer par écrit (lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple contre décharge) dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre notifiant sa mise à la retraite, à cette décision, laquelle deviendra, de ce fait, sans objet.

La mise à la retraite d'un gérant dans les conditions susvisées entraîne le versement à l'intéressé de l'indemnité de résiliation du contrat aux taux et conditions fixés à l'article 15 du présent accord.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans leur intégralité aux gérants remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier avant l'âge de 60 ans de la retraite à taux plein de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire du fait qu'ils ont commencé à

travailler très jeunes et effectué une longue carrière, sous réserve que l'entreprise respecte les contreparties en termes d'emploi prévues au 3 ci-dessous.

3. Contreparties en terme d'emploi.

La mise à la retraite, à l'initiative de l'entreprise, d'un gérant, qui a atteint l'âge minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale et faire liquider sans abattement sa retraite complémentaire à laquelle l'entreprise cotise avec lui, ne constitue pas une rupture du contrat de gérance lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de la conclusion d'un nouveau contrat de gérance dans un délai de 1 an, avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Le nouveau contrat de gérance conclu doit comporter soit la mention du nom du gérant mis à la retraite si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.

A la demande écrite du gérant mis à la retraite, l'entreprise doit justifier soit de la conclusion du contrat de gérance conclu, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat conclu, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

Article 18

Calcul de l'indemnité

Dernière modification : M(Avenant n° 31 1993-01-18 art. 3 BO Conventions collectives 93-6 en vigueur le 1er janvier 1993 étendu par arrêté du 12_mai_1993 JORF 25_mai_1993).

Le montant de l'indemnité ou prime prévue aux articles 15 à 17 ci-dessus sera calculé sur les commissions mensuelles moyennes perçues aux cours des douze mois précédant la résiliation du contrat ou le départ volontaire.

Article 18

Calcul de l'indemnité

Dernière modification : M(Avenant n°_42 2003-01-13 art. 4 BO conventions collectives 2003-12).

Le montant de l'indemnité ou prime prévue aux articles 15 à 17 ci-dessus sera calculé sur les commissions mensuelles moyennes perçues aux cours des douze mois précédant la résiliation du contrat ou le départ volontaire.

Article 18

Calcul de l'indemnité

" Si cette formule est plus avantageuse pour les gérants que celle figurant ci-dessus, le montant dû sera calculé sur la moyenne mensuelle des commissions perçues au cours des trois dernières années précédant le départ du gérant de l'entreprise dans les deux cas suivants :

" - mise ou départ à la retraite ;

" - rupture du contrat à la suite de la fermeture de la succursale sans que l'entreprise ait été

en mesure de proposer un reclassement, notamment dans une succursale réalisant un chiffre d'affaires au moins équivalent à celle qui a été fermée. "

Article 18

Calcul de l'indemnité

Si cette formule est plus avantageuse pour les gérants que celle figurant ci-dessus, le montant dû sera calculé sur la moyenne mensuelle des commissions perçues au cours des dix dernières années précédant le départ du gérant de l'entreprise dans les deux cas suivants :

- mise ou départ à la retraite ;
- rupture du contrat à la suite de la fermeture de la succursale sans que l'entreprise ait été en mesure de proposer un reclassement, notamment dans une succursale réalisant un chiffre d'affaires au moins équivalent à celle qui a été fermée.

Article 19

Participation aux fruits de l'expansion

Les gérants bénéficient des formules de participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise mises en place dans leur société.

Article 20

Clause de non-concurrence

Les distances interdites par la clause de non-concurrence du contrat de gérance ne pourront dépasser pendant trois ans :

- 1 kilomètre, villes de 10 000 habitants et plus ;
- 2 kilomètres, villes de moins de 10 000 habitants ;
- 3 kilomètres, succursales avec tournées à domicile.

Cette clause s'entend pour une activité similaire :

- impliquant, d'une part, une concurrence directe et personnelle, tant de lui-même que de son conjoint (par exemple, en qualité de commerçant, gérant ou chef de magasin d'une succursale, d'une entreprise similaire, ou bien en qualité de vendeur dans un commerce financé par lui, mais inscrit au nom d'un tiers ou de son conjoint),
et :

- portant, d'autre part, sur la vente au détail des articles faisant l'objet du commerce de l'entreprise (à l'exclusion, par exemple, de la qualité de simple vendeur chez un spécialiste).

Cette clause n'est, cependant, pas applicable en cas de fermeture définitive de la succursale exploitée par le gérant lors de la rupture de son contrat.

Article 21 **Mutation**

Les entreprises sont d'accord pour adresser au moins une fois par an aux gérants en fonctions une enquête relative à leurs desiderata de changements de succursales.

Elles tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des renseignements qu'elles auront ainsi obtenus à l'occasion des vacances ou créations de succursales.

Les entreprises s'engagent à adresser une réponse écrite explicite à toute demande de mutation émanant de leurs gérants.

Dans le cas de mutation de magasin du fait de la société et avec l'accord du gérant qui en aura été averti un mois à l'avance, la société assumera les frais de déménagement, sur présentation d'un devis soumis à son agrément.

Le gérant muté aura la possibilité de prendre effectivement ses congés payés conformément aux dispositions de l'article 35 du présent accord.

La clause visée au quatrième alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice, pour l'une des parties, du droit de mettre fin au contrat qui leur est réservé par l'article 14 du présent accord.

Article 22 **Inventaires et arrêtés de compte**

Dernière modification : M(Avenant n°_40 2001-01-08 art. 6 en vigueur le 1er janvier 2001 BO conventions collectives 2001-8).

L'inventaire est l'état détaillé du recensement des marchandises (produits, services accessoire et emballages) en succursale en vue de la valorisation des existants réels ainsi constatés.

Valeur du stock départ + valeur des marchandises reçues = recettes versées + valeur du stock final. "

Si le total des recettes versées et le stock constaté au jour de l'inventaire sont inférieurs au stock de départ et à la valeur des marchandises reçues, il y a manquant de marchandises ou de recette provenant de leur vente.

Dans le cas contraire, il y a excédent.

Un arrêté de compte opposable aux deux parties est établi à la suite de chaque inventaire.

Si le gérant ou les cogérants ne peuvent participer ou se faire représenter aux opérations d'inventaire, l'entreprise les fera réaliser en présence d'un officier ministériel.

A. - Inventaire de prise de gestion
ou de cession temporaire ou mutation

Les opérations d'inventaire seront effectuées succursale fermée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intervenantes au contrat.

A la suite de chaque inventaire de prise de gestion, de cession temporaire ou de mutation, l'entreprise adresse aux gérants la situation d'inventaire (1) dans un délai n'excédant pas un 1 mois à compter du jour de l'inventaire. Le gérant dispose, à partir de la réception de ces documents, d'un délai de 15 jours pour les examiner et présenter, le cas échéant, ses observations.

Compte tenu des formalités qui précèdent, le compte personnel de gestion, établi après l'inventaire de prise de gestion, de cession temporaire ou de mutation (2), est arrêté au plus tard dans les 2 mois de la date de l'inventaire.

B. - Inventaire de cession départ société

Les opérations d'inventaire seront effectuées succursale fermée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intervenantes au contrat.

A la suite de l'inventaire de cession départ société, l'entreprise adresse aux gérants la situation d'inventaire (1) dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter du jour de l'inventaire. Le gérant dispose, à partir de la réception de ces documents, d'un délai de 15 jours pour les examiner et présenter, le cas échéant, ses observations.

Compte tenu des formalités qui précèdent, le compte personnel de gestion, établi après l'inventaire de cession départ société (2), est arrêté au plus tard dans les 2 mois de la date d'inventaire.

C. - Inventaire de règlement

Trois inventaires de règlement au minimum devront avoir lieu pendant la première année de gestion, le premier se situant au plus tard à l'expiration des 3 premiers mois de gestion.

Deux inventaires au minimum auront lieu pendant la seconde année de gestion.

Par la suite, sauf demande expresse des intéressés, au minimum un inventaire sera effectué au cours de chaque période de 12 mois.

Chaque partie pourra réclamer un nouvel inventaire, à charge pour elle d'en supporter le coût s'il se révèle injustifié.

Le gérant sera prévenu au moins 8 jours à l'avance (sauf dans le cas exceptionnel où l'entreprise en déciderait autrement) de la date de l'inventaire. L'entreprise fixera avec le gérant les modalités de déroulement des opérations.

Les sociétés accorderont à leurs gérants une indemnité forfaitaire égale à 1/600 des commissions perçues par ces derniers au cours de l'année civile précédente pour chaque inventaire réalisé succursale fermée ; l'indemnité annuelle ne peut, toutefois, être inférieure à 2/600, quelles que soient les modalités de réalisation de l'inventaire.

A la suite de chaque inventaire de règlement, l'entreprise adresse aux gérants la situation d'inventaire (1) dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter du jour de l'inventaire. Le gérant dispose, à partir de la réception de ces documents, d'un délai de 15 jours pour les examiner et présenter, le cas échéant, ses observations.

Compte tenu des formalités qui précèdent, le compte personnel de gestion, établi après l'inventaire de règlement (2), est arrêté au plus tard dans les 2 mois de la date de l'inventaire.

(1) La situation d'inventaire s'entend du rapprochement des mouvements de marchandises et des recettes arrêtés à la date de l'inventaire, et la valeur des marchandises inventoriées.

(2) Le compte personnel de gestion comprend la situation d'inventaire. Sur ce compte figurent également les crédits d'excédent ou les débits correspondant aux manquants, ainsi que les écritures de régularisation après inventaire pour des opérations concernant la période d'inventaire et qui auraient été omises au moment de l'établissement de la situation d'inventaire.

Article 23 **Cautionnement**

Le cautionnement sera fixé après entente entre les parties sans que le montant puisse excéder 5 p. 100 du stock en magasin.

Le cas échéant, le cautionnement sera complété par mensualités qui ne pourront excéder 10 p. 100 de la commission mensuelle.

Suivant l'importance de la somme versée au titre du cautionnement, celle-ci devra être déposée dans un délai de quinze jours par les soins de la société soit à la caisse d'épargne, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Une copie du contrat de mandat sera délivrée dans les mêmes conditions que celles fixées au b du A de l'article 3 à la personne se portant caution des obligations souscrites par le ou les titulaires du contrat de façon à lui permettre de mesurer l'étendue et la portée de ses obligations.

Il devra être remis à la caution un exemplaire du contrat qu'elle a signé et qui l'engage.

En outre, la société informera immédiatement la caution des situations anormales d'inventaire.

Article 24

Responsabilité du gérant pour les marchandises qui lui sont confiées

Le titulaire d'une gérance est responsable des marchandises qui lui sont confiées ou des espèces provenant de leur vente, sauf dans les cas énoncés ci-dessous :

A. - Vol

a) Espèces.

Vol par effraction commis de jour au domicile ou dans le magasin, y compris les réserves attenantes dans le cas où l'habitation n'est pas contiguë au magasin, à l'exclusion des vols commis dans les remises, lesquels ne dégageraient pas la responsabilité du gérant.

Vol par effraction commis de nuit au seul domicile.

Le vol devra être régulièrement déclaré aux autorités de police et porté à la connaissance de la société.

Vol au cours du trajet effectué pour le versement des fonds à la société, à la condition que l'infraction ait eu lieu à la suite de violences ou de manoeuvres constatées par des témoignages et qu'elles aient fait l'objet d'une déclaration enregistrée par la police ainsi que d'une dénonciation à la société.

Dans tous les cas de vol d'espèces, l'exonération du gérant est limitée aux sommes qu'il était régulièrement appelé à détenir, eu égard au chiffre d'affaires réalisé et à la périodicité des versements.

b) Marchandises.

Vol de marchandises par effraction du magasin, de l'arrière-boutique ou des réserves, à la condition que l'infraction ait été enregistrée par les autorités de police et signalée à la société.

Dès constatation du vol, à la demande d'une des deux parties, un inventaire devra avoir lieu dans les plus brefs délais.

B. - Pertes ou avaries

Pertes ou avaries dues au mauvais état de la livraison signalée au plus tard quarante-huit heures après le jour de la livraison.

Pertes ou avaries dues au mauvais état des locaux, ceux-ci ayant été reconnus comme tels et nommément désignés par un technicien du service "immeuble" à la demande du gérant.

Les pertes dues à la négligence pour manque de soins restent à la charge des gérants.

Article 25

Responsabilité du gérant en cas de chèque sans provision

Si la société autorise le gérant à recevoir en paiement des chèques émis au nom de ladite société, le gérant devra se conformer aux prescriptions qui lui auront été données par la société et si le chèque s'avérait sans provision, cette dernière en acceptera les conséquences et tiendra, notamment, compte de la valeur du chèque dans l'établissement des comptes de la succursale.

Article 26

Equipement, entretien des magasins

Les entreprises confient au gérant un magasin équipé, prêt à la vente. Les locaux commerciaux, le matériel et les équipements mis à la disposition des gérants doivent être conformes à la réglementation en vigueur; leurs maintenance et rénovation sont à la charge de l'entreprise.

En plus de la poursuite de la modernisation des succursales, la mise à disposition des gérants d'un matériel adapté est de nature à leur permettre de se consacrer davantage aux opérations de vente. Outre le matériel nécessaire aux comptage, pesage, étiquetage, etc., les

entreprises fourniront gratuitement les sacs, papier, ficelle, nécessaires aux opérations de vente.

Les sociétés assureront aux gérants la fourniture gratuite et semestrielle du matériel et les produits nécessaires à l'entretien des succursales, y compris les vitrines et les glaces, suivant une formule qui sera à inclure dans les avenants.

Il en sera de même pour les frais de chauffage et d'éclairage du magasin et de la réserve. Le chauffage sera assuré dans les conditions compatibles avec la conservation normale des marchandises.

Article 27

Remboursement des freintes

Afin de compenser les pertes dues à la dessiccation et aux avaries de toute nature pouvant survenir aux marchandises périssables à partir de la réception en magasin, chaque société établit, en accord avec les représentants syndicaux de ses gérants, la liste des denrées, en particulier fruits et légumes, charcuterie à la coupe, fromage à la coupe, marée, etc. donnant lieu à remboursement de freintes.

Les taux de remboursement sont en principe fixés par rapport au poids ou au nombre de pièces (pour les marchandises périssables vendues à la pièce) des marchandises réceptionnées. Toutefois, les accords peuvent prévoir toute autre modalité de compensation. Ces accords constituent un avenant aux présentes dispositions.

Article 28

Tournées et livraisons à domicile

Lorsque le matériel nécessaire aux tournées et livraisons à domicile sera la propriété du gérant, la société participera aux frais d'entretien et de réparations ainsi qu'aux primes de l'assurance qui aura été contractée par le gérant auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Seront considérées comme voitures de livraison : les camionnettes commerciales ou anciennes voitures de tourisme aménagées à cet usage sous réserve que ces aménagements soient conformes à la réglementation en vigueur.

Ces frais établis forfaitairement ou de toute autre façon feront l'objet d'un accord écrit entre les parties intéressées ou les organisations professionnelles ou syndicales.

En aucun cas, l'impossibilité pour le gérant d'acheter lui-même le matériel nécessaire aux livraisons ne peut entraîner la rupture de son contrat.

Article 29

Frais de correspondance avec le siège et la société

Seront remboursés intégralement les frais engagés par les gérants pour la correspondance échangée avec l'entreprise.

Article 30

Logement

Le logement est assuré gratuitement à tous les gérants et ne peut venir sous aucune forme en déduction du minimum garanti ou du montant des commissions. A défaut de logement gratuit, les gérants recevront une indemnité compensatrice et forfaitaire négociée paritairement. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque les gérants renoncent expressément au logement mis à leur disposition pour des motifs qui leur sont personnels.

Les charges et taxes incombant normalement aux propriétaires sont supportées par les sociétés qu'elles soient ou non propriétaires des locaux.

Le logement constituant un accessoire du contrat de gérance, les gérants en conservent le bénéfice pendant les périodes de suspension du contrat prévues au C de l'article 13 ci-dessus. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la mise en oeuvre d'une solution équivalente en accord avec la société et les gérants.

Les logements anciens devront en tant que de besoin être mis en conformité dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent accord, avec les normes minimales d'équipement et de confort fixées pour les travaux d'amélioration de l'habitat ancien ouvrant droit à l'aide de l'Etat.

Article 31

Ouverture des magasins

Les horaires d'ouverture et de fermeture du magasin sont fixés par le gérant conformément aux coutumes locales.

Article 32

Fermeture provisoire pour travaux

Les travaux de transformation, rénovation des succursales devront être réalisés à chaque fois que possible pendant une période de fermeture pour congés payés.

La fermeture provisoire pour travaux hors période de congés payés ne peut conduire l'entreprise à verser aux gérants concernés, au prorata de la durée de fermeture, une commission inférieure à la commission mensuelle moyenne qu'ils auront perçue au cours des douze derniers mois précédant cette fermeture.

Article 33

Expression directe des gérants

Compte tenu de la dispersion géographique des succursales, les entreprises mettront en oeuvre, après négociations avec les délégués syndicaux gérants qui devra s'engager avant le 1^{er} décembre 1984, une solution adaptée permettant aux gérants de s'exprimer librement et directement sur leurs conditions de vie et d'activité. Au cours des réunions organisées dans ce cadre, qui donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu, les gérants auront la faculté d'aborder tous les aspects de leur métier et de formuler toute proposition d'amélioration des

procédures existantes. Ils pourront, notamment, formuler toute proposition, suggestion ou réclamation portant sur les matériel et équipement dont ils assument la garde conformément à leur contrat.

Une synthèse des comptes rendus sera présentée aux institutions représentatives des gérants.

Article 34 **Participation des gérants à la politique commerciale**

Les gérants ne doivent vendre que les marchandises nécessaires à leur commerce qui leur sont fournies exclusivement par la société ou les fournisseurs agréés par elle au prix de vente imposé par celle-ci. Ils doivent suivre la politique commerciale de leur entreprise et notamment :

- participer obligatoirement aux actions promotionnelles et publicitaires qui leur sont proposées;
- apposer le matériel publicitaire fourni par la société;
- se conformer à l'utilisation des divers documents transmis par la société.

L'entreprise doit fournir de la marchandise saine et marchande, conforme à la commande passée par le gérant. Celui-ci disposera d'un délai de quarante-huit heures pour signaler les erreurs éventuelles.

Article 35 **Congés payés**

Dernière modification : M(Avenant 2005-01-10 art. 3 BO conventions collectives 2005-14 étendu par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005).

Les congés payés seront accordés suivant les modalités prévues par la loi, le gérant mandataire ayant, en raison de son indépendance, la faculté de les prendre dans les conditions jugées les plus favorables à l'intérêt commun des parties.

Toutefois, à compter de la période de référence commençant le 1^{er} juin 1981, chaque gérant dont le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 1982 bénéficiera d'un droit aux congés payés calculé sur la base de deux jours et demi ouvrables par mois de gestion.

Les parties au présent accord rappellent qu'aux termes de l'article L. 782-7 du code du travail, l'octroi d'un repos effectif égal à la durée du congé payé ne pourra être remplacé par le versement d'une indemnité correspondant à la durée du congé légalement dû que s'il existe un accord du gérant et de l'entreprise sur cette substitution.

Les gérants bénéficieront, en outre, des congés supplémentaires d'ancienneté suivants : deux jours après vingt ans, cinq jours après vingt-cinq ans, six jours après trente ans.

Dans toute la mesure du possible, il est recommandé aux entreprises de verser l'indemnité correspondant à la période des congés payés au départ ou, au plus tard, dès le retour de congé du gérant.

Le paiement de l'indemnité sera constaté par un bulletin distinct de celui des commissions normalement dues.

Article 36

Indemnités particulières

Dernière modification : M(Avenant n°_41 2002-01-07 art. 3 en vigueur le 1er janvier 2002 BO conventions collectives 2002-7 étendu par arrêté du 10 février 2003 JORF 19 février 2003).

Compte tenu des conditions particulières d'exercice de la profession de gérant mandataire, la société versera à ses gérants, à l'occasion du 1^{er} mai, une indemnité forfaitaire égale à 1/300 des commissions perçues par ces derniers au cours de l'année civile précédente.

A l'occasion de la naissance d'un ou de plusieurs enfants ou de l'arrivée au foyer d'un ou de plusieurs enfants placés en vue de son ou de leur adoption, il sera également versé aux gérants concernés une indemnité forfaitaire égale à 2/300 des commissions qu'ils auront perçues au cours de l'année civile précédente (cette indemnité ne varie pas selon le nombre d'enfants nés ou accueillis en même temps).

Une indemnité de 2/300 des commissions perçues au cours de l'année civile précédente sera versée en cas de décès d'un enfant et de 1/300 en cas de décès du conjoint, du père ou de la mère du gérant ou du cogérant.

Une indemnité de 1/300 des commissions perçues au cours de l'année civile précédente sera également versée lors du mariage de cogérants ou d'un gérant ou gérante

Article 37

Institutions représentatives des gérants

Dernière modification : M(Avenant n°_47 2006-01-09 art. 3 en vigueur le 1er janvier 2006 BO conventions collectives 2006-8 étendu par arrêté du 15 juin 2006 JORF 24 juin 2006).

Les dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel sont applicables aux gérants non salariés de succursales selon les mesures d'application particulières suivantes nécessitées par les particularités inhérentes aux fonctions desdits gérants.

A. - Modalités des élections

Pour l'application des textes susvisés, les succursales tenues par des gérants non salariés sont considérées comme constituant "un établissement distinct" au sein de l'entreprise.

Les élections seront organisées au sein d'un collège unique. Elles auront lieu par correspondance. Les votes seront dépouillés par un bureau composé en nombre égal, d'une part, de représentants du chef d'entreprise et, d'autre part, d'un gérant par organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

En cas de carence d'un ou plusieurs représentants ainsi désignés, le bureau fonctionnera valablement à la condition d'être constitué à parts égales de représentants des deux parties.

Le protocole d'accord pré-électoral réglera l'information des gérants et les modalités d'organisation du scrutin.

Sont électeurs et éligibles les gérants et cogérants en exercice, titulaires d'un contrat de mandat et répondant aux conditions d'électorat et d'éligibilité fixées par les textes.

B. - Dispositions spécifiques au comité d'établissement succursales tenues par les gérants non salariés

a) Attributions particulières au comité d'établissement succursales tenues par les gérants non salariés.

Chaque année, le chef d'entreprise présentera au comité un rapport écrit comportant des informations portant au moins sur les points suivants :

- chiffre d'affaires global réalisé par les succursales et ventilation de celui-ci ;
- évolution du nombre de succursales réparties en libre-service, à service traditionnel, avec tournée (autonome ou non) ;
- surface moyenne de vente des succursales ;
- évolution du nombre de gérants en fonction avec répartition par sexe et par catégorie de gérance ; nombre de mutations réalisées en cours d'année ;
- évolution des commissions versées par catégorie de gérance ;
- perspectives économiques et commerciales pour l'année à venir ;
- dépenses engagées pour l'amélioration de l'habitat.

Chaque trimestre, le chef d'entreprise communiquera, en outre, au comité des informations d'ensemble sur l'activité des succursales, sur les mutations, lui présentera le programme commercial pour le trimestre à venir (assortissement, promotions, etc.).

Le comité d'établissement est consulté sur les déclassements éventuels intervenant en application des critères définis à l'article 4 ci-dessus. Il est, par ailleurs, régulièrement tenu informé des reclassements, fermetures et ouvertures de succursales.

Le comité donne son avis, dans les conditions fixées par la loi, sur le plan de formation des gérants. Il est régulièrement informé du contenu et du déroulement de la formation des nouveaux gérants.

Le comité examine une fois par an un rapport faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène et la sécurité dans les succursales et concernant les actions menées dans ces domaines au cours de l'année écoulée.

A partir de ce rapport, il procède à l'analyse des risques professionnels et formule un avis sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre.

Il examine les questions relatives à l'hygiène et la sécurité qui sont signalées par les délégués gérants.

b) Diffusion des procès verbaux.

Pour tenir compte de la dispersion géographique des succursales, la diffusion des procès-verbaux (ou de leurs résumés) des réunions des comités d'établissement succursales, après approbation par le président, d'une part, et par le secrétaire du comité d'établissement, d'autre part, sera assurée par l'entreprise dans le délai d'un mois.

C. - Indemnisation des heures passées en réunions et des heures de délégation

a) Chaque gérant investi d'un mandat de représentation percevra, par demi-journée d'absence nécessitée par des réunions légales avec l'employeur ou provoquées par celui-ci, une indemnité forfaitaire de 29,50 euros. Cette indemnité est portée à 34 euros si le magasin est resté ouvert pendant l'absence du gérant.

b) Les heures de délégation sont accordées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont indemnisées forfaitairement sur les bases mensuelles suivantes :

- gérant membre du comité d'établissement : 104 Euros ;

- délégué gérant : 78 Euros ;

- délégué syndical gérant : 52 Euros, 78 Euros, 104 Euros, selon qu'il exerce son mandat dans un "établissement succursale" regroupant habituellement de 50 à 150 gérants, de 151 à 500 gérants ou plus de 500 gérants.

c) Indemnisation des stages de formation économique

Les membres du comité d'établissement amenés, dans les conditions prévues par la loi, à suivre un stage de formation économique percevront, par demi-journée de formation, une indemnité forfaitaire de 31 Euros, sous réserve de présenter les justifications suivantes :

- attestation de présence établie par l'organisme de formation ;

- surcoût, en particulier salarial, supporté par le gérant pendant cette formation, ayant permis l'ouverture normale de son magasin.

Les indemnités visées aux a, b et c sont révisables périodiquement.

Article 38 **Commission nationale de conciliation**

Tous les différends collectifs qui n'auront pu être réglés par les délégués gérants seront portés devant la commission nationale de conciliation.

Elle sera composée paritairement de 8 membres, à raison, d'une part, de 4 représentants des gérants dont 2 au moins seront des gérants mandataires désignés par les organisations

signataires du présent accord collectif ou qui l'auraient signé ultérieurement et, d'autre part, de 4 représentants du syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, dont 2 au moins seront des chefs d'entreprise ou des représentants de ceux-ci dûment mandatés.

Article 39

Arbitrage

Le recours à l'arbitrage est facultatif ; les parties qui y auront recours devront désigner un arbitre commun.

Les arbitrages rendus dans ces conditions seront obligatoires pour les parties qui devront s'y soumettre.

Article 40

Indemnisation des gérants participant aux réunions paritaires

Dernière modification : M(Avenant 2005-01-10 art. 2 BO conventions collectives 2005-14 étendu par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005).

Les gérants non salariés représentant les organisations syndicales aux réunions nationales paritaires seront indemnisés dans les conditions suivantes :

a) Frais de séjour :

- 17 Euros par repas principal ;

- 35 Euros pour la chambre et le petit-déjeuner.

Les indemnités susvisées sont révisables périodiquement.

b) Frais de transport.

Remboursement au gérant de l'aller-retour en 2e classe S.N.C.F.

c) Nombre de délégués.

Quatre gérants par centrale syndicale, sauf autres dispositions prévues à l'accord collectif, notamment à l'article 38 ci-dessus.

Il est spécifié que les indemnités prévues ne s'appliquent pas aux permanents des organisations syndicales.

Article 41

Bilan d'application

Les parties signataires du protocole d'accord du 29 juin 1984 conviennent de se réunir à nouveau, dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent accord, pour faire le point de son application et examiner la situation qui en découle sous l'aspect économique et social.

Article 42

Durée de l'accord collectif

Le présent accord est conclu pour la durée d'un an et se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

Il pourra être dénoncé en totalité ou en partie par l'une des parties contractantes deux mois avant son expiration.

Le préavis de dénonciation devra être dénoncé aux parties intéressées, sous peine de nullité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La même procédure devra être suivie dans le cas d'une demande en vue d'apporter des modifications au texte du présent accord collectif.

Les pourparlers entre les parties, dans un cas comme dans l'autre, devront s'ouvrir immédiatement la période de préavis terminée.

En cas de dénonciation, le présent accord collectif restera en vigueur jusqu'à l'application d'un nouvel accord, sans toutefois que la durée de cette prorogation puisse excéder un délai de quatre ans à compter de la dénonciation.

Article 43

Date d'application

Le présent accord collectif est applicable au 1^{er} juillet 1984.

Article 44

Extension

Les parties contractantes sont d'accord pour demander au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale l'extension des dispositions du présent accord collectif, dans les limites du champ d'application déterminé à l'article 2 ci-dessus.

Article 45

Publicité

Chaque partie prenante recevra deux exemplaires de l'accord dûment signé qui sera déposé en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail de Paris par les soins du syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés.

Contrat de gérance non salariée ou gérance-mandat

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M. [>NOM PARTENAIRE 1<], demeurant à [>ADRESSE PARTENAIRE 1<] dont le siège social est [>VILLE SIEGE SOCIAL<], propriétaire d'un fonds de commerce de [>ACTIVITE DE L'ENTREPRISE<], immatriculé au registre du commerce de [>NUMERO D'IMMATRICULATION AU RCS<] et inscrit à l'Insee sous le n° [>NUMERO INSEE<]

d'une part,

et M. [>NOM PARTENAIRE 2<] demeurant à [>VILLE<]

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} Objet du contrat

M. [>NOM PARTENAIRE 1<] donne mandat à M. [>NOM PARTENAIRE 2<], qui accepte, d'exploiter le fonds de commerce lui appartenant et défini ci-dessus.

Il [ou elle] concède par voie de conséquence à M. [>NOM PARTENAIRE 2<] le dépôt et la vente de tous produits ou marchandises appartenant à M. [>NOM PARTENAIRE 1<], à titre exclusif et dans les limites territoriales définies en annexe. Ce contrat est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil.

Art. 2 Durée du mandat

La durée du présent contrat de mandat est fixée à [>DUREE DU CONTRAT<] années qui commenceront à courir le [>DATE SIGNATURE CONTRAT<] pour prendre fin le [>DATE FIN CONTRAT<].

Il pourra se renouveler par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des parties ne décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier 6 mois avant l'expiration du contrat initial ou de chaque période de renouvellement ultérieur.

Art. 3 Clauses et conditions générales

3.1. Le gérant mandataire s'engage à assurer la gérance du fonds qui lui est confié en y consacrant tous ses soins et tout le temps nécessaire à une bonne exploitation.

3.2. Le gérant mandataire devra exploiter le fonds en bon père de famille afin d'en obtenir le meilleur rendement commercial.

3.3. Il ne pourra, pendant la durée de la gérance, s'intéresser directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à un commerce ou à une activité semblable.

3.4. N'étant que le mandataire du propriétaire [ou de la société propriétaire] du fonds, le gérant mandataire ne pourra bien entendu modifier l'enseigne ni le nom commercial de la maison. Par suite, les mentions portées sur les lettres, factures, papiers commerciaux ne subiront pas de changement.

Une simple mention au registre du commerce et des sociétés indiquera le nom et la qualité du mandataire gérant et l'étendue de ses pouvoirs.

3.5. Le mandataire gérant ne pourra en aucun cas se substituer un tiers pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Il pourra, par contre, se faire aider dans son exploitation du fonds par du personnel placé sous ses ordres.

Il devra assurer le paiement régulier des salaires dudit personnel, accomplir toutes les formalités relatives à son recrutement, à son immatriculation à la Sécurité sociale et aux divers organismes prévus par la législation du travail ou autre, et sera seul responsable des engagements et des licenciements éventuels et de leurs conséquences.

3.6. Le mandataire gérant devra maintenir les stocks de marchandises existants lors de la signature du présent contrat et les renouveler selon l'usage. Il devra veiller à l'entretien du matériel et à son bon état de conservation.

Il fera tous achats de marchandises et de matériel nécessaires à la bonne exploitation du fonds, sans toutefois que les achats à crédit dépassent dans l'ensemble la somme de [>MONTANT<] et que les paiements soient échelonnés sur une durée de plus de [>DUREE PERIODE<] à compter du jour de la livraison, sauf autorisation expresse de M [>NOM PARTENAIRE 1<].

Il devra prélever sur les ressources de l'exploitation et le fonds de trésorerie les sommes nécessaires au paiement des échéances prévues.

Sauf autorisation expresse de M. [>NOM PARTENAIRE 1<], le mandataire gérant devra s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs habituels de la maison [>COMMENTS<]éventuellement : " suivant liste annexée "[>/COMMENTS<].

Enfin, les ventes de marchandises ne pourront avoir lieu qu'au comptant, sauf autorisation expresse de M. [>NOM PARTENAIRE 1<].

3.7. Le mandataire gérant ne pourra en aucun cas souscrire un emprunt ni des effets de commerce, ni à plus forte raison donner le fonds en nantissement.

Art. 4 Congés et jours de fermeture

Les jours habituels de fermeture du fonds seront respectés.

En outre, le mandataire gérant aura droit chaque année à un mois de congé, à une date choisie d'un commun accord entre les parties. Ce congé sera payé normalement comme un mois de travail.

Art. 5 Absences du mandataire gérant

En cas de maladie ou d'absence pour cause de force majeure, le mandataire gérant continuera de percevoir salaires et avantages, déduction faite, le cas échéant, des indemnités qu'il percevrait de la Sécurité sociale.

Toutefois, si la maladie ou l'absence pour cas de force majeure se prolongeait au-delà de [>DUREE ABSENCE<] mois, le présent contrat serait résilié purement et simplement.

Art. 6 Cession du fonds de commerce ou du fonds artisanal

En cas de cession du fonds au cours du contrat de gérance, ledit contrat sera résilié automatiquement et de plein droit, sauf accord avec le cessionnaire, et l'expulsion du mandataire gérant pourrait être obtenue par simple ordonnance de référé.

Toutefois, dans cette hypothèse, le mandataire gérant recevrait une indemnité égale à [>MONTANT INDEMNITE<]

Art. 7 Reddition de compte

Le mandataire gérant devra tenir une comptabilité régulière de ses recettes et de ses dépenses selon les usages du commerce.

M. [>NOM PARTENAIRE 1<] se réserve la surveillance et le contrôle de l'exploitation et pour ce faire aura le droit d'exiger à tout moment de prendre connaissance de la comptabilité.

Enfin, à l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, M. [>NOM PARTENAIRE 2<] devra rendre compte de sa gestion et représenter le matériel, les marchandises et les espèces, ainsi que le produit net de sa gestion, déduction faite des frais justifiés et des prélèvements autorisés comme dit ci-dessous au paragraphe.

Art. 8 Rémunération du mandataire gérant

Le mandataire gérant aura droit :

8.1. à des appointements mensuels fixes de [>SALAIRE MENSUEL BRUT<], qu'il est autorisé à prélever à la fin de chaque mois sur les recettes de l'exploitation et qui seront passés par frais généraux;

8.2. au remboursement des dépenses justifiées faites à l'occasion de l'exécution de son mandat;

8.3. [le cas échéant] à une indemnisation des pertes subies dans l'exploitation du fonds (sans faute de sa part).

Art. 9 Interdiction de se rétablir

À l'expiration du présent contrat, ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, M. [>NOM PARTENAIRE 1<] s'interdit de créer ou d'exploiter un fonds de commerce similaire à celui faisant l'objet du présent contrat, de s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds analogue, et ce pendant cinq ans à partir de la fin du présent contrat et dans un rayon de [>NBRE DE KILOMETRES<] km du siège dudit fonds.

Art. 10 Cautionnement

À titre de garantie de sa gestion, M. [>NOM PARTENAIRE 2<] a versé à l'instant à M. [>NOM PARTENAIRE 1<], qui le reconnaît, la somme de [>MONTANT DE LA GARANTIE<] euros en espèces à titre de cautionnement.

Cette somme est destinée à garantir toutes les sommes que M. [>NOM PARTENAIRE 2<] pourra devoir à M. [>NOM PARTENAIRE 1<] du chef du présent contrat, ou de tous dommages et intérêts s'y rattachant sans exception ni réserve.

Conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et L. 126-3 du Code du travail, ladite somme devra être mentionnée sur le registre spécial prévu par la loi et sera versée sur un livret particulier de la Caisse d'épargne de [>ADRESSE DE LA BANQUE<] avec indication de sa destination.

Les intérêts de ce cautionnement appartiendront à M. [>NOM PARTENAIRE 2<], qui pourra librement les toucher.

Enfin, le cautionnement sera remboursé à M. [>NOM PARTENAIRE 2<] en fin de gestion et après approbation des comptes.

Art. 11 Inventaire

Les marchandises et le matériel existant à l'entrée en jouissance de M. [>NOM PARTENAIRE 2<] sont décrits et estimés dans un état dressé d'un commun accord entre les parties.

Ledit inventaire sera annexé au présent contrat.

Art. 12 Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié sans qu'il soit nécessaire d'observer le délai de préavis de [>DUREE PREAVIS<], en cas de faute grave du mandataire gérant.

En outre, et de convention expresse, le présent contrat sera résilié de plein droit, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, au cas où le mandataire gérant n'exécuterait pas l'une quelconque des conditions prévues au présent contrat.

Dans ce cas, le mandataire gérant devra restituer le fonds et rendre compte immédiatement de sa gestion. Il pourra être expulsé par simple ordonnance de référé.

Enfin M. [>NOM PARTENAIRE 1<] se réserve le droit, sans avoir à motiver sa décision, de révoquer le mandataire gérant à tout moment, mais à charge de lui donner un préavis de trois mois et de lui payer une indemnité égale à [>MONTANT INDEMNITE<]

Art. 13 Frais – Élection de domicile

Les frais des présentes et de leur suite seront acquittés par M. [>NOM PARTENAIRE 2<], qui s'y oblige.

Fait, en [>NBRE EXEMPLAIRE<] exemplaires dont un pour l'enregistrement, à [>VILLE DOCUMENT<], le [>DATE DU COURRIER<]

[Signatures]

Résumé

La distribution est une opération économique, elle a pour objet la commercialisation des produits et services, elle apparaît comme une activité d'intermédiaire commerciale qui permet au producteur d'atteindre le consommateur.

Différentes raisons justifient les techniques de distribution et notamment la gérance de fonds de commerce, Cependant, les contrats de distribution contiennent très souvent des clauses qui assurent une sorte de restriction, tel que la clause d'exclusivité, la clause de quota, la clause de non concurrence qui peuvent par la suite provoquer une situation de dépendance économique du distributeur à l'égard de son fournisseur ce qui pose le problème d'une éventuelle requalification du contrat de distribution ou de gérance, ce qui peut se répercuter sur le statut juridique du distributeur gérant.

Mots clés :

Contrat De Distribution; Contrat De Gérance; Fonds De Commerce; Dépendance Economique; Contrat du travail; Clause d'exclusivité; Gérance libre; Rémunération; Gérance mandat; Responsabilité contractuelle.